BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
12
1 D
2

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

50
C
25

FRANCISCUS ACELL

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

FRANCISCUS AGELLI

LES DEVOIRS
DE
L'HOMME
ET DU
CITOYEN.
TOME SECOND.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EM

LES DEVOIRS
DE
L'HOMME
ET DU
CITOYEN,
TELS QU'ILS SONT PRESCRITS
PAR LA LOI NATURELLE.

TRADUITS DU LATIN DU

BARON DE PUFFENDORFF,

Par JEAN BARBEYRAC,

Docteur & Professeur en Droit à GRONINGUE.

NOUVELLE EDITION.

TOME SECOND.

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE ROMA

A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez ARKSTE'E & MERKUS.
MDCCLVI.

LES DEVOIRS DE L'HOMME, ET DU CITOYEN,

Tels qu'ils lui ſont preſcrits par

LA LOI NATURELLE.

LIVRE SECOND.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

CHAPITRE PREMIER.

*De l'*ETAT DE NATURE.

§ I. APRE'S avoir expliqué les Devoirs de l'Homme par rapport à autrui qui ſuppoſent quelque *Etabliſſement Humain*, l'ordre veut que nous paſſions à ceux qui naiſſent des *divers états de la Vie*. Or j'entens ici par ETAT en général, (a) *toute condition où l'on conçoit les Hommes comme placés*, (1) *pour exercer certaines ſortes d'Actions*; &

Ce que c'eſt qu'un *Etat moral*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I Chap. I. §. 6. & ſuiv.

CH. I. §. I. (1) Cette condition eſt fondée ſur certaines Rélations Morales, qui ne ſont pas pour un moment, mais perpétuelles, ou de na-

& à laquelle ſont ordinairement attachés certains droits particuliers.

Combien il y a de ſortes d'Etats.

§. II. Il y a deux ſortes d'*Etats*, ſavoir l'*Etat de Nature*, & les *Etats Acceſſoires*.

L'Etat de Nature, autant qu'on le connoît par les ſeules lumiéres de la Raiſon, peut être enviſagé de trois maniéres, ou *par rapport à* Dieu conſidéré comme *Créateur*; ou *en ſe figurant chaque perſonne telle qu'elle ſe trouveroit ſeule & ſans le ſecours de ſes ſemblables*; ou enfin *ſelon la rélation morale qu'il y a naturellement entre tous les Hommes*.

De l'*Etat de Nature* conſidéré *par rapport à Dieu.*

§. III. Au premier égard, l'*Etat de Nature* n'eſt autre choſe que *la condition de l'Homme, conſidéré entant que* Dieu *l'a fait le plus excellent de tous les Animaux*. D'où il s'enſuit, que l'Homme doit reconnoître l'Auteur de ſon exiſtence; admirer ſes ouvrages; lui rendre un culte digne de lui; & ſe conduire

ture à pouvoir l'être, & par conſéquent qui demandent une ſuite d'Actions, ou donnent des Droits non paſſagers. Les Régles des Devoirs qui naiſſent de-là, ne ſont toutes qu'une application des Devoirs expliqués ci-deſſus à la différente ſituation où les Hommes ſe trouvent moralement.

duire tout autrement que les Animaux deſtitués de raiſon. Deſorte que cet état eſt oppoſé à *la vie & à la condition des Bêtes* (1).

§. IV. L'ETAT *de Nature*, ſelon la ſeconde des idées que nous diſtinguons ici, eſt (a) *la triſte condition où l'on conçoit que ſeroit réduit l'Homme, fait comme il eſt, s'il étoit abandonné à lui-même en naiſſant, & deſtitué de tout ſecours de ſes ſemblables.* (1) En ce ſens, l'*Etat de Nature* eſt ainſi appellé par oppoſition à une *Vie civiliſée & rendue commode par l'induſtrie & par le commerce des Hommes.*

De l'*Etat de Nature*, eu égard à la triſte condition de *chaque perſonne abandonnée à elle-même en naiſſant.*

(a) Voyez ci-deſſus *Liv.* I. *Chap.* III. §. 3.

§. V. ENFIN, l'*Etat de Nature*, dans le dernier ſens, c'eſt *celui où l'on conçoit les Hommes, entant qu'ils n'ont enſemble*

De l'*Etat de Nature*, enviſagé ſelon *la rélation morale que les Hommes ont naturellement enſemble.*

§. III. (1) Cette maniére d'enviſager l'*Etat de Nature* eſt ici hors de propos, & d'ailleurs ſi générale, qu'elle renferme tous les Devoirs des Hommes, en quoi qu'ils conſiſtent; n'y en ayant aucun qui ne ſuppoſe la néceſſité de ſe conduire par la *Raiſon*, ſans laquelle on ne ſauroit concevoir ni *Droit*, ni *Obligation.*

§. IV. (1) Ce n'eſt ici, comme l'on voit, qu'un *état phyſique*, dont notre Auteur a déjà parlé au long ci-deſſus; & c'eſt pourquoi je n'ai point traduit la répétition abrégée qu'il en faiſoit ici & plus bas, au §. 9.

ſemble d'autre rélation morale que celle qui eſt fondée ſur cette liaiſon ſimple & univerſelle qui réſulte de la reſſemblance de leur nature, indépendamment de toute convention & de tout acte humain qui en ait aſſujetti quelques-uns à d'autres. Sur ce pied-là, ceux que l'on dit vivre reſpectivement dans l'Etat de Nature, ce ſont ceux qui ne ſont ni ſoumis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maître commun, & qui n'ont reçu les uns des autres ni bien ni mal. Ainſi l'*Etat de Nature* eſt oppoſé, en ce ſens, à l'*Etat Civil* (1).

On conçoit le dernier ou *par fiction*, ou *tel qu'il exiſte réellement.*

§. VI. POUR ſe former une juſte idée de l'*Etat de Nature* conſidéré au dernier égard, il faut le concevoir ou par *fiction*, ou *tel qu'il exiſte véritablement.* (a) Le premier auroit lieu, ſi l'on

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Ch. II.

§. V. (1) Ou plutôt, comme il paroît par ce que l'Auteur même dit enſuite, à tout Etat où reſpectivement les uns ont droit de commander en quelque maniére, & les autres ſont tenus d'obéir. Par conſéquent, un *Pére*, & ſes *Enfans* encore ſous puiſſance; un *Maître*, & ſes *Serviteurs* &c. ne ſont pas moins, comme tels, hors de l'*Etat de Nature* en ce ſens, qu'un *Prince* & ſes *Sujets*. Au-reſte c'eſt, comme on le voit, de l'*Etat de Nature* ainſi enviſagé, qu'il s'agit uniquement, ſelon la liaiſon des matiéres.

l'on ſuppoſoit qu'au commencement du Monde une multitude d'Hommes eût paru tout à coup ſur la Terre, ſans que l'un nâquît ou dépendît en aucune maniére de l'autre, comme la Fable nous repréſente ceux qui ſortirent des dents d'un Serpent que *Cadmus* avoit ſemées ; ou ſi aujourd'hui toutes les Sociétés du Genre Humain venoient à ſe diſſoudre, enſorte que chacun de ceux qui en étoient membres ſe conduisît déſormais comme il l'entendroit, & n'eût d'autre rélation avec perſonne que la conformité de nature. Mais l'Etat de Nature, qui exiſte réellement, a lieu entre ceux qui quoiqu'unis avec quelques autres par une Société particuliére, n'ont rien de commun enſemble que la qualité de Créatures Humaines, & ne ſe doivent rien les uns aux autres que ce qu'on peut exiger préciſément entant qu'Homme. C'eſt ainſi que vivoient autrefois reſpectivement les membres de différentes Familles ſéparées & indépendantes ; & c'eſt ſur ce pied-là que ſe regardent encore aujourd'hui les Sociétés Civiles, & les Particuliers qui ne ſont pas membres d'un même Corps Politique.

Comment s'eſt formé l'*Etat de Nature*, tel qu'il exiſte aujourd'hui.

§. VII. En effet, il eſt certain que le Genre Humain ne s'eſt jamais trouvé tout entier dans l'Etat de Nature, dont il s'agit. Car les Enfans du premier Homme & de la premiére Femme, qui, comme l'Ecriture Sainte nous l'enſeigne, ſont la tige commune de tous les Hommes, ſe trouvérent en naiſſant ſoumis à un même Pouvoir Paternel. Mais dans la ſuite leurs Deſcendans, pour peupler le Monde, & pour ſe mettre au large avec leurs Troupeaux, quittérent la Famille Paternelle, & s'allérent établir en divers endroits, deſorte que preſque chaque Mâle forma avec le tems une Famille ſéparée. A meſure que le nombre de ces Familles indépendantes augmentoit, & qu'on ſe diſperſoit de tous côtés, les liaiſons particuliéres de Parenté, & les ſentimens d'affection qu'elles inſpirent d'ordinaire, s'évanouïrent inſenſiblement: il ne reſta plus que la liaiſon générale d'une nature commune. Enfin, lorsque le Genre Humain ſe fut conſidérablement multiplié, l'expérience qu'on fit des incommodités qu'il y avoit à vivre chacun en particulier, obligea ceux qui

qui étoient voiſins à ſe ranger peu-à-peu ſous un même Gouvernement, pour compoſer de petites Sociétés, dont pluſieurs s'étant enſuite réunies ou par un conſentement mutuel, ou par un effet de la violence, en formérent de plus grandes. Ces ſortes de Sociétés n'étant unies les unes avec les autres que par le lien de la Nature Humaine, commune à tous ceux qui les compoſent, ſont encore aujourd'hui ſans-contredit dans l'Etat de Nature, qui a ſes droits, mais auſſi ſes inconvéniens.

Des *droits* qui ſont attachés à l'Etat de Nature.

§. VIII. LE principal *droit* de l'Etat de Nature, c'eſt une entiére *indépendance* de tout autre que de DIEU; à cauſe dequoi on donne à cet état le nom de *Liberté Naturelle*, entant que l'on y conçoit chacun comme maître de ſoi-même, & ne relevant de l'empire d'aucun Homme, tant qu'il n'y a pas été aſſujetti par quelque Acte humain. De-là vient auſſi que chacun eſt regardé comme *égal* à tout autre dont il n'eſt ni Sujet, ni Maître.

L'Homme ayant donc naturellement les lumiéres de la Raiſon, à la faveur deſquelles il peut ſe conduire, quicon-

que vit dans l'Etat de Nature n'eſt point tenu de régler ſes actions ſur le jugement ou la volonté d'aucun autre Homme ; mais il peut faire tout ce qu'il veut, & qu'il juge lui-même conforme à la droite Raiſon. Or une inclination dominante, qui lui eſt commune avec tous les Animaux, le porte d'une maniére invincible à chercher toutes les voyes imaginables de ſe conſerver, & à éloigner au-contraire tout ce qui lui paroît tendre à ſa deſtruction : ainſi dans cet état-là, où il ne reconnoît point de Supérieur, il décide lui-même en dernier reſſort, ſi tels ou tels moyens ſont propres, ou non, au maintien de ſa vie ou de ſes membres. Car, quand même il prendroit conſeil d'autrui, il lui eſt toujours libre d'examiner ce qu'on lui conſeille, & de le ſuivre ou non, comme il le juge à propos. Bien entendu, que, pour ſe conduire comme il faut, il ne doit jamais s'écarter des maximes de la droite Raiſon & de la Loi Naturelle.

Des *incommodites* de l'Etat de Nature, par rap-

§. IX. Mais, quelque agréablement que flatte ce privilége d'indépendance, qui eſt attaché à l'Etat de Nature,

re, il ne laiſſe pas d'avoir pluſieurs *incommodités* pour ceux qui ſont hors de toute Société Civile; ſoit que l'on conçoive chaque Homme en particulier vivant dans une entiére ſolitude, & n'ayant d'autre reſſource qu'en lui-même, dequoi nous (a) avons parlé ailleurs; ſoit que l'on conſidére la vie des anciens Péres de Famille. Car, quoique les membres de ces Familles ſéparées & indépendantes puſſent avoir un peu plus de commodités, cela n'étoit nullement comparable avec les avantages de la Société Civile; non pas tant en ce qui concerne les beſoins de la Vie, auxquels une Famille ſeule auroit aſſez trouvé le moyen de pourvoir paſſablement, dans un tems où les Paſſions ne les avoient pas encore multipliés à l'infini; que par rapport à la ſureté, qui eſt beaucoup plus grande dans l'Etat Civil que dans l'Etat de Nature. (1) Car, pour dire la choſe en

port à ceux qui ſont hors de toute Société Civile.

(a) *Liv.* I. *Chap.* III. §. 3.

§. IX. (1) L'Auteur outre ici un peu les choſes, en relevant trop les avantages de la Société Civile par-deſſus l'Etat de Nature. Voyez ce que j'ai dit dans les *Notes* ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 2. ſurtout avec les additions de la nouvelle Edition.

en peu de mots, dans la Liberté Naturelle chacun n'a que ſes propres forces pour ſe défendre ; au-lieu que, dans une Société Civile, on a outre cela les forces de tous les autres. Dans l'Etat de Nature, perſonne ne ſauroit être aſſuré de jouïr des fruits de ſon induſtrie : dans une Société Civile, chacun peut s'en promettre la jouïſſance paiſible. Dans l'Etat de Nature, on ne trouve que Paſſions qui régnent en liberté, que Guerres, que Craintes, que Pauvreté, que Solitude, qu'Horreur, que Barbarie, qu'Ignorance, que Férocité : dans une Société Civile, on voit régner la Raiſon, la Paix, la Sûreté, les Richeſſes, l'Ordre, la Beauté, la Douceur du commerce, la Politeſſe, les Sciences, l'Amitié.

Combien la Paix de l'Etat de Nature eſt peu aſſurée, par rapport même à ceux qui vivent d'ailleurs dans une Société Civile.

§. X. BIEN plus : (a) la paix même de l'Etat de Nature eſt aſſez foible & aſſez mal aſſurée entre ceux qui d'ailleurs ſont partie de quelque Société Civile. Car, quoique la nature même ait établi entre tous les Hommes une eſpéce de parenté, en vertu de laquelle on ne peut ſans crime faire du mal à perſonne, & on doit au-contraire rendre ſervice à chacun autant qu'il dépend

(a) *Droit de la Na-*

pend de nous; ce motif néanmoins ne fait guéres d'impreſſion pour l'ordinaire ſur ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Deſorte que, ſi l'on ne doit pas réputer pour Ennemi tout Homme qui n'eſt pas du nombre de nos Concitoyens, on peut du-moins le regarder comme un Ami, ſur qui il ne faut pas trop compter. La raiſon en eſt, que les Hommes ont non ſeulement beaucoup de force & de moyens pour ſe nuire les uns aux autres, mais encore qu'ils s'y portent très-ſouvent par (a) divers motifs. Auſſi voit-on ordinairement entre ceux qui vivent dans l'Etat de Nature, des ſoupçons preſque perpétuels, des défiances réciproques, un déſir extrême de ſe prévenir & de ſe détruire les uns les autres, une avidité inſatiable qui fait qu'on cherche inceſſamment à s'aggrandir ſur les ruines d'autrui. Comme donc un honnête Homme doit ſe contenter de ſon bien, & ne point envahir celui d'autrui, ni attaquer perſonne ſans un juſte ſujet: d'autre côté, un Homme prudent & qui a à cœur ſa propre conſervation, doit bien te

ture & du Gens, Liv. II. Chap. I. §. 12.

(a) Voyez ci-deſſus *Liv.* I. *Ch.* III. §. 4.

nir tous les Hommes pour amis, mais en ſe ſouvenant toujours qu'ils peuvent devenir ſes ennemis, & par conſéquent entretenir la paix avec tous, comme ſi cette paix devoit bientôt ſe changer en guerre. Au milieu de la plus profonde Paix, il eſt bon de penſer à tout ce qui eſt néceſſaire pour la Guerre : c'eſt une maxime de la bonne Politique.

Comment ſe vuident les différends entre ceux qui vivent dans l'Etat de Nature.

§. XI. LORSQU'IL ſurvient quelque différend(a) entre ceux qui vivent dans l'Etat de Nature, ou parce que l'un a offenſé l'autre, ou parce qu'on ne s'acquitte pas de ce à quoi on s'eſt engagé envers quelqu'un, ou parce que l'on a quelque autre choſe à démêler enſemble ; il n'y a perſonne qui puiſſe prononcer là-deſſus avec autorité, & contraindre celui qui a tort à faire ſatisfaction, ou à tenir ſa parole, comme cela a lieu dans une Société Civile, où l'on peut implorer le ſecours d'un Juge commun. Cependant, la Loi Naturelle ne permettant pas d'en venir d'abord aux armes, quelque aſſuré que l'on ſoit de la juſtice de ſa cauſe, (1) il

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII.

§. XI. (1) Voyez ſur tout ceci GROTIUS, *Droit*

il faut voir auparavant s'il n'y a pas moyen de terminer le différend par quelque voye de douceur, comme, par une *conférence* ou un *accommodement* à l'amiable avec ſa Partie, ou par un *compromis* abſolu, qui remette entiérement la déciſion de l'affaire à des *Arbitres.*

Ces *Arbitres* doivent agir avec une entiére impartialité, & ne rien donner à la faveur ni à la haine, mais prononcer uniquement ſelon le Droit & l'Equité. De-là vient qu'on ne prend pas un Homme pour Arbitre dans une affaire où il a lieu d'eſpérer, en donnant gain de cauſe à l'une des Parties, quelque avantage ou quelque gloire qui ne lui reviendroit pas s'il prononçoit en faveur de l'autre; en un mot, toutes les fois qu'il a quelque intérêt particulier que l'une ou l'autre Partie demeure victorieuſe. Il ne doit pas non plus y avoir entre l'Arbitre & les Parties quelque convention ou quelque promeſſe, en vertu de laquelle il ſoit engagé

Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XXIII §. 7. *& ſuiv.* comme auſſi le Chap. XXIV. du même Livre.

engagé à prononcer en faveur de l'une des Parties, ſoit qu'elle ait raiſon ou tort.

Lorsqu'il s'agit d'un fait dont les Arbitres ne peuvent s'éclaircir ni par l'aveu commun des Parties, ni par des Piéces & des Actes authentiques, ni par des raiſons ou des indices inconteſtables, il faut voir s'il n'y a pas quelques *Témoins* qui dépoſent là-deſſus. Ces Témoins ſont tenus de dire exactement la vérité, & par les maximes de la Loi Naturelle, & par la ſainteté du Serment qu'on exige d'eux pour l'ordinaire. Cependant le plus ſûr eſt de ne pas recevoir à dépoſition ceux qui ont envers l'une ou l'autre des Parties des ſentimens qui pourroient les porter à ſacrifier leur conſcience à la faveur, à la haine, à un déſir de vengeance, à quelque autre paſſion violente, ou même aux liaiſons étroites du ſang ou de l'amitié ; car tout le monde n'a pas aſſez de force pour réſiſter à de telles tentations.

Quelquefois auſſi les différends ſe terminent par l'interpoſition & la médiation d'Amis communs, dont les ſoins à cet égard paſſent avec raiſon pour

un

un des meilleurs offices, & qui mérite le plus qu'on ait tous les égards & toute la reconnoiſſance poſſible pour ceux qui veulent bien s'en mêler.

Au-reſte, dans l'État de Nature chacun ſe fait raiſon lui-même, lorsque l'autre Partie refuſe de ſe ſoumettre à l'accommodement conclu & arrêté, ou à la ſentence des Arbitres; en un mot toutes les fois que ceux qui lui doivent quelque choſe, ne veulent pas le ſatisfaire de bonne grace.

CHAPITRE II.

Des Devoirs du Mariage.

§. I. Parcourons maintenant les Etats Accessoires, c'eſt-à-dire ceux où l'on ſe trouve en conſéquence de quelque Acte humain; & commençons par le Mariage, (a) qui eſt la premiére ébauche de Société, & la pépiniére du Genre Humain.

Le *Mariage* eſt la premiére des Sociétés.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Ch. I.

§. II. D'abord il eſt certain, que ce panchant naturel qui porte les deux ſexes avec tant d'ardeur à s'unir enſemble, eſt un effet de la ſageſſe du Créateur, & un déſir très-innocent en lui-

But légitime du déſir naturel qui porte les deux ſexes à s'unir enſemble.

lui-même. Mais l'intention du Créateur n'eſt pas, que l'on cherche par-là uniquement à ſe procurer un vain plaiſir; ce qui produiroit dans le Monde une extrême confuſion, & un fort vilain ſpectacle. La raiſon pourquoi DIEU a mis dans les Hommes une ſi forte inclination, c'eſt, d'un côté, pour rendre plus doux & plus agréable le commerce des perſonnes mariées; de l'autre, pour les engager à faire ſans répugnance les fonctions naturelles d'où dépend la propagation du Genre Humain, & à ne pas ſe rebuter pour les incommodités de la groſſeſſe, & les embarras de l'éducation d'une Famille.

De-là il s'enſuit, que tout uſage des parties deſtinées à la génération, (1) dans

CH. II. §. II. (1) Il eſt certain que, comme l'union des deux ſexes eſt abſolument néceſſaire pour la propagation du Genre Humain, cette union tend auſſi & doit tendre-là ordinairement. Il eſt certain encore, qu'à cauſe de l'effet naturel qui, ſelon la deſtination du Créateur, réſulte de la copulation d'un Homme avec une Femme, tout commerce charnel avec des Bêtes, ou avec des perſonnes de même ſexe, eſt infame, & contraire au Droit Naturel; auſſi-bien que l'action de ceux qui, de propos délibéré, ſe rendent eux-mêmes ineptes à la génération. Mais il

dans lequel on ſe propoſe autre choſe que ce que nous venons de dire, eſt con-

il ne s'enſuit point de-là, que l'envie de ſatisfaire ce déſir naturel qui forme les éguillons de l'amour, doive être tellement confondue avec la propagation de l'eſpéce, que toutes les fois que la derniére fin manque, la premiére ſoit abſolument illégitime. Pour ne rien dire du mariage des perſonnes âgées, que l'on ne ſauroit prouver être par lui-même abſolument mauvais; il y a des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui dans la fleur même de leur âge ſont incapables ou par quelque accident, ou par un défaut naturel, de mettre des enfans au monde, & ne laiſſent pas d'ailleurs de ſentir les mêmes déſirs que ceux qui ſont le plus propres à la multiplication: ſuppoſé que cette incapacité ſoit connue, comme elle l'eſt quelquefois d'une maniére à n'en pouvoir douter, faudra-t-il condamner de telles gens à un célibat inſupportable? Il le faudroit certainement, ſi l'on ne poſe pour principe, que la ſatisfaction du déſir dons il s'agit, auſſi naturel que celui du boire & du manger, peut être innocemment recherchée en elle-même, & comme le premier but qu'on ſe propoſe; pourvu qu'on le faſſe d'une maniére qui ne nuiſe point à la Société, & qui ſurtout n'empêche point la multiplication du Genre Humain, ni l'éducation commode & honnête des Enfans. En voilà aſſez ſur une matiére ſi délicate. Il eſt facile d'ailleurs de tirer les conſéquences qui naiſſent du principe que je viens d'établir en peu de mots. Joignez ici ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. §. 4. *Note* 3. de la nouvelle Edition.

contraire à la Loi Naturelle : & par conſéquent qu'elle condamne non ſeulement ces paſſions abominables qui ont pour objet des Bêtes brutes, ou des perſonnes de même ſexe, mais encore les pollutions infames, & les commerces charnels hors du Mariage, tant ceux qui ſe font avec le conſentement des deux Parties, que ceux où l'on uſe de violence pour ſe ſatisfaire à quelque prix que ce ſoit.

En quel ſens on eſt tenu de contracter Mariage?

§. III. IL y a quelque *obligation* impoſée aux Hommes en matiére de Mariage : & cette obligation peut être conſidérée, ou eu égard à *tout le Genre Humain*, ou par rapport à *chaque perſonne* en particulier.

Au premier égard, (1) l'obligation conſiſte en ce que la propagation de l'eſpéce ne doit pas ſe faire par des conjonctions vagues & licentieuſes, mais ſelon les Loix du Mariage ; ſans quoi

§ III. (1) Notre Auteur ſuppoſe ici la néceſſité du Mariage en général, pour la propagation du Genre Humain ; néceſſité claire d'elle-même, & qu'il a aſſez inſinuée dans le paragraphe précédent. Ainſi il ne confond point ici trois queſtions différentes, comme Mr. OTTO l'en accuſe.

quoi il ne ſauroit y avoir de Société Humaine, ou Civile, bien réglée.

Chacun néanmoins n'eſt tenu de ſe marier qu'autant qu'il le peut commodément, & que l'occaſion favorable s'en préſente. Pour cet effet il ne ſuffit pas d'être d'un âge & d'une conſtitution propre aux fonctions matrimoniales: il faut encore que l'on trouve un parti honnête; que l'on ait dequoi entretenir une Femme & des enfans; & que l'on ſoit en état de ſe conduire & de conduire les affaires domeſtiques en bon Pére de Famille. Lors même que tout cela ſe rencontre dans un Homme, s'il a d'ailleurs le don de continence, & qu'il croye qu'en vivant dans le célibat, il rendra plus de ſervice au Genre Humain, ou à l'Etat dont il eſt membre, que s'il étoit marié, il peut très-bien s'en diſpenſer; ſurtout s'il y a ſans lui aſſez de gens qui ſe marient, pour qu'on n'ait pas à craindre qu'il manque dequoi remplacer la génération préſente.

§. IV. DANS tout Mariage il doit y avoir & il y a ordinairement une *Convention*, dont les Engagemens, lorsque *Engagemens du Mariage régulier.*

que le *Mariage* eſt (1) *parfait & régulier*, ſe réduiſent aux articles ſuivans.

1. Un Homme qui veut ſe marier, & qui, ſelon l'uſage le plus conforme à la nature des deux ſexes, recherche une Femme en mariage, ſe propoſe manifeſtement d'avoir des enfans dont il ſoit le Pére, & non pas des bâtards, ou des enfans ſuppoſés. Ainſi LA FEMME DOIT D'ABORD PROMETTRE A' CELUI QUI L'EPOUSE, DE N'ACCORDER L'USAGE DE SON CORPS

§. IV. (1) Notre Auteur ſuppoſe ici qu'il y a une ſorte de *Mariage irrégulier*, mais néanmoins innocent & légitime dans l'Etat de Nature: c'eſt lorſqu'un Homme & une Femme conviennent de s'accorder l'un à l'autre l'uſage de leur corps pour un certain tems, ſans s'engager à demeurer toujours enſemble; deſorte que, le terme expiré, la Société finit, & les enfans qui peuvent être nés de ce commerce demeurent ou à l'Homme, ou à la Femme, ſelon que le porte le Contract. On peut appeller céla *Mariage à la façon des Amazones*, par alluſion à l'hiſtoire, vraye ou fauſſe, de ces Femmes guerriéres, qui formoient une Nation toute d'un ſexe, & dont une Reine, nommée *Thaleſtris*, alla trouver *Alexandre le Grand*, pour lui faire elle-même la propoſition d'avoir commerce l'un avec l'autre ſur ce pied-là. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. §. 9.

CORPS A' D'AUTRE QU'A' LUI. Et pour l'ordinaire l'Homme s'engage à ſon tour envers la Femme à n'avoir commerce avec d'autre qu'elle.

2. Rien n'eſt plus contraire à l'ordre de la Société Humaine & de la Société Civile, qu'une vie vagabonde où l'on n'a ni feu ni lieu. Et le meilleur moyen de bien élever les enfans, c'eſt que le Pére & la Mére uniſſent leurs ſoins pour veiller à l'éducation de ces chers gages de leur amour, qui en ſerrent les nœuds plus étroitement. C'eſt auſſi un grand plaiſir pour des gens mariés, bien aſſortis, que d'être toujours enſemble; & par-là en même tems le Mari peut être plus aſſuré de la chaſteté de ſa Femme, que ſi elle ne demeuroit pas avec lui. La Femme doit donc s'engager encore A' ETRE TOUJOURS AUPRE'S DE CELUI QU'ELLE EPOUSE, à vivre avec lui dans une ſociété très-étroite, & à ne faire avec lui qu'une ſeule & même Famille: Engagement qui renferme une promeſſe tacite de ſe conduire l'un envers l'autre d'une maniére conforme à la Nature & au but de cette Société.

3. Enfin,

3. Enfin, à conſidérer la conſtitution naturelle des deux ſexes, il eſt très-convenable que, dans le Mariage, la condition de l'Homme ſoit un peu plus avantageuſe que celle de la Femme; & l'Homme étant d'ailleurs, comme nous l'avons dit, celui qui forme la Famille où la Femme entre, en devient par-là le Chef. D'où il s'enſuit, que LA FEMME EST SOUMISE A' LA DIRECTION DU MARI EN TOUT CE QUI CONCERNE LES AFFAIRES DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE. Ainſi c'eſt au Mari à régler le domicile, & non pas à la Femme. Celle-ci ne peut pas non plus voyager ſans la permiſſion de ſon Mari, ni faire lit à part ſans ſon conſentement. Mais il n'eſt pas de l'eſſence du Mariage, que l'autorité du Mari renferme le droit de Vie & de Mort, ou le pouvoir d'infliger à ſa Femme quelque châtiment conſidérable, ni celui de diſpoſer abſolument de tous ſes biens. Tout cela dépend des conventions particuliéres des Mariés, ou des réglemens que les Loix Civiles font là-deſſus.

De la Polygamie.

§. V. IL eſt manifeſtement contrai-

re

se à la Loi Naturelle, qu'une Femme ait commerce en même tems avec plusieurs Hommes. Mais la *Polygamie*, qui consiste en ce qu'un Homme a deux ou plusieurs Femmes à la fois, a été en usage parmi plusieurs Peuples, & même chez les anciens *Juifs*. Cependant, mis à part même l'Institution primitive du Mariage, telle que nous la trouvons dans l'Ecriture Sainte, la Raison seule fait voir, que le Mariage d'un avec une est infiniment plus honnête & plus avantageux; comme il paroît aussi par l'expérience de tant de siécles qui se sont écoulés depuis que le Christianisme est établi dans le Monde.

§. VI. La nature même d'une union aussi étroite que celle du Mariage, nous donne lieu de penser que (1) *cette Société doit être perpétuelle*, & ne finir que

Du *Divorce.*

§. VI. (1) Tout ce que demande la nature & le but du Mariage, indépendamment des réglemens de quelque Loi Positive, ou d'un engagement particulier des Mariés, c'est que cette Société dure autant que le demande l'éducation des Enfans. Voyez ce que j'ai dit sur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. VI. Chap. I. §. 20. *Note* 3. de la nouvelle Edition.

que par la mort de l'un ou de l'autre des Mariés ; à-moins que les articles eſſentiels du Contract de Mariage n'ayent été violés par l'*Adultére*, (2) ou par une *Déſertion malicieuſe*. Bien entendu qu'en ce cas-là il n'y a que la Partie lézée qui ſoit dégagée du lien du Mariage ; car, ſi elle veut ſe réconcilier avec l'autre, celle-ci doit demeurer, & recevoir avec reconnoiſſance le pardon qu'elle n'a pas mérité. Pour

§. VI. (2) Ce ſont-là les principales raiſons : mais il peut y en avoir d'autres auſſi contraires à l'intention des Contractans, & au but de cette Société, comme ſi un Mari a voulu empoiſonner ſa Femme, ou une Femme ſon Mari ; s'il y a une incompatibilité abſolue d'humeurs &c. Voyez le même Chapitre du grand Ouvrage, §. 22. Au-reſte, il en eſt du *Divorce*, & de la *Polygamie*, comme de quelques autres choſes, qui, quoiqu'elles ne ſoient pas abſolument mauvaiſes de leur nature, demandent beaucoup de circonſpection dans leur uſage, parce qu'on en abuſe facilement. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. I §. 24. *Note* 3. de la nouvelle Edition, & ſur GROTIUS, Liv. II. Chap. V. §. 9. *Note* 10. Comme d'ailleurs elles ſeront toujours apparemment défendues, ainſi qu'elles le ſont aujourd'hui parmi les *Chrétiens*, ces ſortes de queſtions peuvent être regardées comme purement ſpéculatives, & ne méritent pas qu'on s'échauffe là-deſſus.

Pour ce qui eſt de la *contrariété* ou de l'*incompatibilité d'humeurs*, qui ne va pas juſqu'à produire le même effet que la Déſertion malicieuſe, on ne fait, parmi les *Chrétiens*, qu'ordonner une *ſéparation de corps & de biens*, ſans permettre à aucune des Parties de ſe remarier avec quelque autre. Ce qui eſt ainſi établi, entr'autres raiſons, pour empêcher que la facilité du Divorce n'entretienne la mauvaiſe humeur & le mauvais ménage d'un Mari ou d'une Femme; & afin au-contraire que, toute eſpérance d'une ſéparation entiére étant ôtée, cela les engage à être complaiſans l'un envers l'autre, & à ſe ſupporter mutuellement.

§. VII. Par le Droit Naturel tout ſeul, & indépendamment des Loix Civiles, *il eſt permis à chacun de ſe marier avec toute autre perſonne qui le veut*: à-moins qu'un *obſtacle phyſique* ne s'y oppoſe, c'eſt-à-dire, qu'on ne ſoit (1) d'un

Des *Obſtacles*, tant *Phyſiques*, que *Moraux*, qui rendent nul un Mariage.

§. VII. (1) Tels ſont les Garçons & les Filles avant l'âge de puberté; les Eunuques; ceux ou celles qui ont une certaine conformation vicieuſe des organes &c. Il n'en eſt pas de-même des per-

d'un âge ou d'une conſtitution qui mette hors d'état de vaquer aux fonctions matrimoniales ; ou qu'il n'y ait quelque *Obſtacle Moral*, qui rende nuls les engagemens où l'on pourroit entrer avec certaines perſonnes ; comme, par exemple, (2) ſi l'Homme ou la Femme ſont déjà mariés avec quelque autre.

Des *Degrés défendus*, tant d'*Affinité*, que de *Parenté*.

§. VIII. On tient auſſi pour un obſtacle moral, *la trop grande proximité de Sang, ou d'Alliance.* Sur ce pied-là, le Mariage entre *Aſcendans* & *Deſcendans* à l'infini, paſſe pour criminel ſelon les maximes (1) même du Droit Naturel. La Loi Divine de *Moïſe*, les Loix des Peuples civiliſés, l'uſage conſtant du Chriſtianiſme, font auſſi regarder avec horreur le Mariage entre (2) Frére & Sœur, ou avec une Tante

perſonnes ſtériles, ou qui ſont dans un âge trop avancé pour pouvoir eſpérer de la lignée. Voyez la *Note* ſur le paragraphe 2. de ce Chapitre.

§. VII. (2) En ſuppoſant, à l'égard de l'Homme, que la Polygamie ſoit défendue par des Loix.

§. VIII. (1) Voyez ce que j'ai dit ſur le gros Ouvrage du Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* VI. *Chap.* I. §. 32. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

(2) Dieu lui-même ayant rendu néceſſaire, au

te Paternelle ou Maternelle ; & dans les degrés d'Affinité, le Mariage avec une (a) Belle-mére, ou avec une Belle-fille. En pluſieurs Pays même les Loix Civiles défendent quelques autres degrés collatéraux plus éloignés, pour mettre une plus forte barriére à ceux dont nous venons de parler.

(a) Tant la Femme d'un Pere, (*Noverca*) que l'Epouſe du Pére d'une Femme (*Socrus.*)

§. IX. Au-reste, comme les Loix de chaque Pays ordonnent en matiére d'autres Contracts certaines *formalités*, dont l'omiſſion ſuffit pour les annuller devant les Tribunaux Civils, il en eſt de-même du Mariage, par rapport auquel l'Ordre & la Bienſéance concourent à demander qu'on les obſerve. Encore donc que ces formalités

Des *formalités* du Mariage, qui ſont preſcrites par les Loix Civiles.

au commencement du Monde, les Mariages entre Frére & Sœur, on ne ſauroit les regarder comme abſolument mauvais de leur nature, ſans changer l'eſſence du Droit Naturel, & ſans choquer les Perfections Divines. Voyez ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. §. 31. *Note* 1. & 3. de la nouvelle Edition. A plus forte raiſon, tous les autres degrés plus éloignés n'ont-ils rien qui rende le Mariage eſſentiellement illicite. Si les Loix défendent les Mariages en quelques-uns de ces degrés, c'eſt pour des inconvéniens qui ne ſuivent pas néceſſairement de la nature même des choſes.

tés ne ſoient pas fondées ſur le Droit Naturel, leur défaut rend nul ſans-contredit le Mariage des perſonnes qui vivent dans les lieux où elles ſont preſcrites, ou empêche du-moins qu'une copulation, faite même avec foi de Mariage, n'ait les effets civils (1) d'un Mariage Légitime.

Devoirs mutuels des perſonnes mariees.

§. X. Le Devoir d'un *Mari* conſiſte en ce qu'il eſt tenu d'aimer ſa Femme, de la nourrir & entretenir, de la conduire, & de lui ſervir d'appui & de défenſe. La *Femme*, de ſon côté, doit aimer ſon Mari, l'honorer, l'aider non ſeulement à mettre au monde des Enfans & à les élever, mais encore à prendre ſoin des affaires domeſtiques. Le but d'une ſi étroite union demande de part & d'autre que les perſonnes mariées enſemble partagent les biens & les maux qui leur arrivent; qu'elles ſe conſolent & ſe ſoulagent réciproquement dans les afflictions; qu'elles s'accommodent ſagement à l'humeur l'une de l'autre; & qu'elles ayent une con-

§. IX. (1) Par exemple, que les Enfans nés d'une telle copulation n'ayent pas les mêmes droits, que les autres, ſur les biens du Pére &c.

condeſcendance mutuelle, pour prévenir tout ce qui pourroit troubler la paix de la maiſon: enſorte pourtant que la Femme doit être plus ſouple, & avoir plus de déférence pour ſon Mari, comme lui étant inférieure en quelque maniére.

CHAPITRE III.

Des Devoirs réciproques d'un Pere *& d'une* Mere *& de leurs* Enfans.

§. I. DU Mariage ſortent les Enfans, qui doivent reconnoître leur Pere & leur Mere comme leurs Supérieurs, & ſe conformer avec reſpect à leur volonté. (a) C'eſt la plus ancienne & la plus ſacrée Autorité qui ſe trouve parmi les Hommes.

Le *Pouvoir Paternel* eſt la plus ancienne & la plus ſacrée Autorité Humaine, & le fondement du ſecond Etat Acceſſoire.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*. Liv. VI. Chap. II.

*§. II. Ce *Pouvoir Paternel* eſt fondé ſur deux raiſons. Car 1. La *Loi Naturelle*, par cela même qu'elle preſcrit la *Sociabilité*, ordonne aux *Péres* & aux *Méres d'avoir ſoin de leurs Enfans*, ſans quoi la Société ne ſauroit abſolument ſubſiſter: & même, pour les engager plus fortement à la pratique d'un devoir ſi néceſſaire, la Na-

* Fondement du Pouvoir Paternel.

ture leur a inſpiré une tendreſſe extrême pour ces fruits de leur union. Or le moyen qu'un Pére & une Mére travaillent comme il faut à la conſervation & au bien de leurs Enfans, s'ils n'ont le pouvoir de diriger leurs actions, dans un âge où ils ne ſont pas encore capables de ſe conduire & de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins, ni de connoître ſeulement leurs intérêts?

2. De-plus, il y a ici un *conſentement tacite des Enfans.* (1) Car on a lieu de préſumer, que ſi un Enfant avoit en venant au monde l'uſage de la Raiſon, & qu'il pût conſidérer que, ſans le ſoin de ſes Parens & ſans l'autorité que ce ſoin demande, il périra infailliblement, il ſe ſoumettroit volontiers à leur direction, à la charge que de leur côté ils s'engageaſſent à lui donner une bonne éducation. Ainſi un Pére & une Mére commencent à être revêtus actuellement du Pouvoir Paternel, lorſqu'ils entreprennent de nourrir & d'élever les

Ch. III. §. II. (1) Cette ſuppoſition eſt également mal fondée & ſuperflue. Voyez ce que j'ai dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* VI. *Chap.* II. §. 4. *Note* 1, 2.

les Enfans nés de leur union, pour faire, autant qu'en eux eſt, qu'ils ſoient un jour utiles à la Société Humaine, dont ils ſont Membres.

§. III. Le Pére & la Mére concourent également à la production de leurs Enfans, & par conſéquent, à raiſonner en Phyſicien, les Enfans ne ſont pas plus à l'un qu'à l'autre. Mais on demande, ſi de-là il s'enſuit que l'Autorité du Pére & de la Mére ſoit égale?

Lequel des deux, du Pére ou de la Mére, a plus d'autorité ſur les Enfans?

Pour traiter comme il faut cette queſtion, il y a divers cas à diſtinguer. Je dis donc, que les *Enfans nés hors du Mariage* appartiennent premiérement & originairement à la Mére; parce qu'en ce cas-là il n'y a que la (1) Mére qui puiſſe ſavoir qui eſt le Pére de ſon Enfant. Ceux auſſi qui vivent *dans l'Etat de Nature*, ou purement

§. III. (1) Cela n'a pas toujours lieu, hormis que la Mére ne ſe proſtitue à tous venans. On peut quelquefois être auſſi aſſuré du Pére d'un Enfant né hors du Mariage, que du Pére de ceux qui naiſſent d'une Femme mariée. En ce cas-là, comme les Devoirs du Pére & de la Mére ſont les mêmes, chacun doit avoir autant d'autorité qu'en demande ſa part de l'Education; & l'un, au défaut de l'autre, eſt chargé du tout.

ment & ſimplement, ou entant qu'ils ſont au-deſſus des Loix Civiles, peuvent convenir enſemble, en ſe mariant, que les Enfans dépendront de la Mére, plus que du Pére.

Mais *dans les Sociétés Civiles*, qui ont été formées par des Hommes, & non pas par des Femmes, comme le Mari eſt le Chef de la Famille qu'il a formée, le Contract de Mariage commençant par lui ordinairement, il a auſſi plus d'autorité ſur les Enfans que n'en a la Femme: de maniére que, quoique les Enfans doivent ſans-contredit honorer leur Mére, & lui témoigner leur reconnoiſſance des bienfaits qu'ils en ont reçu, ils ne ſont pourtant pas tenus de lui obéir, lorsque le Pére leur commande le contraire, en matiére de choſes où il n'y a rien d'injuſte. Mais lorsque le Pére vient à mourir, la Mére hérite de tout le Pouvoir Paternel, du-moins envers les Enfans qui ſont encore en bas-âge. Que ſi elle ſe remarie, & que le ſecond Mari ſe charge de l'éducation des Enfans du premier lit, ils lui doivent la même obéiſſance qu'à leur propre Pére: ce qui a lieu auſſi, lors-

lorsqu'un Enfant exposé, ou un Orphelin, a été élevé charitablement par quelqu'un qui lui a tenu lieu de Pére.

§. IV. Voyons maintenant quelles sont les justes bornes du Pouvoir des Péres & des Méres sur leurs Enfans. Ici il faut distinguer, entre le *Pouvoir d'un Pére considéré précisément comme Pére*, & celui qu'il a entant que *Chef de Famille*; comme aussi entre les *Péres de Famille qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, & ceux qui sont *Membres de quelque Société Civile.*

Juste étendue du Pouvoir Paternel, considéré comme tel.

Un Pére, comme tel, étant mis par la Nature même dans une obligation indispensable de bien élever ses Enfans, pour les rendre utiles à la Société Humaine, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire eux-mêmes, son Pouvoir doit être aussi étendu qu'il est nécessaire pour cette fin, & pas davantage. Ainsi il ne lui donne pas droit de défaire un Enfant encore dans le sein de sa Mére, ni de le tuer ou de l'exposer, après qu'il est venu au monde. Car, quoiqu'un Enfant soit formé de la substance de son Pére & de sa Mére, il est Homme aussi-bien

qu'eux, & tous les droits de la Nature Humaine lui ſont communiqués avec la naiſſance, de telle ſorte que ſes Parens même peuvent lui faire du tort en agiſſant avec lui d'une certaine maniére. Le Pouvoir Paternel ne renferme pas non plus par lui-même le droit de vie & de mort ; mais ſeulement le droit d'infliger des châtimens modérés à un Enfant qui a commis quelques fautes, & qui dans cet âge tendre, où l'Autorité du Pére s'exerce avec le plus d'étendue, n'eſt guéres capable de faire des choſes ſi criminelles, qu'elles méritent la mort. Mais ſi un Enfant s'obſtine a être rebelle, enſorte qu'on ait lieu de le croire incorrigible, le Pére peut le chaſſer de ſa Famille, & le deshériter pleinement.

Du Pouvoir Paternel par rapport au tems de *l'Enfance.*

§. V. POUR connoître plus particuliérement l'étendue du Pouvoir Paternel conſidéré en lui-même, il faut diſtinguer les tems & les âges, dont la diverſité demande que les Péres & les Méres agiſſent avec leurs Enfans d'une maniére différente.

Les *Enfans en bas-âge* n'étant pas encore capables de faire uſage de leur Raiſon,

Raiſon, toutes leurs actions généralement ſont ſoumiſes à la direction de leurs Pére & Mére. Que ſi, pendant ce tems-là, il ſurvient d'ailleurs quelques biens à un Enfant, ſoit par donation, ou autrement, ils lui ſont acquis à-la-vérité, & ils lui appartiennent dès-lors : mais le Pére doit les accepter pour lui, & les adminiſtrer en ſon nom ; moyennant quoi il eſt juſte qu'il en ait l'uſufruit, juſqu'à ce que ſon Enfant ſoit capable de gouverner lui-même ſes affaires. Pour ce qui eſt des profits que fait un Enfant par ſon travail ou ſon induſtrie, le Pére peut ſe les approprier, en dédommagement des dépenſes qu'il eſt obligé de faire pour ſa nourriture & pour ſon éducation.

Du Pouvoir ſur les *Enfans en âge d'hommes faits.*

§. VI. LORSQU'UN Enfant eſt venu en *âge d'homme fait*, la maturité de ſon jugement ne le diſpenſe pas de ſuivre la volonté de ſon Pére, comme d'une perſonne plus prudente, & dont l'autorité naturelle tend à diriger la conduite de ſes Enfans, autant qu'il le peut, même dans l'adoleſcence. Que ſi l'Enfant veut être entretenu des biens de ſon Pére, & en hériter un

jour, il faut néceſſairement qu'il s'accommode aux intérêts & à la conſtitution de la Famille Paternelle, dont le Pére a ſans-contredit la direction.

Du Pouvoir des Péres, entant que *Chefs de Famille*; & cela ſelon la différence de l'*Etat de Nature*, & de l'*Etat Civil*.

§. VII. DANS l'indépendance de l'*Etat de Nature*, les Péres, entant que *Chefs de Famille*, étoient comme Princes chacun chez ſoi. Ainſi, tant que les Enfans demeuroient dans la Famille, (1) ils devoient obéir à leur Pére, comme à celui qui avoit en main le Pouvoir Souverain de cette petite Société.

Mais lorsque les Péres de Famille furent devenus Membres de quelque *Société Civile*, cet Empire Domeſtique, auſſi-bien que les autres droits de l'Etat de Nature, furent réduits à certaines bornes, plus ou moins étroites, ſelon que le demandoit l'ordre & la conſtitution du Gouvernement. En quelques Pays les Péres de Famille conſervérent le Droit de vie & (2) de mort ſur

§. VII. (1) Il y avoit là-deſſus un conſentement ou exprès, ou tacite des Enfans. Voyez ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. VI. Chap II. §. 10. Note 2.

(2) Mais étendu fort au-delà de ſes juſtes bornes, comme on ſait que cela eut lieu ſurtout chez

ſur leurs Enfans : mais on les en dépouilla en d'autres endroits, & cela, ou pour empêcher qu'ils n'en abuſaſſent d'une maniére préjudiciable au Bien Public, ou qui tournât à l'oppreſſion des Enfans ; ou de peur que des crimes funeſtes à la Société Civile ne demeuraſſent impunis par l'indulgence des Péres ; ou enfin pour épargner à un Pére la triſte néceſſité de prononcer lui-même la ſentence de mort contre de ſi chers Coupables.

Si un Enfant peut ſortir de la Famille, ou ſe marier, ſans le conſentement de ſon Pére ?

§. VIII. Un Pére *ne doit pas, ſans de très-fortes raiſons, chaſſer ſon Enfant de ſa Famille*, tant qu'il a encore beſoin d'éducation, & qu'il n'eſt pas en état de pourvoir lui-même à ſes beſoins. L'Enfant, d'autre côté, ne doit pas ſortir de la Famille ſans le conſentement de ſon Pére (1). Or les Enfans ſortent

chez les *Romains* pendant fort longtems, & ſur des principes qui n'avoient aucun fondement dans la Raiſon & l'Equité Naturelle.

§. VIII. (1) A-moins que le Pére, par l'effet d'une humeur bourrue ou capricieuſe, ne refuſe ſon conſentement à un Enfant qui a de bonnes raiſons de ſortir de la Famille pour ſe marier convenablement & avantageuſement, ou pour quelque autre juſte ſujet.

ſortent ordinairement de la Famille par le mariage ; & il importe beaucoup à un Pére & à une Mére que leur Enfant ne ſe conduiſe pas uniquement à ſa fantaiſie dans une affaire de cette importance, où il s'agit de choiſir une perſonne avec qui il aura à paſſer ſes jours, & qui doit leur donner des Pétits-fils. Il eſt donc ſans-contredit du devoir d'un Enfant, *de ne ſe marier qu'avec l'approbation de ſon Pére & de ſa Mére.* Mais s'il s'eſt actuellement marié malgré ſes Parens, ce défaut ne rend point le mariage nul par le Droit Naturel ; ſurtout lorsque l'Enfant ne prétend pas être à charge à la Famille Paternelle, & que d'ailleurs le parti n'eſt nullement deshonnête. Deſorte que ſi, en certains endroits, ces ſortes de Mariages ſont regardés comme invalides ou illégitimes, cela vient uniquement des Loix Civiles qui les défendent ſur peine de nullité.

De l'obligation où ſont les *Enfans émancipés* envers leur Pére & leur Mére.

§. IX. Du MOMENT qu'*un Enfant eſt tout-à-fait hors de la Famille Paternelle*, & qu'il eſt entré dans une autre, ou qu'il eſt devenu lui-même Chef de Famille, il n'eſt plus ſoumis à la juriſdiction de ſes Parens ; mais il n'en doit

doit pas moins avoir pour eux, tout le reſte de ſa vie, des ſentimens d'affection & de reſpect, dont le fondement ſubſiſte toujours, en quelque état qu'il ſe trouve. Car il y eſt engagé par la reconnoiſſance des bienfaits qu'il a reçus de ſon Pére & de ſa Mére, & qui ſont tels, que, ſelon l'opinion commune de tout le monde, on ne ſauroit jamais, ou du-moins que très-rarement, y répondre d'une maniére proportionnée à leur excellence. Or ces obligations ne conſiſtent pas ſeulement en ce qu'un Enfant eſt redevable à ſon Pére & à ſa Mére, de la vie, qui eſt le plus grand des Biens naturels, & le fondement de tous les autres; mais encore en ce qu'il leur doit l'éducation, qui leur a couté bien des ſoins & de la dépenſe, & par laquelle ils ont été formés à une vie raiſonnable & ſociable: outre que ſouvent les Péres & les Méres amaſſent du bien pour laiſſer à leurs Enfans dequoi vivre à leur aiſe & dans l'abondance.

§. X. Au-reste, quoique l'Education ſoit le principal fondement du Pouvoir Paternel, & un devoir in-

En quels cas un Pére peut ceder ſes droits &

ſes obligations à une autre perſonne ?

indiſpenſable que la Nature impoſe aux Péres & aux Méres, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe, par néceſſité, ou pour un plus grand avantage de ſes Enfans, *confier à quelque autre, qui en ſoit capable, le ſoin de leur éducation:* bien entendu qu'on ne ſe repoſe pas entiérement ſur cette perſonne, & que l'on voye de tems en tems ſi elle s'acquitte comme il faut d'un emploi ſi important.

Un Pére peut auſſi donner ſon Enfant à un honnête Homme, qui ſouhaitte de l'adopter, ſi c'eſt pour l'avantage de l'Enfant même.

Bien plus: il eſt permis à un Pére, lorsqu'il ne ſait comment pourvoir d'une autre maniére à la ſubſiſtance de ſes Enfans, de les mettre, pour ainſi dire, en gage, ou de les vendre même, pour être réduits à un Eſclavage ſupportable, du-moins à condition que celui qui les achette ſera tenu de les rendre, lorsque le Pére aura le moyen de payer, ou que quelqu'un de leurs parens voudra bien les racheter.

Devoirs des Péres & des Méres.

§. XI. POUR raſſembler maintenant les *Devoirs mutuels des Péres & Méres, & de leurs Enfans*, voici en quoi

quoi ils consistent principalement.

Un *Pére* & une *Mére* doivent nourrir & entretenir leurs Enfans aussi commodément qu'il leur est possible. Ils doivent former le corps & l'esprit de ces jeunes Créatures par une bonne éducation, qui les mette en état d'être utiles à la Société Humaine en général & à l'Etat en particulier; qui les rende sages, prudens, & de bonnes mœurs. Ils doivent leur faire embrasser de bonne heure une profession honnête & convenable; établir & pousser leur fortune autant qu'ils en ont le moyen, & qu'ils le peuvent raisonnablement.

§. XII. Les *Enfans*, de leur côté, sont tenus d'honorer leur Pére & leur Mére, non seulement par des démonstrations extérieures de respect, mais beaucoup plus encore par des sentimens intérieurs de vénération, comme ceux de qui ils tiennent le jour, & à qui ils ont d'ailleurs de si grandes obligations. Ils doivent leur obéir; leur rendre tous les services dont ils sont capables, surtout lorsqu'ils se trouvent dans la disette, ou avancés en âge; n'entreprendre rien de considérable sans

Devoirs des *Enfans*.

ſans les avoir conſultés; enfin ſupporter patiemment leur mauvaiſe humeur, & les défauts auxquels ils peuvent être ſujets (1).

CHAPITRE IV.

Des Devoirs réciproques d'un MAÎTRE, *& de ſes* SERVITEURS *ou ſes* ESCLAVES.

Origine de la condition des *Serviteurs*, & des *Eſclaves*, qui eſt le troiſiéme Etat Acceſſoire.

§. I. LORSQUE le Genre Humain eut commencé à ſe multiplier, & qu'on eut reconnu la commodité qu'il y avoit à ſe décharger ſur autrui de la peine & des ſoins que demandent la plupart des affaires domeſtiques, (a) l'uſage d'avoir des SERVITEURS, qui devinſſent Membres de la Famille, s'introduiſit de bonne heure. Il y a beaucoup d'apparence que ce fut

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. III.

§. XII. (1) Sans les approuver néanmoins, & plus encore ſans les imiter; non plus que les *erreurs* où ils peuvent être, principalement ſur des matiéres importantes, comme celles qui ſe rapportent à la Religion & à la Morale. Ici au-contraire les Enfans doivent bien prendre garde à ne pas ſe laiſſer imperceptiblement ſéduire par l'Autorité de leurs Parens.

fut d'abord la pauvreté, ou un ſentiment de foibleſſe & d'incapacité naturelle, qui obligea ceux qui ne ſe ſentoient pas en état de ſubſiſter par eux-mêmes, à ſe mettre volontairement au ſervice d'autrui pour le reſte de leurs jours, à condition que le Maître chez qui ils entroient, leur fourniroit la nourriture & les autres choſes néceſſaires à la vie. Mais dans la ſuite, les guerres s'étant multipliées de tous côtés, on établit, parmi la plupart des Peuples, que les Priſonniers de guerre à qui l'on voudroit donner la vie, ſeroient Esclaves à perpétuïté, avec tous les Enfans qui naîtroient d'eux déſormais. Cet Eſclavage eſt aujourd'hui aboli parmi pluſieurs Nations, où l'on ne ſe ſert que de Mercenaires à tems pour toutes les affaires domeſtiques.

§. II. Le pouvoir des Maîtres & les devoirs réciproques de ceux qui ſervent & de ceux qui ſe font ſervir, ſont différens ſelon (1) *les divers degrés de Servitude.* Un

Des Mercenaires à tems.

Chap. IV. §. II. (1) Voyez Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. V. §. 30.

Un *Mercenaire à tems*, que nous appellons aujourd'hui *Valet* ou *Domeſtique*, (2) doit s'acquitter fidélement du travail & du ſervice auquel il s'eſt engagé en ſe louant à ſon Maître: & celui-ci, d'autre part, eſt tenu de payer exactement le ſalaire qu'il a promis au Valet. De-plus, comme dans un tel Contract, la condition du Maître eſt plus avantageuſe que celle du Domeſtique, le Domeſtique doit avoir du reſpect pour ſon Maître, ſelon le rang que celui-ci tient dans le Monde: & lorsque par malice, ou par pure négligence, (3) il s'acquitte mal

§. II. (2) Ceci ſe rapporte au Contract particulier de *Louage*; quoique toute *Servitude*, grande ou petite, à prendre ce mot dans la plus grande généralité, ſoit fondée ſur quelque Convention, expreſſe ou tacite, hormis les cas où les Loix aſſujettiſſent ainſi quelqu'un à un autre, pour cauſe de Dettes ou de Crime. Il ſuffit néanmoins pour le but de notre Auteur, que les *Mercenaires*, même à tems, ſoient en quelque façon Membres de la Famille, pendant tout le tems que le Contract de Louage dure.

(3) Ou qu'il fait quelque déſordre, ou commet quelque inſolence, ou cauſe du dommage à ſon Maître. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. III. §. 4. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

mal de ſa tâche, le Maître peut le (4) châtier avec modération, mais non pas lui infliger une punition corporelle un peu conſidérable, moins encore le faire mourir de ſa pure autorité.

§. III. Pour ce qui eſt des *Serviteurs perpétuels, qui ſe ſont engagés de leur pur mouvement*, le Maître doit les nourrir, & leur fournir toutes les autres choſes néceſſaires à la vie. Eux, de leur côté, doivent le ſervir tout le reſte de leurs jours, faire tout (1) ce qu'il leur commande, & lui rendre un compte fidéle de tout ce qui provient de leur travail. Il faut cependant que le Maître ait égard à leurs forces, & à leur adreſſe naturelle, pour ne pas exiger d'eux, avec une ſévérité inhumaine, des travaux qu'ils ne ſauroient ſupporter. Pourvu qu'il ſe tienne à cet égard dans de juſtes bornes, il peut les châtier non ſeulement lorsqu'ils

Des *Serviteurs perpétuels.*

§. II. (4) Ou le chaſſer, s'il veut, & que le cas le mérite.

§. III. (1) Bien entendu qu'il n'y ait rien de mauvais ni d'injuſte; ce qui ſe ſouſentend toujours en matiére de l'obéiſſance que les Inférieurs doivent à leurs Supérieurs.

qu'ils ſont négligens ou pareſſeux, mais encore lorsqu'ils ſe comportent d'une maniére à deshonorer ou troubler la Famille dont ils ſont Membres. Il n'eſt pourtant pas permis au Maître de les vendre, ſans leur propre conſentement : car ils ſe ſont engagés à le ſervir lui ſeul, & non pas tout autre qu'il lui plaîroit ; & il ne leur eſt pas indifférent qui ils ſervent. Quand ils viennent à commettre quelque crime énorme, ſi c'eſt contre une perſonne qui n'eſt pas de la Famille, le Maître (2) peut les chaſſer : mais ſi c'eſt contre quelqu'un de la Famille, il eſt en droit de les punir, juſqu'à leur ôter la vie, lorsque lui & eux vi-

§. III. (2) Il le doit auſſi, pour ne pas ſe faire regarder comme fauteur & protecteur de l'injuſtice. Que ſi l'Offenſé, à qui il livre par-là en quelque maniére l'Offenſeur, ne peut pas ou ne veut pas tirer ſatisfaction de l'injure, il peut lui-même, s'il le juge à propos, la punir & en qualité de Chef de Famille, & par le droit que chacun a dans la Liberté Naturelle, quoique notre Auteur nie mal à propos ce droit commun. Il en eſt de-même, à plus forte raiſon, lorsque le Crime offenſe le Maître, ou quelqu'un de la Famille, à-moins que le Maître n'aime mieux alors chaſſer l'Eſclave.

vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature ; car, dans une Société Civile, la punition des Membres même d'une Famille appartient au Magiſtrat.

§. IV. A l'égard des *Eſclaves faits par droit de Guerre*, on ſait que la plupart des Maîtres les traitoient autrefois fort rudement, par un reſte de ſentimens d'Ennemi ; & parce que la plus grande rigueur paroiſſoit excuſable, lorsqu'on l'exerçoit ſur des gens de la part de qui on avoit couru riſque d'être dépouillé de ſes biens & de ſa vie. Mais il eſt certain que, du moment qu'il y a entre le Vainqueur & le Vaincu, une (1) convention ou expreſſe, ou tacite, par laquelle celui-ci entre dans la Famille, & l'autre l'y reçoit pour Membre, les deux Ennemis ſont cenſés s'être réconciliés entiérement. Ainſi, l'état de Guerre ne ſubſiſtant plus, le Maître peut déſormais faire du tort à l'Eſclave, en lui refuſant les choſes néceſ-

Des *Eſclaves.*

ſaires

§. IV. (1) Qu'il faut toujours ſuppoſer ici. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. III. § 6. avec mes Notes, de la nouvelle Edition.

faires à la vie, ou en le maltraitant ſans ſujet; & à plus forte raiſon en le faiſant mourir ſans qu'il ait commis quelque crime énorme, qui le mérite.

Si l'on peut regarder un Eſclave comme faiſant partie de nos biens?

§. V. La perſonne même de ces Eſclaves faits par droit de Guerre, comme auſſi de ceux que l'on achetoit, étoit cenſée, ſelon l'uſage commun, appartenir en propre au Maître, (1) enſorte qu'il pouvoit les aliéner en faveur de qui bon lui ſembloit, & en trafiquer tout de même que de ſes autres biens. Les droits ſacrés de l'Humanité engagent pourtant un Maître à n'oublier jamais que ſon Eſclave eſt Homme auſſi-bien que lui; & par conſéquent à ne pas en uſer à ſon égard comme

§. V. (1) Ce droit d'aliéner ne ſuit pas néceſſairement de la nature de l'Eſclavage, même de celui où l'on entre par droit de Guerre. Mais, dans les lieux où la choſe étoit ainſi établie, les Eſclaves étoient par-là cenſés traiter ſur ce pied-là avec le Maître ſous la puiſſance duquel ils ſe mettoient: bien entendu que quand le Maître voudroit ſe défaire d'eux, il eût les ménagemens d'équité & d'humanité dont notre Auteur parle, & qui étoient tacitement ſtipulés par le contract. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. III. §. 7. *Not.* 1. de la nouvelle Edition.

comme il fait en diſpoſant de ſes autres biens, qu'il conſume & détruit à ſa fantaiſie. Lors auſſi qu'on veut vendre un Eſclave, ou s'en défaire de quelque autre maniére, il ne faut pas, de gayeté de cœur ou ſans qu'il l'ait mérité, le faire paſſer ſous la puiſſance de quelque Maître, chez qui l'on ait lieu de croire qu'il ſera traité inhumainement.

De la condition des *Enfans* qui naiſſent d'une Perſonne Eſclave.

§. VI. Enfin, c'eſt auſſi l'uſage des Pays où l'Eſclavage eſt établi, que les Enfans qui naiſſent de Pére & de Mére Eſclaves, ou ſeulement d'une Mére Eſclave, ſe trouvent réduits en venant au monde à la même condition, enſorte que l'Enfant appartient toujours à celui qui eſt Maître de la Mére. Et voici les raiſons ſur quoi l'on fonde ce droit. La perſonne même de l'Eſclave appartenant à ſon Maître, il eſt juſte que le fruit qui en provient lui appartienne auſſi; d'autant plus que l'Enfant ne ſeroit pas au monde, ſi le Maître avoit voulu uſer du droit que la Guerre lui donnoit de faire mourir la Mére. D'ailleurs, la Mére n'ayant rien en propre, ſes Enfans ne peuvent être nourris & entre-

tenus que des biens du Maître, qui leur fournit les choſes néceſſaires à la vie longtems avant qu'ils ſoient en état de le ſervir. Le prix du travail qu'ils font enſuite lorsqu'ils ſont devenus grands, ne va guéres, du-moins dans les premiéres années, beaucoup au-delà de la valeur de ce qu'il en coute au Maître pour leur entretien (1). Ainſi

§. VI. (1) Ajoûtez à cela, qu'un Pére & une Mére, comme nous l'avons vu dans le Chapitre précédent, peuvent vendre leurs Enfans, lorsqu'ils n'ont pas d'autre moyen de pourvoir à leur ſubſiſtance; d'où il s'enſuit, par la même raiſon, que, quand ils ſont eux-mêmes Eſclaves, & qu'ils n'ont rien en propre par conſéquent, ils peuvent aſſujettir les Enfans qui leur naiſſent à la même condition. D'ailleurs, il y a ici encore un conſentement tacite des Enfans mêmes. Car, s'ils vouloient rentrer dans les droits de la Liberté Naturelle, ils devoient le déclarer & en chercher les moyens, du moment qu'ils ſont venus à l'âge de diſcrétion. Deſorte que, ne l'ayant pas fait, ils ſont cenſés avoir eux-mêmes conſenti de demeurer dans l'Eſclavage. Et on a d'autant plus lieu de préſumer un tel conſentement, qu'ils ne pourroient légitimement prétendre à la Liberté, avant que d'avoir dédommagé le Maître de leur Mére de ce qu'il lui en coute pour leur entretien; dédommagement preſcrit par une des Loix les plus évidentes du Droit Naturel, & dont néanmoins, comme le remarque notre Auteur après

Ainſi ils ne ſauroient ſe ſouſtraire à l'Eſclavage ſans le conſentement du Maître de leur Mére. Il eſt clair néanmoins, que ces Enfans d'une perſonne eſclave étant réduits à la ſervitude par le malheur de leur naiſſance, & ſans qu'il y ait de leur faute, il n'y a point de prétexte plauſible qui puiſſe autoriſer le Maître à les traiter plus rudement que des Mercenaires perpétuels.

CHAPITRE V.

Des MOTIFS *qui ont porté les Hommes à former des* SOCIETE'S CIVILES.

§. I. IL ſemble qu'il n'y a point de commodités ni d'agrémens que l'on

De la Société Civile, qui eſt le quatriéme & le plus conſidérable des Etats Acceſſoires.

après GROTIUS, ils ne ſauroient guéres s'acquitter jamais, ou du-moins qu'en un fort long eſpace de tems. Du-reſte, quoique les Hommes ſoient libres de leur nature, cela n'empêche pas qu'ils ne puiſſent, même en venant au monde, être réduits à l'Eſclavage par quelque Acte humain, à qui l'on a donné cette force. Les Hommes ſont auſſi naturellement indépendans de toute Autorité Civile, & cependant les Enfans nés des Citoyens d'un Etat naiſſent Sujets de cet Etat.

l'on ne puiſſe trouver dans la pratique des Devoirs dont nous avons traité juſqu'ici, & dans les trois Etats Acceſſoires dont nous venons d'expliquer la nature & les engagemens réciproques. Cependant les Hommes ne ſe contentant pas de ces petites Sociétés, preſque auſſi anciennes que le Genre Humain, formérent dans la ſuite des *Corps Politiques*, ou des SOCIETE'S CIVILES, auxquelles on donne le nom d'ETAT (1) par excellence, & dont il nous reſte à parler préſentement.

Il faut donc rechercher ici d'abord ce qui (a) peut avoir porté les Hommes, auparavant diſperſés en Familles ſéparées & indépendantes les unes des autres, à ſe joindre pluſieurs enſemble ſous un même Gouvernement, pour com-

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Ch. I.

CHAP. V. §. I. (1) *Civitas*, dit notre Auteur, & cela eſt de la bonne Latinité: mais notre mot François *Cité*, qui y répond, n'eſt plus d'uſage en ce ſens. Celui d'*Etat* vient manifeſtement de *Status*, parce que la *Société Civile* eſt l'*Etat Public* de ceux qui la compoſent; & c'eſt pourquoi les Juriſconſultes Romains définiſſent leur *Droit Public*, *Jus, quod ad* STATUM *Rei* Romanæ *ſpectat*. DIGEST. Lib. I. Tit. I. Leg. I. §. 2.

compoſer un *Etat*. Car cela nous ménera à connoître diſtinctement la nature & l'étendue des Devoirs de la Vie Civile, ou de ce que les Hommes ſe doivent les uns aux autres entant que membres d'un même Corps Politique.

§. II. La plupart des Savans cherchent la raiſon de cet établiſſement ſalutaire dans un *panchant naturel de l'Homme pour la Société Civile, où il trouve*, diſent-ils, *de ſi grands charmes, qu'il ne veut ni ne peut vivre ſans quelque choſe de ſemblable.* Mais l'Homme étant un Animal qui ſans-contredit s'aime lui-même & ſes propres intérêts préférablement à toute autre choſe, il faut que ceux qui entrent de leur pur mouvement dans une Société Civile, ſe propoſent quelque avantage qu'ils ne trouveroient pas dans l'indépendance de l'Etat de Nature. J'avoue que l'Homme ſeroit le plus miſérable de tous les Animaux, s'il vivoit hors de tout commerce avec ſes ſemblables. Mais les Sociétés Primitives dont nous avons parlé, & la pratique des Devoirs de l'Humanité, ou de ceux qui ſont fondés ſur quelque Convention, lui pro-

De cela ſeul que l'Homme a du panchant pour la Société, il ne s'enſuit pas qu'il ſe porte naturellement à former des Sociétés Civiles.

cureroient abondamment dequoi ſatisfaire à ſes beſoins & à ſes déſirs naturels. Ainſi de cela ſeul que l'Homme eſt fait pour la Société, & qu'il la recherche naturellement, il ne s'enſuit pas que la Nature par elle-même le porte préciſément à former des Sociétés Civiles.

Trois choſes qu'il y a ici à conſidérer.

§. III. POUR rendre la choſe plus ſenſible & plus évidente, il faut conſidérer, premiérement, *le changement de condition qui arrive à ceux qui entrent dans une Société Civile*; enſuite *les diſpoſitions d'un bon Citoyen*; & enfin *les obſtacles que l'on remarque dans le naturel des Hommes*, qui les empêchent d'entrer dans ces ſentimens, & qui ſont contraires à la conſtitution eſſentielle de la Vie Civile.

1. *Sujettion* où l'on entre en devenant Membre d'une Société Civile.

§. IV. 1. DU moment que l'on entre dans une Société Civile, on ſe dépouille de ſa Liberté Naturelle, & l'on ſe ſoumet à une Autorité Souveraine, ou à un Gouvernement qui renferme le Droit de Vie & de Mort ſur les Sujets, & qui les oblige à faire bien des choſes pour leſquelles ils ont de la répugnance, ou à n'en pas faire qu'ils ſouhaittent extrêmement.

La

La plupart des actions d'un Citoyen doivent auſſi être rapportées au bien de l'Etat, qui ſemble ſouvent ne pas s'accorder avec celui des Particuliers. Or l'Homme naturellement aime fort l'indépendance : rien ne lui eſt plus doux que de faire tout à ſa fantaiſie : il cherche toujours ſon propre intérêt, ſans ſe mettre fort en peine de l'avantage d'autrui, & il ſacrifie aiſément le dernier à l'autre.

§. V. 2. Un Animal véritablement propre (a) à la Société Civile, ou un *bon Citoyen*, c'eſt celui qui obéit promtement & de bon cœur aux ordres de ſon Souverain ; qui travaille de toutes ſes forces à l'avancement du Bien Public, & le préfére ſans balancer à ſon intérêt particulier ; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'eſt auſſi pour le Public ; qui enfin ſe montre commode & obligeant envers ſes Concitoyens. Or il y a peu de gens qui ayent quelque diſpoſition à ces ſentimens deſintéreſſés. La plupart ne ſont retenus en quelque maniére que par la crainte des Peines ; & pluſieurs demeurent toute leur vie mauvais Citoyens, Animaux inſocia-

2. Diſpoſitions d'un *bon Citoyen.*

(a) *Animal Politicum.*

bles, Membres vicieux d'un Etat.

3. Défauts naturels de l'Homme, qui le portent à troubler la Société. (a) Voyez ci-deſſus. *Liv. I. Ch.* III. §. 4.

§. VI. 3. ENFIN, il n'eſt point d'Animal naturellement plus dangereux & plus indomtable que l'Homme, ni enclin à plus de vices (a) capables de troubler la Société: juſques-là qu'il ſe plaît à exercer ſa fureur contre ſes ſemblables, & que la plupart des maux auxquels la Vie Humaine eſt ſujette, viennent manifeſtement de l'Homme même.

Véritable raiſon de l'établiſſement des Sociétés Civiles.

§. VII. DE tout cela je conclus, que la véritable & la (1) principale raiſon pourquoi les anciens Péres de Famille renoncérent à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour établir des Sociétés Civiles, c'eſt qu'*ils vouloient ſe mettre à couvert des maux que l'on a à*

§. VII. (1) Cela eſt un peu trop vague. Voyez ce que j'ai dit dans une grande *Note* ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. VII. Chap. I. §. 7. *Note* 1. avec les additions de la nouvelle Edition. On peut conſulter auſſi ce que dit Mr. NOODT, ſur l'origine des Sociétés Civiles, dans les *deux Diſcours*, l'un ſur le *Pouvoir des Souverains*, l'autre ſur la *Liberté* de *Conſcience*, qui ont paru en François, pour la troiſiéme fois, dans mon *Recueil de Diſcours ſur diverſes matiéres importantes*, imprimé à *Amſterdam* en 1731. Tome I.

à craindre les uns des autres. Car comme, après DIEU, il n'y a rien dont les Hommes puiſſent attendre plus de bien que de leurs ſemblables, il n'y a rien auſſi qui puiſſe cauſer plus de mal à l'Homme que l'Homme même. Et c'eſt ce qui ſe trouve bien exprimé dans ce Proverbe, où l'on voit en même tems l'uſage & la néceſſité des Sociétés Civiles : *S'il n'y avoit point de Juſtice, on ſe mangeroit les uns les autres.*

L'ordre des Gouverneurs Civils ayant procuré aux Hommes plus de ſûreté contre les effets de leur malice ordinaire, qu'ils ne pouvoient en avoir dans leur état primitif d'indépendance, il eſt arrivé de-là, par une ſuite naturelle, que l'on a eu auſſi occaſion d'éprouver plus abondamment les biens que les Hommes ſont capables de ſe faire les uns aux autres, comme d'avoir une meilleure éducation, & de mener une vie accompagnée de mille douceurs & de mille commodités, que l'on n'auroit pas connues ſans l'invention ou la perfection de divers Arts, dont on eſt redevable à l'établiſſement des Corps Politiques.

Les impreſſions ſeules de la Loi Naturelle ne ſuffiſoient pas pour entretenir la Paix parmi le Genre Humain.

§. VIII. On ſe convaincra encore mieux de la néceſſité de cet établiſſement, par la raiſon que je viens de dire, ſi l'on fait réflexion que *toute autre voye n'auroit pas été aſſez efficace pour reprimer la Malice Humaine.*

La Loi Naturelle défend à-la-vérité les moindres injures & les moindres injuſtices: mais les impreſſions de cette Loi ne ſont pas toutes ſeules aſſez fortes pour faire que les Hommes puiſſent vivre bien en ſûreté dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Il ſe trouve, je l'avoue, d'honnêtes gens d'une ſi grande retenue, qu'ils ne voudroient pour rien au monde faire le moindre tort à perſonne, quand même ils ſeroient ſûrs de l'impunité. Il y en a auſſi pluſieurs, qui, ſans aucun motif de vertu, repriment leurs paſſions en quelque maniére, & s'abſtiennent d'inſulter les autres, par la crainte du mal qu'ils pourroient s'attirer par-là à eux-mêmes. Mais ne voit-on pas au-contraire une infinité de perſonnes hardies & inſolentes, qui comptent pour rien le Droit & la Juſtice, & qui foulent aux pieds ſes Devoirs les plus ſacrés, toutes

toutes les fois qu'elles croient trouver du profit à les violer, & qu'elles ſe ſentent aſſez de force ou d'adreſſe pour ſe moquer de ceux à qui il leur prend envie de faire du mal ou en leurs biens, ou en leur perſonne? Deſorte que, ſi l'on ne veut ſe trahir ſoi-même, il faut chercher les moyens de ſe précautionner contre les entrepriſes de ces gens-là. Or il n'y a rien qui ſoit généralement plus propre à nous raſſurer ici, que l'établiſſement des Gouvernemens Civils. Car ſi, par exemple, quelques perſonnes s'engageoient à ſe ſecourir les unes les autres, aucune d'elles ne pourroit compter ſûrement là-deſſus, tant qu'il n'y auroit qu'une ſimple promeſſe qui unît leurs ſentimens & leurs volontés, & qui portât les Confédérés à tenir inviolablement leur parole.

§. IX. La crainte d'une Divinité, & les ſentimens naturels de la Conſcience, forment à-la-vérité dans le cœur des Hommes une aſſez forte perſuaſion des peines qu'ont à appréhender ceux qui font du tort à autrui, au mépris de la Loi Naturelle qui le défend. Mais ce n'eſt pas non plus un

La crainte d'une Divinité, & les remords de la Conſcience, ne ſuffiſent pas non plus pour reprimer la malice humaine.

frein capable de tenir en bride toutes ſortes de gens. Car l'Education & la Coutume étouffent dans l'eſprit de pluſieurs les lumiéres les plus pures de la Raiſon: deſorte que, tout occupés du préſent, ils ne penſent preſque point à l'avenir, & uniquement touchés de ce qui frappe leurs ſens ils ne portent guéres leurs vues plus haut. D'ailleurs, comme la Vengeance Divine marche d'ordinaire fort lentement, & agit méme par des voyes imperceptibles, cela donne lieu aux perſonnes qui ont l'eſprit & le cœur mal fait, de rapporter à d'autres cauſes les maux qui arrivent aux Scélérats & aux Impies, d'autant plus que ſouvent les Méchans regorgent des biens en quoi le Vulgaire fait conſiſter la Félicité. Ajoûtez à cela que les mouvemens de la conſcience qui précédent le crime, ſont moins vifs que les remords, qui viennent après, c'eſt-à-dire, lorsqu'il n'eſt plus tems; car il eſt impoſſible que ce qui a été une fois fait, ne l'ait pas été. Mais, dans les Sociétés Civiles, on a tout prêt un moyen ſenſible & trés-proportionné à la nature des Hommes, pour reprimer leur malice, & pour em-

empêcher l'effet des mauvais déſirs qu'elle leur inſpire.

CHAPITRE VI.

De la CONSTITUTION ESSENTIELLE DES ETATS.

§. I. VOYONS maintenant de quelle maniére ſe forment les (a) Sociétés Civiles, & quelle eſt la *ſtructure* de cet édifice merveilleux.

1. Pour former une Société Civile, il faut que pluſieurs perſonnes ſe joignent enſemble.

Il eſt certain d'abord, qu'une perſonne ſeule ne ſauroit ſe mettre bien à couvert des dangers où l'on eſt expoſé de la part d'autrui, quand même elle ſe retrancheroit dans quelque endroit bien fortifié, ou qu'elle auroit proviſion de bonnes armes, ou qu'elle dreſſeroit quelques bêtes à lui ſervir de défenſe. Tout cela ne fourniroit pas, à beaucoup près, un ſecours auſſi commode, auſſi prompt & auſſi puiſſant, que celui qu'on peut tirer des *autres Hommes*. Voici en quoi conſiſte ce ſecours.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Ch. II.

Comme les forces de chacun ſont bornées à une certaine ſphére d'activité qui ne s'étend pas fort loin, il

eſt néceſſaire avant toutes choſes, que ceux qui veulent s'entre-ſecourir, *ſe joignent enſemble dans un même lieu*, pour être à portée d'accourir au beſoin, & d'agir de concert contre un Ennemi qui viendroit les inſulter.

2. Le nombre de ceux qui s'uniſſent, doit être conſidérable.

§. II. Deux ou trois perſonnes ne ſuffiroient pourtant pas pour ſe procurer mutuellement un tel ſecours. Car, en ce cas-là, un petit nombre de gens ligués pour les attaquer pourroient ſe promettre une victoire certaine : deſorte que l'eſpérance du ſuccès & de l'impunité rendroit entreprenans les Scélérats, qui trouveroient aiſément aſſez de compagnons pour exécuter leurs mauvais deſſeins. Il faut donc que ceux qui veulent s'unir pour leur défenſe mutuelle, *forment une Multitude conſidérable*, (1) enſorte qu'un Ennemi n'acquiére pas ſur eux un grand avantage par la jonction de quelque peu de gens qui lui prêteroient main forte.

§. III.

§. II. (1) Cette Multitude doit être plus ou moins grande, à proportion du nombre d'Ennemis réunis qu'on auroit à craindre. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. II. §. 2. avec les Notes.

§. III. Ceux qui entrent dans une Société de cette nature, doivent encore *convenir des moyens dont on se servira pour parvenir au but de la Confédération.* Car, quelque grand que soit le nombre des Confédérés, si chacun suivoit son jugement particulier dans la maniére de travailler à la défense commune, on n'avanceroit rien, & on ne feroit que s'embarrasser les uns les autres, par les mesures différentes & souvent opposées que l'on prendroit. On pourroit bien pour un tems agir de concert, par l'effet de quelque passion qui en certaines occasions animeroit les esprits uniformement : mais, ce feu une fois éteint, l'inconstance & la légéreté naturelle à l'Homme romproient bientôt la concorde.

3. Il doit y avoir un accord de sentimens, soutenu de quelque crainte capable de retenir les Particuliers qui voudroient agir contre la volonté du Corps.

Une simple convention ne l'entretiendroit pas non plus longtems. Il faut, outre cela, quelque frein puissant, capable de retenir toute sorte d'esprits; & ce frein commun ne peut être qu'une crainte assez forte pour domter le désir que chacun des Membres pourroit avoir d'agir, pour son intérêt particulier, d'une maniére opposée au Bien Public.

§. IV.

Obſtacles qui empêchent d'agir longtems de concert pour une même fin.

§. IV. POUR mieux comprendre la nature & la néceſſité de cet accord, ſoutenu d'un motif de crainte, il faut remarquer qu'il y a dans les Hommes, faits comme ils ſont ordinairement, deux grands *obſtacles*, qui ſont cauſe que pluſieurs perſonnes indépendantes les unes des autres, ne peuvent guéres agir longtems de concert pour une même fin. Le premier eſt la *diverſité prodigieuſe d'inclinations & de ſentimens*, accompagnée pour l'ordinaire d'un grand *défaut de pénétration*, qui empêche la plupart des gens de diſcerner ce qui eſt le plus avantageux pour le but que l'on ſe propoſe en commun; & d'une *opiniâtreté extrême* à ſoutenir le parti, bon ou mauvais, qu'on a une fois embraſſé, pour ſi légérement que ce ſoit. L'autre obſtacle eſt la *répugnance* qu'on a à faire ce qui eſt avantageux à la Société, & la *nonchalance* avec laquelle on s'y porte, tant qu'il n'y a point de force ſupérieure qui puiſſe contraindre ceux qui cherchent à ſe diſpenſer de leur devoir. On remédie au premier de ces inconvéniens, en uniſſant pour toujours les volontés de tous les Membres de

de la Société. Et le moyen de prévenir l'autre, c'eſt d'établir un Pouvoir Supérieur, armé des forces de tout le Corps, à la faveur deſquelles celui qui eſt revêtu de ce Pouvoir ſoit en état de faire ſouffrir un mal préſent & ſenſible à quiconque oſera agir contre l'utilité commune, ou refuſera de s'y conformer.

§. V. L'Union *des Volontés* de pluſieurs Perſonnes ne ſauroit ſe faire que par un engagement où chacun entre, de ſoumettre déſormais ſa volonté particuliére à la volonté d'une ſeule Perſonne, ou d'une Aſſemblée compoſée d'un certain nombre de gens; enſorte que toutes les réſolutions de cette Perſonne, ou de cette Aſſemblée, au ſujet des choſes qui concernent la ſûreté & l'utilité commune, ſoient regardées comme la volonté poſitive de tous en général & de chacun en particulier.

Comment ſe fait l'*union des Volontés.*

§. VI. Pour ce qui eſt de l'*union des Forces*, d'où réſulte ce Pouvoir Supérieur qui doit tenir en crainte tous les Membres de la Société, elle ſe fait auſſi, lorsque tous en général & chacun en particulier s'engagent à faire uſage de leurs propres forces de la maniére

De l'*union des Forces.*

niére qu'il leur ſera preſcrit par la Perſonne ou l'Aſſemblée à laquelle ils en ont laiſſé, d'un commun accord, la direction ſouveraine.

Du moment que cette union de Volontés & de Forces eſt ainſi faite, elle produit le Corps Politique, que l'on appelle un *Etat*, & qui eſt la plus puiſſante de toutes les Sociétés. Voyons plus en détail de quelle maniére cela ſe fait.

Premiére *Convention générale*, qui intervient dans la formation réguliére d'un Etat.

§. VII. DANS la *formation réguliére* de tout Etat (1) il faut néceſſairement *deux Conventions*, *& une Ordonnance générale.*

En effet, lorsqu'une Multitude renonce à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour former une Société Civile, *chacun s'engage d'abord avec tous les autres, à ſe joindre enſemble pour toujours en un ſeul Corps, & à régler d'un commun conſentement ce qui regarde leur conſervation & leur ſûreté commune.* Tous en général & chacun en particulier doi-

§. VII. (1) Voyez ce que l'on a dit ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. VII. Chap. II. §. 8. *Note* 5, 6. de la nouvelle Edition.

doivent entrer dans cet engagement primitif; & ceux qui n'y ont aucune part, demeurent hors de la Société naiſſante.

§. VIII. Il faut enſuite faire une *Ordonnance générale*, par laquelle on établiſſe la *forme du Gouvernement*, ſans quoi il n'y auroit pas moyen de prendre aucunes meſures fixes pour travailler utilement & de concert au Bien Public.

Ordonnance générale, ſur la forme du Gouvernement.

§. IX. Enfin, il doit y avoir encore une autre Convention, par laquelle, après qu'on a choiſi une ou pluſieurs perſonnes à qui l'on confére le pouvoir de gouverner la Société, *ceux qui ſont revêtus de cette Autorité Suprême s'engagent à veiller avec ſoin à la ſûreté & à l'utilité commune: & les autres, en même tems, leur promettent une fidéle obéiſſance:* ce qui renferme une ſoumiſſion des forces & des volontés de chacun, autant que le demande le Bien Public, à la volonté du Chef ou des Chefs élus. Lorsque cet accord eſt une fois bien conclu & arrêté, & qu'on ſe met en devoir de l'exécuter, il ne manque plus rien de ce qui eſt néceſſaire pour conſtituer un

Seconde *Convention générale*, ſavoir celle qui concerne les engagemens réciproques du *Souverain* & des *Sujets*.

un *Gouvernement* parfait & un *Etat* régulier.

Définition complette d'un *Etat.*

§. X. L'ETAT ainſi formé ſe conçoit ſous l'idée d'une ſeule *Perſonne*, diſtincte de tous les Particuliers, & qui a ſon *nom*, ſes *droits*, & ſes *biens* propres, auxquels ni chaque Citoyen, ni pluſieurs, ni même tous enſemble, ne ſauroient rien prétendre, mais ſeulement le Souverain. Pour donner donc une définition exacte de l'ETAT, il faut dire, que c'eſt *une Perſonne Morale compoſée*, (1) *dont la volonté formée par l'aſſemblage des volontés de pluſieurs réunies en vertu de leurs conventions, eſt réputée la volonté de tous généralement, & autoriſée par cette raiſon à ſe ſervir des forces & des facultés de chaque Particulier, pour procurer la paix & la ſûreté commune.*

§. XI.

§. X. (1) Cette définition eſt empruntée mal-à-propos d'HOBBES (*De Cive*, Cap. V. §. 9.) qui néanmoins bâtit ſur des principes fort différens de ceux de notre Auteur. Elle confond l'*Etat* avec le *Souverain*, ou donne lieu du-moins de le faire. Pour la rectifier, il ne faut que la changer ainſi: L'ETAT *eſt un Corps Moral, dans lequel on établit d'un commun accord une ou pluſieurs Perſonnes, dont la volonté eſt réputée* &c.

§. XI. La *volonté de l'Etat*, qui eſt le principe des *actions* appellées *publiques*, parce qu'on les attribue à tout le Corps, réſide, comme nous l'avons déjà dit, ou dans une ſeule Perſonne, ou dans une Aſſemblée, ſelon les différentes formes de Gouvernement. Lorsque le Pouvoir Souverain eſt entre les mains d'*un ſeul*, l'Etat eſt cenſé vouloir tout ce que cette perſonne-là, (1) que l'on ſuppoſe dans ſon bonſens, a fait ou réſolu en matiére de choſes qui ſe rapportent au but naturel des Sociétés Civiles.

Dans une *Monarchie* la volonté du Roi eſt la volonté de l'Etat.

§. XII. Mais lorsque le Pouvoir Souverain réſide dans une *Aſſemblée* compoſée de pluſieurs perſonnes, dont chacune conſerve d'ailleurs ſa volonté particuliére, ce qui a été conclu & réſolu *à la pluralité des voix*, (1) paſſe pour

En qui réſide la volonté de l'Etat, dans les autres ſortes de Gouvernement.

§. XI. (1) Bien entendu auſſi que ce Chef ne viole pas les Loix Fondamentales de l'Etat, & qu'il n'abuſe pas d'ailleurs de ſon pouvoir d'une maniére oppoſée à la fin pour laquelle il a été établi, & aux engagemens de tout Souverain, conſidéré comme tel.

§. XII. (1) A-la-vérité le plus grand nombre n'eſt pas toujours celui qui juge le mieux: mais il n'y a pas d'autre moyen de terminer les affaires dans une Aſſemblée, parce que chacun a un droit

pour la volonté de l'Etat, à-moins qu'on n'ait expreſſément réglé combien il faudra de voix réunies en un même ſentiment pour repréſenter la volonté de tout le Corps. Si le nombre des ſuffrages eſt égal de part & d'autre, il n'y a point alors de délibération priſe, & ainſi l'affaire demeure toujours dans le même état. Que s'il ſe trouve plus de deux avis dans l'Aſſemblée, il faut donner la préférence à (2) celui qui

droit égal d'opiner comme il l'entend, & que perſonne ne veut ſe reconnoître moins ſage ni moins éclairé qu'un autre. Ainſi, pourvu qu'il n'y ait point de complot entre un certain nombre de Membres de l'Aſſemblée, & qu'ils ne ſoient pas d'ailleurs ſuſpects ſur l'affaire dont il s'agit, l'utilité publique demande certainement qu'on en paſſe par ce qui a été réſolu à la pluralité des voix. Il vaut mieux s'expoſer au danger de voir l'avis le moins raiſonnable l'emporter quelquefois, que ſi les affaires demeuroient indéciſes, ou s'il y avoit tous les jours des conteſtations ſur la maniére de décider.

§ XII. (2) Par exemple, s'il y a 20 voix pour une opinion, 30. pour une autre, & 40 pour une troiſiéme, la derniére doit l'emporter. Du-reſte, ſur les divers cas qui peuvent ſe préſenter ici, on peut voir le grand Ouvrage, *Liv.* VII. *Chap.* II. §. 16, 17. & GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. V. §. 19, *& ſuiv.* avec les Notes.

qui a plus de voix que chacun des autres, pourvu qu'il en ait autant qu'il en faut, ſelon les Statuts & les Loix fondamentales de l'Etat, pour repréſenter la volonté de tout le Corps.

Ce que l'on entend par *Citoyen* ou *Sujet*, & de combien de ſortes il y en a.

§. XIII. L'Etat étant formé de la maniére que je viens de le décrire, le Souverain s'appelle ou *Monarque*, ou *Sénat*, ou *Peuple*, ſelon que le Gouvernement eſt entre les mains d'une perſonne, ou de pluſieurs: tous les autres ſont *Sujets*, ou *Citoyens*, en prenant ce dernier terme dans un ſens étendu. Je dis, *dans un ſens étendu*: car quelques-uns le reſtreignent à ceux qui, par leur union & leurs conventions, (1) ont fondé l'Etat, ou à leurs Succeſſeurs de Pére en Fils, c'eſt-à-dire, aux *Chefs de Famille* de cet ordre.

De-plus il y a des Citoyens que l'on appelle (a) *Originaires*, ou *Naturels du Pays*, tels que ſont ceux dont nous venons de parler: mais il y en a d'autres, que nous pouvons appeller (b) *Naturaliſés*, qui viennent d'ailleurs dans un

(a) *Indigenæ.*

(b) *Adſcitii.*

§. XIII. (1) Voyez ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. II. §. 20. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

un Etat déjà tout formé, pour s'y établir, & y jouïr des mêmes droits & priviléges que les Naturels du Pays.

Pour ceux qui ne ſont dans le Pays qu'à deſſein d'y demeurer quelque tems, quoique pendant ce tems-là ils ſoient ſoumis aux Loix & au Gouvernement établi, ils ne ſont pas regardés comme Citoyens, mais on les appelle ſimplement *Etrangers* ou *Habitans*.

En quel ſens le Gouvernement Civil eſt établi de DIEU.

§. XIV. AU-RESTE la maniére dont j'ai expoſé l'origine des Sociétés Civiles, n'empêche pas qu'on ne puiſſe dire en un fort bon ſens, que *tout Gouvernement Civil vient de* DIEU, (a) & que les Puiſſances ſont établies par le Roi des Rois. Car, depuis la multiplication du Genre Humain, les Hommes auroient mené une vie pleine de troubles & de déſordres affreux ſans un établiſſement comme celui-là, qui ſert merveilleuſement bien à faire obſerver la Loi Naturelle, dont hors delà on n'auroit vu preſque aucune trace dans la conduite d'une infinité de gens. DIEU donc qui veut ſans-contredit que tous les Hommes obſervent cette Loi, eſt cenſé avoir ordonné au Genre Humain, par les lumiéres de la Raiſon, d'éta-

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. III.

d'établir des Sociétés Civiles, qui étoient ſi néceſſaires, & par conſéquent un Pouvoir Souverain, qui en eſt l'ame: autrement il voudroit une fin, ſans vouloir en même tems les moyens. Auſſi voyons-nous que, dans l'Ecriture Sainte, il approuve formellement l'ordre du Gouvernement Civil, & qu'il le fait regarder comme ſacré par des Loix expreſſes, s'en déclarant lui-même le Protecteur d'une façon ſinguliére.

CHAPITRE VII.

Des Parties de la Souveraineté' *en général.*

§. I. Pour découvrir maintenant l'origine & le nombre des *Parties de la* Souveraineté', comme auſſi les différentes maniéres dont elle s'exerce dans chaque Etat, (a) il ne faut que faire attention à la nature & au but des Sociétés Civiles.

Principe général d'où l'on peut déduire les *Parties de la Souveraineté.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Ch. IV.

§. II. * 1. Dans un Etat, tous les Particuliers ont ſoumis leur volonté à celle du Souverain, enſorte qu'ils ſe ſont engagés à faire tout ce qu'il

* 1. Du *Pouvoir Legiſlatif.*

voudroit en matiére de choſes qui concernent le Bien Public. Pour cet effet, il faut d'abord *que le Souverain donne à connoître aux Sujets de quelle maniére il entend qu'ils ſe conduiſent par rapport à ces ſortes de choſes.* Or c'eſt ce qu'il fait non ſeulement par des *Ordres* donnés à certaines perſonnes ſur telle ou telle affaire particuliére; mais encore en établiſſant des *Régles générales & perpétuelles*, ou des *Loix*, par leſquelles chacun eſt inſtruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les occaſions de la Vie: & qui déterminent auſſi ce que chaque Citoyen doit regarder comme *ſien*, ou comme *appartenant à autrui*; ce qu'il faut tenir pour *licite* (1) ou pour *illicite*, pour *honnête* ou pour *deshonnête*, dans l'Etat dont on eſt Membre; ce que chacun *conſerve de ſa Liberté*

Ch. VII. §. II. (1) C'eſt-à-dire, en matiére de choſes qui ne ſont pas preſcrites ou défendues par quelque Loi Divine, ſoit Naturelle ou Révélée. Voyez le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. VIII. Chap. I. §. 2. *& ſuiv.* où notre Auteur explique auſſi avec les juſtes reſtrictions, ce qu'il dit ici du pouvoir de déterminer le *Mien* & le *Tien*.

berté Naturelle, & comment il doit *uſer de ſes droits*, pour ne pas troubler le repos public; enfin *ce qu'il peut exiger d'autrui à la rigueur*, & comment *il doit s'y prendre* pour ſe faire rendre ce qui lui eſt dû de cette maniére (2).

§. III. 2. Le principal but de l'établiſſement des Sociétés Civiles, eſt de ſe mettre à couvert, par un ſecours mutuel, des dommages & des injures que les Hommes ont à craindre & qu'ils reçoivent ſouvent de la part les uns des autres. Pour ſe procurer cette ſûreté, il ne ſuffit pas que ceux qui entrent dans une même Société Civile, s'engagent tous en général & chacun en particulier à ne ſe point faire de mal les uns aux autres, ni même que le Souverain le défende ſimplement; il faut encore qu'il intimide ſes Sujets par *la crainte de quelque Peine*, & qu'il ait en main *le pouvoir de l'infliger actuellement*. Mais afin que la

2. Du *Pouvoir Coactif*.

§. II. (2) Il eſt clair auſſi, qu'il n'appartient qu'au Souverain *d'expliquer* les *Loix*, d'en *diſpenſer*, de les *abroger*, ou d'y *changer* quelque choſe.

la vue des Peines ſoit capable de faire impreſſion ſur eux, il doit en régler ſi bien le degré & la nature, que l'on ait manifeſtement plus d'intérêt à obſerver la Loi qu'à la violer, & que la grandeur de la punition ſurpaſſe le plaiſir ou le profit que l'on pourroit retirer ou eſpérer du tort que l'on feroit à autrui: car de deux maux les Hommes choiſiſſent toujours celui qu'ils jugent le moindre. J'avoue que, malgré toutes les menaces, on en voit pluſieurs qui ne laiſſent pas de ſe hazarder à offenſer ou à tromper les autres: mais on doit mettre cela au rang des cas rares, que la conſtitution des choſes humaines ne permet pas d'éviter entiérement.

3. Du *Pouvoir Judiciaire.*

§. IV. 3. COMME on n'eſt pas toujours d'accord ſur la maniére de bien appliquer les Loix aux cas particuliers, & qu'il y a ſouvent dans les actions dénoncées comme faites contre les Loix, pluſieurs circonſtances qui demandent un examen attentif, il eſt néceſſaire, pour maintenir la tranquillité dans un Etat, *que le Souverain* (1) *connoiſſe des différ-*

§. IV. (1) C'eſt-à-dire, ou par lui-même, ou

différends ſurvenus entre les Citoyens, & qu'il les décide ; qu'il examine les *accuſations* intentées contre quelqu'un ; qu'il prononce enſuite la *Sentence*, pour abſoudre ou punir conformément aux Loix, ſelon que l'Accuſé ſe trouve innocent ou coupable de ce dont on le chargeoit.

§. V. 4. Après avoir aſſuré le repos public au dedans, il faut tâcher de maintenir la tranquillité au dehors, & de mettre les Citoyens à couvert de toute inſulte de la part des Etrangers. Le Souverain doit pour cet effet être revêtu du *Pouvoir d'aſſembler & d'armer les Sujets*, ou de lever du-moins d'autres Troupes, en auſſi grand nombre qu'il croit en avoir beſoin pour la défenſe

4 Du *droit de faire la Guerre & la Paix*, & de celui de conclure des *Traités Publics*, ou des *Alliances.*

ou par ceux à qui il en a donné pouvoir : enſorte néanmoins que dans le dernier cas il ſe réſerve extraordinairement le droit de *faire grace*, & celui de connoître par voye d'*Appel*, à-moins qu'une Cour Souveraine n'ait abſolument le droit de juger en dernier reſſort par quelque Loi Fondamentale de l'Etat. Il y a auſſi des cas extraordinaires, où la néceſſité autoriſe les Particuliers à ſe faire juſtice à eux-mêmes. Voyez Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III. §. 2. & Liv. II. Chap. VII. §. 2. *num.* 4, 5. avec mes Notes.

fenſe commune, à proportion du nombre incertain & des forces de l'Ennemi; & *de faire enſuite la Paix*, quand il le jugera à propos. De-plus, les *Traités* & les *Alliances* étant néceſſaires & en tems de Paix & en tems de Guerre, pour faciliter le commerce de ſervices par lequel deux ou pluſieurs Etats procurent mutuellement leur utilité, & afin qu'ils s'entr'aident à repouſſer ou à mettre à la raiſon un Ennemi qui ſeroit ſupérieur à chacun d'eux en particulier: c'eſt auſſi au Souverain qu'il appartient de contracter ces ſortes d'engagemens publics, & d'obliger tous ſes Sujets à les tenir; comme, d'autre côté, il doit tourner au profit de l'Etat les avantages qui en reviennent.

5. Du *droit d'établir des Miniſtres & des Magiſtrats ſubalternes.*

§. VI. 5. Les Affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ne ſauroient être ménagées ni exécutées par une ſeule perſonne, ſans l'aide de quelques *Miniſtres*, & de quelques *Magiſtrats ſubalternes*. Le Souverain doit donc établir des gens capables d'examiner en ſa place & en ſon nom les démêlés de ſes Sujets; de découvrir les deſſeins des Voiſins; de com-

commander les Troupes ; de lever les revenus de l'Etat, & d'adminiſtrer les Finances ; de veiller en un mot & de pourvoir au Bien Public, les uns d'un côté, les autres de l'autre. Et après leur avoir confié ces Emplois, il peut & doit même les contraindre de s'en bien acquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur adminiſtration.

§. VII. 6. Outre cela, les Affaires publiques demandent néceſſairement des frais conſidérables, & en tems de Paix, & en tems de Guerre. Ainſi il faut que le Souverain ait *le Pouvoir de faire contribuer les Sujets aux dépenſes néceſſaires pour le bien de l'Etat.* Cela ſe fait en diverſes maniéres : (1) car ou les Citoyens réſervent pour cet uſage une partie des biens ou des revenus du Païs ; ou chacun en particulier contribue de ſes biens, & même, quand il en eſt beſoin, de ſa peine & de ſon ſervice ; ou l'on met des Impôts, tant ſur les marchandiſes qui entrent

6. Du *droit d'exiger des Impôts, & des Subſides.*

§. VII. (1) On peut rapporter ici le droit de *Chaſſe* ou de *Pêche* ; le droit de *battre Monnoye* ; le droit de s'approprier en général toutes les choſes qui ont été laiſſées en commun &c.

entrent dans le Pays, que sur celles qui en sortent, & en ce dernier cas l'impôt est plus à charge aux Etrangers, comme dans l'autre il l'est davantage aux Citoyens ; ou enfin on retient une petite partie du prix des choses qui se consument.

7. Du *droit d'examiner les doctrines qui s'enseignent dans l'Etat.*

§. VIII. 7. ENFIN, comme chacun se conduit selon les opinions où il est, & que la plupart des Hommes ne jugent pour l'ordinaire des choses que par les idées auxquelles ils sont accoutumés de bonne heure, ou par celles qu'ils voyent reçues communément, y ayant très-peu de personnes qui ayent assez de pénétration pour examiner & découvrir d'elles-mêmes la Vérité & les Régles de l'Honnête, il est de l'intérêt de l'Etat que l'on y enseigne publiquement des Doctrines conformes au but naturel & à l'avantage bien entendu des Sociétés Civiles, & que les Citoyens soient instruits comme il faut de ces principes dès leur enfance. Ainsi le Souverain doit établir ceux qui enseignent publiquement les Sciences qui ont quelque influence sur la tranquillité de l'Etat, &

& prendre garde (1) qu'ils n'avancent rien qui ſoit capable de la troubler.

§. IX. Voilà en quoi conſiſtent les principales Parties de la Souveraineté. Elles ont naturellement une liaiſon ſi indiſſoluble, que, dans une forme de Gouvernement réguliére, (1) elles

De la liaiſon indiſſoluble de ces différentes parties du Gouvernement, dans un Etat Régulier.

§. VIII. (1) Mais il peut y avoir & il y a ſouvent en effet de grands abus au ſujet de l'exercice de ce droit; ſoit parce que l'on prend mal-à-propos pour nuiſible à l'Etat, ce qui ne donne aucune atteinte au Bien Public, ou même quelquefois ce qui ſeroit très-avantageux à la Société; ſoit parce que, ſous ce prétexte, les Princes ou d'eux-mêmes, ou à l'inſtigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquiſiteurs à l'égard des Opinions les plus indifférentes, & les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vrayes, ſurtout en matiére de Religion. Voyez ce que l'on a dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. VII. Chap. IV. §. 11. *Note* 2. & le Diſcours de Mr. Noodt ſur la Liberté de Conscience, qui a paru en François pour la troiſiéme fois en 1731, dans le I. Tome de mon *Recueil de Diſcours ſur diverſes matiéres importantes*. J'ai eu auſſi occaſion de m'étendre aſſez ſur la queſtion de la *Tolérance Civile*, dans mon Traité de la Morale des Peres, publié en 1728, *Chap.* XII. §. 9, *& ſuiv.*

§. IX. (1) Si les Souverains étoient toujours éclairés, ſages & gens de bien, l'intérêt de l'Etat demanderoit ſans-doute que toutes ces par-

elles doivent être toutes en général & chacune en particulier entre les mains d'une seule Personne ou d'une seule Assemblée. Car, si le Souverain manque absolument de quelqu'une de ces parties, ce n'est qu'une Souveraineté imparfaite, & incapable de procurer tous les secours nécessaires pour le but des Sociétés Civiles. Que si on les détache, enforte que l'une soit originairement entre les mains d'une Personne ou d'une Assemblée, & l'autre entre les mains d'une autre, il résulte de-là nécessairement un Corps d'Etat irré-

ties de la Souveraineté fussent réunies entre leurs mains, sans aucune diminution ni modification. Mais comme l'expérience fait voir qu'on abuse facilement d'une Puissance étendue, les inconvéniens qui naissent du partage de quelques-uns des droits de la Souveraineté, seront toujours beaucoup moindres, que ceux auxquels on est exposé par la régularité dont parle notre Auteur, laquelle n'est bonne qu'en idée. C'est cette belle régularité qui met les Princes en état d'entreprendre, par exemple, tant de guerres non nécessaires, ou même injustes, dont les Sujets n'éprouveroient pas les calamités, si le pouvoir de lever des impôts & des troupes étoit réservé ou en tout, ou en partie, au Corps du Peuple, ou à ceux qui le représentent.

irrégulier, mal lié, & ſujet à de fâcheuſes maladies.

CHAPITRE VIII.

Des diverſes Formes de Gouvernement.

§. I. Il y a (a) diverſes Formes de Gouvernement, ſelon que la Souveraineté réſide ou dans *une ſeule Perſonne*, ou dans *une Aſſemblée* compoſée ou *d'un petit nombre de gens*, ou de *tous les Citoyens en général.*

D'où viennent les diverſes *formes de Gouvernement.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Ch. V.

§. II. * Ces Formes de Gouvernement ſont ou *Réguliéres*, ou *Irréguliéres.* J'entens par *Gouvernement Régulier*, celui dont la Souveraineté, ſans être diviſée ni imparfaite, réſide toute entiére dans un ſeul ſujet, enſorte qu'elle s'exerce par une ſeule & même volonté dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat. Par conſéquent le Gouvernement eſt *Irrégulier*, lorsque le Pouvoir Souverain eſt ou partagé, ou défectueux.

* Il y a des *Gouvernemens Réguliers*, & des *Gouvernement Irréguliers.*

§. III. On diſtingue trois différentes *Formes de Gouvernement Régulier.* La premiére, c'eſt lorsque le Pouvoir Souverain eſt attaché à une ſeule Perſonne;

Combien il y a de *Formes de Gouvernement Régulier.*

ſonne ; & on l'appelle MONARCHIE. La ſeconde, c'eſt lorſque le Pouvoir Souverain eſt entre les mains d'un Conſeil compoſé de quelques Citoyens choiſis ; & on la nomme ARISTOCRATIE. La derniére, c'eſt lorſque le Pouvoir Souverain réſide dans l'Aſſemblée générale de tous les Chefs de Famille; & on la déſigne par le nom de DEMOCRATIE. Dans la premiére, le Souverain s'appelle *Roi* ou *Monarque*: dans la ſeconde, les *Principaux de l'Etat*: dans la derniére, le *Peuple*.

Comparaiſon de ces trois Formes des Gouvernemens.

§. IV. QUOIQUE l'Autorité Souveraine ſoit au fond la même dans ces trois Formes de Gouvernement, la *Monarchie* a une grande commodité par deſſus les autres, (1) en ce que, pour exercer actuellement la Souveraineté, elle n'eſt pas aſſujettie à certains tems & à certaines formalités, qui peuvent quelquefois apporter du retardement aux affaires. Elle a encore cet avantage, que le Prince ne peut pas être en même tems d'avis différens, ni ſe contredire lui-même, comme cela peut arriver à un Conſeil, ou à une Aſſemblée. Enfin, le Prince ne peut pas être en différend avec lui-même, ce qui peut arriver à un Conſeil, ou à une Aſſemblée, & cauſer des diviſions funeſtes à l'Etat.

CH. VIII. §. IV. (1) Cette commodité eſt bien balancée par les inconvéniens qu'il y a d'ailleurs en ce que tout dépend de la volonté d'une ſeule Tête. Du reſte, à juger des choſes, non en idée, mais ſelon ce qui eſt, & que l'on a vu de tout tems, on ne ſauroit poſer en général qu'une certaine forme de Gouvernement ſoit la meilleure par elle-même, eu égard à toute ſorte de Nations. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. V. §. 21. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

& à certains lieux réglés ; car le Roi peut délibérer & donner ſes ordres en tout tems & en tout lieu, & a toujours par conſéquent un pouvoir prochain d'exercer les fonctions du Gouvernement. Au-lieu que les *Sénateurs* & le *Peuple*, n'étant pas une ſeule perſonne phyſique, ne ſauroient rien faire ſans s'aſſembler en certains tems & en certains lieux, pour y délibérer & ordonner ſur les Affaires publiques ; car il n'y a pas d'autre moyen de connoître la volonté du *Sénat* & du *Peuple*, qui réſulte des délibérations priſes à la pluralité des ſuffrages.

§. V. Au-reste, il en eſt de la Souveraineté comme de toutes les autres ſortes de Droit & de Pouvoir, que les uns exercent bien & les autres mal : d'où vient qu'on diſtingue entre un *Etat ſain* ou *bien conſtitué*, & un *Etat malade* ; quoiqu'il ne ſoit nullement néceſſaire de ſe figurer autant de formes ou d'eſpéces particuliéres de Gouvernement, qu'il y a de différentes maladies auxquelles les Etats ſont ſujets.

Combien il y a de ſortes de défauts dans le Gouvernement.

Ces maladies viennent ou de l'abus que l'on fait du Pouvoir Souverain,

ou de la mauvaiſe conſtitution de l'Etat ; & c'eſt pourquoi on les réduit à deux claſſes, ſavoir les *défauts des Perſonnes*, & les *défauts du Gouvernement*.

Défauts de la Perſonne, 1. Dans un Gouvernement Monarchique.

§. VI. DANS les *Monarchies*, ce ſont des *défauts de la Perſonne*, lorſque celui qui eſt ſur le Trône ſe trouve deſtitué des qualités néceſſaires pour régner ; lorſqu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien Public, & qu'il livre en proye ſes Sujets à l'ambition ou à l'avarice de ſes Miniſtres ; lorſqu'il ſe rend odieux par ſa cruauté, & en s'abandonnant à la colére ; lorſqu'il ne fait pas ſcrupule d'expoſer l'Etat ſans néceſſité ; lorſqu'il diſſipe en débauches, en luxe, & en libéralités mal entendues, les revenus ou les ſubſides qu'on lui accorde pour les beſoins de l'Etat ; lorſqu'il entaſſe des richeſſes ſuperflues, en foulant ſes Sujets, & en s'emparant de leur argent par des extorſions ; lorſqu'il eſt outrageux & injuſte ; en un mot, lorſque, par ces vices ou autres ſemblables, il mérite le titre de *mauvais Prince*.

2. Dans une Ariſtocratie.

§. VII. A l'égard des *Ariſtocraties*, ce ſont des *défauts des Perſonnes*, lorſque

que la brigue, & autres voyes obliques, donnent entrée dans le Conseil à des Scélérats, ou à des gens incapables du Gouvernement, à l'exclusion de ceux qui ont le mérite & les qualités requises; lorsqu'il se forme des factions & des cabales entre les Sénateurs; lorsque les Grands traitent le Peuple en Esclaves, & qu'ils s'enrichissent en pillant les Deniers publics.

§. VIII. Ce sont des *défauts des Personnes* dans une *Démocratie*, lorsque des Brouillons, sots & ignorans, veulent soutenir leur sentiment à cor & à cri, & causent du tumulte dans les Assemblées; lorsque l'Envie opprime des Citoyens d'un mérite distingué, sans qu'ils y ayent donné lieu, & quoique l'Etat n'ait rien à craindre de leur part; lorsque, par légéreté on fait des Loix & on les abolit de gayeté de cœur, ou que l'on révoque sans nécessité les délibérations qu'on avoit prises; lorsque l'administration des Affaires publiques est confiée à des gens de néant, & de nulle capacité. 3. Dans une *Démocratie.*

§. IX. Il y a deux *défauts généreux des Personnes*, lesquels peuvent Défauts de la Personne, qui

se

ſont communs à toute ſorte de Gouvernement.

ſe trouver dans toutes les différentes Formes de Gouvernement. L'un eſt, lorſque ceux qui commandent abuſent de leur autorité, ou s'acquittent négligemment de leur devoir. L'autre eſt, lorſque les Citoyens, qui n'ont en partage que la gloire d'obéir, prennent le frein aux dents, & ſe mutinent contre leurs Supérieurs légitimes.

Défauts du Gouvernement.

§. X. MAIS les *défauts du Gouvernement* conſiſtent en ce que les Loix ou les Coutumes de l'Etat ne ſont pas conformes au (1) naturel du Peuple qui doit s'y ſoumettre, (2) ou aux qualités & à la ſituation du Païs; ou en ce qu'elles donnent lieu aux Citoyens (3) de

§. X. (1) Par exemple, ſi les Loix tendent à tourner du côté des Armes, un Peuple qui n'eſt nullement belliqueux, mais qui eſt propre aux Arts de la Paix.

(2) C'eſt ainſi qu'on fait très-mal de ne pas favoriſer le Commerce & les Manufactures dans un Païs bien ſitué pour cela, & qui produit de quoi fabriquer des Marchandiſes dont on pourroit retirer un grand profit.

(3) Lors, par exemple, qu'on laiſſe impunis de grands deſordres, ou qu'on punit légérement des crimes énormes, comme en *Pologne*, où celui qui a tué une perſonne, en eſt quitte pour une amende de 30 marcs.

de cauſer des troubles au dedans, ou de s'attirer au dehors (4) la juſte haine des Voiſins ; ou en ce qu'elles les mettent hors d'état d'exercer les fonctions néceſſaires pour la ſûreté publique, comme ſi elles les réduiſent à vivre dans la molleſſe, ou au-contraire à ne pouvoir ſubſiſter ſans la Guerre ; ou ſi la conſtitution des Loix Fondamentales (5) rend l'expédition des affaires fort lente ou fort difficile. En un mot toutes les fois qu'il y a des réglemens ou des uſages contraires aux maximes capitales de la bonne Politique, c'eſt un défaut du Gouvernement : & ſi cela eſt coloré du prétexte ſpécieux (6) de la Religion, les effets

§. X. (4) Lorsqu'on ne rend pas bonne juſtice aux Etrangers, ou qu'on autoriſe les Pirateries &c.

(5) Comme en *Pologne*, où l'oppoſition d'un ſeul des Membres de l'Aſſemblée rompt la *Diéte* ; qui d'ailleurs eſt bornée à ſix ſemaines, terme trop court pour laiſſer le tems de propoſer & d'expédier toutes les affaires.

(6) S'il y a, par exemple, un trop grand nombre d'Eccléſiaſtiques, ou autres perſonnes, qui, ſous ombre de Dévotion, ſont inutiles à l'Etat, & acquiérent de grandes richeſſes &c. Si on laiſſe aux Eccléſiaſtiques un trop grand pouvoir, Civil ou

effets en ſont beaucoup plus funeſtes.

On blâme quelquefois mal-à-propos le Gouvernement préſent.

§. XI. PLUSIEURS déſignent par des noms particuliers les Gouvernemens où l'on remarque quelques-uns de ces défauts. Ils appellent *Tyrannie*, l'abus, ou la mauvaiſe conſtitution, du Gouvernement Monarchique; *Oligarchie*, l'abus, ou la mauvaiſe conſtitution, du Gouvernement Ariſtocratique; *Ochlocratie*, l'abus, ou la mauvaiſe conſtitution, du Gouvernement Démocratique. Mais il arrive ſouvent que ces noms, dans l'application qu'on en fait, ne ſuppoſent pas tant un véritable défaut ou une maladie réelle de l'Etat, que quelque paſſion ou quelque mécontentement particulier, qui eſt cauſe qu'on ſe prévient contre le Gouvernement préſent. Une perſonne qui n'aime pas la Monarchie, ou le Prince régnant, noircira du titre odieux de *Tyran* un Souverain même légitime, & traitera de *deſpotique* le Gouvernement du meilleur Prince, ſurtout s'il fait exécuter les Loix avec une ſévérité

ou Spirituel, dont ils ont toujours abuſé & abuſeront d'une maniére ou d'autre, au grand dommage & de l'Etat & de la Religion même &c.

rité inflexible. Un Homme qui eſt fâché de n'être pas du Conſeil Souverain, où il ſe croit auſſi digne d'entrer qu'aucun des Sénateurs qui en ſont Membres, l'appellera, par envie & par mépris, une *Oligarchie*, c'eſt-à-dire, un Conventicule d'un petit nombre de perſonnes qui exercent inſolemment une Autorité Souveraine ſur des gens dont le mérite eſt égal ou ſupérieur même au leur. Enfin, des Eſprits fiers & orgueilleux, qui ne ſauroient ſouffrir l'égalité d'un Etat Populaire, voyant que-là chacun a droit de ſuffrage dans les Aſſemblées où l'on traite des affaires de la République, & que cependant la Populace y fait le plus grand nombre, comme dans tous les autres Etats; appellent cela une *Ochlocratie*, comme qui diroit un Gouvernement où la Canaille eſt maîtreſſe, & où les Perſonnes d'un mérite diſtingué, tels qu'ils ſe croyent eux-mêmes, n'ont aucun avantage par deſſus les autres.

Différentes ſortes de *Gouvernement Irrégulier.*

§. XII. Voilà pour les Gouvernemens Réguliers. Les *Irréguliers*, ce ſont ceux où, comme nous l'avons déjà dit, on ne trouve pas cette union parfaite de volontés, & cet aſſemblage

ge complet de toutes les parties de la Souveraineté, en quoi conſiſte l'eſſence d'un Etat; & cela enſorte que l'imperfection ne vient pas d'une eſpéce de maladie, ou de quelque défaut dans l'adminiſtration du Gouvernement, mais qu'elle eſt autoriſée par une Loi ou une Coutume établie avec un Conſentement public & authentique. Or comme les différentes maniéres de s'éloigner de la Ligne droite ou de la Régle, varient à l'infini, on ne ſauroit réduire à certaines eſpéces fixes & déterminées toutes les formes de Gouvernement Irrégulier qu'il peut y avoir. Mais un ou deux exemples ſuffiſent pour donner une idée générale, qui fera clairement comprendre la nature de ces ſortes de Gouvernemens. Supoſons que, dans un Etat Républicain, (1) le Conſeil des Sénateurs, & l'Aſſemblée du Peuple, gouvernent les Affaires

§. XII. (1) Telle étoit, ſelon notre Auteur, la *République Romaine*, depuis que le Peuple eut ſes Magiſtrats particuliers, nommés *Tribuns*. Voyez la Diſſertation *de formâ Reipublicæ Romanæ*, §. 24. *& ſeqq.* parmi les Diſſertations Académiques, raſſemblées en un volume, & imprimées à *Lunden* en *Scanie*, l'an 1675.

Affaires publiques chacun de ſon côté avec un pouvoir ſouverain, & indépendamment l'un de l'autre; ou que dans une Monarchie, (2) les Grands de l'Etat ſoient devenus ſi puiſſans, qu'ils ne dépendent plus du Monarque que comme autant de Princes unis par une confédération inégale : ce ſont-là ſans-contredit des Gouvernemens Irréguliers.

§. XIII. OUTRE les ETATS SIMPLES, dont nous avons traité juſqu'ici, il y a encore des eſpéces d'ETATS COMPOSE'S, par où j'entens *un aſſemblage de pluſieurs Etats demeurans parfaits, quoiqu'étroitement unis par quelque lien particulier, qui fait que leurs forces peuvent être regardées comme les forces d'un ſeul Corps.* Ces Etats Compoſés naiſſent ou de l'union de deux (1) ou de pluſieurs Etats diſtincts ſous *un ſeul & même Roi*; ou d'une *confédération per-*

Ce que c'eſt qu'un *Etat Compoſé.*

§. XII. (2) Tel eſt à-préſent l'*Empire d'Allemagne*, comme notre Auteur l'a fait voir dans ſon MONZAMBANO.

§. XIII. (1) Comme étoient autrefois les Royaumes d'*Angleterre*, d'*Ecoſſe* & d'*Irlande*; les Royaumes d'*Eſpagne* &c.

perpétuelle de deux ou de plusieurs Etats (2).

Des Etats Composés qui n'ont qu'un même Roi.

§. XIV. La premiére sorte d'union se fait, lorsque, par une Convention, ou à l'occasion d'un Mariage, ou en vertu d'une Succession, ou par Droit de conquête, plusieurs Royaumes viennent à être réunis sous un seul Prince, qui les gouverne chacun en particulier par ses Loix Fondamentales, ensorte qu'ils ne laissent pas d'être toujours autant d'Etats distincts.

Des Etats unis par une Confédération perpétuelle.

§. XV. L'autre se forme, lorsque deux ou plusieurs Etats voisins entrent dans une *confédération perpétuelle*, de maniére qu'ils s'engagent réciproquement à n'exercer que d'un commun accord certaines parties de la Souveraineté, surtout celles qui concernent leur défense mutuelle contre les Ennemis du dehors; chacun de ces Etats demeurant du-reste dans une entiére liberté & une parfaite indépendance.

CHA-

§. XIII. (2) Par exemple, la Ligue des XII. Peuples de l'ancienne *Achaïe*; & aujourd'hui les *Provinces-Unies des Païs-Bas*, les *Cantons Suisses* &c.

CHAPITRE IX.

Des CARACTERES *propres & des* MODIFICATIONS *de la* SOUVERAINETE'.

§. I. VOYONS maintenant (a) les CARACTERES propres & les différentes MODIFICATIONS de la SOUVERAINETE'.

1. Le premier caractére du *Pouvoir* qui *gouverne* l'Etat, dans quelque forme de Gouvernement que ce ſoit, c'eſt qu'il eſt *Souverain & Indépendant*, c'eſt-à-dire, que celui qui en eſt revêtu l'exerce comme il le juge à propos, ſans dépendre en cela d'aucun autre Homme, comme d'un (1) Supérieur, qui

1. Le *Pouvoir* qui gouverne l'Etat eſt *Souverain & Indépendant.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. VII. Ch. VI.

CH. IX. §. I. (1) Il faut bien remarquer cette reſtriction: car, quoique dans une Monarchie Limitée le Souverain ne puiſſe rien faire valablement, en matiére de certaines choſes, ſans conſulter l'Aſſemblée du Peuple, ou de ceux qui le repréſentent, le Peuple n'eſt pas pour cela au-deſſus du Roi. L'Auteur auroit dû néanmoins s'exprimer ici d'une maniére qui comprît plus diſtinctement ce qui convient également & à la *Souveraineté Limitée*, & à la *Souveraineté Abſolue.*

qui puiſſe annuller ce qu'il a fait, ordonné, ou établi.

2. Il n'eſt *comptable à perſonne ici-bas.*

§. II. 2. DE-LA' il s'enſuit, que le Souverain *n'eſt tenu de rendre compte à perſonne ici-bas de ſa conduite*, enſorte que, s'il n'agit pas au gré d'autrui, il devienne par-là ſujet à quelque peine devant le Tribunal Humain; ou qu'il puiſſe être reprimé par quelque autre Homme, comme par un Supérieur.

3. Il eſt *au-deſſus des Loix Humaines.*

§. III. 3. PAR la même raiſon, les Puiſſances Souveraines ſont *au-deſſus de toute Loi Humaine & Civile*, (1) conſidérée comme telle; & par conſéquent ces ſortes de Loix ne les obligent point directement. En effet, elles dépendent de la volonté du Souverain, & dans leur origine, & dans leur durée: ainſi le Souverain ne ſauroit y être ſoumis en vertu d'une obligation qu'elles lui impoſent préciſément entant que Loix; autrement il ſeroit Supérieur de lui-même, ce qui eſt abſurde. Que s'il ſe conforme volontairement à ſes propres Loix, (2) lorsque les choſes qu'il pre-

§. III. (1) Non par des *Loix Naturelles*, ni par des *Loix Fondamentales* de leur Etat.

(2) Il eſt & doit être cenſé le faire, toutes les

preſcrit à ſes Sujets ſont de nature à pouvoir être pratiquées par lui-même ſans préjudice de ſon rang; c'eſt par un motif d'honneur & de bienſéance, & pour donner plus de poids à la Loi par ſon exemple.

§. IV. 4. Enfin, (1) la Puiſſance Souveraine eſt *ſacrée & inviolable*, (a) enſorte que non ſeulement on fait mal de lui réſiſter ou de lui deſobéir, lorſqu'elle ne commande rien que de légitime: mais encore que les Sujets doivent ſupporter patiemment les caprices & les duretés de leur Souverain, comme un Enfant bien né ſouffre la mauvaiſe humeur de ſon Pére ou de ſa Mére. Lors même qu'un Particulier eſt menacé de la part de ſon Prince des injures les plus atroces & des traite-

4 Il eſt *ſacré & inviolable.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Ch. VIII.

les fois qu'il agit ou qu'il traite comme Particulier, & qu'il n'a pas témoigné vouloir s'en diſpenſer. Voyez Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XIV. §. 2 & 5. avec mes Notes.

§. IV. (1) Voyez le Diſcours de Mr. Noodt, *de Jure Summi Imperii, & Lege Regiâ*, qui a paru en François pour la troiſiéme fois dans le I. Tome de mon *Recueil de Diſcours* &c. publié en 1731. & ce que j'ai dit ſur Grotius, Liv. I. Chap. IV. §. 2. *Note* 1.

temens les plus indignes, il doit tâcher de s'en mettre à couvert par la fuite, ou ſe réſoudre à toutes ſortes de malheurs, plutôt que de tirer l'épée contre ſon Souverain, rude & injuſte envers lui à-la-vérité, mais toujours Pére de la Patrie.

Ce que c'eſt que le *Pouvoir Abſolu* des Souverains.

§. V. QUOIQUE les Souverains ſoient indépendans de tout Supérieur ici-bas, il y a néanmoins quelque différence, ſurtout par rapport aux Monarchies & aux Ariſtocraties, dans la maniére dont ils exercent leur *Pouvoir*, qui en quelques Etats eſt *Abſolu*, & en d'autres *Limité* (a).

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Ch. IV. §. 7, *& ſuiv.*

Lorsqu'on dit qu'un Prince a un POUVOIR ABSOLU, on entend par-là, qu'il eſt en droit de gouverner l'Etat comme il le juge à propos, ſelon la ſituation des affaires, ſans avoir à conſulter perſonne, ni à ſuivre certaines régles fixes & perpétuelles, dont il ne puiſſe légitimement s'écarter.

Comment le *Pouvoir Souverain* eſt *limité*.

§. VI. MAIS, comme chacun peut ſe tromper aiſément, & ſuccomber même à la tentation d'agir contre ſon devoir, ſurtout lorsqu'il ſe voit dans un poſte auſſi élevé que celui de Prince,

:e, où l'on a tant de moyens de ſatis-
:aire impunément ſes paſſions, plu-
ſieurs Peuples ont jugé à propos de
mettre certaines bornes à la maniére
d'exercer l'Autorité Souveraine. Cette
LIMITATION DU POUVOIR SOU-
VERAIN conſiſte en ce que le Peuple,
pour empêcher plus efficacement que
le Roi ne prît des meſures deſavanta-
geuſes à l'Etat, a ſtipulé de lui en l'é-
levant ſur le Trône, qu'il ſe confor-
meroit à certaines Régles ou *Loix Fon-
damentales*, dans l'exercice des parties
de la Souveraineté; & que, quand il
ſurviendroit des affaires importantes
ſur leſquelles on n'auroit pu faire par
avance aucun réglement, il n'entre-
prendroit rien ſans la participation &
le conſentement du Peuple, ou de ſes
Députés, dont il ſeroit tenu de con-
voquer l'Aſſemblée.

§. VII. IL y a encore ici une autre différence accidentelle, qui regarde la *maniére de poſſéder la Souveraineté*, ſur-tout par rapport aux Rois. Car les uns ſont maîtres de la Couronne comme d'un Patrimoine, qu'il leur eſt permis de partager, d'aliéner, de transférer à qui bon leur ſemble, en un mot

Des différentes *maniéres de poſſéder la Souveraineté.*

(1) dont ils peuvent disposer comme ils le jugent à propos ; (2) & c'est ce qu'on appelle un ROYAUME PATRIMONIAL, qui est établi ordinairement par droit de Conquête, ou lorsque le Roi s'est acquis un Peuple, & non pas le Peuple un Roi. Mais les autres Princes, qui tiennent la Couronne d'une élection libre du Peuple, quelque absolus qu'ils soient, ne sauroient légitimement partager, aliéner, ou transférer le Royaume à autrui, de leur pure autorité, mais ils doivent le transmettre par succession à ceux qui ont droit d'y prétendre selon les Loix Fondamentales ou la Coutume établie: d'où vient que quelques-uns comparent à certains égards la possession de ces sortes de Royaumes à une espéce d'*usufruit*.

CHA-

§. VII. (1) Bien entendu que ce ne soit pas d'une maniére qui tende à la ruine de la Nation. Car cette exception est toujours tacitement renfermée dans la Convention sur laquelle est fondé le Gouvernement le plus despotique.

(2) Il n'y a point de *Royaume Patrimonial* qui soit tel sans un consentement ou exprès, ou tacite, du Peuple. C'est dequoi j'ai traité au long sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III. §. 11. *Note* 4.

CHAPITRE X.

Des différentes MANIERES D'ACQUERIR LA SOUVERAINETE', *ſurtout dans une Monarchie.*

§. I. TOUT Gouvernement légitime eſt fondé ſur un *conſentement des Sujets*: mais ce conſentement ſe donne (a) en différentes maniéres. Quelquefois un Peuple eſt contraint *par la force des armes*, de ſe ſoumettre à la domination du Vainqueur: quelquefois auſſi le Peuple, *de ſon pur mouvement*, offre à quelqu'un l'Autorité Souveraine, & la lui confére avec une pleine & entiére liberté.

Il y a deux *maniéres d'acquérir originairement la Souveraineté.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Ch. VII.

§. II. ON acquiert, ou, ſelon l'expreſſion commune, on *s'empare* de la Souveraineté, *par voye de* CONQUETE, lorſqu'ayant un juſte ſujet (1) de faire

De l'Acquiſition par *droit de Conquête.*

CH. X. §. II. (1) Lors même que la Guerre eſt injuſte, l'Acquiſition, quoiqu'illégitime devant le Tribunal de la Conſcience, a un effet extérieur de droit, fondé ſur ce que demande la tranquillité du Genre-Humain, & le défaut de Juge commun entre des Princes ou Peuples qui vivent dans l'Etat de Nature. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. VII. §. 3. *Note* 4. de la nouvelle Edition;

re la guerre à un Peuple, on le réduit, par la ſupériorité de ſes armes, à la néceſſité de ſe ſoumettre déſormais à notre empire. Cette Conquête légitime eſt fondée non ſeulement ſur ce que le Vainqueur, qui auroit pu, s'il eût voulu uſer à la rigueur du droit de la Guerre, ôter la vie aux Vaincus, leur permet de la racheter en conſentant à la perte de leur Liberté, comme au moindre de deux maux inévitables, par où il exerce d'ailleurs un acte louable de clémence: mais encore on peut dire, que les Vaincus s'étant engagés à la guerre avec lui, après l'avoir offenſé, & lui avoir refuſé la juſte ſatisfaction qu'ils lui devoient, ils ſe ſont expoſés par-là au ſort des Armes, & ont tacitement conſenti par avance à toutes les conditions que le Vainqueur leur impoſeroit.

De l'*Election.*

§. III. MAIS le conſentement du Peuple eſt entiérement libre dans l'ELECTION, c'eſt-à-dire, lorsqu'un Peuple ou naiſſant, ou déjà formé, nomme

tion; & ſur GROTIUS, Liv. III. Chap. VII. §. 6. *Note* 2. & Chap. XIX. §. 11. *Note* 1.

nomme une certaine Perſonne qu'il juge capable du Gouvernement; après quoi, ſitôt que cette Perſonne-là, informée de la délibération du Peuple, a accepté l'offre, le Peuple lui confére actuellement la Souveraineté, en lui promettant une fidéle obéiſſance.

§. IV. Dans un Etat déjà formé, lorsque le Roi meurt avant qu'on ait nommé ſon Succeſſeur, le tems qui s'écoule juſqu'à l'élection d'un nouveau Roi, s'appelle Interregne. Pendant cet intervalle, le Peuple redevient un Corps imparfait, uni ſeulement par la premiére des deux Conventions, qui, comme nous l'avons dit, ont lieu dans la formation des Sociétés Civiles. Mais cet engagement ne laiſſe pas d'avoir tout ſeul beaucoup de force, par les ſentimens qu'inſpire le nom & la vue d'une commune Patrie, & par l'intérêt même des Citoyens, qui ont la plupart leurs biens & leurs établiſſemens attachés au Païs: ce qui engage les Honnêtes-gens, & ceux qui ſont un peu accommodés, à s'empreſſer de rétablir au-plutôt le Gouvernement parfait, & en attendant à maintenir la concorde. Cependant, *Des Interrégnes.*

pour prévenir les troubles & les autres inconvéniens qui peuvent naître de cette eſpéce d'anarchie, on ne ſauroit mieux faire que de régler & déſigner par avance ceux qui doivent prendre en main l'adminiſtration des Affaires publiques pendant tout le tems de l'Interrégne.

Différentes ſortes d'Election.

§. V. Il y a des endroits où l'on fait une nouvelle *Election* après la mort de chaque Prince. Mais en d'autres on ſe contente de régler une fois pour toutes l'ordre de la Succeſſion, enſorte que le Succeſſeur, à qui la Couronne échet, monte ſur le Trône immédiatement après la mort de ſon prédéceſſeur, (1) ſans avoir beſoin d'y être appellé par une élection particuliére. Ce DROIT DE SUCCESSION eſt établi en général, ou *par la volonté du Roi régnant*, ou *par la volonté du Peuple.*

De la Succeſſion Teſtamentaire dans les Royaumes Patrimoniaux.

§. VI. CHAQUE Monarque d'un *Royaume Patrimonial* eſt en droit de régler la Succeſſion comme il le juge à

§. V. (1) Encore même qu'il ſe faſſe quelque Inauguration ſolemnelle, comme cela ſe pratique en pluſieurs Royaumes, où la cérémonie eſt même quelquefois différée aſſez longtems après la mort du dernier Roi.

propos ; & lorsqu'il a expreſſément déclaré ſa volonté là-deſſus, on doit la ſuivre, tout de même que s'il s'agiſſoit du Teſtament d'un ſimple Particulier, ſurtout ſi le Défunt avoit fondé ou acquis lui-même le Royaume. Un Prince qui eſt Roi ſur ce pied-là, peut donc, ſi bon lui ſemble, partager également le Royaume à ſes Enfans, ſans en excepter les Filles ; & appeller même à la Succeſſion, au défaut d'Enfans légitimes un Fils Naturel, ou un Fils Adoptif, ou toute autre perſonne avec qui il n'a aucune rélation de parenté ou d'alliance.

De la Succeſſion ab inteſtat.

§. VII. Que s'il n'a point nommé de Succeſſeur, on doit préſumer qu'il n'a pas prétendu que ſon Royaume fût détruit avec lui ou abandonné au premier occupant, mais qu'il a voulu 1. Que la forme du Gouvernement demeurât Monarchique après ſa mort, comme elle l'étoit de ſon vivant. 2. Que le Royaume paſſât à ſes Enfans, préférablement à toute autre perſonne, & conformément à l'inclination commune des Péres. 3. Que ſes Etats ne fuſſent point partagés, ni le Gouvernement mis entre les mains de pluſieurs

par indivis ; l'un & l'autre étant fort contraire au bien du Royaume, & à l'avantage de la Famille régnante. 4. Qu'au défaut d'Enfans, le plus proche Parent héritât de la Couronne. 5. Enfin, qu'entre ceux qui ſe trouvent au même dégré, les Mâles paſſaſſent devant les Femmes, & les Aînés devant les Cadets.

Différentes ſortes de Succeſſion, dans les Royaumes établis par une libre volonté du Peuple.

§ VIII. POUR ce qui eſt des *Royaumes établis par un libre conſentement du Peuple*, l'ordre de la Succeſſion y dépend auſſi originairement de la volonté du Peuple. Si donc le Peuple, en ſe choiſiſſant un Roi, lui a conféré, avec le Pouvoir Souverain, le droit de nommer ſon Succeſſeur, (1) celui qui aura

§. VIII. (1) Donc, en ce cas-là, le Succeſſeur nommé par le Roi tirera orginairement ſon droit de la volonté du Peuple, en vertu de laquelle le Prédéceſſeur a eu pouvoir de le lui transférer ; au-lieu que, dans un Royaume Patrimonial, c'eſt uniquement de la volonté du dernier Roi que le Succeſſeur reçoit la Couronne. Outre qu'ici l'aliénation peut ſe faire auſſi-bien entre vifs, qu'en cas de mort ; ce qui n'a pas lieu dans un Royaume non Patrimonial, où le Roi peut ſeulement déſigner celui qui lui ſuccédera après ſa mort, en vertu de la clauſe que notre Auteur ſuppoſe ici, & qui, comme il le dit lui-même,

Droit

aura été désigné par le Roi défunt, sera l'Héritier de la Couronne: autrement le Peuple est censé s'être reservé le droit de régler la Succession comme il le jugeroit à propos. Que si le Peuple a rendu la Succession héréditaire dans la Famille du Roi élu, ou il a voulu que l'on suivît l'ordre des Successions entre Particuliers, autant que les régles en peuvent être appliquées à la Succession au Royaume; ou bien il l'a modifié d'une façon particuliére. La premiére sorte de *Succession*

Droit de la Nature & des Gens, Liv. VII. Chap. VII. §. 12. accompagne rarement le Contract par lequel un Peuple défére la Couronne de sa pure volonté. Mr. Otto met ici une différence, qui n'a aucun fondement. Il dit que si le Roi, à qui le Peuple en a donné pouvoir, dispose de la Succession au préjudice du Bien de l'Etat, le Peuple peut n'y avoir aucun égard. Mais cela a lieu aussi dans les Royaumes Patrimoniaux. Comme les Sujets ne sont pas des Bêtes, le Royaume, quoiqu'on le tienne avec pouvoir de l'aliéner, n'est pas un Bien dont on puisse & user & abuser à sa fantaisie. Un Maître même n'a pas droit d'aliéner son Esclave d'une maniére à le faire passer entre les mains d'un autre Maître dont l'humeur dure & cruelle seroit connue. Voyez ci-dessus, *Chap.* IV. de ce Livre §. 5.

sion s'appelle *purement Héréditaire*, & l'autre *Linéale*.

De la *Succession purement Héréditaire.*

§. IX. A l'égard des *Successions purement Héréditaires*, voici en quoi le bien de l'Etat demande qu'elles suivent une route un peu différente des Successions entre Particuliers. 1. Le Royaume ne doit point être partagé. 2. Il faut que la Succession demeure dans la postérité du premier Roi, (1) sans passer jamais aux branches de ses Collatéraux. 3. Les Enfans Naturels ou Bâtards, & les Adoptifs, n'ont point de part à la Succession, mais seulement ceux qui sont sortis d'un Mariage conforme aux Loix du Païs. 4. Entre ceux qui sont au même degré, les Mâles l'emportent sur les Femmes, quand même elles seroient plus âgées. 5. Entre plusieurs Mâles, ou plusieurs Femmes, qui sont au même degré, l'âge (2) décide de la préférence. 6. Enfin, le Successeur doit regarder la Couronne dont il hérite,

§. IX. (1) Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. VII. §. 12. *Note* 4. de la nouvelle Edition.

(2) Voyez sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. VII. §. 18. *Note* 1.

rite, comme un bien qu'il tient de la volonté du Peuple, & non pas de la faveur du Roi défunt.

De la *Succeſſion Linéale*, ou de branche en branche.

§. X. Mais comme, dans cet ordre de Succeſſion qui appelle à la Couronne le plus proche du Sang Royal, il peut ſurvenir des conteſtations fort embrouillées ſur le degré de proximité, lorsque ceux qui reſtent de la Famille régnante ſont un peu éloignés de la tige commune : pour prévenir ces inconvéniens, pluſieurs Peuples ont établi la *Succeſſion Linéale*, qui conſiſte en ce que tous ceux qui deſcendent du premier Roi de la Famille régnante ſont cenſés faire autant de Lignes perpendiculaires, dont chacune a droit au Royaume ſelon qu'elle eſt à un degré plus proche ; enſorte que la Couronne ne paſſe point d'une Ligne à l'autre, tant qu'il reſte quelqu'un de la précédente, quand même il y auroit dans cette autre Ligne des Parens plus proches du dernier Roi (1).

§. XI.

§. X. (1) Par exemple, un Fils cadet du Roi défunt eſt dans un degré plus proche que le Petit-fils ou le Fils de l'aîné mort : cependant ce Fils ou Petit-fils ſuccède à l'excluſion de ſon Oncle ou de ſon Grand-oncle.

Il y a deux ſortes de *Succeſſion Linéale*, ſavoir la *Cognatique*, & l'*Agnatique*.

§. XI. On diſtingue deux principales ſortes de *Succeſſion Linéale*, ſavoir la *Cognatique*, & l'*Agnatique*. Dans la premiére, qui s'appelle auſſi *Caſtillane*, les Femmes ſont admiſes à la Succeſſion, mais enſorte que les Mâles qui ſe trouvent dans la même Ligne paſſent devant, & qu'on ne revient à elles que quand les Mâles plus proches, ou au même degré, viennent à manquer avec tous leurs Deſcendans. Mais, dans la *Succeſſion Agnatique*, autrement nommée *Françoiſe*, les Femmes & tous ceux qui ſortent d'elles, ſans en excepter les Mâles, ſont exclus à perpétuïté de la Succeſſion.

Comment on doit terminer les diſputes ſurvenues au ſujet de la Succeſſion à la Couronne.

§. XII. Lorsqu'il ſurvient quelque diſpute au ſujet de la Succeſſion à la Couronne, ſi c'eſt un Royaume Patrimonial, le meilleur eſt de remettre (1) la déciſion du différend à des Ar-

§. XII. (1) Le Peuple rentre alors par accident & par *Interim*, dans ſon ancienne indépendance. Ainſi c'eſt à lui à prononcer en ce cas-là ſur le différend, comme je l'ai fait voir dans mes Notes ſur Grotius, *Liv.* II. *Chap.* VII. §. 27. *Note* 4. A quoi on peut joindre ce que j'ai dit ſur le grand Ouvrage de Puffendorf, Liv. VII. Chap. VII. §. 15. *Note* 1. de la nouvelle Edition.

Arbitres de la Famille Royale. Mais ſi la Succeſſion a été originairement établie par la volonté du Peuple, c'eſt au Peuple à en décider.

CHAPITRE XI.

Des Devoirs du Souverain.

§. I. Pour connoître évidemment les Devoirs du Souverain, (a) il ne faut que conſidérer avec un peu d'attention ce que demande la nature & le but des Sociétés Civiles, & l'exercice des parties de la Souveraineté.

Source générale des *Devoirs du Souverain.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Ch. IX.

§. II. Avant toutes choſes, il eſt clair que les Princes doivent *s'inſtruire avec ſoin de tout ce qui eſt néceſſaire pour acquérir une exacte connoiſſance de leurs engagemens*; perſonne ne pouvant ſe bien acquitter d'une choſe qu'il ne ſait pas. Pour cet effet, comme la Science du Gouvernement demande un homme tout entier, il faut qu'ils renoncent à toute autre étude qui n'y a pas quelque rapport; & ſurtout qu'ils prennent bien garde de ne pas s'abandonner ſans retenue aux plaiſirs, aux divertiſſemens,

Néceſſité indiſpenſable où ſont les Souverains de s'inſtruire exactement de leurs Devoirs.

&

& aux vaines occupations, qui pourroient les empêcher de se rendre capables d'un Emploi si important, ou d'en remplir exactement les fonctions. Par la même raison, s'ils ont à cœur leur devoir, ils éloigneront les Flatteurs, les Bouffons, & ceux dont toute l'habileté ne consiste qu'en des choses frivoles ou inutiles; mais ils tiendront au-contraire auprès d'eux des personnes vertueuses, sages, prudentes, & expérimentées dans les Affaires.

Pour être en état de bien appliquer les maximes générales de la Science du Gouvernement, il faut connoître à fond la constitution de l'Etat, & le naturel des Sujets. Les Souverains doivent aussi se former principalement aux Vertus les plus nécessaires pour soutenir le poids d'un Emploi si difficile, & apprendre à régler toutes leurs manières d'une façon convenable à leur Dignité. Sans cela ils ne sauroient s'appliquer avec succès à la pratique de leurs Devoirs, dont nous allons maintenant proposer les régles.

Régle générale, qui renferme tous les Devoirs du Souverain.

§. III. Le *Bien du Peuple est la Souveraine Loi*: c'est aussi la maxime générale que les Puissances doivent avoir in-

inceſſamment devant les yeux ; puiſqu'on ne leur a conféré l'Autorité Souveraine, qu'afin qu'elles s'en ſervent pour procurer & maintenir l'Utilité Publique, qui eſt le but naturel de l'établiſſement des Sociétés Civiles. Un Souverain ne doit donc rien tenir pour avantageux à lui-même, s'il ne l'eſt auſſi à l'Etat. Mais diſons quelque choſe de plus particulier.

Régles particulieres.

§. IV. 1. Pour maintenir la tranquillité au dedans de l'Etat, il faut que les Citoyens ſoient dans des diſpoſitions conformes au Bien Public. Il eſt donc du devoir du Souverain, de leur preſcrire non ſeulement des *Loix* qui enſeignent de quelle maniére on doit ſe conduire pour cette fin, mais encore de mettre un ſi bon ordre en ce qui regarde l'*Inſtruction Publique*, que les Sujets ſe conforment aux Loix par raiſon & par habitude, plutôt que par la crainte des Peines. Pour cet effet, rien n'eſt plus utile que l'étude de la *Religion Chrétienne*, j'entens celle qui eſt épurée de toute invention humaine; & l'établiſſement des *Ecoles Publiques*, où l'on enſeigne des choſes conformes à la bonne Politique.

1. Former les Sujets aux bonnes mœurs.

§. IV.

2. Etablir de bonnes Loix.

§. V. 2. A l'égard des *Loix*, elles doivent être *juſtes*, *équitables*, *claires*, *ſans ambiguïté & ſans contradiction*, *utiles*, *accommodées à l'état & au génie des Peuples à qui on les preſcrit*, ſuffiſantes pour régler & pour terminer les affaires qu'il y a le plus communément entre les Concitoyens. Il ne faut pourtant pas trop multiplier ces réglemens, ni contraindre la liberté des Sujets au-delà de ce que demande le bien de l'Etat en général, & de chaque Citoyen en particulier. Car comme les Hommes, dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, ſe déterminent plus ſouvent par les lumiéres naturelles de leur Raiſon que par la connoiſſance des Loix Civiles, ſi ces Loix ſont en trop grand nombre, enſorte qu'ils ne puiſſent pas les retenir aiſément, & qu'elles défendent des choſes que la Raiſon ne condamne point en elles-mêmes, les Sujets y contreviendront infailliblement par pure ignorance; deſorte qu'ils auront lieu de les regarder comme des piéges qu'on leur tend pour les expoſer à être punis, & comme des Ordonnances fâcheuſes par leſquelles on ſe plaît à gêner inutilement leur liberté;

ce

ce qui eſt contraire au but des Sociétés Civiles.

§. VI. 3. Mais il ne ſert de rien de faire des Loix, ſi on les laiſſe violer impunément. Les Souverains doivent donc auſſi *veiller ſans-ceſſe à leur exécution*, avoir ſoin que chacun obtienne aiſément ce qui lui eſt dû, ſans perdre beaucoup de tems ou d'argent à ſolliciter un Procès ; empêcher que perſonne ne ſoit fruſtré de ſon droit par des chicanes & des vexations ; punir ceux qui ont contrevenu aux Loix, ſelon la gravité du fait, & ſelon le degré d'intention & de malice ; enfin ne faire grace à perſonne ſans de bonnes raiſons ; rien n'étant plus injuſte, ni plus propre à irriter les Eſprits, que de traiter différemment, toutes choſes d'ailleurs égales, ceux qui ont mérité la même peine.

3. Faire enſorte que les Loix ſoient bien exécutées.

§. VII. 4. On ne doit *attacher des Peines qu'à ce qu'il eſt néceſſaire de défendre pour l'intérêt de l'Etat, & il faut auſſi les proportionner à cette fin* ; enſorte qu'on ne faſſe pas ſouffrir à ceux qui violent les Loix, plus de mal que ne demande le Bien Public. Du-reſte il eſt clair que la crainte des Peines ne

4. Garder un juſte tempérament dans la détermination & dans la meſure des Peines.

ne ſauroit produire l'effet que le Légiſlateur ſe propoſe en les dénonçant, ſi elles ne ſont pas aſſez grandes pour contrebalancer le profit ou le plaiſir que l'on peut eſpérer d'une action contraire aux Loix.

5. Empêcher que les Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres.

§. VIII. 5. Les Hommes ayant formé des Sociétés Civiles à deſſein de ſe mettre à couvert de la malice & des inſultes d'autrui, le Souverain eſt engagé par cette raiſon à *empêcher que ſes Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres*, & à punir d'autant plus ſévérement les Injures & les Injuſtices qui ſe commettent dans ſes Etats, que le voiſinage & le commerce perpétuel en fourniſſent aiſément les occaſions. Il n'y a ici ni rang, ni dignité, qui doive autoriſer les Grands à inſulter impunément les Petits. Mais il ne ſeroit pas moins contre la nature & le but du Gouvernement Civil, de permettre aux Sujets de ſe faire juſtice eux-mêmes, & de tirer raiſon, par des voyes de fait, du tort qu'ils croiroient avoir reçu.

6. Choiſir pour ſes Miniſtres des per-

§. IX. 6. Dans un Etat un peu grand, le Prince ne ſauroit lui ſeul vaquer immédiatement à toutes les Affaires

faires publiques, & ainſi il eſt réduit à la néceſſité de ſe décharger ſur quelques perſonnes d'une partie des ſoins du Gouvernement. Mais, comme ces *Miniſtres Publics* tirent de lui toute leur autorité, & agiſſent en ſon nom, on lui attribue, comme à la premiére cauſe, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. Le Souverain eſt donc dans une obligation indiſpenſable, *de ne confier les Emplois Publics qu'à des gens de probité, & capables des affaires* dont il les charge; d'examiner de tems en tems leur conduite; & de les punir ou de les récompenſer ſelon qu'ils le méritent, pour intimider ou encourager par-là les autres, & pour montrer qu'il veut que chacun apporte aux Affaires publiques autant de fidélité & d'application qu'à ſes affaires particuliéres. Il faut ſurtout avoir l'œil ſur ceux qui ont quelque part à l'adminiſtration de la Juſtice. Car l'eſpérance de l'impunité eſt un grand attrait pour porter au Crime, & l'on s'en flatte aiſément, lorſqu'on voit que les *Juges* ſont ſuſceptibles de corruption. Deſorte que, ſi le Souverain ne punit ſévérement ces Ames vénales, il ſe rend

ſonnes de probité, & capables des affaires, & punir ſévérement les malverſations.

fau-

fauteur, comme eux, en quelque maniére, des choſes qui donnent le plus d'atteinte à la Sûreté publique. Du reſte, quoiqu'il puiſſe, avec ces précautions, ſe repoſer ſur ſes Miniſtres du ſoin des affaires ordinaires, il ne doit jamais refuſer d'écouter patiemment les plaintes & les humbles remontrances de ſes Sujets.

7. Exiger les Impôts & les Subſides d'une maniére convenable, & bien employer les revenus de l'Etat.

§. X. 7. COMME les Sujets ne ſont obligés de payer les *Impôts* ou les *Subſides*, & de ſupporter toute autre charge, que parce que cela eſt néceſſaire pour fournir aux dépenſes de l'Etat & en tems de Paix & en tems de Guerre, les Souverains doivent *ne rien exiger au-delà de ce que demandent les beſoins publics, ou du-moins quelque avantage conſidérable de l'Etat; & faire enſorte que les Sujets ne ſoient incommodés que le moins qu'il eſt poſſible des charges qu'on leur impoſe.* Il faut enſuite *garder une juſte proportion dans la taxe de chaque Citoyen*, & n'accorder à perſonne aucune immunité qui tourne au préjudice ou à l'oppreſſion des autres. *Ce qui provient des contributions, doit auſſi être employé uniquement à ſubvenir aux beſoins de l'Etat*; & non pas dépenſé en

en luxe, en débauches, en folles largeſſes ou vaines magnificences. Il faut enfin *proportionner la dépenſe aux revenus*; &, s'ils ne ſuffiſent pas, y ſuppléer par une épargne honnête, & par un retranchement de toutes les choſes ſuperflues.

§. XI. 8. LE Souverain n'eſt pas obligé de nourrir ſes Sujets, quoique la Charité l'engage à prendre un ſoin particulier de ceux qui, par un effet de quelque malheur auquel ils n'ont rien contribué par leur faute, ſont hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance. Mais comme il ne peut tirer que des biens de ſes Sujets, les revenus dont il a beſoin pour fournir aux dépenſes néceſſaires; & que d'ailleurs la force d'un Etat conſiſte dans les richeſſes, auſſi-bien que dans la valeur des Citoyens, il ne doit rien négliger pour *procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Particuliers.* Pour cet effet, il faut faire enſorte qu'ils tirent de leurs Terres & de leurs Eaux tout le profit qu'on a lieu de s'en promettre; qu'ils exercent leur induſtrie ſur les choſes qui croiſſent ou qui ſe trouvent dans le Païs; qu'ils n'achet-

8. Procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Sujets.

n'achettent point le travail d'autrui, pour tout ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes commodément : & le moyen de les y porter, c'eſt d'*entretenir & de favoriſer les Arts Méchaniques*. Il importe auſſi beaucoup de *faire fleurir le Négoce*, ſurtout celui de la Navigation. Mais il ne ſuffit pas de bannir la Pareſſe & la Fainéantiſe : il faut encore rendre les Citoyens ménagers, en reprimant, par de bonnes *Loix Somptuaires*, les dépenſes ſuperflues, & principalement celles qui font paſſer aux Etrangers les richeſſes des Sujets de l'Etat. Le Prince lui-même doit en montrer l'exemple, qui eſt d'une plus grande efficace que toutes les Loix du Monde.

9. Empêcher les Factions & les Cabales.

§. XII. 9. La bonne conſtitution & la force intérieure d'un Etat dépend de l'union des Citoyens. Ainſi il eſt également de l'intérêt & du devoir des Souverains *de bien prendre garde qu'il ne ſe forme des Factions & des Cabales* ; d'empêcher que quelques Sujets ne ſe lient enſemble par des conventions particuliéres ; & de ne pas ſouffrir que perſonne dépende, ſous quelque prétexte que ce ſoit, fût-ce ſous pré-

prétexte de Religion, d'une autre Puiſſance, ſoit au dedans ou au dehors de l'Etat, pour laquelle il ait plus de ſoumiſſion que pour ſon Souverain légitime, ou de laquelle il attende une plus grande protection.

§. XIII. 10. ENFIN, la paix qu'il y a entre les Etats n'étant pas d'ordinaire fort aſſûrée, le Souverain doit prendre garde *que le courage de ſes Sujets ne s'amolliſſe*, & pour cet effet les former & les exercer aux travaux & aux fonctions militaires; comme auſſi être ſoigneux de *faire de bonne heure les préparatifs néceſſaires pour ſe mettre en état de défenſe*, d'avoir des Forteresſes, des Armes, des Troupes toutes prêtes, & ſurtout bonne proviſion d'Argent, qui eſt le nerf de la Guerre. Mais il ne doit jamais attaquer, quand même on lui en auroit donné un juſte ſujet, à-moins que la conſtitution de l'Etat ne le permette, & qu'une occaſion très-favorable ne lui donne tout lieu d'eſpérer un bon ſuccès. Il faut auſſi, en tems de Paix, épier avec attention les deſſeins & les démarches de ſes Voiſins; & ménager ſagement des

10. Se précautionner contre les invaſions des Etrangers.

Traités & des Alliances avec ceux dont on peut avoir besoin.

CHAPITRE XII.

Des Loix Civiles *en particulier.*

Ce que l'on entend par *Loix Civiles.*

§. I. PARCOURONS maintenant un peu en détail les *Parties de la Souveraineté*, pour examiner les principales questions qu'on agite là-dessus. Nous avons mis au premier rang le Pouvoir d'où émanent les Loix Civiles, (a) qui ne sont autre chose que *des Ordonnances du Souverain, par lesquelles il prescrit à ses Sujets ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Ch. I.

A combien d'égards on les appelle ainsi.

§. II. Ces Loix sont appellées *Civiles*, ou par rapport à leur *autorité*, ou par rapport à leur *origine.* Au premier égard, on peut donner le nom de *Loix Civiles* à toutes celles (1) qui servent de régle aux Jugemens des Tribunaux d'un Etat, d'où qu'elles tirent

Ch. XII. §. II. (1) Ainsi les *Loix* même *Naturelles* sont, en ce sens, partie des Loix Civiles, comme il est expliqué dans le paragraphe suivant.

tirent leur origine. Mais, dans l'autre ſens, on reſtreint le nom de *Loix Civiles*, à celles qui ſont orginairement fondées ſur la volonté du Souverain, & qui roulent ſur des choſes néceſſaires pour le bien particulier de chaque Etat ; quoiqu'indifférentes ou indéterminées par le Droit Naturel, & par le Droit Divin Révélé.

§. III. Les Loix Civiles doivent toutes tendre au bien de l'Etat, & ne rien renfermer qui ne s'y rapporte. Or la pratique des Maximes de la Loi Naturelle eſt ce qu'il y a de plus utile pour la tranquillité publique, auſſi-bien que pour l'ordre & la beauté de la Société Civile. Il faut donc, avant toutes choſes, que les Souverains donnent force entiére de Loi Civile à tout autant qu'il ſe peut de ces Régles de l'Honnête, afin qu'on les obſerve du-moins extérieurement : car la plupart des Hommes ſont ſi méchans, que la crainte d'une Divinité, & la vue même de l'utilité manifeſte de la Loi Naturelle, ne ſuffiſent pas pour empêcher qu'ils ne ſoient portés à la violer.

Il faut donner force de Loi Civile aux Maximes du Droit Naturel.

§. IV. La *force* & l'efficace des Loix

En quoi conſiſte la

force & l'efficace des Loix Civiles.

Loix Civiles conſiſte dans la *Sanction Pénale* qui les accompagne; c'eſt-à-dire, (1) dans la détermination des peines qui doivent être infligées par le Magiſtrat à quiconque fera ce que la Loi défend, ou négligera de faire ce qu'elle ordonne. Ainſi toutes les Loix Naturelles, auxquelles le Souverain n'a point attaché de ſanction pénale, peuvent être violées impunément par rapport au Tribunal Humain, ſauf néanmoins les droits de la Vengeance Divine.

Pour quelles choſes les Loix Civiles donnent ou ne donnent pas action en Juſtice.

§. V. De plus, la conſtitution de la Vie Civile ne permettant pas que les Particuliers ayent recours à des voyes de fait pour tirer raiſon eux-mêmes de ce qu'ils croyent leur être dû, les Loix Civiles viennent comme au ſecours de la Loi Naturelle, en offrant à chacun la protection du Magiſtrat, qui, par ſon autorité & par la force qu'il a en main, contraint de rendre ce qui eſt dû en vertu des maximes du Droit Naturel, pour lesquel-

§ IV. (1) Cette détermination n'eſt pas toujours expreſſe. Voyez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* II. §. 7. *Note* 1.

quelles le Souverain a jugé à propos de donner action en Juſtice. Car, à l'égard de toutes les autres, l'obſervation en eſt laiſſée à l'honneur & à la conſcience des Citoyens.

Or on ne donne guéres action en Juſtice, que pour (1) l'exécution des engagemens où l'on eſt entré par quelque convention expreſſe. A l'égard de tout ce que les Hommes ſe doivent d'ailleurs les uns aux autres, en vertu de quelque maxime générale & indéterminée de la Loi Naturelle, les Loix Civiles n'y prêtent point ordinairement leur autorité ; (2) & on l'a ainſi jugé à propos, pour laiſſer aux Gens-de-bien une ample matiére d'exercer leur vertu, & d'acquérir de grandes louanges, par l'entiére liberté

§. V. (1) Il valoit mieux dire, pour l'obſervation des choſes que les autres ont droit d'exiger à la rigueur, ou auxquelles ils ont un *droit parfait*, même par la Loi Naturelle; car il y a une infinité de maniéres de cauſer, par exemple, du dommage à autrui, indépendamment de toute convention, pour leſquelles néanmoins on a action en Juſtice devant tous les Tribunaux des Nations civiliſées.

(2) Voyez mon *Diſcours ſur le Bénéfice des Loix.*

té avec laquelle on voit qu'ils ſe portent à leur devoir. Souvent auſſi on refuſe action en Juſtice pour certaines choſes, parce qu'elles ne paroiſſent pas aſſez conſidérables pour permettre à chacun d'en aller rompre la tête aux Juges.

Les Loix Civiles ſervent à déterminer ou à expliquer les Maximes générales du Droit Naturel,

§. VI. Il y a bien des choſes que le Droit Naturel preſcrit ſeulement d'une maniére générale & indéterminée, enſorte que le *tems*, la *maniére*, le *lieu*, l'application à telle ou telle *perſonne*, & autres circonſtances ſemblables, ſont laiſſées à la volonté de chacun. Les Loix Civiles réglent encore tout cela, pour (1) l'ordre & la tranquillité de l'État: quelquefois même elles propoſent des récompenſes à ceux qui voudront faire ces ſortes d'actions de leur propre mouvement. Elles expliquent auſſi ce qu'il peut y avoir d'ob-

§. VI. (1) Par exemple, les Loix Civiles peuvent ordonner qu'on exécute un Contract en tel ou tel tems, en tel ou tel lieu: que, dans le concours de pluſieurs Créanciers, tels ou tels ſoient préférés: que l'on répare un dommage de telle ou telle maniére, comme quand il s'agit d'une Fille débauchée, on ordonnera de l'épouſer, ou bien on condamnera ſimplement à une amende &c.

d'obſcur dans les maximes du Droit Naturel, ou dans leur application : & les Particuliers ſont tenus de ſe conformer à ces déciſions faites par Autorité publique, quand même ils ne les trouveroient pas bien juſtes.

Elles réglent les formalités néceſſaires pour rendre un acte valable en Juſtice, & elles bornent l'uſage des Droits naturels de chacun.

§. VII. Comme pluſieurs actes ſont en eux-mêmes ſi fort libres, que chacun peut, ſelon le Droit Naturel, les faire de la maniére qu'il juge à propos, & que cependant il eſt bon de les réduire à quelque uniformité, les Loix Civiles preſcrivent certaines *formes & formalités*, qui ſont abſolument néceſſaires pour rendre ces actes valables en Juſtice. Tels ſont les *Teſtamens*, les *Contracts*, & autres choſes ſemblables. C'eſt auſſi pour l'Intérêt public que les Loix Civiles bornent & réglent en diverſes maniéres l'uſage des (1) droits que chacun a naturellement.

Juſqu'où & pourquoi on eſt tenu d'obéir aux Loix Civiles.

§. VIII. Au-reste, les Sujets doivent obéir & ſe conformer exactement à tous ces réglemens des Loix Civiles, tant qu'ils ne renferment rien de

§. VII. (1) Comme, le Droit de *Propriété*, le *Pouvoir Paternel*, &c

de manifeſtement contraire aux Loix Divines, ſoit Naturelles, ou Révélées ; & cela non ſeulement par la crainte des peines qui ſont attachées à leur violation, mais encore par un principe de Conſcience, & en vertu même du Droit Naturel, dont une des Loix ordonne d'obéir aux Souverains légitimes.

Comment on doit obéir aux Ordres particuliers d'un Souverain.

§. IX. On n'eſt pas moins tenu de reſpecter les *ordres particuliers* d'un Souverain, que les Loix qu'il preſcrit généralement à tous ſes Sujets. Mais, à l'égard des ordres qui paroiſſent renfermer quelque injuſtice, il faut diſtinguer, ſi le Souverain nous commande de faire en notre propre nom une action injuſte qui ſoit réputée nôtre ; (1) ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en ſon nom, & en qualité de

§. IX. (1) J'ai montré dans une grande *Note* ſur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* VIII. *Chap.* I. §. 6. Note 4. que cette diſtinction eſt vaine ; & que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom d'un Supérieur, la moindre choſe qui paroiſſe manifeſtement injuſte & criminelle. Voyez ci-deſſus *Chap.* I. §. 24. du I. Livre, *Note* 1.

de ſimple inſtrument, comme une action qu'il répute ſienne. Dans le dernier cas, on peut, lorſqu'on y eſt forcé par ſon Souverain, faire innocemment une choſe dont l'exécution eſt un péché pour le Souverain même. Mais il n'eſt jamais permis en conſcience de faire, en ſon propre nom, par ordre du Souverain, la moindre choſe qui ſoit contraire à quelque Loi Divine, ſoit Naturelle ou Révélée. Un Sujet peut donc innocemment porter les armes pour ſon Prince, (2) même dans une Guerre injuſte: mais il péche ſans-contredit, lorſque par ſon ordre il condamne un Innocent, ou qu'il porte un faux témoignage, ou qu'il intente une fauſſe accuſation. Car un Sujet qui eſt enrollé par Autorité publique, agit au nom de l'Etat: au-lieu que celui qui juge, qui dépoſe, ou qui accuſe, agit en ſon propre nom.

CHA-

§. IX. (2) Cela n'eſt vrai que quand on doute ſeulement de la juſtice des armes du Souverain. Voyez ce que j'ai dit ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXVI. §. 4. *Not.* 12, 16, 19.

CHAPITRE XIII.

Du DROIT DE VIE ET DE MORT, *& des* PEINES *en général.*

Pour quelles raiſons le Souverain a *pouvoir ſur la vie de ſes Sujets.*

§. I. LE Souverain a quelque *pouvoir ſur la vie de ſes Sujets*, & cela en deux maniéres; l'une indirecte, pour la *défenſe de l'Etat*; l'autre directe, pour la *punition des Crimes.*

Comment il peut expoſer leur vie *pour la défenſe de l'Etat.*

§. II. COMME on eſt ſouvent réduit à la néceſſité de ſe défendre contre les inſultes des Etrangers, ou de les attaquer même, pour tirer raiſon de ce qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent pas nous rendre de bonne grace (a), le Souverain, en ce cas-là, a droit certainement de contraindre ſes Sujets à prendre les armes; par où il expoſe leur vie, ſans ſe propoſer néanmoins directement & de propos délibéré qu'ils la perdent dans une telle occaſion. Et afin qu'ils ſoient en état de s'y bien conduire & d'agir vigoureuſement contre l'Ennemi, il doit les y préparer de bonne heure par des exercices fréquens, qui les dreſſent au métier de la Guerre, & les ren-

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Ch. II.

rendent propres à en ſupporter les fatigues. Aucun Sujet, d'autre côté, ne peut légitimement ſe mettre lui-même hors d'état de ſervir, pour ſe ſouſtraire au péril. La crainte de la mort ne doit pas non plus être capable de porter un Soldat à abandonner lâchement ſon poſte, mais il faut qu'il y tienne ferme juſqu'à la derniére extrémité; à-moins qu'il n'ait tout lieu de préſumer, que le Souverain ne prétend pas qu'il le conſerve aux dépens même de la vie; ou que ſa vie ne ſoit manifeſtement de plus grande utilité à l'Etat, que ne le ſeroit ce poſte.

Il peut leur ôter directement la vie, en forme de Punition.

§. III. Mais le Souverain peut auſſi directement ôter la vie à ceux de ſes Sujets qui l'ont mérité par quelque grand crime. (a) Ce droit qu'il a de les punir, l'autoriſe à plus forte raiſon à les dépouiller des autres biens qu'ils poſſédent. Il faut donc dire ici quelque choſe en général de la nature des *Peines*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Ch. III.

Définition de la *Peine*.

§. IV. J'entens par le mot de Peine, *un mal que l'on ſouffre malgré ſoi de la part d'un Supérieur, à cauſe du mal que l'on a fait volontairement*; c'eſt-à-dire, quelque choſe de fâ-

cheux à quoi l'on eſt condamné malgré ſoi par un Supérieur, en conſéquence d'un crime dont on s'eſt rendu coupable.

Je dis 1. *Un mal que l'on ſouffre*: car quoique ſouvent on ordonne pour punition de faire certaines choſes, on ne regarde alors l'action qu'en ce qu'elle a de gênant ou de pénible pour celui qui y eſt condamné.

Je dis 2. *Que l'on ſouffre malgré ſoi*: car le but des Peines eſt de détourner les Hommes du crime par la crainte de ſes ſuites: or, ſi le mal étoit tel, qu'on pût le ſouffrir aiſément & ſans répugnance, il ne produiroit pas cet effet.

Je dis 3. *De la part d'un Supérieur*: car les maux que l'on ſouffre à la Guerre, ou dans un Combat, ne ſont pas des peines; puiſqu'aucun des Ennemis n'a autorité ſur l'autre.

J'ai dit enfin 4. *A cauſe du mal que l'on a fait volontairement*: car une injure que l'on reçoit d'un Particulier, quelque fâcheuſe qu'elle ſoit, ne peut pas être regardée comme une peine.

A qui appartient le droit d'in-

§. V. DANS l'indépendance de l'Etat de Nature, où chacun ne reconnoît

noît d'autre Supérieur que Dieu, (1) il n'y a auſſi que ce Souverain Légiſlateur qui puiſſe infliger des Peines proprement dites. Mais la Sûreté publique, qui eſt le but des Sociétés Civiles, demande que le Souverain ait le pouvoir de reprimer la malice de ſes Sujets, en les menaçant de quelque peine, & la leur faiſant ſouffrir actuellement, lorsqu'ils s'en ſont rendus dignes.

fliger des Peines.

§. VI. Que celui qui a fait du mal, en ſouffre, il n'y a rien-là d'injuſte, à ne regarder que l'action en elle-même. Cependant on ne doit pas, dans le

On ne doit punir qu'en vûe de quelque *utilé.*

Ch. XIII. §. V. (1) L'Auteur raiſonne ici ſur une fauſſe hypothéſe. Il prétend, comme il paroît par ſa définition, que toute Peine doit être infligée de la part d'un Supérieur. Mais les Loix Naturelles ſeroient inutiles, ſi perſonne n'avoit ici-bas le pouvoir de les faire exécuter, & de punir ceux qui les violent, ſoit à l'égard d'un Particulier, ſoit par rapport à tout le Genre Humain, dont la conſervation eſt le but de ces Loix communes à tous les Hommes. Ainſi, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, chacun eſt revêtu de ce droit par rapport à tout autre. Voyez ce que j'ai dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. VIII. Chap. III. §. 4. *Note* 3. retouchée & augmentée de-nouveau dans la cinquiéme Edition.

le Tribunal Humain, avoir égard ſimplement au mal qui a été commis; il faut voir encore *ſi la peine produira quelque utilité.* Ce ſeroit auſſi un motif bien inhumain, & tout-à-fait contraire à la Sociabilité, que de punir à deſſein de donner à la perſonne lézée le plaiſir barbare de ſatisfaire ſon reſſentiment, & de voir ſouffrir du mal à celui de qui elle en a reçu.

En quoi conſiſte cette utilité.

§. VII. Le véritable but des Peines infligées par les Tribunaux Humains, eſt en général de prévenir les dommages & les injures que les Hommes ont à craindre les uns des autres. Pour cet effet, il faut ou que celui qui a commis le crime ſe corrige; ou que les autres ſoient détournés par ſon exemple d'en commettre de pareils; ou que le Coupable ſoit mis déformais hors d'état de nuire. Ou, pour exprimer la même choſe en d'autrestermes, toute Punition doit tendre au bien du Coupable, ou à l'avantage de celui qui avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou à l'utilité de tous généralement.

Premier but des Peines. Corriger le Coupable.

§. VIII. 1. On procure *le bien de celui qui a commis le crime*, en lui cauſant quelque douleur, dont l'amertume

me le rende ſage, & lui faſſe perdre l'envie de retomber dans la même faute. Les Péres de Famille ont conſervé, dans la plupart des Etats, le droit d'exercer cette eſpéce de châtiment ſur leurs Domeſtiques. Mais il ne peut pas s'étendre juſqu'à ôter la vie, celui qui eſt une fois mort n'étant plus en état de ſe corriger.

§. IX. L'AVANTAGE *de la perſonne lézée* demande qu'elle ne ſoit plus expoſée à de pareilles inſultes, ni de la part de celui que l'on punit, ni de la part d'aucun autre. On pourvoit à ſa ſûreté au premier égard, ou en faiſant mourir le Coupable; ou en le (1) mettant dans l'impuiſſance de ſatisfaire ſes mauvais déſirs; ou en lui apprenant à devenir ſage par l'expérience du mal qu'il s'eſt attiré. Et pour mettre à couvert la perſonne lézée des inſultes ſemblables que d'autres pourroient lui faire, il faut que la punition ſoit publique, & accompagnée d'un appareil capable d'intimider.

Second but. Pourvoir à la ſûreté de la perſonne lézée.

§. X. ENFIN il eſt néceſſaire, pour *la*

Troiſiéme & dernier but. Procurer la ſûreté & l'utilité de tous généralement.

§. IX. (1) Par exemple, en le bannifſant du Pays, ou en le tenant enfermé dans une Priſon, ou en lui ôtant les armes, & les autres moyens de nuire, &c.

la ſûreté & l'utilité publique, ou que le Coupable lui-même ſoit puni d'une maniére qui empêche qu'il ne faſſe plus de mal à perſonne ; ou que, par une punition exemplaire, on détourne les autres de ſe porter à de pareilles actions. Et c'eſt à quoi ſervent les mémes moyens dont nous venons de parler.

Les *Actes purement intérieurs* ne doivent pas être punis par les Hommes.

§. XI. Si l'on conſidére bien toutes ces vues, qui ſeules rendent néceſſaire l'uſage des Peines, & que l'on enviſage d'ailleurs la conſtitution de la Nature Humaine, on en conclura qu'il n'eſt pas convenable que tout Péché, ou tout Acte vicieux, ſoit puni devant les Hommes. Il faut excepter, 1. Les *Actes purement internes*, ou les ſimples Penſées ; par exemple, l'idée agréable que l'on ſe fait d'un Péché, l'envie qu'on a de le commettre, le deſſein qu'on en forme, mais qui n'eſt ſuivi d'aucune exécution. Comme tous ces mouvemens intérieurs, quand même ils viendroient enſuite à la connoiſſance d'autrui par l'aveu qu'on en feroit, ne cauſent du mal à perſonne, il n'y a perſonne auſſi qui ait intérêt qu'on les puniſſe

Ni les *Péchés de foi-*

§. XII. 2. Il ſeroit auſſi trop rigou-

reux

reux de punir *les Fautes les plus légéres*, que la fragilité de notre nature ne permet pas d'éviter entiérement, quelque attention & quelque application que l'on ait à ſon devoir.

bleſſe, où l'on tombe tous les jours.

§. XIII. 3. Il y a encore pluſieurs autres choſes, que les Loix laiſſent impunies, pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raiſon : comme, afin que la pratique des Devoirs oppoſés ſoit plus glorieuſe & plus méritoire, par l'entiére liberté avec laquelle on s'y porte; ou afin que les Juges n'ayent pas la tête rompue d'une infinité de procès, ou pour des affaires de peu de conſéquence; ou parce que le cas eſt d'une diſcuſſion très-difficile; ou à cauſe que le mal eſt ſi fort enraciné, qu'on ne ſauroit entreprendre d'y remédier ſans troubler l'Etat.

On laiſſe impunies certaines choſes pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raiſon.

§. XIV. 4. Enfin, on regarde avec raiſon comme non puniſſables devant les Hommes les *Vices communs, qui ſont une ſuite de la Corruption générale* : comme l'Ambition, l'Avarice, l'Inhumanité, l'Ingratitude, l'Hypocriſie, l'Envie, l'Orgueil, la Colére, l'Animoſité, & autres ſemblables paſſions, dont les effets ſont ſi ordinaires, qu'un Souverain

Les Vices communs qui ſont une ſuite de la Corruption générale, ne doivent pas être punis.

rain ſeroit réduit à régner dans un Déſert, s'il vouloit punir rigoureuſement tous ceux qui y ſont ſujets. Il ſuffit donc de le faire, lorsqu'elles les portent à des excès énormes & éclatans.

On peut quelquefois faire grace à un Criminel, & pourquoi.

§. XV. BIEN plus: il n'eſt pas même néceſſaire de punir toujours ſans remiſſion les Péchés d'ailleurs puniſſables. On peut quelquefois *faire grace*, mais pour de bonnes raiſons, comme, par exemple, s'il (1) ne paroît pas néceſſaire en certains cas de produire les effets auxquels les Peines ſont naturellement deſtinées; ou s'il revient plus (2) d'utilité du pardon que de la peine; ou s'il y a quelque autre moyen d'obtenir plus commodément (3) les fins

§. XV. (1) Comme, ſi le crime eſt caché, ou connu de très-peu de gens; car alors, bien loin qu'il ſoit utile de le punir, cela peut ſouvent faire plus de mal que de bien.

(2) Par exemple, ſi le Coupable eſt très-utile à l'Etat, enſorte que, ſi on le faiſoit mourir, ou ſi on lui infligeoit quelque autre peine, l'impreſſion que feroit la vue de ſa punition ne produiroit pas autant de bien qu'il eſt capable d'en procurer par ſes ſervices.

(3) Lors, par exemple, que le Coupable vient de lui-même faire ſatisfaction à la perſonne lézée, & qu'il témoigne être diſpoſé à ne plus com-

fins que l'on ſe propoſe dans la punition des Crimes. Ajoûtez à cela les ſervices conſidérables, & dignes d'une récompenſe particuliére, qui ont été rendus à l'Etat ou par le Coupable même, ou par quelqu'un de ſa Famille; une rare induſtrie, des qualités extraordinaires, ou quelque autre choſe qui le diſtingue; l'eſpérance qu'il donne d'effacer ſon crime par de belles actions; ſur-tout s'il y a eu dans ſon fait quelque ignorance, quoiqu'elle ne ſoit pas entiérement excuſable; ou ſi, dans le cas dont il s'agit, (4) la raiſon particuliére de la Loi n'a point de lieu. Souvent auſſi on eſt obligé de faire grace

commettre de ſemblable action, ni contre cette perſonne-là, ni contre aucune autre.

§. XV. (4) La raiſon, par exemple, des *Loix Somptuaires*, c'eſt l'intérêt de ceux-là mêmes à qui l'on défend les dépenſes ſuperflues, qui pourroient à la fin les ruiner. Mais ſi celui qui a contrevenu à de telles Loix, ſe trouve fort riche, enſorte que la dépenſe qu'il a faite ne ſoit nullement capable de l'incommoder, cette conſidération peut engager à lui pardonner plus facilement: bien entendu que la Peine conſiſte, non dans une amende, mais dans quelque autre choſe fort ſenſible à une perſonne riche. Voyez ce que j'ai dit ſur Grotius, Liv. II. Chap. XX. §. 26. *Note* 3.

grace en faveur du grand nombre de Coupables, qu'on ne pourroit punir ſans dépeupler l'Etat en quelque maniére.

Comment on juge de la *grandeur d'un Crime.*

§. XVI. Voyons maintenant quelle doit être la Peine, quand on juge à propos de l'infliger. A conſidérer la choſe en elle-même, la Punition doit être proportionnée à la gravité du fait. Or on juge de celle-ci, ou de la *grandeur du Crime*, ou par ſon *objet* & ſa *matiére*, ſelon que l'objet eſt plus ou moins (1) noble, & le bien dont on dépouille les autres plus ou moins (2) conſidérable; ou par ſes *effets*, (3) c'eſt-à-dire, par le plus ou le moins de préjudice qui en revient à l'Etat; ou enfin par le *degré d'intention & de malice.* Le degré de malice eſt plus grand, lors-

§. XVI. (1) Celui qui tue ſon Pére, par exemple, commet un homicide plus criminel, que s'il avoit tué un Etranger. Celui qui injurie un Magiſtrat, eſt plus coupable que s'il avoit injurié ſon égal, &c.

(2) Un Voleur qui tue les Paſſans, eſt plus criminel que celui qui ſe contente de les détrouſſer, &c.

(3) Quand un homme met le feu à une Maiſon de Ville, il fait par-là plus de mal que s'il avoit mis le feu à une Maiſon de Campagne, &c.

lorsque l'on s'eſt porté au crime par quelque motif (4) auquel il étoit facile de réſiſter ; lorsqu'outre les raiſons générales, propres à en détourner tout le monde, il y en a quelqu'une (5) de particuliére qui devoit retenir le Coupable ; lorsque le crime eſt accompagné de (6) circonſtances particuliéres qui l'aggravent ; lorsqu'on pouvoit plus aiſément s'empêcher (7) de le commettre. On examine encore ici, ſi le Coupable a le premier commis cette ſorte de crime, ou s'il a été ſéduit par l'exemple d'autrui ; s'il y eſt tombé une ou pluſieurs fois ; & ſi on l'avoit averti, ou non, de s'en donner garde.

§. XVII. Cependant la détermination préciſe du genre & du degré

De la détermination du genre & du degré des Peines, par rapport au Bien Public.

§ XVI. (4) C'eſt ainſi que ceux qui volent ou tuent de ſang froid pour quelque petit profit, ſont plus coupables que ceux qui ſuccombent à la tentation par la vue d'un grand gain, ou par la violence de quelque forte paſſion.

(5) Son caractére, par exemple, qui demande qu'il ſerve de modéle aux autres, & qui rend plus pernicieux les mauvais exemples qu'il donne.

(6) Le *tems*, le *lieu*, la *maniére*, &c.

(7) Parce qu'on a été mieux élevé, & que l'on a plus de talens ou plus de ſecours pour connoître ſon devoir.

gré des Peines qui doivent être infligées pour chaque crime en particulier, dépend de la volonté du Souverain, qui doit toujours avoir ici devant les yeux le bien de l'Etat. Ainſi deux crimes inégaux en eux-mêmes peuvent être & ſont en effet ſouvent punis de la même peine. L'égalité que les Juges ſont tenus d'obſerver invariablement dans l'exercice de la Juſtice, conſiſte à punir également ceux qui ont commis le même crime, & à éviter cette indulgence mal entendue qui pardonne à une perſonne, ſans de très-fortes raiſons, un crime pour lequel un autre a été puni. A l'égard du degré des Peines, conſidéré en lui-même, l'Humanité veut, qu'autant qu'il eſt poſſible, on les adouciſſe. Quelquefois néanmoins le Salut de l'Etat & la Sûreté publique obligent à en augmenter la rigueur: lors, par exemple, qu'il eſt beſoin d'arrêter le cours d'un Vice qui commence à ſe répandre, ou lorſqu'il s'agit d'un Crime très-pernicieux à l'Etat. Mais, de quelque maniére & pour quelque raiſon que l'on puniſſe, il faut toujours que la Peine ſoit aſſez grande

grande pour faire perdre aux Hommes l'envie de commettre le crime qu'on leur défend; & que d'ailleurs, quand ils viennent à y tomber, on ne leur inflige pas une peine plus rigoureuſe que celle qui eſt portée par la Loi, à-moins qu'il n'y ait quelque circonſtance particuliére qui aggrave extrêmement le fait, & qui demande une punition extraordinaire.

Il faut avoir égard aux diverſes impreſſions que la Peine fait ſur différentes perſonnes.

§. XVIII. Comme la même Peine ne fait pas les mêmes impreſſions ſur toutes ſortes de gens, & n'a pas par conſéquent une égale force pour les détourner du Crime, on doit auſſi conſidérer, & dans la détermination générale des Peines, & dans leur application aux Particuliers qui les ont encourues, la perſonne même du Coupable, avec ſon âge, ſon ſexe, ſon état & ſa condition, ſes richeſſes, ſes forces, & autres ſemblables qualités qui rendent la punition plus ou moins ſenſible.

Comment on ſouffre à l'occaſion d'un Crime d'autrui, auquel on n'a aucune part.

§. XIX. Au-reste, tout ce que nous avons dit, regarde les Crimes dont on eſt véritablement l'auteur, ou auxquels on a quelque part: car, dans le Tribunal Humain, on ne ſauroit

roit légitimement infliger à perſonne une peine proprement ainſi nommée pour un crime d'autrui dont il n'eſt complice en aucune ſorte. Il arrive néanmoins aſſez ſouvent, que, par une ſuite ou à l'occaſion d'un crime d'autrui, on ſouffre quelque mal ou quelque perte à quoi on n'auroit point été expoſé ſans cela, ou que l'on eſt privé par le même malheur d'un bien auquel on avoit lieu de s'attendre. C'eſt ainſi que des Enfans innocens ſe trouvent réduits à la pauvreté par la confiſcation des biens de leur Pére. Et lorſqu'un Criminel s'évade, ſa Caution eſt obligée de payer l'amende, non parce que le Criminel a commis une mauvaiſe action, mais parce qu'en répondant pour lui, la Caution s'eſt engagée volontairement à donner quelque choſe de ſes biens, au cas qu'il trouvât moyen de ſe ſouſtraire à la peine.

Comment on punit un *Corps*, ou une *Communauté*.

§. XX. DE-LA' il s'enſuit, qu'en matiére des (1) *Crimes qui ſont cenſés com-*

§. XX. (1) Voyez ici, outre le Chapitre du grand Ouvrage qui répond à celui-ci, §. 28, 29. GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv.

commis par un Corps entier ou une Communauté, ceux-là ſeuls ſont coupables qui ont donné leur conſentement : ainſi, quoique l'Innocent ſouffre ici d'ordinaire pour le Coupable, ceux qui ont été d'avis contraire ne peuvent, en vertu de la punition infligée au Corps, être légitimement dépouillés d'autre choſe que des biens & des avantages dont ils jouïſſent entant que Membres de ce Corps. Ces ſortes de Crimes Publics s'éteignent auſſi tout-à-fait par la longueur du tems, lorſqu'il ne reſte plus aucune des perſonnes qui avoient conſenti & concouru actuellement à les commettre.

CHAPITRE XIV.

*De l'*Estime *en général, & du droit de régler le rang & la conſidération où chacun doit être.*

§. I. C'Est une partie du Pouvoir Souverain, de régler le rang & la conſidération où chacun doit

Ce que c'eſt que l'Eſtime en général.

Liv. II. Chap. XX. §. 7, *& ſuiv.* & Liv. III. Chap. XI. §. 5.

doit être dans l'Etat. (a) Cela nous engage à traiter ici de l'*Eſtime* en général.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Ch. IV.

L'ESTIME n'eſt autre choſe que *le degré de conſidération où chacun eſt dans la Vie Commune, en vertu duquel il peut être égalé ou comparé, préféré ou poſtpoſé à d'autres.*

De combien de ſortes il y en a.

§. II. ON la diviſe en *Eſtime ſimple*, & en *Eſtime de diſtinction.* L'une & l'autre doit être enviſagée ou *par rapport à ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou *par rapport aux Membres d'une même Société Civile.*

De l'*Eſtime Simple* dans *l'Etat de Nature.*

§. III. LE fondement de l'ESTIME SIMPLE parmi ceux qui vivent *dans l'Etat de Nature*, conſiſte principalement en ce qu'une perſonne ſe conduit de telle maniére, qu'on a lieu de la croire diſpoſée à pratiquer envers autrui, entant qu'en elle eſt, les devoirs de la Loi Naturelle, & par conſéquent qu'on peut ſe fier à ſa bonne foi, comme à une perſonne d'honneur & de probité.

Chacun eſt réputé honnête-homme, tant que le contrai-

§. IV. CETTE réputation d'honnête-homme *demeure en ſon entier*, tant qu'on n'a pas de propos délibéré violé envers autrui les maximes de

la

la Loi Naturelle, par quelque action malicieuſe, ou par quelque crime énorme. Ainſi naturellement *chacun eſt réputé homme-de-bien, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire* (1).

re ne paroit pas manifeſtement.

§. V. Lorsque que l'on commet malicieuſement quelque crime énorme, par lequel on viole envers autrui le Droit Naturel, on fait par-là *une bréche à ſon honneur*, & l'on donne lieu aux

Comment cette réputation reçoit quelque atteinte.

Chap. XIV. §. IV. (1) Il faut diſtinguer ici, entre le *jugement intérieur*, & les *marques extérieures* de ce jugement. Le premier, tant qu'il ne ſe manifeſte point au dehors par des ſignes de mépris, ne nuit à perſonne, ſoit qu'on ſe trompe, ou qu'on ne ſe trompe point; & par conſéquent perſonne n'a lieu de s'en formaliſer, quand même il en ſoupçonneroit quelque choſe, ou que l'on auroit dit en confidence à quelqu'un ce qu'on penſe là-deſſus. Il y a des gens qui ont l'art de paroître tout autres qu'ils ne ſont aux yeux du Vulgaire, mais qui ne trompent pas les eſprits clairvoyans, & attentifs à examiner toutes leurs démarches. Quand on connoît de telles gens, on peut & l'on doit ſe défier d'eux: mais on n'a aucune raiſon de les décrier, juſqu'à ce que par quelque action marquée ils lévent, pour ainſi dire, le maſque, & nous diſpenſent par-là de tant de ménagemens. Voyez encore ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 2. *Note* 1. §. 3. *Note* 1, 3. de la nouvelle Edition.

aux autres de ne ſe fier à nous déſormais qu'à bonnes enſeignes. Cette tache peut néanmoins être effacée, ſi l'on offre de ſon pur mouvement la réparation du dommage, & que l'on donne des marques ſincéres de repentir.

Comment elle ſe perd entiérement.

§. VI. MAIS on ſe perd d'honneur entiérement, par une profeſſion ou un genre de vie qui tend directement à inſulter tout le monde ſans diſtinction, (1) & à s'enrichir par des injuſtices manifeſtes. Quiconque eſt tant ſoit peu expoſé à reſſentir les effets de la malice de ces ſortes de gens, peut les regarder & les traiter comme des ennemis déclarés du Genre Humain. Cependant, s'ils reviennent à eux-mêmes, & qu'après avoir réparé les injuſtices qu'ils avoient commiſes, ou en avoir du-moins été tenus quittes par les perſonnes intéreſſées, ils renoncent à leur infame métier pour mener une vie honnête, ils recouvrent alors l'eſtime ou la réputation qu'ils avoient perdue, & l'on doit déſormais les regarder ſur un autre pied.

§. VII.

§. VI. (1) Tels ſont les Brigands, les Voleurs, les Pirates, les Aſſaſſins de profeſſion, &c.

§. VII. Dans une *Société Civile*, (1) l'*Eſtime Simple* conſiſte à *être réputé Membre ſain & honnête de l'Etat*; enſorte que, ſelon les Loix & les Coutumes du Païs, on tienne rang de Citoyen, & que l'on n'ait pas été déclaré infame.

De l'*Eſtime Simple* dans une *Société Civile.*

§. VIII. On eſt privé de cette Estime Civile, ou ſimplement *à cauſe d'une certaine condition où l'on ſe trouve*, ou en conſéquence *de quelque crime.*

Comment on eſt privé de cette ſorte d'Eſtime, *à cauſe d'une certaine Condition.*

Il y a deux ſortes de *Conditions* qui produiſent cet effet: les unes *qui naturellement n'ont rien en elles-mêmes de deshonnête*; les autres, *dont le but & le caractére propre renferme quelque choſe de deshonnête, ou qui du-moins paſſe pour*

§. VII. (1) L'*Eſtime ſimple naturelle*, ou la réputation d'honnête-homme, fait auſſi, dans les Sociétés Civiles, la matiére d'un droit que l'on a indépendamment des Loix, & auquel chacun peut exiger qu'on ne donne aucune atteinte, tant qu'il n'a rien fait pour mériter d'être regardé comme un homme ſans honneur & ſans probité. Mais cette Eſtime ſe confondant avec l'Eſtime Civile, elle a tantôt plus, tantôt moins d'étendue, qu'entre ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Voyez ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 6. *Note* 1. de la nouvelle Edition.

pour tel dans l'eſprit des Citoyens. La premiére ſorte de condition ſe voit, par exemple, dans les *Eſclaves*, qui parmi pluſieurs anciens Peuples ne tenoient aucun rang dans l'Etat, & étoient mis au nombre des Biens, comme ils le ſont encore aujourd'hui dans les Païs où l'Eſclavage n'a point été aboli. Mais ce ſont des conditions infames par elles-mêmes, que celles des *Courtiſanes*, des *Entremetteurs* ou *Entremetteuſes de débauche*, & d'autres perſonnes de ce caractére, qui ſont exclues de la compagnie des honnêtes-gens, quoiqu'elles jouïſſent de la protection commune tant qu'on les tolére dans un Etat. On regarde ſur le même pied ceux qui font certains Métiers, où naturellement il n'y a point de crime (1), mais ſales & vilains, ou fort bas, ou cruels; enſorte qu'il n'y a que des ames de boue que l'on croye qui veuillent s'y adonner.

Comment on la perd *par quelque Crime.*

§. IX. UN ſeul *Crime* peut auſſi faire

§. VIII. (1) Par exemple, le métier de ceux *qui nettoient les égouts & les retraits*, le métier de *Bourreau*, d'*Huiſſier*, de *Sergent*, de *Boucher*, d'*Ecorcheur*, &c.

faire perdre entiérement cette Eſtime Civile, lorſqu'on eſt *noté d'infamie* pour quelque action contraire aux Loix du Païs; & cela enſorte que le Criminel eſt ou ſimplement déclaré infame, & inhabile à faire aucun acte valable en Juſtice; ou banni de l'Etat d'une façon ignominieuſe; ou condamné à la mort, & la mémoire flétrie.

Si le Souverain peut à ſa fantaiſie flétrir l'Honneur de ſes Sujets.

§. X. Hors de-là il eſt clair que l'Honneur, ou la réputation d'Honnête-homme, ne dépend pas abſolument de la volonté du Souverain, enſorte qu'il puiſſe l'ôter à qui bon lui ſemble. Car le bien de l'Etat ne demande en aucune maniére un pouvoir ſi étendu & ſi arbitraire ſur l'honneur des Citoyens: ainſi il n'y a nulle apparence qu'on ait prétendu le conférer au Souverain. On ne ſe charge pas non plus d'une véritable infamie, (1) lorſqu'on exécute les ordres injustes

§. X. (1) Si connoiſſant l'injuſtice de ces ordres, on s'offre à les exécuter de ſon pur mouvement, ou l'on ne s'en diſpenſe pas lorsqu'on le pourroit; on ſe rend certainement complice du crime, & l'on entre par conſéquent en portion de l'infamie devant tous les honnêtes-gens. Que ſi l'on eſt contraint d'exécuter des ordres injuſtes

tes de l'Etat ou du Souverain, en qualité de ſimple Miniſtre.

Ce que c'eſt que l'*Eſtime de diſtinction.*

§. XI. VOILA' pour l'*Eſtime Simple*, & dans l'Etat de Nature, & dans les Sociétés Civiles. L'ESTIME DE DISTINCTION, c'eſt celle *qui fait qu'entre pluſieurs perſonnes d'ailleurs égales par rapport à l'Eſtime Simple, on met l'une au-deſſus de l'autre, à cauſe que celle-ci ou manque, ou n'eſt pas ſi avantageuſement pourvue de certaines qualités, qui, au jugement des Hommes, attirent pour l'ordinaire quelque honneur, ou donnent quelque prééminence, à ceux en qui elles ſe trouvent.* Or on entend proprement par le mot d'*Honneur*, les marques extérieures de l'opinion avantageuſe que les autres ont de l'excellence de quelqu'un à certains égards.

Qu'eſt-ce qu'on y doit conſidérer?

§ XII. POUR ſe faire une juſte idée de cette ſorte d'Eſtime, il faut en examiner les *fondemens*, & cela, ou entant qu'ils produiſent ſimplement un *mérite*, en

par la crainte de la mort, ou de quelque grand mal, quoique cela n'excuſe pas entiérement devant le Tribunal Divin, comme nous l'avons fait voir ailleurs, cependant la foibleſſe humaine demande que parmi les Hommes un tel cas n'expoſe à aucune flétriſſure.

en vertu duquel on peut prétendre à l'Honneur; ou entant qu'ils donnent un *droit*, proprement ainſi nommé, d'exiger d'autrui des marques d'eſtime & de diſtinction, comme étant dues à la rigueur.

§. XIII. On tient en général pour des *fondemens* légitimes de l'*Eſtime de diſtinction*, tout ce qui renferme ou qui paſſe du-moins pour marquer quelque perfection ou quelque avantage conſidérable, dont l'uſage & les effets ſont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Sociétés Civiles. Telle eſt la pénétration de l'eſprit, & la capacité d'apprendre diverſes Sciences & divers Arts; un jugement droit & ſolide, propre à manier les affaires, & promt à démêler les difficultés; une fermeté d'ame inébranlable, & à l'épreuve des attraits du Plaiſir, auſſi-bien que de la crainte de la Douleur, en un mot des impreſſions de tous les objets extérieurs capables de corrompre ou d'intimider. On met auſſi au rang des avantages honorables (1) l'Eloquence, Quels en ſont les *fondemens?*

§. XIII. (1) Tous ceux-ci ſont des choſes indiffé-

ce, la beauté, l'adreſſe ou la force du Corps, les biens de la Fortune. Mais rien ne mérite plus de diſtinction, que les belles actions par leſquelles une perſonne s'eſt fait connoître.

En vertu de quoi & comment on peut l'exiger.

§. XIV. Tout cela néanmoins ne donne par lui-même qu'un *droit imparfait*, ou une ſimple aptitude à être honoré ou reſpecté: deſorte que, ſi on le refuſe à ceux qui le méritent le mieux, on ne leur fait par-là aucun *tort* proprement dit: c'eſt ſeulement un manque d'honnêteté ou de civilité envers eux. Pour avoir un *plein droit* d'exiger d'autrui du reſpect, ou quelque marque d'honneur & de diſtinction, il faut ou que celui de qui on l'exige ſoit ſous notre puiſſance & dépende de nous en quelque maniére; ou qu'on ait acquis ce droit par quelque convention avec lui, ou bien en vertu d'une Loi faite ou approuvée par un Supérieur commun.

§. XV.

différentes en elles-mêmes, dont on abuſe plus ſouvent qu'on n'en fait un bon uſage, & qui tirent leur prix principalement des fauſſes idées du Vulgaire. Voyez le §. 12. du Chapitre du grand Ouvrage qui répond à celui ci; & au ſujet de l'*Eloquence* en particulier, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 13. *Note* 8.

§. XV. Les Princes & les Peuples en corps, qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, alléguent ordinairement pour juſtifier la prééminence & la préſéance qu'ils s'attribuent les uns à l'égard des autres, l'antiquité de l'Etat, ou de la Famille Régnante; l'étendue & l'opulence des Païs qui ſont ſous leur domination; leurs forces & leur puiſſance; leur Souveraineté abſolue, & leurs Titres magnifiques. Mais rien de tout cela ne fonde non plus par lui-même un droit parfait à la Préſéance; il faut qu'on l'ait acquis par quelque Traité, ou du-moins par la conceſſion tacite des Princes ou des Peuples avec qui l'on a à faire.

De la Préſéance entre les Princes, & entre les Etats.

§. XVI. A l'égard des Concitoyens, c'eſt à leur Souverain commun à régler entr'eux les Rangs & les Degrés de diſtinction, & à diſtribuer les Honneurs & les Dignités: en quoi il doit néanmoins, pour prévenir toute juſte plainte, avoir égard au mérite de chacun, & aux ſervices qu'on peut rendre ou qu'on a déjà rendus à l'Etat. Chacun après cela eſt en droit de maintenir le rang qui lui a été aſſigné, & les autres Citoyens ne doivent pas le lui con-

C'eſt au Souverain à régler les Rangs & à diſtribuer les Honneurs dans ſon Etat.

conteſter : mais il faut auſſi qu'il s'en contente lui-même, & qu'il ne prétende rien au-delà.

CHAPITRE XV.

Du POUVOIR *qu'ont les Souverains* DE DISPOSER DES BIENS *renfermés dans les Terres de leur domination.*

En combien de maniéres le Souverain a droit ſur les *Biens* de ſes Sujets.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Ch. V.

§. I. LORSQUE (a) les Sujets tiennent originairement leurs biens de la libéralité du Souverain (1), ils n'y ont de droit & n'en peuvent diſpoſer qu'autant qu'il le veut. Mais pour ce qui eſt des biens qu'ils ont acquis avec un plein droit de propriété, ou par leur propre induſtrie, ou de quelque autre maniére, le Pouvoir du Souverain à cet égard n'a pas plus d'étendue que ne le demande la conſtitution & le but des Sociétés Civiles.

CH. XV. §. I. (1) Cela n'a eu guéres lieu que chez des Peuples de l'*Orient*, propres à ſubir le joug d'une Domination abſolument Deſpotique. Voyez le Chapitre du grand Ouvrage cité en marge, §. 1.

les. Or la nature même du Gouvernement Civil donne au Souverain quelque DROIT SUR LES BIENS DES SUJETS en trois maniéres.

§. II. 1. Le Souverain peut régler, par des Loix, l'uſage que (1) chacun doit faire de ſes biens, conformément à l'avantage de l'Etat; la (2) quantité & la (3) qualité des choſes qu'on peut acquérir & poſſéder; la maniére & les bornes des actes (4) par leſquels on transfére quelque choſe à autrui volon-

Il peut 1. régler la maniére dont ils doivent uſer de leurs Biens.

§. II. (1) A cela ſe rapportent les *Loix Somptuaires*, les Loix contre le *Jeu*, contre les *Prodigues*, &c.

(2) Comme quand on défend aux Particuliers d'acheter au-délà d'un certain nombre d'arpens de Terre, de peur qu'ils n'acquiérent une trop grande étendue de poſſeſſions, & qu'ils ne deviennent par-là trop puiſſans.

(3) C'eſt ainſi qu'il eſt défendu d'acheter certaines marchandiſes, ſurtout étrangéres, ou certains biens; comme, par exemple, ſelon la Loi de *Moïſe*, les Fonds appartenans à ceux qui étoient d'une certaine Tribu, ne pouvoient point être aliénés en faveur de ceux d'une autre Tribu.

(4) Cela ſe voit dans les *Donations*, les *Teſtamens*, les *Legs*, qui par les Loix de chaque Païs ne peuvent ſouvent ſe faire qu'avec certaines formalités, ou en faveur de certaines perſonnes, ou dans une certaine meſure, &c.

comme tel, a un *Domaine Eminent*, en vertu duquel il peut, dans un beſoin preſſant de l'Etat, prendre de gré ou de force les biens d'un Sujet qui ſont pour l'heure abſolument néceſſaires à quelque uſage que demande la ſûreté ou l'utilité publique, quoique la valeur de ces biens aille beaucoup au-delà de la quotepart du Citoyen à qui on les ôte. Bien entendu qu'on le dédommage enſuite (1) de ce ſurplus, autant qu'il eſt poſſible, ou des deniers publics, ou par une contribution des autres Citoyens, qui ont été moins foulés.

§. V. Outre les trois ſortes de droits dont nous venons de parler, que tout Souverain a, entant que tel, ſur les biens particuliers de chaque Sujet, on met entre les mains du Prince, Comment le Prince peut diſpoſer du *Domaine de l'Etat*, & du *Domaine de la Couronne.*

§. IV. (1) Cette obligation de dédommager ceux qui ſouffrent ſans leur faute de l'uſage du *Domaine éminent*, montre ſeule que le mot de *Domaine* ſe prend ici dans un ſens impropre. Car ſi le Souverain, dans les cas dont il s'agit, devenoit véritablement *maître* des biens dont il diſpoſe comme il le juge à propos, il ne ſeroit tenu à aucun dédommagement, puiſqu'il n'auroit fait que diſpoſer de ce qui lui appartenoit.

ce, parmi pluſieurs Peuples, certains *Biens Publics*, qui appartiennent à l'Etat; avec cette différence, que, dans quelques Royaumes, il y en a qui ſont deſtinés à l'entretien du Roi & de la Famille Royale, & d'autres qui doivent ſervir aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation ou l'intérêt de l'Etat. Les premiers s'appellent le *Fiſc*, ou le *Domaine de la Couronne:* les autres, le *Tréſor Public*, ou le *Domaine de l'Etat*. Le Roi a l'uſufruit plein & entier du Domaine de la Couronne, enſorte qu'il peut diſpoſer abſolument à ſa fantaiſie des revenus qui en proviennent, & groſſir même ſon *Patrimoine particulier* des épargnes qu'il en fait. Mais pour ce qui eſt du Domaine de l'Etat, il n'en a que la ſimple adminiſtration, & il doit en employer fidélement les revenus aux uſages auxquels ils ſont deſtinés. Du-reſte, il ne ſauroit légitimement aliéner ni les uns ni les autres de ſes biens (1) ſans le conſente-

§. V. (1) Hormis dans un cas de néceſſité, où le conſentement du Peuple ſe préſume aiſément. Il faut auſſi diſtinguer entre l'aliénation des *Revenus*, comme des *Biens confiſqués*, & l'aliénation du

tement du Peuple, à qui ils appartiennent en propre.

s'il peut aliéner le Royaume, ou quelqu'une de ſes parties.

§. VI. A plus forte raiſon n'eſt-il pas permis à un Prince, dont le Royaume n'eſt point Patrimonial, d'aliéner la Couronne, ou ſeulement quelqu'une de ſes parties, ſans le conſentement du Peuple en général, & de la Province ou de la Ville en particulier dont il veut ſe défaire: (1) comme, d'autre côté, aucune partie du Royaume ne peut, ſans le conſentement des autres, ſe détacher du Corps de l'Etat, à-moins qu'elle ne ſe trouve réduite à une telle extrémité par la ſupériorité des forces d'un Ennemi étranger, qu'il lui ſoit abſolument impoſſible de ſe conſerver, ſi elle ne ſe ſoumet à la domination du Vainqueur.

CHA-

du fonds même, comme eſt ici le droit de *Confiſcation*. Voyez le grand Ouvrage, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 1. & Grotius, Liv. II. Chap. VI. §. 11, *& ſuiv.*

§. VI. (1) Voyez le même Chapitre de Grotius, que je viens de citer, §. 4, *& ſuiv.* avec les Notes.

CHAPITRE XVI.

Du droit de faire la GUERRE *& la* PAIX.

La *Guerre* n'eſt pas toujours illicite.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Ch. VI. *& ſuiv.*

§. I. PASSONS maintenant (a) au droit qu'ont les Souverains de faire la GUERRE & la PAIX, ſelon que le demande la néceſſité ou l'intérêt de l'Etat.

Rien n'eſt plus conforme à la Loi Naturelle, que de vivre enſemble paiſiblement, & de ſe rendre de bonne grace ce que l'on ſe doit les uns aux autres. On peut dire même, que la Paix eſt l'état propre de l'Homme, & celui qui le diſtingue des Bêtes. Cependant la Guerre ne laiſſe pas d'être permiſe, & quelquefois même néceſſaire, lorsque par un effet de la malice d'autrui, on ne ſauroit autrement conſerver ſa perſonne ou ſes biens, & maintenir ou obtenir ſes droits légitimes. Tout ce qu'il y a, c'eſt que, ſi les choſes ſe trouvent dans une telle ſituation, qu'il y ait lieu de craindre qu'on n'attire ſur ſoi-même, ou ſur les ſiens, des maux plus grands que

que le bien qu'on pourroit eſpérer, il eſt alors défendu & par les Loix de l'Humanité, & par celles de la Prudence, de penſer à tirer raiſon d'une injure par cette voye.

§. II. Toute Guerre juſte & légitime ne doit donc ſe faire que pour ces trois ſujets en général: ou pour nous défendre, nous & ce qui nous appartient, contre les entrepriſes d'un injuſte Aggreſſeur; ou pour mettre à la raiſon ceux qui refuſent de nous rendre ce qu'ils nous doivent; ou pour obtenir réparation du dommage ou du tort qu'ils nous ont fait, & pour avoir des ſûretés, à l'abri desquelles on n'ait deſormais rien à craindre de leur part. Les Guerres auxquelles on eſt engagé pour la premiére raiſon, ſont des *Guerres Défenſives*; & celles que l'on entreprend pour les deux autres, ſont des *Guerres Offenſives* (1).

Juſtes ſujets de la *Guerre* tant *Offenſive* que *Défenſive.*

§. III.

Ch. XVI. §. II. (1) A ſuivre le ſens naturel des termes, la diſtinction des *Guerres* en *Offenſives* & *Défenſives*, eſt commune aux Guerres Juſtes & aux Injuſtes. Voyez ce que l'on a dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 3. *Note* 3.

Voies de douceur qu'il faut tenter, avant que d'en venir aux armes.

§. III. On ne doit pourtant pas courir aux armes au moment que l'on croit avoir reçu quelque injure, ſurtout s'il y a quelque doute ou à l'égard du fait, ou à l'égard du droit: mais *il faut auparavant tâcher de terminer l'affaire par quelque voye de douceur* (1), comme, par un pourparler amiable entre les Parties; par un compromis entre les mains d'Arbitres; ou en ſe remettant à la déciſion du Sort. C'eſt ce qui doit être obſervé ſurtout par celui qui demande une choſe dont un autre eſt en poſſeſſion: car toute Poſſeſſion fondée ſur quelque titre a ſans-contredit la vertu de rendre la cauſe du Poſſeſſeur plus favorable, tant que l'autre, qui lui conteſte ſon droit, n'a pas démontré clairement le ſien.

Enumération des *Cauſes Injuſtes* de la Guerre.

§. IV. Il y a deux ſources de (1) *Cauſes Injuſtes de la Guerre*: les unes, dont l'injuſtice eſt manifeſte & inconteſtable; les autres, qui ont quelque apparence de raiſon, quoiqu'aſſez légére. Les premiéres peuvent être rapporpor-

§. III. (1) Voyez ci-deſſus, *Chap.* I. de ce Livre, §. 11.

§. IV. (1) Conſultez ici Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXII.

portées à deux principaux motifs, ſavoir l'ambition & l'avarice, ou le déſir d'étendre ſa domination, & celui d'entaſſer des richeſſes ſuperflues. Les autres ſont, par exemple, la crainte que l'on a (2) de la puiſſance d'un Voiſin; la vue de quelque avantage qui peut revenir de la Guerre, ſans ſe mettre en peine ſi on a droit ou non de ſe le procurer par cette voye; l'envie de s'établir dans un Païs plus commode; le refus de ce qui nous eſt dû purement & ſimplement en conſéquence de l'obligation qu'impoſent les Vertus diſtinctes de la Juſtice proprement ainſi nommée; le deſſein de dépouiller quelqu'un d'une choſe, ſous prétexte qu'on le juge indigne de la poſſéder; le déſir de ſe délivrer ſoi-même de l'incommodité qu'on trouve dans la ſujettion à un droit d'autrui légi-

§. IV. (2) Sans autre raiſon, qui nous donne lieu de ſoupçonner quelque mauvais deſſein de ſa part. Voyez ci-deſſus, *Liv* I. Chap. V. §. 17. & ce que j'ai dit ſur l'opinion contraire d'Hobbes, adoptée par Mr. Gundling, dans une addition de la nouvelle Edition du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 5. *Note* 3.

légitimement acquis ; & autres motifs ſemblables.

La force & l'artifice ſont également permis dans la Guerre.

§. V. La terreur & la force ouverte eſt le caractére propre de la Guerre, & la voye la plus commune dont on ſe ſert contre un Ennemi. Il eſt permis néanmoins d'employer auſſi la ruſe & l'artifice, pourvu qu'on le faſſe ſans aucun manque de foi. Ainſi on peut tromper l'Ennemi par de faux bruits & de faux diſcours : mais on ne doit jamais violer les engagemens où l'on eſt entré envers lui volontairement par quelque Promeſſe, ou par quelque Convention.

Juſques où l'on peut porter les actes d'hoſtilité.

§. VI. A l'égard de la Force ouverte, ou des Actes d'hoſtilité que l'on exerce contre l'Ennemi, ou en ſa perſonne, ou en ſes biens, il faut diſtinguer entre *le mal qu'on peut lui faire ſans qu'il ait lieu de s'en plaindre*, & *les bornes dans leſquelles l'Humanité nous oblige de nous tenir*. Du moment que quelqu'un ſe déclare notre Ennemi, comme nous avons tout à craindre de ſa part, il nous autoriſe auſſi, entant qu'en lui eſt, à agir contre lui par des actes d'hoſtilité pouſſés à toute outrance, & auſſi loin qu'on jugera à propos.

Mais

Mais l'Humanité veut (1), qu'autant que le permettent les Régles de l'Art Militaire, on ne faſſe pas plus de mal à un Ennemi, que n'en demande notre défenſe ou le maintien de nos droits, & notre ſûreté pour l'avenir.

§. VII. Selon une diviſion fort commune, il y a des *Guerres Solemnelles* (1), & des *Guerres Non-ſolemnelles*. Les premiéres ſont celles qui ſe font de part & d'autre par autorité du Souverain, & qui ont été d'ailleurs déclarées dans les formes. Les autres ſont celles qui ſe font ou ſans une Déclaration précédente, ou contre de ſimples Particuliers. On peut rapporter auſſi à ce dernier Chef les *Guerres Civiles*.

Des Guerres Solemnelles, & Non-ſolemnelles.

§. VIII. Dans une Société Civile, le *droit de faire la Guerre* appartient uniquement au Souverain, deſorte qu'aucun Magiſtrat inférieur ne peut l'en-

A qui appartient le droit de faire la Guerre.

§. VI. (1) Voyez, ſur ces tempéramens d'Humanité & d'Equité, ce que dit au long Grotius, Liv. III. Chap. XI-XVI.

§. VII. (1) Cette diſtinction n'eſt pas de grand uſage, par rapport à la nature & aux effets de la Guerre. Voyez Grotius, Liv. III. Chap. III. avec mes Notes.

l'entreprendre de ſon chef, ſans un ordre ou général, ou particulier, quand même il ſe trouveroit dans des circonſtances où il auroit lieu de préſumer que le Souverain, s'il en étoit informé, jugeroit à propos de prendre les armes. Mais tout Gouverneur de Province, ou de Place forte, qui a des troupes à ſon commandement, eſt cenſé avoir reçu, par la nature même & le but de ſon emploi, le pouvoir d'employer toutes ſortes de voyes pour repouſſer & chaſſer des lieux où il commande, tout Ennemi qui vient l'inſulter; bien entendu que, ſous ce prétexte, il ne doit pas, ſans de très-fortes raiſons, porter à ſon tour la guerre dans le Païs de l'Ennemi (1).

En quel cas une injure reçue d'un Citoyen fournit un juſte ſujet de déclarer la guerre à l'Etat dont il eſt Membre?

§. IX. AU-RESTE, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on ne peut en venir à la guerre contre perſonne que pour les injures qu'il a lui-même commiſes. Mais pour ce qui eſt

§. VIII. (1) On a auſſi des exemples de Sujets, à qui il eſt permis de faire de leur chef la Guerre & Défenſive & Offenſive. Voyez ma *Défenſe des Droits de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales* &c. Chap. XIV. §. 5; & *ſuivans.*

eſt des Sociétés Civiles, on s'en prend quelquefois à tout le Corps de l'Etat, ou au Souverain, du mal qui a été fait même ſans ſon ordre par quelqu'un de ſes Sujets, tant nouveaux venus, que naturels du Païs. Pour rendre cette imputation légitime, il faut que l'Etat ou le Souverain ayent fait ou négligé quelque choſe qui influe en quelque maniére ſur l'injure dont on veut tirer raiſon par les armes. Or cela arrive, ou quand ils ont ſouffert qu'un des Sujets naturels du Païs inſultât quelque étranger, ou lorsqu'ils donnent retraite à quelque étranger de qui un autre a reçu du tort. Le premier fournit un juſte ſujet de guerre, en ce que le Souverain ayant connoiſſance du crime, & pouvant l'empêcher, ne l'a pas fait. Or un Souverain eſt cenſé ſavoir tout ce que ſes Sujets font notoirement, & où il n'y a rien d'extraordinaire. Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le préſume toujours, à-moins que le Souverain ne juſtifie clairement ſon impuiſſance. Mais quand il s'agit d'un étranger qui s'eſt réfugié chez nous uniquement pour éviter la peine qu'il

a à craindre de la part de celui qui le demande (1), ſi l'on eſt tenu de le livrer, c'eſt plutôt en vertu de quelque Traité particulier fait là-deſſus avec un Voiſin ou un Allié, qu'en conſéquence d'une obligation commune & indiſpenſable; à-moins que celui à qui l'on donne retraite, & que l'on protége, ne trame quelque choſe dans notre Païs même contre l'Etat d'où il s'eſt ſauvé.

Du Droit de *Repreſailles.*

§. X. C'EST encore un uſage établi entre les Peuples, que les biens de chaque Sujet répondent, pour ainſi dire, des dettes de l'Etat dont il eſt membre, comme auſſi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas juſtice aux étrangers; enſorte que les inté-

§. IX. (1) S'il eſt véritablement coupable, on doit le livrer, ou le punir ſoi-même. La déciſion de notre Auteur eſt fondée ſur une fauſſe hypothéſe de l'exemption de toute obligation qui réponde au droit d'infliger des peines, & ſur une autre hypothéſe auſſi mal fondée, que perſonne n'a droit de punir ceux qui ne ſont pas ſes Sujets. Voyez ce que l'on a dit ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* VIII. *Chap.* III. §. 4. *Note* 3 & 8. & joignez-y GROTIUS, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. XXI. §. 4.

intéreſſés (1) peuvent ſe ſaiſir des biens de tous les Sujets de cet Etat qui ſe trouvent chez eux, & de leurs perſonnes même. Ces ſortes d'exécutions s'appellent des *Repreſailles*, & elles ſont ſouvent un prélude de la guerre. Ceux qui y ont donné occaſion par leur faute, doivent dédommager le Citoyen qui en a ſouffert.

§. XI. Chacun peut faire la guerre non ſeulement pour ſoi, mais encore *pour autrui*. Et alors il faut, d'un côté, que celui en faveur de qui l'on s'y engage, ait un juſte ſujet de prendre les armes; de l'autre, qu'il y ait quelque bonne raiſon qui nous autoriſe à épouſer ſa querelle. En quels cas on peut faire la guerre pour autrui?

Or

§. X. (1) Bien entendu que le ſujet de plainte ſoit clair & net, & que l'intérêt de l'Etat permette d'en venir à cette extrémité. Voyez ce que l'on a dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. §. 13. *Note* 1. Grotius traite au long toute cette matiére, *Liv.* III. *Chap.* II. On peut voir-là mes Notes, ſurtout celle où j'ai montré que le droit de *Repreſailles* eſt une application des Régles du Droit Naturel à la conſtitution des Sociétés Civiles, & non pas uniquement fondé ſur une de ces Coutumes arbitraires qu'on rapporte au *Droit des Gens*.

Or on peut & l'on doit même pourſuivre par les armes, 1. la réparation des injures faites aux *Sujets* de l'Etat en général, & à chacun en particulier, pourvu qu'il n'y ait pas lieu manifeſtement de craindre qu'on ne cauſe par-là plus de mal que de bien au Corps de l'Etat. 2. Après les Sujets viennent les *Alliés*, à qui l'on s'eſt engagé expreſſément par le Traité d'Alliance, de donner du ſecours dans le beſoin. Bien entendu, non ſeulement que nos propres Sujets n'ayent pas beſoin en même tems de notre ſecours (car en ce cas-là il faut défendre ceux-ci préférablement à tout autre), mais encore que les Alliés n'entreprennent pas une guerre injuſte, téméraire, ou non-néceſſaire. 3. Les *Amis* tiennent ici le troiſiéme rang; & en faveur de l'amitié, on doit les ſecourir, quand même on ne leur auroit rien promis. 4. Enfin, la ſeule conformité de nature, & la parenté qu'il y a naturellement entre tous les Hommes, eſt une raiſon ſuffiſante pour autoriſer à prendre la défenſe de toute perſonne que l'on voit opprimer injuſ-

tement, (1) lorsqu'elle implore notre ſecours, & qu'on peut commodément le lui accorder.

§. XII. L'usage des Peuples a étendu ſi loin les droits & la licence de la Guerre, qu'encore qu'on ait tué, pillé, ravagé au-delà des bornes que la Loi de l'Humanité preſcrit, (1) on ne paſſe point dans le monde pour infame, & pour digne de l'horreur des honnêtes-gens. Il y a pourtant certaines maniéres de nuire à un Ennemi, dont l'uſage eſt regardé comme bas & lâche parmi les Nations civiliſées : tel eſt l'empoiſonnement, l'aſſaſſinat par la main des Sujets, des Soldats ou des Domeſtiques de l'Ennemi, &c. (2).

Juſqu'où l'uſage des Nations a porté les droits & la licence de la Guerre.

§. XIII.

§. XI. (1) Voyez ci-deſſus, *Liv.* I. *Chap.* V. §. 17. *Note* 1. On peut rapporter ici les Sujets manifeſtement opprimés par leur Souverain. Voyez ce que j'ai dit ſur le grand Ouvrage, *Liv.* VIII. *Chap.* VI. § 14. *Note* 5. de la nouvelle Edition ; & ſur Grotius, Liv. II. Chap. XXV. §. 8. *Note* 9.

§ XII. (1) Voyez, ſur le fondement de cette impunité, ce que j'ai dit ſur Grotius, Liv. III. Chap. IV. §. 4. *Note* 1.

(2) Il y a ici des diſtinctions à faire, comme je l'ai montré au long ſur le même Chapitre de Grotius, §. 18. *Note* 11.

Comment on acquiert la propriété des choſes que l'on prend ſur l'Ennemi, & au profit de qui revient le *Butin?*

§. XIII. Les *Choſes Mobiliaires* ſont cenſées *priſes*, (1) du moment qu'elles ſont à couvert de la pourſuite de l'Ennemi; & les *Immeubles*, lorsque celui qui les tient ſe trouve en état de chaſſer l'Ennemi, s'il vouloit s'en remettre en poſſeſſion. Mais le droit de les recouvrer ne s'éteint entiérement, que quand l'ancien Propriétaire a renoncé, par un Traité de Paix, à toutes ſes prétentions: car pendant le cours de la guerre, chacun peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve l'occaſion.

Comme c'eſt au nom & par l'autorité du Souverain que les Soldats portent les armes, tout le *butin* qu'ils font eſt auſſi proprement & originairement acquis à l'Etat, & non pas à eux. (2) Cependant on leur laiſſe d'ordinaire preſque par-tout les choſes mobiliaires qu'ils ont priſes ſur l'Ennemi, ſoit par connivence, ſoit en forme de récompen-

§. XIII. (1) C'eſt-à-dire, par rapport à un Tiers neutre. Voyez ſur Grotius, Liv. III. Chap. VI. §. 3. *Noté* 1.

(2) Voyez Grotius, Liv. III. Chap. VI. §. 8. *& ſuiv.* avec les Notes.

penſé, & quelquefois même pour leur tenir lieu de paye; ſoit pour encourager par l'eſpérance d'une bonne proye, ceux qui ſans cela ne voudroient pas s'expoſer aux fatigues & aux dangers de la guerre.

Lorsque l'on recouvre ce dont on avoit été dépouillé par l'Ennemi, les Immeubles retournent à leurs anciens maîtres; (3) & il en devroit être de même des Choſes Mobiliaires: mais l'uſage l'a emporté parmi pluſieurs Peuples, où ces ſortes de choſes demeurent aux Soldats qui les ont repriſes.

§. XIV. On acquiert auſſi par les Armes le droit de commander aux Peuples vaincus, auſſi-bien qu'aux Particuliers. (1) Mais afin que cet empire ſoit légitime, & que les Vaincus ſoient obligés en conſcience de s'y ſoumettre, il faut qu'ils ayent promis au Vainqueur ou expreſſément, ou tacitement, de le reconnoître pour leur Maître; & que lui,

Comment on acquiert le droit de commander aux Vaincus.

§. XIII. (3) Sur ce droit de *Poſtliminie*, comme on l'appelle. on peut voir Grotius, Liv. III Chap. IX. & XVI. avec les Notes.

§. XIV. (1) Voyez ci-deſſus, *Chap.* X. de ce Livre, §. 2.

lui, d'autre côté, ne les traite plus en Ennemis.

Ce que c'eſt qu'une *Treve.*

§. XV. Il ſe fait quelquefois une Suſpenſion d'armes, & c'eſt ce que l'on appelle une Treve, par laquelle on convient que, ſans préjudice de l'état de guerre, & des prétentions reſpectives qui l'ont fait naître, on diſcontinuera de part & d'autre, pour un certain tems, les actes d'hoſtilité qui conſiſtent dans l'attaque, de quelque maniére qu'elle ſe faſſe : après quoi, ſi l'on ne s'eſt point accommodé, on recommence les actes d'hoſtilité, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle Déclaration de guerre (1).

Combien il y a de ſortes de *Tréves.*

§. XVI. On peut diſtinguer deux ſortes de *Tréves* : l'une, pendant laquelle les Armées ne laiſſent pas de demeurer ſur pied, avec tout l'appareil de la guerre ; & celle-là eſt d'ordinaire fort courte : l'autre, pendant laquelle chacun met bas les armes, & ſe retire chez

§. XV. (1) Grotius explique au long cette matiére, *Liv.* III. *Chap.* XXI. §. 1-14. Voyez le reſte de ce Chapitre, & les trois ſuivans, où il traite des autres ſortes de Conventions, qui ſe font entre les Ennemis, pendant le cours de la Guerre.

chez ſoi. Cette derniére ſorte de Tréve peut avoir & a ordinairement un terme aſſez long, & elle reſſemble fort à une Paix pleine & entiére: quelquefois même on lui donne le nom de *Paix*, en ajoûtant le tems qu'elle doit durer. Du-reſte toute Paix proprement dite eſt éternelle de ſa nature, & termine pour toujours les démêlés qui avoient engagé à prendre les armes. Pour ce qui eſt de la *Tréve tacite*, comme on parle, ce n'eſt point une véritable Tréve, qui impoſe quelque obligation, mais une ſimple Suſpenſion d'armes faite volontairement de part & d'autre, ſans aucun engagement réciproque; deſorte que chacun peut toujours, quand bon lui ſemble, recommencer les actes d'hoſtilité.

§. XVII. Mais ce qui fait ceſſer entiérement la guerre, c'eſt un Traité de Paix conclu entre les Souverains, ou les Chefs des deux Partis. Après quoi, comme il a été libre aux Contractans d'acquieſcer, ou non, aux articles & aux conditions dont ils ſont convenus enſemble, chacun doit les exécuter fidélement dans le tems marqué, & ne rien faire enſuite contre

De la Paix.

ſes engagemens. (1) Pour plus grande ſûreté, on y fait d'ordinaire intervenir la ſainteté du Serment, & l'on donne même des *Otages* de part & d'autre. Souvent auſſi quelques autres Princes, ſurtout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, ſe rendent *Garants* de ſon obſervation, promettant de donner du ſecours au premier qui ſera inſulté par l'autre contre les articles & les conditions du Traité de Paix.

CHAPITRE XVII.

Des ALLIANCES, *& autres* TRAITE'S PUBLICS.

Combien il y a de ſortes de *Traités Publics*, ou d'*Alliances*.

§. I. LEs Souverains, comme tels, ſont entr'eux, & pour la Guerre

§. XVII. (1) On ne peut ſe prévaloir ici de l'exception d'une crainte injuſte, à-moins que l'injuſtice de la guerre ne ſoit de la derniére évidence. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VIII. §. 1. *Note* 2 & 3. de la nouvelle Edition: & ſur GROTIUS, Liv. III. Chap. XIX. §. 11. *Note* 1. Celui-ci traite au long dans le Chap. XX. de tout ce qui regarde les Traités de Paix, les Otages, &c.

Guerre & pour la Paix, diverſes Conventions; (1) que l'on peut appeller des Traités publics, ou en un mot des Alliances (a). Il y en a de deux ſortes, par rapport à leur matiére: les unes, *qui regardent des choſes à quoi on étoit déjà tenu par le Droit Naturel:* les autres, *qui ajoûtent un nouvel engagement aux Devoirs de la Loi Naturelle*, ou qui du-moins en déterminent la généralité à quelque choſe de diſtinct & de précis.

(a) *Fœdera.* Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IX.

§. II. Il faut mettre au premier rang les Alliances où l'on s'engage purement & ſimplement à ſe rendre les devoirs de l'Humanité, (1) ou à ne point ſe faire de mal les uns aux autres: comme auſſi celles où l'on ſe promet une amitié réciproque, ſans s'engager de part ni d'autre à rien de particulier: & celles par leſquelles on ſtipule un droit d'hoſpitalité, ou un droit de commerce dans les Terres l'un de

Des Alliances qui roulent ſur des choſes à quoi on étoit déjà tenu par le Droit Naturel.

Chap. XVII. §. I. (1) Voyez ſur cette matiére Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XV.

§. II. (1) Le Traité rend alors l'obligation plus forte qu'elle n'étoit, & ſa violation par conſéquent plus honteuſe.

de l'autre d'une maniére qui n'eſt pas plus étendue que ce à quoi chacun des Contractans étoit déjà tenu par les Loix du Droit Naturel tout ſeul.

Des *Alliances Egales.*

§. III. Les autres ſortes d'Alliances ſe diviſent en *Egales*, & *Inégales.*

Les *Alliances Egales*, ce ſont *celles où l'on contracte avec une entiére égalité de part & d'autre*; c'eſt-à-dire, dans leſquelles non ſeulement on promet de part & d'autre des choſes égales ou purement & ſimplement, ou à proportion des forces de chaque Allié, mais encore on s'y engage ſur le même pied, enſorte qu'aucune des Parties ne ſe reconnoît inférieure à l'autre en quoi que ce ſoit.

Des *Alliances Inégales*, à l'égard des choſes ſtipulées de part & d'autre.

§. IV. Dans les *Alliances Inégales*, au-contraire, *les engagemens qui les forment, ou ſont accompagnés de quelque inégalité dans la choſe même ſur quoi ils roulent, ou rendent par eux-mêmes la condition de l'un des Alliés inférieure à celle de l'autre.*

L'inégalité des choſes ſtipulées de part & d'autre, eſt tantôt du côté de la Puiſſance la plus conſidérable, & tantôt du côté de l'Allié inférieur en dignité. Le premier cas arrive, lorſque le

le plus puiſſant Allié promet du ſecours à l'autre ſans en ſtipuler aucun de lui : ou lorſqu'il lui promet un plus grand ſecours, qu'il n'en exige réciproquement. L'autre cas a lieu, lorsque l'Allié inférieur s'engage à faire en faveur de l'Allié ſupérieur, plus que celui-ci ne lui promet à ſon tour.

De celles qui rendent l'un des Allies inférieur à l'autre.

§. V. A l'égard des *Engagemens qui par eux-mêmes rendent l'un des Alliés inférieur à l'autre*, il y en a *qui donnent quelque atteinte à ſa Souveraineté*, comme, par exemple, s'il a promis de ne point exercer quelque partie du Pouvoir (1) Souverain ſans le conſentement de l'Allié ſupérieur : & d'autres qui, ſans rien diminuer de la Souveraineté, *impoſent quelque condition onéreuſe dont l'effet ne renferme pas un aſſujettiſſement durable*, c'eſt-à-dire, une condition à laquelle on peut ſatisfaire une fois pour toutes ; comme ſi, dans un Traité de Paix, l'une des Parties s'engage à payer les Armées de l'autre, à lui rembourſer les frais de la guerre, à lui donner une certaine

§. V. (1) Par exemple, de ne point faire la guerre ſans ſon approbation.

taine ſomme d'argent, à raſer les Fortifications de quelques-unes de ſes Places, à donner des Otages, à livrer ſes Vaiſſeaux, ſes Armes, &c. Bien plus: les conditions onéreuſes, même perpétuelles, n'emportent pas toujours une diminution de la Souveraineté: comme, par exemple, lorſque le Traité porte, que l'un des Alliés tiendra pour Amis tous les Amis de l'autre, & pour Ennemis tous ſes Ennemis, mais non pas celui-ci ceux du premier; que l'un ne bâtira point de Place forte en un certain endroit, ou ne fera pas voile dans certaines Mers, &c. Quand même l'un des Alliés ſeroit tenu de reconnoître la prééminence de l'autre, & de lui témoigner quelque déférence ou quelque reſpect dans toutes les occaſions, la Souveraineté du premier ne laiſſeroit pas de demeurer en ſon entier.

Des Conſidérations perpétuelles, des *Traités de Commerce*, & des *Alliances Offenſives & Défenſives*

§. VI. De toutes les Alliances, tant Egales qu'Inégales, qui ſe contractent pour diverſes raiſons, les plus ordinaires ſont celles que l'on fait pour s'entreſecourir dans la Guerre ou Offenſive ou Défenſive, & les Traités de Commerce. Mais les plus étroi-

tes,

tes, ce ſont celles qui conſiſtent dans une confédération de pluſieurs Etats (1) unis enſemble à perpétuïté, pour leur intérêt commun.

§. VII. Il y a une autre diviſion célébre des *Alliances*, en *Perſonnelles* & *Réelles*. (1) Les premiéres ſont celles qui ſe font avec un Prince conſidéré perſonnellement, enſorte que le Traité expire avec lui. Mais dans les autres on ne traite pas tant avec le Roi même ou avec les Chefs du Peuple, conſidérés perſonnellement, qu'avec tout le Corps de la Nation & de l'Etat; deſorte qu'elles ſubſiſtent (2) après la mort même de ceux avec qui l'on a immédiatement conclu le Traité. Des *Alliances Perſonnelles & Réelles.*

§. VIII. Il arrive quelquefois qu'un Miniſtre fait, ſans aucun ordre de ſon Souverain, quelque (a) Traité concer- Des Traités Publics conclus ſans ordre du Souverain.

(a) *Spanſo.*

§. VI. (1) Voyez ci-deſſus, *Chap.* VIII. de ce Livre, §. 15.

§. VII. (1) Conſultez ici Grotius, Liv. II. Chap. XVI. §. 16, 17. & le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IX. §. 7, 8.

(2) C'eſt ce qui doit ſe préſumer dans un doute.

cernant les affaires de l'Etat. En ce cas-là, le Souverain n'eſt nullement obligé de tenir le (1) Traité, à-moins qu'il ne l'ait ratifié depuis; & c'eſt au Miniſtre qui a agi de ſon chef, à voir comment il ſatisfera ceux qui ſe voyent trompés pour s'être fiés à lui.

CHAPITRE XVIII.

Des DEVOIRS DES SUJETS.

Les Devoirs des Sujets ſont ou *généraux*, ou *particuliers.*

§. I. IL ne nous reſte plus qu'à expoſer en peu de mots les DEVOIRS DES SUJETS, ou des Citoyens. Ces *Devoirs* ſont ou *généraux*, ou *particuliers*. (a) Les premiers naiſſent de l'obligation commune où ſont tous les Sujets préciſément entant que ſoumis à un même Gouvernement, & Membres d'un même Etat. Les autres réſultent des divers Emplois dont

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII Ch. VIII. §. 10. *Note* 2.

§. VIII. (1) Il y peut être obligé par les régles de la Prudence, ſi le Traité tourne à l'avantage de l'Etat. Mais, s'il ne veut pas le ratifier, il doit au-moins remettre les choſes dans l'état qu'elles étoient au tems du Traité.

dont quelques-uns ſont chargés en particulier par le Souverain.

§. II. Les *Devoirs généraux* des Sujets ont pour objet, ou les *Conducteurs de l'Etat*, ou *tout le Corps du Peuple*, ou les *Particuliers d'entre leurs Concitoyens.* Il y a trois *Devoirs généraux.*

§. III. A l'égard des *Conducteurs de l'Etat*, tout Sujet leur doit le reſpect, la fidélité, & l'obéiſſance que demande leur caractére. D'où il s'enſuit, qu'il faut être content du Gouvernement préſent, & ne former ni cabale, ni ſédition; s'attacher aux intérêts de ſon Prince plus qu'à ceux de tout autre; le reſpecter & l'honorer ſouverainement; penſer (1) favorablement & parler avec avec reſpect de ſa perſonne & de ſes actions. 1. A l'égard des *Conducteurs de l'Etat.*

§. IV. Par rapport à tout *le Corps de l'Etat*, un bon Citoyen ſe fait une Loi inviolable de préférer le Bien Public à toute autre choſe; de ſacrifier gayement ſes richeſſes, ſa fortune, en 2. Par rapport à *tout le Corps de l'Etat.*

Chap. XVIII. §. III. (1) Voyez ce que j'ai dit dans mon *Diſcours ſur la Queſtion, S'il eſt permis d'échaffauder en Chaire le Magiſtrat*, &c. pag. 255, *& ſuiv.* Tom. II. de mon *Recueil de Diſcours ſur diverſes matiéres importantes*, publié en 1731.

en un mot tous ſes intérêts particuliers, & ſa vie même, pour la conſervation de l'Etat; d'employer tout ſon eſprit, toute ſon adreſſe, & toute ſon induſtrie, pour faire honneur à la Société Civile dont il eſt Membre, & pour lui procurer quelque utilité.

3. Envers les *Concitoyens.*

§. V. ENFIN, le Devoir d'un Sujet envers les *Particuliers ſes Concitoyens*, conſiſte à vivre avec eux, autant qu'il lui eſt poſſible, en paix & en bonne union; à être doux, commode, complaiſant, officieux envers chacun; à ne point cauſer de trouble par une humeur bourrue ou acariâtre; à ne point porter d'envie au bonheur des autres, & à ne leur nuire en aucune ſorte.

Régle générale des *Devoirs Particuliers.*

§. VI. LES *Devoirs particuliers* des Sujets ſont attachés à certains Emplois, dont les fonctions influent ou ſur tout le Gouvernement de l'Etat, ou ſur une partie ſeulement. Il y a une maxime générale pour les uns & les autres, c'eſt *de n'aſpirer à aucun Emploi Public, & de ne l'accepter pas même*, (1) *lorſqu'on ne ſe ſent point capable*

§. VI. (1) Mr. OTTO diſtingue ici, entre les Em-

pable de le remplir dignement. Mais voici les Devoirs propres des Emplois

Emplois qu'on recherche, & ceux que l'on accepte. Il n'y a pas, dit-il, des raiſons auſſi fortes de ne point embraſſer un Emploi dans le dernier cas, que dans le premier; car la capacité ne conſiſte pas dans un point indiviſible. On a vu ſouvent des perſonnes, qui par modeſtie déſeſpéroient dans leur jeuneſſe d'avoir aſſez d'habileté, qui néanmoins avec l'âge ſont devenus de Grands-hommes. Et il n'importe pas beaucoup à l'Etat, que, dans les Corps compoſés d'un aſſez grand nombre de perſonnes, tous ſoient également habiles. J'avoue qu'il y a, & qu'il doit y avoir néceſſairement divers degrés de capacité. Le nombre de gens capables du premier ordre eſt toujours trop petit, & celui des perſonnes néceſſaires pour remplir les divers Corps & les différens Emplois de l'Etat, eſt quelquefois trop grand, pour que l'on ne doive pas ſe contenter ſouvent dans ceux à qui l'on confére ces Emplois, d'une capacité fort au-deſſous de celle qui ſeroit requiſe, ſi les choſes alloient autrement. Mais il arrive très-rarement que quelqu'un, qui n'y penſoit point, ſoit appellé à un Emploi, ſurtout à un Emploi conſidérable: & rien au-contraire n'eſt plus commun que les brigues au préjudice de perſonnes infiniment plus habiles, & même des plus capables; pour ne rien dire de ceux qui recherchent & obtiennent des Emplois dont ils ne ſont ni ne veulent jamais ſe rendre capables. Ainſi on ne ſauroit trop inculquer l'obligation où chacun eſt en conſcience, & en qualité de bon Citoyen, de n'accep-

ter

plois les plus conſidérables de chaque Etat.

Devoirs des *Miniſtres* ou *Conſeillers d'Etat.*

§. VII. Un *Miniſtre* ou *Conſeiller d'Etat* doit s'attacher avec la derniére application à bien connoître les intérêts & les affaires de l'Etat dans toutes les parties du Gouvernement. Il doit propoſer fidélement, & d'une maniére convenable, ce qui lui paroît avantageux à l'Etat, ſans agir par paſſion & dans aucune mauvaiſe vue. Il doit ſe propoſer uniquement dans tous ſes Conſeils le Bien Public, & non pas ſon intérêt particulier, ou ſon agrandiſſement. Il doit bien ſe garder d'entretenir les paſſions criminelles de ſon Prince par de lâches flatteries; éviter toute cabale & toute faction, ne rien diſſimuler de ce qu'il faut découvrir, ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher; être conſtamment à l'épreuve de toute corruption; ne négliger jamais les Affaires publiques

ter pas même un Emploi de quelque importance, ſans avoir du-moins un degré de capacité ſuffiſant pour pouvoir l'exercer, & profiter des lumiéres de ceux du même ordre qui ſont les plus habiles.

ques pour ſes affaires particuliéres, & moins encore pour ſes plaiſirs.

§. VIII. Les *Miniſtres Publics de la Religion* doivent apporter à l'exercice de leur charge toute la gravité & toute l'application dont ils ſont capables; n'enſeigner aucun Dogme de Religion qui ne leur paroiſſe vrai; ſervir eux-mêmes de modéle, par toute leur conduite, des inſtructions qu'ils donnent au Peuple; & ne point deshonorer leur caractére, ou perdre le fruit de leur miniſtére, par des diſpoſitions & des mœurs vicieuſes (1).

Devoirs des *Miniſtres publics de la Religion.*

§. IX. Les *Docteurs* ou *Profeſſeurs des Sciences Humaines* doivent prendre garde de n'enſeigner rien de faux, ou de nuiſible; établir tout ce qu'ils diſent ſur des raiſons ſolides & convaincantes; ne rien avancer qui tende à troubler l'Etat; & regarder comme de vaines ſpéculations toutes les Sciences qui ne ſont d'aucun uſage à la Vie Humaine ou à la Société.

Devoirs des *Docteurs* ou *Profeſſeurs des Sciences Humaines.*

§. X.

§. VIII. (1) Ne rien faire ou dire ſurtout qui ſente l'eſprit de Domination ou de Sédition. Voyez mon *Diſcours ſur la Queſtion, S'il eſt permis d'échaffauder en Chaire le Magiſtrat.*

Devoirs des *Magistrats*, & autres *Officiers de Justice.*

§. X. Les *Magistrats*, & autres *Officiers de Justice*, doivent être de facile accès pour tout le monde; protéger le Peuple contre l'oppression des personnes puissantes & accréditées; rendre la justice aux Petits & aux Pauvres, aussi exactement qu'aux Grands & aux Riches; ne pas tirer en longueur les procès sans nécessité; ne se laisser corrompre par aucun présent ni aucune sollicitation; juger avec mûre connoissance de cause, & sans passion ni préjugé; ne craindre personne en faisant bien leur devoir.

Devoirs des *Officiers de Guerre.*

§. XI. Les Généraux, Capitaines, & autres *Officiers de Guerre*, doivent exercer les Soldats avec soin, & en son tems, pour les mettre en état de supporter les fatigues de la Guerre. Ils doivent maintenir la Discipline Militaire avec la dernière exactitude; ne pas exposer sans nécessité les Troupes qu'ils commandent; faire ensorte, autant qu'il leur est possible, que les provisions ne manquent point dans l'Armée; ne rien retenir de la paye des Soldats, & ne pas la leur faire attendre longtems; leur inspirer des

des ſentimens conformes au Bien Public, & ne chercher jamais à gagner leur affection au préjudice de l'Etat de qui ils dépendent.

§. XII. Les *Soldats*, d'autre côté, doivent ſe contenter de leur paye; ne piller ni maltraiter en aucune ſorte les Bourgeois ou les Païſans; s'expoſer gayement & courageuſement à tous les périls & à tous les travaux auxquels ils ſont appellés; éviter également une ardeur imprudente qui fait courir au danger ſans néceſſité, & une lâche timidité qui le fait fuir au beſoin; éprouver leurs forces & leur bravoure ſur l'Ennemi, & non pas ſur leurs propres Camarades; défendre vaillamment leur poſte; préférer une mort glorieuſe dans l'occaſion à une fuite & à une vie honteuſe. Devoirs des *Soldats.*

§. XIII. Les (1) *Ambaſſadeurs* & autres Devoirs des *Ambaſſadeurs.*

§. XIII. (1) Notre Auteur ne traite nulle part du droit des *Ambaſſadeurs*, & des *Ambaſſades.* Voyez ce que j'ai dit ſur le grand Ouvrage, *Liv.* VIII. *Chap.* IX. § 12. *Note* 1. & ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. mais ſurtout dans mes Notes ſur la Traduction du Livre de Mr. de Bynkershoek, inti-

autres qui ſont *envoyés de la part de l'Etat auprès des Puiſſances Etrangéres*, doivent être fort prudens & fort circonſpects ; attentifs à diſtinguer le vrai du faux, le ſolide du frivole ; fidéles à garder un ſecret inviolable ; inacceſſibles à toute ſorte de corruption, & en garde contre tout ce qui pourroit leur faire négliger ou abandonner les intérêts de leur Souverain (2).

Devoirs des *Intendans* ou *Receveurs des Finances*.

§. XIV. LES *Intendans ou Receveurs des Finances*, & en général tous ceux par les mains deſquels paſſent les deniers publics, doivent n'uſer d'aucune rigueur ſans néceſſité ; n'exiger rien au-delà de la taxe de chacun, pour chagriner les Particuliers, ou pour

intitulé, *Du Juge compétent des Ambaſſadeurs*, dont la ſeconde Edition eſt jointe au Traité de WICQUEFORT, *de l'Ambaſſadeur & de ſes fonctions*, de l'Edition d'*Amſterdam* 1730.

§. XIII. (2) Voyez la deſcription que fait LA BRUYERE, d'un Miniſtre, ou d'un Plénipotentiaire, *Caractéres ou Mœurs de ce Siécle*, Chap. *du Souverain & de la République*, pag. 464, & *ſuiv.* Tom. I. *Ed. d'Amſt.* 1731. où tout néanmoins n'eſt pas à imiter.

pour s'enrichir eux-mêmes ; ne rien retenir des deniers publics ; payer au-plutôt ceux à qui ils ont ordre de compter quelque choſe au nom de l'Etat.

§. XV. AU-RESTE, tous ces Devoirs particuliers des Sujets finiſſent avec les Charges Publiques d'où ils découlent. Mais pour les Devoirs généraux, ils ſubſiſtent toujours envers tel ou tel Etat, tant qu'on en eſt Membre.

Quand finiſſent ces Devoirs ; & comment on ceſſe d'être Sujet ou Citoyen de l'Etat.

Or on ceſſe d'être Sujet ou Citoyen d'un Etat, (a) lorſqu'avec le conſentement exprès ou tacite (1) de l'Etat, on va s'établir ailleurs ; ou lorſque l'on eſt banni du Païs, & dépouillé de tous les Droits de Citoyen, en conſéquence de quelque crime ; ou enfin lorſque, par la ſupériorité des armes, on eſt réduit

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Ch. XI.

§. XV. (1) Ce conſentement ſe préſume d'ordinaire, par une ſuite même de la Conſtitution des Sociétés Civiles : bien entendu qu'on ne ſorte pas de l'Etat à contretems, & d'une maniére à lui cauſer du dommage. Voyez, outre le Chapitre du grand Ouvrage cité en marge, ce que j'ai dit ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. V. §. 24. *Note* 6.

réduit à la néceſſité de ſe ſoumettre à la domination d'un Vainqueur (2).

§. XV. (2) Ainſi on peut, en ce cas-là, ceſſer d'être Citoyen de l'Etat, ſans ſortir du Païs où l'on eſt établi. On ne fait que changer de Maître, & cela eſt quelquefois commun à tous les Membres de l'ancien Etat, qui, comme tel, ne ſubſiſte plus. Il y a un autre cas tout particulier, & qui a lieu ſans que le Gouvernement change : c'eſt lorſqu'un Sujet de l'Etat eſt revêtu, avec ſon approbation, du caractére d'Ambaſſadeur de quelque autre Puiſſance. Voyez le *Traité du Juge compétent des Ambaſſadeurs*, par Mr. DE BYNKERSHOEK, Chap. XI.

FIN

Des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.

155

JUGEMENT
D'UN ANONYME
SUR L'ORIGINAL
DE CET ABREGÉ.

AVEC DES REFLEXIONS
DU TRADUCTEUR.

JUGEMENT D'UN ANONYME SUR L'ORIGINAL DE CET ABREGE':

Avec des Réflexions du Traducteur, qui ſerviront à éclaircir quelques principes de l'Auteur.

IL m'eſt tombé entre les mains, depuis un an ou environ, une Lettre Latine d'un (1) Anonyme, dans laquelle il donne ſon jugement ſur l'Original de cet Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen.* Cette Lettre, imprimée en MDCCIX. ſe trouve inſérée dans un Programme Académique de Mr. JUSTE CHRISTOPHLE BÖHMER, Profeſſeur (2) à *Helm-*

(1) C'eſt-à-dire, de feu Mr. de LEIBNITZ. Voyez l'*Avis poſtérieur* ſur la quatriéme Edition de ma Traduction.

(2) Il l'étoit alors en Politique & en Eloquence. Il fut depuis établi Profeſſeur en Théologie, l'année 1710, conſervant toujours les deux autres Profeſſions. Enſuite il a été fait Abbé de

Helmſtadt, qui annonçoit-là douze Diſputes publiques qu'on devoit ſoutenir, ſur le Syſtéme de Droit Naturel que notre Auteur donne dans ce petit Livre. L'Anonyme, que l'on traite d'*Homme Illuſtre*, a eu ſans-doute ſes raiſons pour ne pas ſe faire connoître. Il a craint peut-être qu'on ne le ſoupçonnât de vouloir décrier, par un eſprit de ſingularité ou d'envie, un Ouvrage ſi généralement eſtimé. Et c'eſt peut-être auſſi pour la même raiſon qu'il n'a publié ſes penſées que dans un Programme Académique, c'eſt-à-dire, comme on ſait, dans un de ces Imprimés qui ne ſe répandent pas bien loin. Peut-être même ne penſoit-il pas que l'on dût faire un tel uſage de ſa Lettre (1), dont le Profeſſeur de *Helm-*

Loccum, l'année 1723. à la place de feu Mr. MOLAN, ſon Oncle. Au-reſte il n'eſt point Frére, ni même Parent du célébre Mr. BÖHMER, Profeſſeur à *Hall*, comme j'avois conjecturé qu'il pouvoit l'être.

(1) C'eſt une conjecture que je propoſois à tout hazard, dans le deſſein que j'avois de paroître ignorer abſolument le nom de l'Auteur, quoique je le ſuſſe très-bien. Il avoit lui-même envoyé cette Piéce par la poſte à un de mes Amis du voiſinage de *Lauſanne*, & cela à deſſein qu'elle

Helmſtadt a diſpoſé ſans lui en demander permiſſion. Quoi qu'il en ſoit, puiſque me fût communiquée. Ainſi je n'avois garde de m'imaginer que ce fût ſans ſa permiſſion qu'on l'eût publiée. Si Mr. *Böhmer* eût fait attention à ce que je dis depuis, dans un *Avis poſtérieur*, lorsque, les choſes ayant changé par la mort imprévue de Mr. de *Leibnitz*, je crus que je pouvois découvrir le nom de l'*Anonyme*, Auteur du *Jugement* traduit & examiné; il ſe ſeroit apperçu bientôt que je ne l'avois point ſoupçonné ſérieuſement de s'être émancipé à faire imprimer l'Ouvrage ſans le conſentement de l'Auteur, comme il s'en plaignit à moi d'une maniére honnête, dans une Lettre qu'il me fit l'honneur de m'écrire au mois de Novembre 1719, en m'envoyant une ſeconde Edition de ſes *Programmes Académiques*. Il m'apprit-là que ce fut à ſa requiſition que Mr. *de Leibnitz* avoit écrit & adreſſé ſon *Jugement* à Mr. GERARD MOLAN, Abbé de *Loccum*, & Directeur des Egliſes de l'Electorat de *Brunsvic*, Oncle de Mr. *Böhmer* lui-même. La Piéce avoit été envoyée le 22 d'*Avril* 1706, avec plein pouvoir de la faire imprimer ſous le ſimple titre d'*Epiſtola Viri Excellentiſſimi ad Amicum, quâ monita quædam ad principia* PUFENDORFIANI *Operis*, De Officio Hominis & Civis *continentur*. Mais Mr. *Böhmer* n'eut occaſion de faire uſage de la permiſſion, que trois ans après. Après cette déclaration de ma part, j'eſpére que Mr. *Böhmer* ne trouvera pas mauvais que je n'efface point ce que je diſois ici de lui avec un *peut-être*. Il faudroit pour cela changer le deſſein que j'ai,

puisqu'elle a paru, j'eſpére que la modeſtie de l'Auteur ne s'offenſera pas de ce que je l'expoſe à un plus grand (1) jour, en la faiſant non ſeulement réimprimer, mais encore en la traduiſant dans une Langue moderne des plus connues. Je ne chercherai point à tirer le rideau derriére lequel l'Auteur eſt caché, je laiſſe à chacun la liberté des conjectures. Je me contenterai de dire, qu'en liſant cette Lettre, j'y ſentis d'abord des traits d'un eſprit pénétrant, & fort éloigné de ſe laiſſer prévenir par le jugement des autres Hommes. Je me félicitai de ce qu'un heureux hazard avoit fait parvenir juſqu'à moi, d'un ſi grand éloi-

pour bonnes raiſons, de laiſſer le Texte de mes Réflexions tout tel qu'il a été compoſé.

(1) J'ignorois alors ce que j'appris en arrivant à *Groningue*, que feu Mr. ALEXANDRE ARNOLD PAGENSTECHER y avoit fait imprimer dès l'an 1712 la Lettre de Mr. *de Leibnitz*, & cela en nommant l'Auteur, dont il avoit lui-même trouvé le nom indiqué dans un Journal Flamand, intitulé, *Neuer Bucher-Saal*. Ce fut à la fin de l'Edition qu'il publia, chez *Van Velſen*, du Livre même de PUFENDORF, *De Officio Hominis & Civis*: Edition dont je n'avois jamais entendu parler.

éloignement, une Brochure comme celle-là, dont je n'avois pas ſeulement entendu parler, lors même que je demeurois beaucoup plus près du lieu où elle a vu le jour, & qui doit être préſentement auſſi rare que peu connue. Comme je ſavois déjà que je ſerois bientôt obligé de remettre ſous preſſe l'Algébre des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, je réſolus d'orner la nouvelle Edition de cette Verſion, du jugement que l'Anonyme porte de l'Original, & d'y joindre mes remarques. Il me ſembla que cela pourroit contribuer à faire connoître de plus en plus, que, ſi l'Ouvrage critiqué n'eſt pas ſans défaut, comme on n'en trouve guéres de tel, c'eſt du-moins, à tout prendre, un bon Ouvrage. J'avouerai encore que j'eus du plaiſir à voir que je m'étois rencontré d'avance avec l'Anonyme, ſur certaines choſes à l'égard desquelles j'avois déjà témoigné que je n'étois pas tout-à-fait content des penſées de mon Auteur; & cela me fit eſpérer qu'on ne trouveroit pas mauvais, que je tâchaſſe de le défendre ſur d'autres choſes. Si j'y réuſſis, je ne prétens

pourtant pas en tirer vanité, ni me mettre le moins du monde en parallèle avec cet *Homme Illuſtre*, qui eſt apparemment quelque grand Génie. Comme il nous apprend qu'il n'avoit pas lu depuis longtems l'Ouvrage qu'il examine, & qu'il n'y avoit ſans-doute pas moins de tems qu'il n'avoit lu les autres Ouvrages de mon Auteur, il ne faudroit pas s'étonner qu'il n'eût pas auſſi-bien compris ſes principes que moi, qui ai tant travaillé pour les faire entendre. Je vais donc traduire la Lettre dont il s'agit, non pas tout d'une ſuite, mais en y mêlant mes réflexions, à meſure que j'aurai occaſion d'en faire. Il n'y aura pourtant point de confuſion. Les parties ſéparées de cette petite Piéce, que je numeroterai pour la commodité des renvois & des citations, ſeront clairement diſtinguées par des guillemets mis à côté de chaque ligne, à la faveur desquels on pourra aiſément les raſſembler toutes, ſi l'on veut lire de ſuite la Lettre entiére. Je tâcherai d'exprimer les penſées de l'Anonyme avec la derniére exactitude; & je rapporterai en marge, ou au bas des

pages,

pages, les propres termes de l'Original, lorsque je craindrai de n'avoir pas bien pris le ſens, ou que je le jugerai à propos pour quelque autre raiſon. Voici le préambule.

§. I. „ VOUS voulez, MONSIEUR „ (1), qu'en faveur d'un de vos A- „ mis je vous diſe mon ſentiment „ ſur le Traité des *Devoirs de l'Hom-* „ *me & du Citoyen*, compoſé (2) par „ SAMUEL PUFFENDORFF, hom- „ me de ſon vivant très-célébre par „ ſon mérite. J'ai jetté les yeux ſur „ cet Ouvrage, que je n'avois pas „ conſulté depuis longtems, & j'ai „ remarqué de grands défauts dans les „ Principes. Cependant comme la „ plupart des penſées qu'on trouve „ dans la ſuite de l'Ouvrage, n'ont „ guéres de liaiſon avec les Principes, „ & n'en ſont pas déduites comme „ de leurs cauſes, mais plutôt em-

„ prun-

§. I. (1) Celui à qui l'on écrit, & qui n'eſt pas non plus nommé, eſt qualifié ici *Grand-homme*, VIR SUMME. [C'eſt Mr. l'Abbé *Molan*, ou *Molanus*. Voyez la Note pag. 380.]

(2) *Suo quondam merito celeberrimi.* Il eſt encore plus célébre depuis ſa mort, qu'il ne l'a été pendant ſa vie.

„ pruntées d'ailleurs, & tirées de di-
„ vers endroits de bons Auteurs ; rien
„ n'empêche que ce petit Livre ne
„ contienne quantité de bonnes cho-
„ ſes, & ne puiſſe tenir lieu d'un A-
„ brégé de Droit Naturel, pour ceux
„ qui ſe contentant d'une légére tein-
„ ture, n'aſpirent pas à une Science
„ ſolide, tels que ſont un très-grand
„ nombre d'Auditeurs.

Ce ſeroit ſans-doute un très-grand défaut, ou plutôt un défaut qui rendroit l'Ouvrage dont il s'agit peu propre au but de l'Auteur, ſi ce n'étoit qu'une eſpéce de Rapſodie, *ſcopæ diſſolutæ*, *arena ſine calce*, comme il ſemble qu'on veuille le repréſenter ici. Mais je laiſſe au Public à juger, ſi avec tous les défauts qu'on peut trouver dans ce petit Syſtême, connu maintenant preſque par toute l'*Europe*, on n'y voit pas en général & des Principes aſſez ſolides, & une liaiſon aſſez claire des fondemens de chaque matiére en particulier avec ces Principes. J'avoue que tout n'y eſt pas rangé à la maniére des Géométres, par Demandes, Définitions, Axiômes, Corollaires &c. mais cette méthode

ſéche

ſéche n'eſt nullement néceſſaire dans toute ſorte de Sciences, & dans celles qui regardent les Mœurs moins que dans aucune autre. Il ſuffit d'apporter ici un Eſprit Géométrique, c'eſt-à-dire un Eſprit juſte, qui n'eſt pas (3) toujours l'effet d'une profonde étude des Sciences abſtraites: un Eſprit d'ordre, d'exactitude, & de netteté; attentif à ſuivre le plan que l'on s'eſt formé, à ne laiſſer paſſer aucun Principe conſidérable qui ſoit ou faux, ou douteux, ni aucune conſéquence mal tirée, & qui ne puiſſe être ramenée, de principe en principe, aux plus généraux. J'eſpére de montrer clairement, dans l'examen de ce que notre Anonyme dit plus bas contre les Principes de mon Auteur, qu'ils ſont, à tout prendre, très-bien fondés. Et pour ce qui eſt des Conſéquences, qu'on prenne tel Chapitre qu'on voudra, j'oſe dire qu'on ſe convaincra bientôt, ſi on le lit avec attention, que l'Auteur y raiſonne en gros ſur quel-

§. I. (3) Voyez les belles & judicieuſes *Réflexions* de Mr. DE CROUSAZ *ſur l'utilité des Mathématiques.*

quelque Vérité, qui ſuit ou immédiatement, ou médiatement, des Principes généraux de tout l'Ouvrage. Il ſeroit facile de le montrer par une analyſe: mais elle groſſiroit trop mes réflexions, & je la tiens ſuperflue à la ſuite du Livre même, où ceux qui liront ceci pourront aller d'abord la faire ſans moi.

§. II. „ Je ſouhaitterois néanmoins „ qu'on eût quelque Ouvrage plus ſo- „ lide & plus fort, où l'on trouvât „ des Définitions lumineuſes & fé- „ condes, où les Concluſions fuſſent „ tirées de bons Principes par (a) une „ ſuite non interrompue; où les fon- „ demens de toutes les Actions & de „ toutes les Exceptions naturellement „ valides fuſſent établis avec ordre; „ où enfin on n'oubliât rien de ce qu'il „ faut pour mettre ceux qui com- „ mencent à étudier le Droit Natu- „ rel, en état de ſuppléer par eux- „ mêmes ce qui peut avoir été omis, „ & décider par régles (b) & par „ principes les Queſtions qui ſe pré- „ ſentent; car c'eſt ce qu'on doit at- „ tendre d'un Syſtême complet & ré- „ gulier.

(a) *Veluti ſic.*

(b) *Determinatâ quâdam viâ.*

Pour

POUR moi, je ſouhaitterois que l'Anonyme voulût bien lui-même nous donner un Ouvrage, tel qu'il conçoit que doit être un bon Syſtême de Droit Naturel. Il eſt ſans-doute plus capable que perſonne de remplir l'idée qu'il s'en eſt faite. Je crains ſeulement, qu'à l'égard des *Actions* & des *Exceptions naturellement valides*, dont il ſemble inſinuer que le nombre eſt fort grand, il ne confonde les ſubtilités du Droit Civil des *Romains* avec la ſimplicité du Droit Naturel. On doit prendre garde encore qu'il n'arrivât ici la même choſe qu'à une perſonne, qui choquée de quelques irrégularités d'un Bâtiment d'ailleurs ſolide & bien entendu, au-lieu de chercher à remédier, le mieux qu'il ſeroit poſſible, à des défauts peu conſidérables, auroit voulu démolir tout l'édifice, & faire un nouveau plan, qui ſe trouveroit enfin beaucoup plus défectueux à divers égards.

§. III. „ ON auroit pu ſe promettre „ quelque choſe de ſemblable du ju- „ gement exquis & de l'érudition im- „ menſe de l'incomparable GROTIUS, „ ou du génie profond d'HOBBES, ſi „ le premier n'avoit eu bien des diſ-

„ trac-

„ tractions qui l'ont empêché de faire
„ là-deſſus tout ce dont il étoit capa-
„ ble; & ſi l'autre n'eût poſé de mau-
„ vais Principes, qu'il a ſuivis trop
„ conſtamment. FELDEN (a) auroit
„ pu auſſi nous donner quelque choſe
„ de meilleur & de plus complet que
„ ce qu'on enſeigne ordinairement,
„ s'il eût voulu faire uſage de ſon
„ eſprit & de ſon ſavoir avec plus
„ d'application.

(a) *Jean de Felde*, en Latin *Feldanus*.

JE ne connois pas aſſez le dernier de ces Auteurs, pour juger s'il mérite les éloges qu'on lui donne; & je ne ſai ſi ce (1) qu'il a publié ſur GROTIUS,

§. III. (1) *Strictura in Grotium*, &c. Cet Ouvrage, & ſon Auteur, ne ſont pas fort eſtimés par des Savans judicieux de la Nation même. Voyez l'*Hiſtoire du Droit Naturel*, par Mr. BUDDEUS, §. 27. à la tête des *Selecta Jur. Nat. & Gent.* & la *Bibliotheca Juris* de Mr. STRUVIUS, pag. 347. 5. Edit. Le dernier parle de FELDEN (ou *de Felde*) à l'occaſion d'un Livre que celui-ci publia en 1664, à *Francfort & Leipzig*, ſous ce titre: *Elementa Juris Univerſi, & in ſpecie Publici* JUSTINIANÆI. J'ai vu depuis cet Ouvrage, & par-là reconnu de plus en plus, qu'il n'y avoit pas lieu d'attendre d'un tel Eſprit tout ce que Mr. *de Leibnitz* s'en promettoit moyennant l'application requiſe. J'en ai dit davantage dans ma *Préface* ſur GROTIUS, pag IX. & je ne

TIUS peut faire concevoir une haute opinion de ſa capacité pour un Ouvrage comme celui dont il s'agit. Pour ce qui eſt de GROTIUS, on doit conſidérer qu'il eſt le premier qui ait réduit en Syſtême une Science qui avant lui n'étoit que confuſion, & ſouvent que ténébres impénétrables; deſorte qu'il n'étoit guéres poſſible que ce Grand-homme fît mieux, ſurtout dans le tems où il a vécu. Avec tout cela on peut dire, que ſon excellent Ou-

ne m'en retracte point. Au-reſte le Défenſeur de Mr. *de Leibnitz*, n'ayant jamais apparemment entendu parler de *Feldenus*, crut faire merveilles de changer ce nom en celui de SELDENUS, comme s'il y avoit dans l'Original une faute d'impreſſion ou d'inadvertance. Cependant le nom de *Feldenus* ſe trouve auſſi dans la ſeconde Edition, que Mr. *Böhmer* publia en 1716. Et au fond, quiconque connoît les Ouvrages du Savant Anglois, ne s'imaginera jamais que Mr. *de Leibnitz* ait pu le juger propre à donner un Syſtême de Droit Naturel, ſelon l'idée & le plan qu'il concevoit qu'on devoit ſuivre. La bonne opinion qu'il avoit de *Feldenus*, étoit apparemment fondée ſur les *Elementa Juris Univerſi*, dont je viens de parler, & dont il parle lui-même dans ſa *Nova Methodus docendæ diſcendæque Jurisprud.* imprimée en 1668 à *Francfort*, pag. 39.

Ouvrage du *Droit de la Guerre & de la Paix* a fourni en gros des ouvertures ſuffiſantes, pour guider tous ceux qui ont depuis travaillé ou qui travailleront à donner quelque choſe de plus exact & de plus complet.

§. IV. „ Il ſeroit auſſi fort utile de „ faire entrer dans un Syſtême de Droit „ Naturel, les Loix (a) paralléles du „ Droit Civil reçu parmi les Hommes, „ ſurtout du Droit Civil des *Romains*, „ & même du Droit Divin. Les Théo- „ logiens & les Juriſconſultes pour- „ roient ainſi plus aiſément faire uſa- „ ge du Droit Naturel : au-lieu que, „ de la maniére dont on enſeigne cet- „ te Science, elle (b) conſiſte plus en „ théorie qu'en pratique; on ne l'ap- „ plique guéres aux affaires de la Vie.

(a) *Parallela Juris Civilis*, &c.

(b) *Magis ſermonibus celebratur, quàm negotiis adhibetur.*

Grotius, dans le Livre dont nous venons de parler, & Puffendorf, dans ſon grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, ont fait très-ſouvent la comparaiſon que l'Anonyme trouve ſi utile; mais je ne vois pas qu'elle ſoit fort néceſſaire dans un Syſtême comme celui dont il s'agit, qui doit être à l'uſage des Commençans, & ne renfermer par conſéquent que

que les Elémens de cette Science. Un tel mêlange pourroit plutôt être nuiſible, en ce qu'il brouilleroit les idées, y ayant peu de Loix Civiles qui n'ajoûtent ou ne changent quelque choſe au Droit Naturel. Lorſqu'on n'apprenoit de Droit Naturel que ce qu'on en trouvoit pêle-mêle avec le Droit Civil dans les Livres des Juriſconſultes, on ne ſe faiſoit guéres d'idées juſtes ni de l'un ni de l'autre. La vérité eſt, qu'il faut plutôt, après avoir bien étudié le Droit Naturel tout ſeul, en faire comparaiſon avec le Droit Civil, dans l'étude particuliére des Loix de chaque Païs. La confuſion n'eſt point alors à craindre: on ne fait que rappeller & appliquer des principes qu'on avoit déjà dans l'eſprit. C'eſt pourquoi notre Auteur avoit eu deſſein de faire une eſpéce d'*Index* ſur les Livres du Droit Romain, pour diſtinguer ce qui eſt de Droit Naturel, d'avec ce qui n'eſt que de Droit Poſitif: & il auroit été à ſouhaitter que la mort ne l'eût pas empêché d'exécuter ce projet, auſſi bien que quelques autres dont il parle dans la Préface de la ſeconde édition de ſon gros

Ou-

Ouvrage. Si les Juriſconſultes & les Théologiens ne font pas beaucoup d'uſage du Droit Naturel dans la déciſion des cas particuliers que les affaires de la Vie leur préſentent, ce n'eſt point parce qu'en étudiant le Droit Naturel ils ne l'ont pas comparé avec le Droit Civil de tous les Peuples du Monde; mais c'eſt, à dire la vérité, parce que la plupart n'ont guéres étudié le Droit Naturel, ou ne l'ont pas étudié comme il faut.

§. V. „ CEPENDANT, puiſque „ nous n'avons point d'Ouvrage tel „ que devroit être, ſelon ce que je „ viens de dire, un bon Syſtême de „ Droit Naturel, & que l'Abrégé de „ PUFFENDORF eſt en ce genre le „ Livre le plus connu parmi nous, il „ eſt bon, à mon avis, de donner „ du-moins quelques avis aux Lecteurs ou aux Auditeurs, ſurtout „ au ſujet des Principes dont on pourroit le plus abuſer. Ce qu'il y a ici „ de plus conſidérable, c'eſt que l'Auteur ſemble n'avoir pas bien établi la *fin* & l'*objet* du Droit Naturel, ni ſa *Cauſe efficiente*.

L'ANONYME, qui ſe déclare ici Alle-

Allemand, auroit pu ajoûter que ce n'eſt pas ſeulement en *Allemagne* qu'on regarde l'Ouvrage qu'il trouve ſi défectueux comme un des meilleurs, ou comme le meilleur même en ce genre. Il eſt eſtimé ailleurs ſur le même pied, & cela encore parmi des Nations un peu trop ſujettes à mépriſer ce qui leur vient de dehors, ſurtout de certains Païs. Je ne parlerai pas de la maniére dont la Traduction Françoiſe a été reçue: mais je puis bien dire, qu'avant cette quatriéme Edition il y en avoit une (1) quatriéme de la Traduction Angloiſe, ou plutôt une cinquiéme, puiſqu'à ce que j'apprens, on a inſéré ce petit Ouvrage tout entier dans un Abrégé qui vient de paroître (2) du *Droit de la Nature & des Gens*.

§. VI.

§. V. (1) De la façon de Mr. ANDRE' TOOK, Profeſſeur en Géométrie dans le Collége de *Gresham*: elle eſt imprimée à *Londres* en 1716, & le Traducteur y a joint mes Notes, mais il n'avoit vu que ma premiére Edition.

(2) Par Mr. SPAVAN, qui, à ce qu'on dit, s'eſt auſſi ſervi de mes Notes ſur l'un & l'autre Ouvrage de *Pufendorf*. Cet Abrégé parut à *Londres*, en 1716, en deux volumes *Octavo*.

§. VI. „ L'AUTEUR dit formel-
„ lement, (a) que *la fin de la Science*
„ *du Droit Naturel eſt renfermée dans*
„ *les bornes de cette Vie.* Et comme
„ il a bien vu qu'on pouvoit lui ob-
„ jecter, que l'Immortalité de l'Ame
„ ſe prouve par des raiſons naturel-
„ les, & qu'ainſi les conſéquences
„ qui en réſultent par rapport à l'ob-
„ ſervation du Droit & de la Juſti-
„ ce, appartiennent à la Science du
„ Droit connu par les lumiéres de la
„ Raiſon Naturelle; il répond, au
„ même endroit, qu'*à-la-vérité l'Hom-*
„ *me ſoupire ardemment après l'Immor-*
„ *talité, & ne peut enviſager ſans hor-*
„ *reur la deſtruction de ſon être; d'où*
„ *vient que la plupart des Payens mê-*
„ *mes ont cru que l'Ame ſubſiſte après*
„ *ſa ſéparation d'avec le Corps, & qu'a-*
„ *lors les Gens-de-bien ſont récompenſés,*
„ *& les Méchans punis: mais que ce-*
„ *pendant il n'y a que la Parole de* DIEU
„ *qui nous fourniſſe, ſur cet article, des*
„ *lumiéres & des aſſurances capables de*
„ *produire une pleine & entiére perſua-*
„ *ſion.* Voilà ce que dit l'Auteur.
„ Mais, quand il ſeroit auſſi vrai,
„ qu'il eſt faux, que les lumiéres na-

„ tu-

(a) *Préface*, §. 6. de la Trad. Franç. §. 8. ſelon la diviſion des dern. Edit. de l'Original.

„ turelles ne nous fourniſſent pas une
„ démonſtration parfaite de l'Immor-
„ talité de l'Ame, il ſuffiroit toujours
„ à un Homme ſage, que les preu-
„ ves tirées de la Raiſon ont du-moins
„ un grand poids, & aſſez de force
„ pour donner aux Gens-de-bien une
„ grande eſpérance d'une autre Vie
„ meilleure que celle-ci, & pour ins-
„ pirer aux Méchans une juſte crain-
„ te d'une très grande punition après
„ cette Vie. Car, quand il s'agit d'un
„ grand Mal, on doit chercher à s'en
„ garantir, lors même qu'il n'y a pas
„ un grand ſujet de le craindre; & à
„ plus forte raiſon s'il eſt fort vrai-
„ ſemblable qu'on y ſera expoſé. Et il
„ ne faut pas mépriſer la raiſon tirée
„ du conſentement de preſque toutes
„ les Nations ſur cet article, ni cel-
„ le qui eſt priſe du déſir naturel de
„ l'Immortalité. Mais un argument ſo-
„ lide, & qui ſe préſente à tout le
„ monde, (pour ne rien dire mainte-
„ nant d'autres plus ſubtils) c'eſt ce-
„ lui que nous fournit la connoiſſance
„ même de la Divinité, principe que
„ notre Auteur admet avec raiſon,
„ & qu'il poſe pour un des fonde-

„ mens

„ mens du Droit Naturel. Car on ne
„ ſauroit douter que le Conducteur
„ Souverain de l'Univers, qui eſt
„ très-ſage & très-puiſſant, n'ait ré-
„ ſolu de récompenſer les Gens-de-
„ bien & de punir les Méchans, &
„ qu'il n'exécute ce deſſein dans une
„ Vie à venir, puisqu'on voit ma-
„ nifeſtement que dans cette Vie
„ il laiſſe la plupart des Crimes im-
„ punis, & la plupart des Bonnes
„ Actions ſans récompenſe. Négliger
„ donc ici la conſidération d'une au-
„ tre Vie, qui a une liaiſon inſépa-
„ rable avec la Providence Divine,
„ & ſe contenter d'un (a) plus bas
„ degré de Droit Naturel, qui peut
„ avoir lieu même par rapport à un
„ Athée, (de quoi (1) j'ai traité
„ ail-

(a) *Inferiore quodam Juris Nat. gradu, qui etiam apud Atheum valere poſſit*, &c.

§. VI. (1) Notre Anonyme a donc publié quelque autre choſe, comme il paroît encore par ce qu'il dit à la fin de ſa Lettre. Mais je ne ſuis pas devin. C'eſt ce que je diſois, en parlant comme ſi je ne connoiſſois pas l'Auteur de cette Piéce. Je puis préſentement indiquer l'Ouvrage auquel il renvoye. C'eſt ſa *Préface* ſur le *Codex Juris Gentium Diplomaticus*, pag. 7, 8. On peut voir auſſi ſon *Jugement ſur les Oeuvres de Mylord Shaftsbury*, publié après ſa mort, par Mr. DES MAIZEAUX, dans

„ ailleurs) c'eſt priver cette Science
„ de la plus belle de ſes parties, &
„ détruire en même tems pluſieurs
„ Devoirs de la Vie. En effet, pour-
„ quoi eſt-ce qu'on s'expoſeroit à per-
„ dre ſes biens, ſes honneurs, ou ſa
„ vie même, en faveur des perſon-
„ nes qui nous ſont chéres, ou pour
„ le bien de la Patrie ou de l'État,
„ ou pour le maintien du Droit & de la
„ Juſtice, quand on peut s'accommo-
„ der, & vivre dans les honneurs &
„ dans l'opulence, aux dépens (a) de
„ la proſpérité d'autrui? Car ne ſe-
„ roit-ce pas une haute folie, de pré-
„ férer des Biens réels & ſolides au
„ ſimple déſir d'immortaliſer ſon nom
„ après ſa mort, c'eſt-à-dire, de faire
„ parler de ſoi dans un tems où l'on
„ n'en retire aucun avantage? La
„ Science du Droit Naturel, expli-
„ quée ſelon les principes du Chris-
„ tianiſme (comme a fait (2) PRAS-
„ CHIUS)

(a) *Everſis aliorum rebus.*

dans le *Recueil de diverſes Piéces ſur la Philoſophie, la Religion Naturelle*, &c. Tom. II pag. 282.

§. VI. (2) C'eſt dans une Diſſertation intitulée, Jo. LUDOVICI PRASCHII *Deſignatio Juris Naturalis ſecundùm Diſciplinam Chriſtianorum*, qui parut en 1689.

„ CHIUS) & même ſelon les princi-
„ pes des vrais Philoſophes, eſt trop
„ ſublime & trop parfaite, pour me-
„ ſurer tout aux avantages de cette
„ Vie préſente. Bien plus: ſi l'on
„ n'eſt né avec de telles diſpoſitions,
„ & ſi l'on n'a été élevé d'une telle
„ maniére, que l'on trouve un grand
„ plaiſir dans la Vertu, & un grand
„ déplaiſir dans les Vices, (bonheur
„ que tout le monde n'a pas) il n'y
„ aura rien qui ſoit capable de détour-
„ ner d'un grand Crime, lorſqu'on
„ pourra, en le commettant, ac-
„ quérir impunément de grands Biens:
„ Que (3) *l'on puiſſe eſpérer de n'être*
„ *pas découvert, on profanera les cho-*
„ *ſes les plus ſacrées.* Mais perſonne
„ n'échappera à la Vengeance Divi-
„ ne, qui s'étend juſqu'à une autre
„ Vie après celle-ci; & c'eſt (4) une
„ bonne raiſon pour faire compren-
„ dre aux Hommes, qu'il eſt de leur
„ in-

§. VI. (3) *Sit ſpes fallendi, miſcebis ſacra profanis.*

C'eſt un vers d'HORACE, Lib. I. Epiſt. XVI. v. 54.

(4) *Eaque firma ratio eſt, quâ homines omnem Juris obligationem in factum traduci debere intelligant, ſi ſibi ipſis conſulere velint.*

„ intérêt de pratiquer tout ce dont le „ Droit leur impoſe l'obligation.

J'AVOIS déjà remarqué, dès la premiére Edition de ma Verſion & du grand Ouvrage (a) du *Droit de la Nature & des Gens*, & de (b) l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, qu'on ne doit pas exclure du Droit Naturel toute conſidération d'une Vie à venir; & je me ſuis ſervi, pour le montrer, du même raiſonnement que l'Anonyme fait après d'autres. Notre Auteur n'a jamais nié le principe ſur lequel eſt fondé ce raiſonnement: bien loin de-là, il le reconnoît lui-même dans un endroit de ſon grand Ouvrage, où donnant des régles ſur le (5) choix des choſes avantageuſes, (c) il cite un paſſage d'ARNOBE (d), renvoye au beau Chapitre de PASCAL, ſur cette matiére.

Je n'examine pas, ſi les preuves que la Raiſon toute ſeule nous fournit de l'Immortalité de l'Ame, & des Récompenſes ou des Peines d'une autre Vie, ont une force démonſtrative, comme l'Ano-

(a) *Liv.* II. *Chap.* III. §. 21. *Note* 6. de la 1. Edit. 7. de la 2. Edit. & de la 3.

(b) Dans la Note 1. ſur le §. 6. de la *Préface.*

(c) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. III §. 7.

(d) Ces paſſages, dans ma Traduct. ont été renvoyés à la *Note* 5.

§. VI. (5) Voyez ce que j'ai dit ſur cet Abrégé, *Liv.* I. Chap. I. §. 11. *Note* 3.

l'Anonyme le ſoutient; & ſi le contraire ne paroît pas par l'exemple des plus ſages Payens, qui n'ont parlé qu'en doutant de cette vérité importante, quoiqu'ils (6) euſſent découvert la raiſon même qu'on allégue ici, & qui eſt effectivement la plus forte. Je me contente de remarquer, que l'Anonyme raiſonne enſuite d'une maniére à faire voir, qu'il n'a pas des idées juſtes, ni bien liées, ſur la nature & la force propre du *Devoir*; au lieu que la petite omiſſion de notre Auteur peut être excuſée, en ce qu'il y eſt tombé par la haute idée qu'il avoit des impreſſions que la vue ſeule du Droit doit faire ſur le cœur de toute perſonne raiſonnable. L'Anonyme confond manifeſtement le *Devoir* avec les *effets* ou les *motifs de ſon obſervation*, la force qu'à le *Devoir* par lui-même, avec celle qu'il a ſur les eſprits des Hommes, de la maniére que la plupart d'entr'eux ſont faits. Il prétend que ſans

§. VI. (6) Voyez un paſſage de PLATON, que j'ai cité dans ma *Préface* ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, §. 21. pag. LXXXVI. de la 2. Edit. lett. (ii)

ſans la conſidération des Récompenſes & des Peines d'une autre Vie, on n'auroit aucune raiſon, non ſeulement *de s'expoſer à perdre ſes biens, ſes honneurs, ou ſa vie même, en faveur des perſonnes qui nous ſont chéres, ou pour le bien de la Patrie ou de l'Etat, ou pour le maintien du Droit & de la Juſtice*; mais encore *de ne pas s'accommoder, & vivre dans les honneurs & dans l'opulence, aux dépens de la proſpérité d'autrui*, ou en faiſant tout ce qu'on pourroit pour nuire aux autres, pour ruiner leurs affaires, pour les rendre malheureux; car c'eſt ce qu'emporte l'expreſſion de l'Original, beaucoup plus forte que celle de ma traduction, *everſis aliorum rebus.* Il ſuppoſe que, ſans l'eſpérance d'une Immortalité bienheureuſe après cette Vie, on ne pourroit ſe porter à la pratique de ſon Devoir que par le déſir d'une Immortalité chimérique. Selon les principes de notre Auteur, au-contraire, on eſt *obligé* non ſeulement de ne faire du mal à perſonne, pour ſe procurer à ſoi-même quelque avantage, mais encore de ſacrifier quelquefois ſes biens, ſes honneurs, & ſa

vie même, indépendamment (7) de la vue des Récompenſes & des Peines d'une autre Vie, & par cette ſeule raiſon que ce ſont des *Devoirs* qui nous ſont impoſés par le ſage Auteur de la Loi Naturelle, par le Conducteur Souverain de l'Univers. Quelle de ces deux Morales, je vous prie, eſt la plus pure, la plus noble, la plus conforme aux idées des ſages Payens, qui ont ſi bien diſtingué entre l'*Honnête* & l'*Utile*? Mais comment accorder le raiſonnement de notre Anonyme avec ce qu'il dit ici, qu'il y a un *degré de Droit Naturel, qui peut avoir lieu, même par rapport à un Athée*; & avec ce qu'il ſoutient encore plus bas, §. 15. qu'*il y auroit quelque obligation naturelle, quand même on accorderoit qu'il n'y a point de Divinité*? Si jamais il y eut contradiction palpable, c'eſt celle-là. Car, du moment que vous poſerez qu'il peut y avoir quelque *obligation* proprement ainſi nommée, quelque

§. VI. (7) Voyez ce que notre Auteur dit, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 19. où il ſoutient qu'*on n'a pas encore bien prouvé, que toute Bonne Action doive néceſſairement être ſuivie de quelque récompenſe extérieure.*

que néceſſité indiſpenſable d'agir ou de ne point agir d'une certaine maniére, indépendamment non ſeulement d'une autre Vie, mais encore de l'exiſtence de DIEU; tous les *Devoirs*, à la reſerve de ceux qui regardent DIEU même directement, auront lieu; puiſqu'ils ont tous, comme l'Anonyme le reconnoît. §. 13. uu fondement réel dans *la nature même des choſes.* Voyez ce que je dirai ſur le §. 15.

Ainſi l'Anonyme, en voulant relever une ſimple omiſſion de notre Auteur, s'eſt jetté lui-même dans des embarras fâcheux. Ce ſont certainement deux Queſtions différentes, *Pourquoi on eſt obligé de faire ou de ne pas faire certaines choſes?* Et, *Quel eſt le motif le plus capable de porter les Hommes à pratiquer ce qu'ils reconnoiſſent être de leur Devoir?* Sur la derniére queſtion, nous reconnoiſſons ſans peine, que le motif de l'*utilité*, & ſurtout la vue des Peines & des Récompenſes d'une autre Vie, eſt ce qui détermine le plus grand nombre de gens. D'où il paroît auſſi, combien les Hommes avoient beſoin d'une Révélation claire & certaine de l'état de

la Vie à venir : Révélation néanmoins, dont le but n'eſt pas de porter les Hommes à la Vertu, & de les détourner du Vice, uniquement par la conſidération de leur intérêt ; mais de les amener par-là peu à peu à s'acquiter de leur Devoir par un plus noble motif ; à trouver dans la pratique de la Vertu ce grand plaiſir dont parle l'Anonyme, & qui eſt produit, non par la vue des Récompenſes, moins encore par la vue des Peines d'une autre Vie, mais par de longues & ſérieuſes réflexions ſur la beauté même de la Vertu. Car il y a des Méchans qui ſont frappés de la crainte des Maux & de l'eſpérance des Biens à venir, ſans être pour cela ſenſibles au plaiſir de pratiquer la Vertu, ou à l'horreur du Vice : ils voudroient bien être heureux éternellement, mais ils ſont fort éloignés d'aimer ce qui ſeul peut les conduire au Bonheur, & qui mérite par lui-même notre amour.

A conſidérer l'utilité ſeule, on auroit néanmoins une aſſez bonne raiſon de s'attacher à la Vertu & de fuir le Vice, mis à part les Récompenſes & les Peines d'une autre Vie. La Vertu

eſt

eſt certainement par elle-même plus propre à nous rendre heureux en ce Monde, que le Vice: & il y a pour l'ordinaire beaucoup plus d'apparence qu'on ſe procurera des avantages ſolides en vivant bien, qu'en ſe laiſſant aller au déſordre; comme notre Auteur l'a judicieuſement remarqué dans (a) ſon grand Ouvrage, où j'ai rapporté (b) un très-beau paſſage d'Isocrate ſur ce ſujet. La matiére a été traitée à fond par divers Auteurs.

(a) *Liv.* II. *Chap.* III. §. 21.
(b) *Note* 4.

§. VII. „ Il ne faut donc pas non „ plus admettre ce que l'Auteur inſinue, que les actes internes de l'A- „ me, qui ne ſe manifeſtent point au „ dehors, ne ſont pas du reſſort de „ la Science du Droit Naturel. Pour „ avoir tronqué la *fin* du Droit Natu- „ rel, il s'eſt ainſi engagé manifeſte- „ ment à reſſerrer trop ſon *objet*. Car „ après avoir dit, ſur la fin du para- „ graphe 8. (c) que *les maximes du* „ *Droit Naturel s'appliquent uniquement* „ *au Tribunal Humain, qui ne s'étend* „ *pas au-delà de cette Vie*; il ajoûte, „ au commencement du paragraphe „ ſuivant, que *le Tribunal Humain con-* „ *noît ſeulement des actions extérieures*

(c) C'eſt le 6. dans la Traduct. Franç.

„ *de l'Homme: qu'il ne ſauroit pénétrer*
„ *les actes internes, qu'autant qu'ils ſe*
„ *manifeſtent par quelque effet ou quel-*
„ *que ſigne extérieur; & qu'ainſi il ne*
„ *s'en met pas fort en peine.* Tout ce
„ qui eſt au-delà, l'Auteur le rap-
„ porte à la *Théologie Morale, dont le*
„ *principe eſt la Révélation* (a) (§. 4.)
„ & qui eſt celle *qui forme le Chrétien,*
„ §. 8. (b) Il ajoûte ici, qu'*en matié-*
„ *re de pluſieurs choſes on applique mal-*
„ *à-propos les maximes du Droit Natu-*
„ *rel au Tribunal Divin, dont les régles*
„ *ſont principalement du reſſort de la*
„ *Théologie.* C'eſt pourquoi, dit-il
„ dans le paragraphe ſuivant, *la Théo-*
„ *logie Morale ne ſe contente pas de*
„ *régler en quelque façon les mœurs de*
„ *l'Homme, autant que le demande l'Hon-*
„ *nêteté extérieure* (comme ſi cela ſuffi-
„ ſoit à ceux qui enſeignent la Philo-
„ ſophie Morale, ou le Droit Natu-
„ rel!) *mais elle travaille ſurtout à ré-*
„ *gler le cœur, & à faire enſorte que*
„ *tous ſes mouvemens ſoient exactement*
„ *conformes à la volonté de* DIEU. *Elle*
„ *condamne même les actions qui paroiſ-*
„ *ſant au dehors les plus régulières &*
„ *les plus belles, partent d'un mauvais*

„ *prin-*

(a) §. 1. de la Traduct.

(b) §. 6.

„ *principe, ou d'une conſcience impure.*
„ Il n'appartient donc, ſelon notre
„ Auteur, qu'aux ſeuls Théologiens
„ de traiter de tout cela. Cependant
„ on voit que non ſeulement les Phi-
„ loſophes Chrétiens, mais encore les
„ anciens Payens en ont fait la ma-
„ tiére de leur Préceptes : deſorte
„ que la Philoſophie même Payenne
„ eſt ici & plus ſage, & plus ſévére,
„ & plus ſublime, que celle de notre
„ Auteur. Je m'étonne que malgré
„ toutes les lumiéres de notre Siécle,
„ cet Homme célébre ait pu laiſſer
„ échapper des choſes auſſi (a) abſur-
„ des, que paradoxes.

(a) *Non minus paralogæ, quàm paradoxa.*

DOUCEMENT, s'il vous plaît. *Parciùs iſta viris tamen objicienda memento*, &c. Quand il s'agit d'une perſonne dont on ne peut s'empêcher de reconnoître le mérite, il faudroit, ce me ſemble, avant que de l'accuſer d'avancer des abſurdités, avoir bien examiné s'il n'y a pas moyen de donner un tour favorable à ſes penſées. Je m'étonne, moi, que l'Anonyme, en tranſcrivant tant de paſſages, n'ait pas pris garde à quelque choſe d'eſſentiel, qui ſe trouve entre deux de ceux qu'il cite, &

qui l'auroit obligé à revenir de ſa ſurpriſe & à modérer ſon zéle: c'eſt au paragraphe 9. (qui eſt le 7. dans ma Traduction) où il eſt dit formellement (1), que *le Droit Naturel s'occupe* EN GRANDE PARTIE *à former les actions extérieures de l'Homme* (2). Bien plus, dans un des paſſages mêmes que l'Anonyme cite, notre Auteur ne dit-il pas, que *les régles du Tribunal Divin* auxquelles ſe rapportent les actes intérieurs, *ſont* PRINCIPALEMENT *du reſſort de la Théologie Morale*? Donc il y a, ſelon lui, quelque autre Science, & une Science Naturelle, qui ne néglige pas ces régles des actes intérieurs. Il falloit auſſi avoir remarqué ce que notre Auteur dit dans ſon grand Ouvrage, *Liv.* I. *Chap.* VIII. §. 2. & dans cet Abré-

§. VII. (1) *Jus quoque Naturale* MAGNAM PARTEM *circa formandas hominis actiones exteriores verſetur.* Mr. OTTO, dans l'Edition qu'il publia en 1728. de l'Original *De Offic. Homin. & Civ.* (*Not. in* §. 9. *Præfat.*) ſe déclare ici contre Mr. *de Leibnitz*, & ſon Défenſeur.

(2) Voyez ce que l'Auteur dit dans ſon *Specimen Controverſiarum* &c. Cap. IV. §. 19. & le paſſage que je rapporterai plus bas ſur le §. XI.

Abrégé même, *Chap.* II. §. 11. & 12. Il falloit faire ſouvenir qu'il traite de la *Conſcience*, & de ſes différentes ſortes, *Liv.* I. *Chap.* I. §. 5. *& ſuiv.* Mais voici encore de quoi montrer déciſivement, combien la cenſure de l'Anonyme eſt mal fondée. Il n'y a que l'Auteur même d'une action qui puiſſe connoître & juger ſûrement, ſi elle eſt moralement bonne pour l'intérieur auſſi-bien que pour l'extérieur: tous les autres n'ont jamais là-deſſus que des indices, fort ſujets à être équivoques. Or on apprend le Droit Naturel pour pouvoir juger des actions d'autrui, auſſi-bien que des ſiennes propres; & par conſéquent l'application des Régles du Droit Naturel doit ſe borner le plus ſouvent à l'extérieur. C'eſt de cette *application* aux actions dont on ne peut pénétrer le principe que *par quelque effet ou quelque ſigne extérieur*, c'eſt des choſes *dont le Tribunal Humain peut connoître*, que notre Auteur veut parler, comme il paroît par les paſſages même que l'Anonyme cite ici. D'ailleurs, n'eſt-il pas vrai que le plus grand nombre des Loix Naturelles roule ſur

ce que les Hommes ont *droit* d'exiger les uns des autres? Or ce *droit* ne s'étend pas plus loin que l'acte extérieur: du moment qu'on a fait à cet égard tout ce à quoi on étoit tenu, que l'acte intérieur ſoit vicieux tant qu'il vous plaîra, perſonne n'a plus rien à nous demander, & au fond on ne doit plus rien; quoique le principe intérieur de l'action par laquelle on s'eſt acquité de ce qu'on devoit, puiſſe avoir eu quelque choſe de condamnable devant le Tribunal Divin, & devant celui de notre propre Conſcience. L'Auteur n'exclut point du Droit Naturel ce jugement que chacun peut & doit porter de ſes propres actions, pour s'aſſurer qu'elles ſont bonnes ou innocentes à tous égards: il en fait ſeulement abſtraction dans l'application des Régles du Droit Naturel aux cas particuliers, dans la conſidération de la moralité de telle ou telle action de quelque perſonne que ce ſoit.

§. VIII. „ Les *Platoniciens*, les „ *Stoïciens*, & les Poëtes même, en„ ſeignoient qu'il faut imiter les „ Dieux;

„ Dieux; qu'on doit leur offrir *un* (1)
„ *cœur pénétré de ſentimens de Juſtice*
„ *& d'Honnêteté.* Ce n'eſt pas à un
„ Philoſophe, mais à un Juriſconſul-
„ te borné à l'étude des Loix Civi-
„ les, que CICERON attribue de ſe
„ contenter de l'extérieur, lorſqu'il
„ dit que les Loix ne ſe mettent en
„ peine que de ce qui eſt palpable,
„ au-lieu que les Philoſophes conſi-
„ dérent encore ce qui ne ſe décou-
„ vre que par les lumiéres d'une Rai-
„ ſon pénétrante. Les *Chrétiens* laiſſe-
„ ront-ils donc ſi fort dégénérer la
„ Philoſophie, qui a été ſi ſainte &
„ ſi noble entre les mains des *Payens*?
„ Pluſieurs Auteurs de l'Antiquité ſe
„ ſont plaints (a) qu'ARISTOTE é-
„ toit trop relâché: mais il s'eſt élevé
„ beaucoup plus haut que ne fait
„ notre Auteur, & les Ecoles ont eu
„ raiſon de le ſuivre ici. Car la Phi-
„ loſophie d'ARISTOTE renferme
„ très-

(a) *De laxitate Ariſtotelis, &c.*

§. VIII. (1) *Compoſitum jus fasque animi, ſanctosque receſſus*
Mentis, & incoctum generoſo pectus honeſto,
Hæc cedo, ut admoveam templis, & farre litabo.
PERS. Sat. II. v. 72, & ſeqq.

„ très-bien toutes les Vertus dans „ l'idée de la *Juſtice Univerſelle*. Nous „ ſommes certainement obligés, non „ ſeulement par rapport à nous-mê- „ mes, mais encore par rapport à „ la Société, & ſurtout eu égard à „ celle que nous avons avec DIEU „ par la Loi Naturelle écrite dans nos „ cœurs, de remplir nos eſprits de „ connoiſſances véritables, & de di- „ riger conſtamment nos volontés à „ ce qui eſt droit & bon.

TOUTES ces réflexions ſont auſſi mal appliquées que communes, & toujours accompagnées d'une invective fondée uniquement ſur la fauſſe ſuppoſition dont je viens de parler. L'Anonyme a-t-il oublié que, dans le Chapitre *des Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même*, notre Auteur s'attache ſurtout à faire voir comment la Loi Naturelle veut que chacun travaille à former ſon eſprit & ſon cœur, en rempliſſant le premier de connoiſſances vrayes & utiles, & en réglant les mouvemens de l'autre. Le paſſage de CICERON (2) que l'on a en

§. VIII. (2) Il ſe trouve dans le Traité *de Offi-*

en vue, n'eſt pas pris ici dans ſon véritable ſens. Car il n'eſt pas queſtion-là ni des actes purement internes, ni des actions extérieures, conſidérées comme étant ou n'étant point l'effet d'une bonne diſpoſition intérieure; mais ſeulement de certaines injuſtices ou de certaines fraudes plus ſubtiles, & impunies par le Droit Civil, quoique manifeſtées au dehors, auſſi-bien que les autres plus groſſiéres. Cela paroît clairement par tous les raiſonnemens & les exemples qui ſuivent ou qui précédent. L'Orateur Romain venoit de parler, immédiatement avant la ſentence dont il s'agit, de ceux qui ne découvrent pas de bonne foi à un Acheteur les défauts qu'ils connoiſſent dans la choſe qu'ils lui vendent.

§. IX. „ L'AUTEUR reconnoît „ que le Serment a beaucoup de force dans le Droit Naturel: cependant je ne vois pas quel lieu il peut „ avoir dans cette Science, ſi elle ne „ ſe met point en peine de l'intérieur.

CETTE

Officiis: Sed aliter Leges, aliter Philoſophi tollunt aſtutias: Leges, quatenus manu tenere poſſunt; Philoſophi, quatenus ratione & intelligentiâ. Lib. III. Chap. XVII.

CETTE remarque a été apparemment ajoûtée, & à cauſe de cela mal placée, depuis la compoſition de toute la Lettre; car, comme chacun voit, elle interrompt le fil du raiſonnement. L'Anonyme ſuppoſe toujours mal-à-propos que, ſelon notre Auteur, la conſidération des actes internes de l'Ame n'entre pour rien dans la Science du Droit Naturel. Mais d'ailleurs le Serment ne renferme-t-il pas eſſentiellement un acte extérieur, auſſi-bien qu'un intérieur? J'avoue que la force de l'acte extérieur dépend originairement de la diſpoſition interne de celui qui jure. Mais outre que cette diſpoſition, par cela même qu'elle eſt interne, demeure cachée aux Hommes, qui n'ont là-deſſus que des préſomtions, n'eſt-on pas obligé de tenir un Serment fait au ſujet d'une choſe qui n'a rien d'illicite ou d'invalide, quoiqu'on n'ait pas eu intention de jurer? Et ne feroit-on pas très-mal de jurer pour un ſujet illicite, encore même qu'on ne jurât que de bouche?

§. X. „ C'EST pourquoi ceux qui „ ont le pouvoir de diriger l'Educa- „ tion ou l'Inſtruction des autres, ſont „ obli-

„ obligés, par le Droit Naturel, à
„ leur faire goûter de bons Préceptes, & à les mettre en état de contracter une habitude de Vertu, qui, comme une autre Nature, détermine leurs volontés aux choſes honnêtes. C'eſt le meilleur moyen de rendre les enſeignemens efficaces: car, comme (1) ARISTOTE l'a très-bien remarqué, les Mœurs ont plus de force que les Loix. Il peut bien arriver, quoiqu'avec peine, que l'Eſpérance ou la Crainte faſſent aſſez d'impreſſion pour empêcher que de mauvaiſes penſées ne portent à nuire à autrui; mais ces motifs ſeuls ne porteront jamais à faire du bien à perſonne. Ainſi un Homme qui aura le cœur mal diſpoſé, péchera du-moins en ne faiſant pas ce qu'il devoit faire. C'eſt donc (2) une ſuppoſition dan-

„ ge-

§. X. (1.) Notre Auteur a lui-même rapporté un paſſage de ce Philoſophe, qui établit cela; à quoi on en a joint d'autres dans les Notes ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. IX. §. 4.

(2) *Ut adeo etiam parum tuta aut facilis ſit hypotheſis, animi intus pravi, foris innoxii.*

„ gereuſe, ou du-moins peu vrai-
„ ſemblable, que celle que fait ici
„ notre Auteur, d'un cœur mauvais,
„ qui produit au dehors des actions
„ entiérement innocentes.

Cela s'appelle répéter toujours la même chanſon, *eâdem oberrare chordâ.* On n'a qu'à voir ce que notre Auteur dit, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 2. & *Chap.* XI. §. 4. de cet Abrégé, pour ne rien dire du grand Ouvrage où il s'étend beaucoup plus là-deſſus: & l'on ſera ſurpris de trouver tant de paroles perdues dans une petite Piéce, comme eſt cette Lettre de l'Anonyme.

§. XI. „ J'avoue que quelques
„ Savans, en cela louables, ont cor-
„ rigé cette (a) opinion dure & cen-
„ ſurable, quoiqu'ils ſuivent d'ail-
„ leurs la doctrine de l'Auteur; car
„ ils rapportent ici à la *Philoſophie*
„ *Morale*, ou à la *Théologie Naturelle*,
„ ce qu'ils mettent, comme lui, hors
„ de la ſphére du Droit Naturel, ſa-
„ voir la conſidération des actes in-
„ ternes. Mais on ne ſauroit nier
„ qu'en (1) matiére même des actes
„ in-

(a) *Sententiam duriorem & reprehenſionibus obnoxiam, &c.*

§. XI. (1) *Sed quum in internis quoque jus & obli-*

„ internes il n'y ait naturellement „ quelque Droit & quelque Obliga- „ tion; des péchés commis contre „ DIEU, & des actions bonnes de- „ vant lui ſeul: où eſt-ce donc, je „ vous prie, qu'on traitera de ces „ choſes-là, qui ſont certainement „ des articles du Droit & de la Juſti- „ ce Naturelle, ſi ce n'eſt dans la „ Science du Droit Naturel? A-moins „ qu'on ne veuille imaginer quelque „ autre Juriſprudence Univerſelle, „ qui renferme les Régles du Droit „ Naturel & par rapport aux Hom- „ mes, & par rapport à DIEU, ce „ qui ſeroit manifeſtement vain & „ ſuperflu.

IL n'y a rien de plus arbitraire que la diviſion des Sciences. Pourvu que tout ce qui doit entrer dans celles qui ont quelque rapport enſemble, ſe trouve dans l'une ou dans l'autre, & qu'en traitant une Science particuliére dont on a réglé les limites, on n'oublie rien d'eſſentiel à cette étendue qu'on s'eſt preſcrite, perſonne ne peut

obligationem, peccataque in Deum, & rectas actiones, naturâ conſtitui, nemo negare poſſit, &c.

peut en demander davantage. Or voici la réponſe que notre Auteur a faite lui-même, il y a longtems; & d'où il paroîtra, qu'en ce que l'Anonyme appelle une *correction de ſon opinion*, ſes Sectateurs n'ont fait que ſuivre ſes idées (a): *Quiconque*, dit-il, *a lu mon Livre* du Droit de la Nature & des Gens *avec un eſprit d'équité, & non pas à deſſein de chicaner ou de me calomnier, voit aiſément que je me ſuis principalement propoſé d'expliquer les Devoirs mutuels des Hommes, & le Droit qui a lieu entr'eux; ſur quoi il eſt clair qu'on ne ſauroit trouver de principe plus commode, que la Sociabilité. Et c'eſt pourquoi il n'y a, dans cet Ouvrage, aucun Chapitre où il ſoit traité de la Religion Naturelle: car cela fait partie de la Science Naturelle touchant la Divinité; Science que les uns rapportent à la* Premiére Philoſophie, *& les autres à la* Théologie Naturelle; *deſorte que ſa place naturelle n'eſt pas dans un Syſtême de Droit Naturel. Mais lorsque dans la ſuite j'eus à donner, en faveur de la Jeuneſſe, un Abrégé des* Devoirs de l'Homme & du Citoyen ſelon la Loi Naturélle,

(a) *Specim. Controvers.* Chap. V. §. 25. 1

relle, *j'empruntai de la* Théologie Naturelle, *ou ſi l'on veut, de la* Premiére Philoſophie, *un Chapitre de la* Religion Naturelle, *que je fis entrer dans ce petit Ouvrage.* Après une déclaration comme celle-là, faite depuis ſi longtems, notre Auteur devoit bien être à l'abri des traits d'une critique peu modérée.

§. XII. „ BIEN PLUS: dans la „ Science du Droit, ſi l'on veut donner une idée pleine de la Juſtice „ Humaine, il faut la tirer de la Juſtice Divine, comme de ſa ſource. „ L'idée du Juſte, auſſi-bien que celle du Vrai & du Bon, convient „ certainement à DIEU, & lui convient même plus qu'aux Hommes, „ puiſqu'il eſt la (a) régle de tout ce „ qui eſt Juſte, Vrai, & Bon. La „ Juſtice Divine & la Juſtice Humaine ont des régles communes (b), „ qui peuvent ſans-doute être réduites en Syſtême; & elles doivent „ être enſeignées dans la Juriſprudence Univerſelle, dont les Preceptes „ entreront auſſi dans la Théologie „ Naturelle. Nous ne ſaurions donc „ approuver ceux qui reſſerrent mal-

(a) *Tamquam menſuram cæterorum*, &c.

(b) *Communesque regulæ utique in Scientiam cadunt*, &c.

à-

„ à-propos l'étendue du Droit Natu-
„ rel, quoique cette erreur ne ſoit
„ pas dangereuſe, lorſqu'on réſerve
„ à une autre partie de la Philoſophie
„ la conſidération de la Probité inté-
„ rieure, & qu'on ne fait pas regar-
„ der cet article comme appartenant
„ uniquement à une Science Révélée.

La Juſtice de Dieu, & la Juſtice des Hommes, ont bien quelque choſe de commun, & ne ſont jamais oppoſées l'une à l'autre: mais il y a d'ailleurs une ſi grande différence entre elles, & par rapport à leur origine, & par rapport à leur étendue, qu'on ne peut pas dire, à parler exactement, que la Juſtice de Dieu ſoit la ſource & la régle de celle des Hommes. Dieu eſt juſte par ſa nature: il ne peut ni agir, ni vouloir agir, que juſtement; c'eſt en lui une heureuſe impuiſſance, & une néceſſité glorieuſe, qui vient uniquement de ſa perfection infinie. Les Hommes, au-contraire, ſont bien éloignés d'être naturellement juſtes. La Juſtice eſt une qualité qu'ils doivent acquérir, & cette obligation leur eſt impoſée par quelque principe extérieur, c'eſt-à-dire, par la volonté

de

de DIEU même, & non pas par ſa Juſtice, comme nous le verrons tout à l'heure. La Juſtice Humaine eſt même plutôt connue que la Juſtice Divine, comme je l'ai dit après notre Auteur, ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 5. *Note* 5. Pour ce qui eſt de l'étendue, l'excellence même de la Nature de DIEU fait qu'il y a pluſieurs actes de la Juſtice Humaine, qui ne ſauroient abſolument lui convenir; comme notre Auteur l'a auſſi remarqué dans les endroits de ſes Ouvrages Polémiques auxquels je renvoye dans la Note qui vient d'être citée. L'Anonyme, qui auroit dû lire & réfuter tout cela, ſera obligé, ſelon ce qu'il reconnoît à la fin de ce paragraphe, de diſculper dumoins notre Auteur du reproche qu'il lui a fait d'avancer une *ſuppoſition dangereuſe*; puiſqu'il paroît clairement par le paſſage que j'ai rapporté ſur le paragraphe précédent, que notre Auteur n'a nullement exclu des Sciences Philoſophiques *la conſidération de la Probité intérieure.*

§. XIII. „ VOILA' pour la *fin* & „ l'*objet* du Droit Naturel. Faiſons

„ voir maintenant, que l'Auteur n'a
„ pas bien établi la *Cauſe Efficiente* de
„ ce Droit. Il la cherche, non dans
„ la nature même des choſes, & dans
„ les maximes de la Droite Raiſon
„ qui y ſont conformes, & qui éma-
„ nent de l'Entendement Divin, mais
„ (ce qui eſt ſurprenant & qui paroît
„ contradictoire) dans la volonté d'un
„ Supérieur. Il définit le DEVOIR,
„ (*Liv.* I. *Chap.* I. §. 1.) *une Action*
„ *Humaine, exactement conforme aux*
„ Loix *qui nous en impoſent l'obligation.*
„ Et il définit enſuite la LOI, (*Chap.*
„ II. §. 2.) *une volonté d'un* Supérieur,
„ *par laquelle il impoſe à ceux qui dépen-*
„ *dent de lui, l'obligation d'agir d'une*
„ *certaine manière qu'il leur preſcrit.*
„ Cela poſé, perſonne ne fera ce qu'il
„ doit de ſon propre mouvement, ou
„ plutôt il n'y aura point de Devoir,
„ lorſqu'il n'y aura point de Supé-
„ rieur, qui impoſe la néceſſité de
„ le pratiquer. Il n'y aura non plus
„ aucun Devoir entre ceux qui n'ont
„ point de Supérieur. Et puiſque,
„ ſelon l'Auteur, l'idée du Devoir,
„ & celle d'un acte preſcrit par la
„ Juſtice, ſont auſſi étendues l'une

„ que

„ que l'autre, toute ſa Juriſprudence
„ Naturelle étant renfermée dans ſon
„ Syſtême des Devoirs, il s'enſuivra
„ de-là que tout Droit eſt preſcrit
„ par un Supérieur. Ce ſont-là des
„ paradoxes, qui ont été avancés &
„ ſoutenus principalement par HOBBES, qui ſemble détruire toute
„ Juſtice obligatoire dans l'Etat de
„ Nature, comme il l'appelle, c'eſt-
„ à-dire, entre ceux qui n'ont point
„ de Supérieur. Eſt-ce donc qu'un
„ Souverain, qui agit en Tyran avec
„ ſes Sujets, qui les pille, les mal-
„ traite, leur fait ſouffrir des tour-
„ mens & la mort même, ſans autre
„ raiſon que ſes paſſions ou ſon ca-
„ price, ou qui déclare la guerre ſans
„ ſujet à une autre Puiſſance, n'agit
„ pas en tout cela contre la Juſtice?

CE que l'Anonyme appelle ici, en ſtile Scholaſtique, la *Cauſe Efficiente* du Droit Naturel, n'eſt autre choſe que la raiſon pourquoi on eſt obligé de ſe conformer aux Maximes de la Loi Naturelle. Notre Auteur reconnoît, (& il ne falloit pas oublier de le dire) que ces Maximes, à les conſidérer en elles-mêmes, ont leur fon-

dement dans la nature même des choſes, de telle ſorte que DIEU ne pouvoit, ſans ſe démentir lui-même, preſcrire rien de contraire. (Voyez *le Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 5, 6. & ce que j'ai extrait de ſes autres Ouvrages, ſur le *Chap.* I. §. 4. *Note* 4.) Mais il ſoutient que la conſidération de la nature des choſes n'eſt pas ce qui impoſe proprement & directement la néceſſité d'agir d'une certaine maniére, plutôt que d'une autre. C'eſt ici que l'Anonyme croit critiquer notre Auteur avec le plus d'avantage. Mais j'eſpére que ſi l'on examine avec attention les réflexions que nous ferons ſur ce qu'il dit là-deſſus, on conviendra qu'il n'y a peut-être rien où il ſoit plus mal fondé.

Je remarque d'abord, que tout ce paragraphe eſt hors d'œuvre, puiſque l'Anonyme reconnoît lui-même (§. 15.) que, ſelon notre Auteur, tous les Hommes, en quelque état qu'ils ſoient, ont un Supérieur commun, c'eſt-à-dire, DIEU. A quoi bon ſe forger des monſtres pour les combattre? Pourquoi faire un paralléle odieux

avec

avec les principes d'HOBBES, qui ſont ſi diamétralement oppoſés à ceux de notre Auteur.

§. XIV. „DE-LA' vient auſſi que „ quelques Savans, perſuadés par no- „ tre Auteur, n'admettent point de „ *Droit des Gens volontaire*; par cette „ raiſon entre autres, que les Peuples „ ne peuvent point établir de Droit „ par leurs Conventions réciproques, „ n'y ayant point de Supérieur qui „ rende l'obligation valide: Raiſon „ qui prouve trop, puisque, ſi elle „ étoit bonne, il s'enſuivroit que les „ Hommes ne peuvent pas non plus „ établir un Supérieur par leurs Con- „ ventions: ce qu'ils peuvent néan- „ moins, ſelon HOBBES même.

CEUX qui rejettent, & avec raiſon, le *Droit des Gens arbitraire*, que l'Anonyme admet avec le Commun des Juriſconſultes Scholaſtiques, ne ſe fondent pas ſur ce que les Nations n'ayant point de Supérieur commun, ne peuvent faire entr'elles aucunes Conventions valides: mais ils diſent, comme il eſt vrai, que ces *Conventions* ne ſont pas des *Loix* proprement ainſi nommées, puisqu'elles ſe font entre

égaux; au-lieu que toute *Loi* eſt impoſée par un *Supérieur*. Ils ſoutiennent d'ailleurs, (& perſonne n'a prouvé ni ne prouvera le contraire) qu'il n'y a point de Convention générale de tous les Peuples en matiére de choſes purement arbitraires, ſur leſquelles devroit rouler ce prétendu Droit des Gens. Toute l'obligation qu'il peut y avoir à l'égard de ce que l'on y rapporte, & qui eſt véritablement arbitraire (car quelques-uns des articles qu'on dit être de ce Droit des Gens, ſe trouvent fondés ſur le Droit (a) Naturel, & ainſi n'ont pas beſoin d'un conſentement des Peuples) toute l'obligation, dis-je, qu'il peut y avoir en matiére de choſes véritablement arbitraires, vient, à mon avis, de ce que l'uſage les ayant établies peu-à-peu chez la plupart des Peuples, ſans aucun accord général entr'eux, on eſt & l'on peut être cenſé vouloir s'y conformer, dès-là qu'en traitant ſur quelqu'une de ces choſes, on ne témoigne pas clairement qu'on ne veut point ſuivre la mode, comme il eſt libre à chacun. Cette remarque, dont on verra l'application dans pluſieurs de mes

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23.

mes Notes ſur GROTIUS, ſert à diſſiper tout ce que les partiſans du Droit des Gens arbitraire diſent de plus ſpécieux.

§. XV. „ IL ſemble à-la-vérité „ qu'on puiſſe remédier en quelque „ maniére aux conſéquences dange- „ reuſes de cette doctrine, en conſi- „ dérant DIEU comme le Supérieur „ de tous les Hommes; ce que notre „ Auteur fait auſſi de tems en tems. „ Sur ce pied-là, quelqu'un dira que „ l'opinion dont il s'agit, n'eſt mau- „ vaiſe qu'en apparence, puisqu'elle „ ſe corrige elle-même, & qu'elle „ porte avec ſoi le remède; ne pou- „ vant y avoir d'état dans lequel les „ Hommes ſoient indépendans de tout „ Supérieur, quoiqu'on puiſſe, dans „ un Syſtême de Science, feindre un „ tel état par maniére d'hypothéſe. „ Tous les Hommes ſont naturelle- „ ment ſous l'empire de DIEU: ainſi „ ils peuvent par leurs conventions „ ſe donner un Maître, & les Peuples „ auſſi peuvent établir entr'eux un „ Droit commun par leur conſente- „ ment réciproque, y ayant un DIEU „ qui donne à ces Conventions toute

„ la force néceſſaire. Il eſt très-vrai,
„ que DIEU eſt par ſa nature le Supé-
„ rieur de tous les Hommes. Cepen-
„ dant cette penſée, Que tout Droit
„ naît de la volonté d'un Supérieur,
„ ne laiſſe pas de choquer, & d'être
„ fauſſe, quelque adouciſſement qu'on
„ apporte pour l'excuſer. Car, pour
„ ne pas dire ici ce que (1) GRO-
„ TIUS a judicieuſement remarqué,
„ qu'il y auroit quelque Obligation
„ naturelle, quand même on accor-
„ deroit (ce qui ne ſe peut) qu'il n'y
„ a point de Divinité, ou en faiſant
„ abſtraction pour un moment de ſon
„ exiſtence; puiſque le ſoin de la con-
(a) *Propria conſervationis commoditatisque cura, &c.* „ ſervation & de (a) l'avantage pro-
„ pre de chacun demanderoit ſans-con-
„ tredit qu'on fît bien des choſes en-
„ vers autrui (comme HOBBES l'a re-
„ marqué en partie, & comme il pa-
„ roît par l'exemple d'une Société de
„ Brigands, qui, en même tems qu'ils
„ ſe déclarent ennemis de tous les
„ autres Hommes, ſont contraints
„ d'obſerver entr'eux quelques De-
„ voirs;

§. XV. (1) *De Jure Belli ac Pacis*, Prolegom. §. 11.

„ voirs; quoique, comme je l'ai dit
„ ci-deſſus, le Droit qui naît de ce-
„ la ſeul, ſoit fort imparfait) pour
„ laiſſer, dis-je, à part tout cela, il
„ faut ſavoir qu'on loue DIEU mê-
„ me de ce qu'il eſt juſte, & qu'ainſi
„ il y a en DIEU de la Juſtice, ou
„ plutôt une Souveraine Juſtice, quoi-
„ qu'il ne reconnoiſſe aucun Supérieur,
„ & que (a) par le panchant de ſa
„ nature excellente il agiſſe toujours
„ comme il faut, enſorte que perſon-
„ ne ne ſauroit ſe plaindre de lui rai-
„ ſonnablement. Et la régle de ſes
„ actions, ou la nature même du Jus-
„ te, ne dépend pas d'une libre déter-
„ mination de ſa volonté, mais des
„ Vérités Eternelles, qui ſont l'ob-
„ jet de l'Entendement Divin, & qui
„ ſont établies, pour ainſi dire, par
„ ſon Eſſence Divine. Deſorte que
„ c'eſt avec raiſon que les Théolo-
„ giens ont critiqué notre Auteur,
„ ſur ce qu'il a avancé le contraire,
„ apparemment pour n'avoir pas ap-
„ perçu les mauvaiſes conſéquences de
„ ſon principe. Car la Juſtice ne ſe-
„ ra pas un attribut eſſentiel à DIEU,
„ s'il a fait lui-même le Droit & la

(a) *Sponte naturæ excellentis.*

(a) *Arbitrio ſuo.*

„ Juſtice, par une (a) volonté arbi-
„ traire. La Juſtice ſuit certaines ré-
„ gles d'égalité & de proportion, qui
„ ne ſont pas moins fondées dans la
„ nature immuable des choſes, &
„ dans les idées de l'Entendement Di-
„ vin, que les principes de l'Arith-
„ métique & de la Géométrie. On
„ ne peut donc pas plus ſoutenir que
„ la Juſtice ou la Bonté dépendent de
„ la Volonté Divine, qu'on ne peut
„ dire que la Vérité en dépend auſſi :
„ paradoxe inouï, qui eſt échappé à
„ DESCARTES ; comme ſi la rai-
„ ſon pourquoi un Triangle a trois
„ côtés, ou pourquoi deux choſes
„ contradictoires ſont incompatibles,
„ ou enfin pourquoi DIEU lui-même
„ exiſte, c'étoit parce que DIEU l'a
„ ainſi voulu. Exemple remarqua-
„ ble, qui prouve que les Grands-
„ Hommes peuvent tomber dans de
„ grandes erreurs. Il s'enſuivroit en-
„ core de-là, que DIEU peut ſans
„ injuſtice condamner un Innocent,
„ puiſque dans cette ſuppoſition il
„ pourroit, par ſa volonté, rendre
„ une telle choſe juſte. Ceux à qui
„ il eſt échappé d'avancer de telles

„ cho-

„ choſes, n'ont pas diſtingué entre
„ la *Juſtice* & (a) l'*Indépendance*. (a) Ἀνυ-
„ DIEU eſt *indépendant*, à cauſe de πευθυνία.
„ ſon Pouvoir ſouverain ſur toutes
„ choſes, qui fait qu'il ne ſauroit ni
„ être contraint, ni être puni, ni
„ être ſujet à rendre raiſon de ſa con-
„ duite; mais, à cauſe de ſa *Juſtice*,
„ il agit de telle maniére que tout E-
„ tre ſage ne peut qu'approuver ſa
„ conduite, & ce qui eſt le plus haut
„ point de perfection, qu'il en eſt
„ content lui-même.

L'ANONYME s'exprime ici d'abord d'une maniére bien foible, en faiſant regarder comme l'effet d'un jugement favorable le prétendu adouciſſement, par lequel il inſinue que notre Auteur, peu d'accord avec lui-même, a prévenu le danger des conſéquences. On diroit que ce n'eſt preſque que par hazard (b) & ſans deſſein, que notre Auteur parle de DIEU comme du Maître Souverain de tous les Hommes. Mais n'eſt-ce pas-là un principe (2) qui fait le grand fondement de tout ſon

(b) *Quod etiam ſubinde fit ab Auctore*, &c.

§. XV. (2) Voyez le Chap. III. de cet Abrégé §. 10, 11.

ſon Syſtême? Je ſuis fâché de le dire, mais enfin rien n'eſt plus vrai, & il ſeroit inutile de diſſimuler une choſe que je ſuis obligé de faire toucher au doigt : l'Anonyme s'eſt engagé à critiquer notre Auteur, ſans entendre aſſez ſes principes ; & cela eſt cauſe qu'il n'entre pas bien dans l'état de la queſtion.

Notre Auteur ne prétend point, que tout ce qu'on appelle *Droit* ou *Juſtice*, émane de la *volonté*, & moins encore de la volonté *arbitraire* d'un Supérieur. Il parle du *Droit* & de la *Juſtice*, qui conviennent à des Etres dépendans : il cherche la Régle des *Actions Humaines*. Il a dit & redit, que DIEU eſt ſouverainement Juſte ; (3) qu'il ſuit inviolablement les Régles de Juſtice qui ſont conformes à ſes perfections infinies, enſorte qu'il ne veut ni ne peut vouloir agir autrement, mais auſſi de telle maniére, qu'à cauſe de ſon indépen-

§. XV. (3) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. I. §. 3. & Chap. III. §. 5. 20. & dans l'*Eris Scandica*, *Apolog.* §. 7, 8. *Specimen Controvers.* Cap. IV. §. 3, *& ſeqq.* & Cap. V. tot. &c.

pendance perſonne n'a droit d'exiger qu'il agiſſe de telle ou telle maniére, ni de lui faire rendre compte de ſa conduite. Il a reconnu auſſi, qu'à l'égard des Hommes, quoique dépendans de l'empire du Créateur, ce n'eſt pas une volonté arbitraire de DIEU qui fait le Droit & le Juſte ; & que DIEU ne pouvoit, ſans choquer ſes perfections & ſe démentir lui-même, preſcrire aux Hommes d'autres Régles que celles de la Juſtice, qui ſont fondées ſur leur nature. Mais il ſoutient qu'avec tout cela, la raiſon propre & directe pourquoi les Hommes ſont *obligés* de ſuivre les Régles de la Juſtice, ce qui leur impoſe la *néceſſité* morale de s'y conformer, c'eſt la volonté de DIEU, qui en qualité de leur Maître Souverain a plein droit de gêner leur Liberté naturelle, comme il le juge à propos.

Ainſi tombent toutes les *mauvaiſes conſéquences* que l'Anonyme, trop prompt à ſeconder les préventions & les paſſions de quelques *Théologiens* Scholaſtiques qui attaquérent notre Auteur de ſon vivant, veut tirer aprés eux d'une opinion innocente, ſur la-

quelle on avoit ſuffiſamment repouſſé les interprétations ſiniſtres. Et la queſtion ſe réduit à ſavoir, *ſi le fondement prochain & immédiat de la néceſſité indiſpenſable où ſont les Hommes de faire ce que* DIEU *veut certainement qu'ils faſſent, eſt cette volonté même de* DIEU, *ou quelque autre choſe?*

L'Anonyme n'eſt pas bien conſtant dans ſes principes: il dit trop, ou il ne dit pas aſſez. Il fonde l'obligation d'obſerver le Droit Naturel (§. 13.) ſur *la nature même des choſes, & ſur les maximes de la Raiſon qui y ſont conformes*, & qui conſiſtent (§. 15.) dans *certaines Régles d'Egalité & de Proportion:* il poſe en fait qu'*il y auroit quelque Obligation Naturelle, quand même on accorderoit qu'il n'y a point de Divinité.* Cependant il veut que *le Droit qui naît de cela ſeul, ſoit fort imparfait*, & borné à ce que demandera *le ſoin de la conſervation & de l'avantage* particulier de chacun. Or ces *Régles d'Egalité & de Proportion*, ces *Maximes de la Raiſon conformes à la nature des choſes*, n'ont-elles pas lieu dans tous les Devoirs, quels qu'ils ſoient? L'Anonyme n'en excepte, & ne peut en excepter aucun. Il faut donc qu'il

qu'il reconnoiſſe, qu'à la reſerve de ceux qui regardent DIEU directement, tous les autres ſubſiſteroient dans toute leur force, en ſuppoſant même qu'il n'y a point de Divinité. Car enfin la nature des choſes demeure toujours la même; & quoique l'Auteur parle des *Idées de l'Entendement Divin*, ce n'eſt pas dans ces idées que nous contemplons la nature des choſes, & les rélations qui en réſultent, comme ce n'eſt pas dans une Métaphyſique ſubtile qu'il faut aller chercher de bons principes de Droit Naturel & de Morale. Mais ici encore l'Anonyme (comme il a déjà fait ci-deſſus, §. 6.) confond viſiblement l'*Honnête* avec l'*Utile*; & cela paroît d'ailleurs par l'exemple qu'il allégue d'une *Société de Brigands*. Car eſt-ce par un principe d'Honnêteté que ces Scélérats partagent, par exemple, également le butin? Croit-on qu'ils fiſſent conſcience d'en détourner, s'ils pouvoient, quelque partie, ou qu'on dût leur tenir compte de ce ſcrupule, comme d'un Devoir dont ils ſe ſont acquités?

Il n'y a donc point de milieu: ou l'*obligation* des Régles du Juſte entre les

les Hommes eſt abſolument indépendante de la Divinité, & fondée uniquement ſur la nature même des choſes, comme *les principes de l'Arithmétique & de la Géométrie*; ou elle n'eſt point du tout fondée ſur la nature des choſes. Or la nature des choſes par elle-même ne ſauroit nous impoſer une *Obligation*, proprement ainſi nommée. Qu'il y ait tel ou tel rapport d'Egalité & de Proportion, de Convenance ou de Diſconvenance, dans la nature des choſes, cela ſeul ne nous engage qu'à reconnoître ce rapport: il faut quelque choſe de plus pour gêner notre liberté, pour nous aſſujettir à régler nos actions d'une certaine maniére. La Raiſon, conſidérée en elle-même, & indépendamment du Créateur qui nous l'a donnée, ne peut pas non plus nous mettre dans une néceſſité indiſpenſable de ſuivre ces idées, quoiqu'elle les approuve, comme fondées ſur la nature des choſes. Car 1. les Paſſions oppoſent à ces idées abſtraites & ſpéculatives, des idées ſenſibles & touchantes: elles nous font voir dans pluſieurs actions où il y a quelque rapport de Diſconvenance,

un

un rapport bien plus vif, un ſentiment de Plaiſir, qui les accompagne au moment même qu'on s'y détermine. Si les lumiéres de notre eſprit nous détournent de ces ſortes d'actions, le panchant de notre cœur nous y entraîne avec beaucoup plus de force. Pourquoi donc ſuivrions-nous les premiéres plutôt que l'autre, s'il n'y a aucun Principe extérieur, aucun Etre au-deſſus de nous, qui nous y aſſujettiſſe? Le panchant de notre cœur, dans cette ſuppoſition, n'eſt-il pas auſſi naturel que les idées de notre eſprit? La Raiſon, direz-vous, nous montre clairement, qu'en obſervant les Régles de Convenance fondées ſur la nature des choſes, nous agirons d'une maniére plus conforme à nos intérêts, que ſi nous nous laiſſons conduire à nos Paſſions. Mais, ſans parler de ce que les Paſſions pourront dire pour conteſter cet avantage, il ne s'agit point ici d'*Utilité*, il s'agit de *Devoir* & d'*Obligation*. Je conviens, & je l'ai déjà remarqué ci-deſſus, que, ſi l'on y penſe comme il faut, on ſe convaincra que, tout bien compté, notre intérêt demande que nous ſuivions

vions ce que la Raiſon nous dicte. Mais n'eſt-il pas libre à chacun de renoncer à ſon avantage, tant qu'il n'y a rien d'ailleurs qui l'en empêche, tant qu'il n'y a point d'autre perſonne qui ſoit intéreſſée à ce qu'il ne faſſe rien de contraire à ſes intérêts, & qui ait droit d'exiger qu'il les procure? Ainſi en ne ſe conformant pas aux idées de Convenance fondées ſur la nature des choſes, on ne feroit qu'agir *imprudemment;* & l'imprudence n'eſt pas ici oppoſée à un *Devoir* proprement ainſi nommé, puiſque nous cherchons encore s'il y a quelque Devoir.

2. Mais ce qu'il faut ſurtout bien conſidérer, & qui ſuffit pour détruire la penſée que je combats, c'eſt que notre Raiſon, conſidérée hors de toute dépendance du Créateur de qui nous la tenons, n'eſt au fond autre choſe que nous-mêmes. Or perſonne ne peut s'impoſer à ſoi-même une néceſſité indiſpenſable d'agir ou de ne point agir de telle ou telle maniére. Car afin que la néceſſité ait lieu véritablement, il faut ſans-contredit qu'elle ne puiſſe point ceſſer au gré de celui qui y eſt ſoumis, autrement elle ſe réduit à rien.

Si

Si donc celui à qui la néceſſité eſt impoſée, eſt le même que celui qui l'impoſe, il pourra s'en dégager toutes & quantes fois que bon lui ſemblera: ou plutôt il n'y aura point de véritable *Obligation*; de même que, quand un *Débiteur* ſuccéde aux biens & aux droits de ſon *Créancier*, il n'y a plus de *Dette*. En un mot, comme SENEQUE l'a remarqué il y a longtems, perſonne ne ſe *doit* rien à ſoi-même, ſi l'on veut parler exactement; le mot de *Devoir* n'a lieu qu'entre deux perſonnes différentes: *Nemo ſibi debet.... hoc verbum* debere *non habet niſi inter duos locum.* De Benefic. Lib. V. Cap. VIII.

Je conclus que les maximes même de la Raiſon n'ont rien d'*obligatoire*, quelque conformes qu'elles ſoient à la nature des choſes, juſqu'à ce que cette même Raiſon nous ait découvert l'Auteur de l'exiſtence & de la nature de toutes choſes. La queſtion eſt maintenant de voir, d'où vient alors l'*Obligation*? ſi c'eſt de la volonté de DIEU, ou de quelque autre choſe qui ſoit en lui?

Il me ſemble qu'il n'y a pas beaucoup

coup à héſiter là-deſſus. Car du moment que l'on a une juſte idée de DIEU, on ne peut que reconnoître le droit qu'il a de mettre telles bornes que bon lui ſemble aux facultés qu'il nous a données. On ne ſauroit s'empêcher non plus de penſer, qu'il *veut* certainement que les Hommes ſuivent les lumiéres de leur Raiſon, comme ce qu'il y a en eux de plus excellent, comme ce qui ſeul peut les conduire à la deſtination de leur nature. On trouve d'ailleurs dans ſa *volonté* tout ce qu'il faut pour fonder l'*Obligation*, puiſque c'eſt la volonté du Maître de tous les Hommes, & une volonté toujours d'accord avec toutes les perfections de la Nature Divine. Pourquoi donc aller chercher quelque autre principe que celui-là, qui eſt à la portée de tout le monde, & qui ſuit ſi naturellement de la rélation entre le *Créateur* & la *Créature*?

Prenez tel autre attribut de la Divinité qu'il vous plaîra, & détachez-le de ſa volonté, vous n'y trouverez pas un fondement plus ſolide d'*Obligation*, que dans la nature même des choſes. Si, par impoſſible, on pouvoit conce-

voir,

voir, à la maniére des *Epicuriens*, un Dieu qui ne ſe mît point en peine ſi les Hommes agiſſent ou non d'une maniére conforme à la nature des choſes & à leur propre nature, la vue d'une telle Divinité, avec toutes les Perfections infinies qu'on y reconnoîtroit d'ailleurs, ne nous fourniroit tout au plus qu'un exemple; & l'exemple par lui-même n'a rien qui impoſe une néceſſité indiſpenſable de l'imiter. Ou plutôt, ſi vous ne ſuppoſez pas que DIEU *veut* que les Hommes, & toutes les Créatures Intelligentes, obſervent entr'elles les Régles du Juſte, que deviendra ſa Juſtice ? Envers qui l'exercera-t-il? De quel uſage ſera-t-elle ? Sera-t-il ſaint & juſte, s'il lui eſt comme indifférent que les Hommes le ſoient ou non, s'il ne les *oblige* pas indiſpenſablement à l'être?

Dire qu'il les y *oblige*, quoiqu'ils y fuſſent déjà obligés avant ſa *volonté*, ce ſeroit dire que cette volonté n'eſt ici qu'une eſpéce d'acceſſoire, qui ne fait tout au plus que rendre plus forte l'*Obligation*. Ce ſeroit diminuer l'étendue de ſon Autorité Suprême, & la réduire à commander des choſes indiffé-

différentes en elles-mêmes. Ce ſeroit n'attribuer pas plus de force à la volonté de DIEU par rapport aux Régles du Juſte, qu'à celle d'un Prince, d'un Pére; d'un Maître, de tout autre Supérieur d'ici-bas, qui veut que ceux qui dépendent de lui ſoient Gens-de-bien. Enfin, y a-t-il rien de plus ordinaire dans l'Écritute Sainte, que d'exprimer la pratique de notre Devoir, l'attachement à la Vertu, par *faire la volonté de* DIEU? Si quelquefois DIEU propoſe ſon exemple (a) à imiter, c'eſt pour montrer qu'il n'exige des Hommes rien qu'il ne faſſe lui-même, autant que ſes ſouveraines Perfections le demandent, ou le permettent; & qu'ainſi il n'eſt pas un *Maître* (b) *rude*.

(a) *Matth.* V. 48. *Luc* VI. 36.

(b) *Matth.* XXV. 24.

§. XVI. „ CE que nous venons „ de dire, eſt d'un grand uſage par „ rapport à la pratique de la véritable Piété. Car il ne ſuffit pas d'être ſoumis à DIEU, comme on „ obéiroit à un Tyran; & il ne faut „ pas ſeulement le craindre à cauſe „ de ſa Grandeur, mais encore l'aimer à cauſe de ſa Bonté; ce ſont „ des maximes de la droite Raiſon,

„ auſſi-

„ auſſi-bien que des Préceptes de l'E-
„ criture. Et c'eſt à quoi ménent les
„ bons Principes de Juriſprudence,
„ qui s'accordent auſſi avec la ſaine
„ Théologie, & qui portent à une
„ véritable Vertu. Bien loin que
„ ceux qui font de bonnes actions,
„ non par un motif d'eſpérance ou de
„ crainte de la part d'un Supérieur,
„ mais par l'effet du panchant de leur
„ cœur, n'agiſſent pas juſtement: ce
„ ſont eux au-contraire qui agiſ-
„ ſent le plus juſtement, puiſqu'ils
„ imitent en quelque maniére la Juſ-
„ tice de DIEU. Car, quand on fait
„ du bien par l'amour de DIEU ou
„ du Prochain, on trouve du plaiſir
„ dans ſon action même, (telle étant
„ la nature de l'Amour) & on n'a pas
„ beſoin d'autre éguillon, ou du com-
„ mandement d'un Supérieur. C'eſt
„ d'une telle perſonne qu'il eſt dit,
„ *Que la* (a) *Loi n'eſt pas faite pour le* (a) 1 Ti-
„ *Juſte.* Tant il eſt contraire à la Rai- moth. 1. 9.
„ ſon, de dire que la Loi ſeule, ou
„ la ſeule Contrainte, faſſe le Juſte.
„ Il faut avouer pourtant, que ceux
„ qui ne ſont pas parvenus à ce point

„ de

„ de perfection, ne (1) ſont ſuſcep-
„ tibles d'Obligation que par l'eſpé-
„ rance ou la crainte; & que c'eſt
„ ſurtout dans l'attente de la Ven-
„ geance Divine, qu'on trouve une
„ néceſſité pleine & entiére, & qui
„ ait de la force par rapport à tous
„ les Hommes, d'obſerver les Régles
„ de la Juſtice & de l'Equité.

Ces réflexions n'ont rien de contraire aux principes de notre Auteur, & il y en a qui ſortent de l'état de la queſtion. Quoique l'on fonde l'*Obligation*, proprement ainſi nommée, de pratiquer les Régles du *Juſte*, ſur la volonté de DIEU, qui, comme notre Maître Souverain, nous impoſe là-deſſus une néceſſité indiſpenſable; il ne s'enſuit nullement de-là, qu'on ne doive obéir à DIEU que comme à un *Tyran*, ou par un pur motif de crainte. Et franchement l'Anonyme eſt trop libéral à tirer des conſéquences

§. XVI. (1) *Non niſi ſpe metuque obligari, & in divinæ maximæ vindictæ exſpectatione, quam nec morte effugere detur, neceſſitatem plenam, & in omnes valituram, ſervandi juris & æqui, poſſe inveniri.*

ces odieuſes des principes qui ont le malheur de lui déplaîre. Quiconque a une véritable idée de DIEU, ſait qu'il eſt Bon auſſi-bien que Grand, & que ſa volonté eſt néceſſairement conforme à ſes Perfections; ſage & ſainte par conſéquent, & qui ne peut rien vouloir non ſeulement que de juſte, mais encore qui ne ſoit pour notre bien. Deſorte que, lors même que DIEU veut que nous faſſions des choſes indifférentes en elle-mêmes, on doit lui obéir comme à un bon Pére, & nullement comme à un Tyran. Se conformer à cette volonté toute ſainte & toute bonne, de laquelle on ſe reconnoît dépendant, c'eſt-là *agir par devoir*; c'eſt ce qui impoſe à tous les Hommes la néceſſité morale, indépendamment de toute autre conſidération. L'Eſpérance, ou la Crainte, ne ſont que des motifs pour nous encourager à la pratique du *Devoir*, pour ſurmonter la réſiſtance que nous pouvons trouver en nous-mêmes, pour nous ſoutenir dans de fortes tentations.

C'eſt donc une queſtion qui ne fait

rien au ſujet, de ſavoir lequel des deux agit le plus juſtement, ou celui qui ſe porte à ſon Devoir par un motif d'eſpérance ou de crainte, ou celui qui le pratique par l'effet d'un panchant qu'il a dans ſon propre cœur. Cet heureux panchant, pour être louable, doit ſans-doute être éclairé, & par conſéquent produit par une juſte idée & du Devoir même, & de DIEU, en qui on ne peut raiſonnablement ſéparer la rélation de Créateur & de Maître du Genre Humain, d'avec la *volonté* qu'il a que les Hommes ſuivent les Régles de la Juſtice, conformes à leur nature.

Pour dire quelque choſe qui portât contre les principes de notre Auteur, il faudroit demander, lequel des deux eſt le plus juſte, ou celui qui s'attache à la Vertu, parce qu'il croit que la volonté de DIEU toute ſainte lui en impoſe l'obligation; ou celui qui, ſans ſavoir ou ſans penſer qu'il dépend de DIEU, & que DIEU veut qu'il ſuive les maximes de la Vertu, les obſerveroit comme de ſimples Régles de Convenance, fondées ſur la nature des

des choſes, ou, ſi l'on veut, ſur les *idées de Vérités Eternelles, qui ſont dans l'Entendement Divin?* C'eſt à l'Anonyme à décider la queſtion.

Je remarquerai, à l'occaſion de ce qu'il dit du panchant au bien, que c'eſt à-la-vérité en DIEU une grande perfection de ne pouvoir agir autrement que d'une maniére conforme à ſa nature: mais que, quand il s'agit des Hommes, eſſentiellement imparfaits & ſoumis à quelque Loi, c'eſt un bonheur (2) plutôt qu'un mérite, d'avoir par la naiſſance, ou par l'éducation, d'heureuſes diſpoſitions, qui font qu'on ſe porte à ſon devoir ſans aucune peine. Deſorte que celui qui trouvant de grands obſtacles ou dans ſon tempérament, ou dans les mauvaiſes habitudes qu'on lui a laiſſé contracter dès ſon enfance, travaille à les ſurmonter, & en vient à bout, eſt ſans-

§. XVI. (2) *Itaque ego illum feliciorem dixerim, qui nihil negotii ſecum habuit: hunc quidem de ſe meliùs meruiſſe, qui malignitatem naturæ ſuæ vicit, & ad ſapientiam ſe non perduxit, ſed extraxit.* SENEC. Epiſt. LII. Voyez ce qui précéde.

ſans-contredit *plus juſte* & plus louable, qu'un autre à qui il n'a preſque rien couté d'être Homme-de-bien.

Tout ce que je viens de dire, fait diſparoître entiérement l'avantage que l'Anonyme voudroit tirer de ſon Syſtême, à l'excluſion de celui de notre Auteur, *par rapport à la pratique de la véritable Piété.* Nous pouvons, au contraire, lui oppoſer un avantage très-réel, que nous avons manifeſtement de notre côté. C'eſt que nous évitons également les deux extrémités vicieuſes, dans leſquelles on eſt tombé ſur cette matiére: l'une eſt la fauſſe penſée des Philoſophes & des Théologiens, qui ont ſoutenu que le Juſte dépend d'une volonté de DIEU purement arbitraire, & qu'il pourroit, s'il vouloit, rendre le contraire juſte: l'autre eſt l'opinion de ceux qui concevant le Juſte comme indépendant de la volonté de DIEU, & le fondant uniquement ſur la nature même des choſes, ont fait regarder auſſi la Vertu comme indépendante de la Religion; & l'Athéiſme, comme un Syſtême qui laiſſe la Morale & le Droit

Droit Naturel dans toute leur force. On ſait quels grands efforts a fait Mr. BAYLE pour montrer, en plaidant pour les Athées (a), qu'*ils peuvent ſe croire obligés à ſe conformer aux idées de la Raiſon, comme à une régle du Bien Moral diſtingué du Bien Utile.*

(a) *Continuat. des Penſées ſur la Comète*, Art. CLII.

§. XVII. „ IL PAROÎT par ce que „ nous avons dit, combien il impor„ te à la Jeuneſſe, & même à l'Etat, „ d'établir de meilleurs principes de „ la Science du Droit, que ceux que „ donne l'Auteur. Il ſe trompe auſſi, „ lorsqu'il dit (*Liv.* I. *Chap.* II. §. 4.) „ que *ſi quelqu'un ne reconnoît point de „ Supérieur, perſonne n'a droit de lui „ impoſer la néceſſité d'agir d'une certaine maniére.* Comme ſi la nature „ même des choſes, & le ſoin de no„ tre propre bonheur & de notre con„ ſervation, n'exigeoit pas de nous „ certaines choſes! La Raiſon (1) auſſi „ nous en preſcrit pluſieurs, auxquel„ les nous ſommes obligés, pour ſui„ vre

§. XVII. (1) *Et multa nobis imperat ipſa ratio, ut naturæ melioris ductum ſequamur, ne nobis vel malum accerſamus*, &c.

„ vre la direction du meilleur princi-
„ pe de notre nature, & pour ne pas
„ nous attirer du mal, ou nous priver
„ de quelque bien. Toutes ces (2)
„ maximes de la Raiſon, ſi elles ont
„ en même tems quelque rapport aux
„ autres Hommes, intéreſſés à ce que
„ nous les ſuivions, appartiennent
„ alors à la Juſtice. Je n'ignore pas,
„ que quelques Auteurs prennent le
(a) *Officium.* „ mot de (a) *Devoir* dans un ſens plus
„ étendu, pour tout acte de Vertu,
„ ſans en excepter ceux à la pratique
„ desquels aucune autre perſonne n'a
„ intérêt, ou dans la conſidération
„ desquels on fait abſtraction de cet
„ intérêt d'autrui: & en ce ſens on
„ peut dire que la *Force* & la *Tem-*
„ *pérance* entrent dans l'étendue de
„ notre *Devoir*, qu'il eſt de notre de-
„ voir, par exemple, d'avoir ſoin de
„ notre ſanté, puiſqu'on blâme avec
„ raiſon ceux qui ne le font pas. Ce-
„ pendant je ne rejette pas la manié-
„ re.

§. XVII. (2) *Hoc rationis præceptum omne quum ſimul alios ſpectat, quorum id refert, ad Juſtitiam pertinet.*

„ re dont notre Auteur employe le
„ mot de *Devoir*, en le reſtreignant (a)
„ à ce que demande le Droit.

(a) *Ad ea quæ à Jure deſiderantur.*

APRE'S avoir détruit les fauſſes conſéquences qu'on a voulu tirer des principes de mon Auteur, & fait voir qu'ils ſont au-contraire très-ſolides, je puis, ce me ſemble, regarder la concluſion de l'Anonyme comme nulle, & dire au-contraire que, ſans préjudice ni de l'Etat, ni de la Jeuneſſe, on peut mettre cet Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen* entre les mains de tous ceux qui veulent étudier le Droit Naturel. S'il n'eſt pas exemt de toute inexactitude, il n'y a au-moins rien de dangereux. Les Principes en ſont très-bons en général; & il me ſeroit facile de faire voir qu'on peut, en y changeant par-ci par-là quelque peu de lignes, redreſſer ce qui n'eſt pas tout-à-fait exact. Soyons plus équitables, & plus reſervés à condamner les Ouvrages d'autrui, pour quelques défauts que nous y trouvons: quiconque ſe méle d'écrire pour le Public, y a intérêt.

Je me laſſe d'être obligé de répéter,

que l'Anonyme confond toujours la *Convenance* avec l'*Obligation*, & l'*Intérêt* avec le *Devoir*. Voyons ſi la remarque ſur le différent uſage du mot Latin *Officium* aura donné lieu à quelque grande découverte, comme on nous la promet dans le paragraphe ſuivant.

§. XVIII. „ MAIS j'ai, pour juſ-
„ tifier cet uſage, une raiſon peu con-
„ nue de l'Auteur, c'eſt que, dans
(a) *In generali Societate ſub Rectore Deo*, &c. „ la (a) Société générale de tous les
„ Hommes ſous le gouvernement de
„ DIEU, toute Vertu, comme nous
„ l'avons dit plus d'une fois, eſt ren-
„ fermée dans les obligations de la
„ Juſtice Univerſelle. Ainſi ce ne
„ ſont pas ſeulement les Actions ex-
(b) *Sed etiam omnes adfectus noſtri*, &c. „ térieures, mais encore toutes (b)
„ nos Affections, qui ſont dirigées
„ par la Régie très-certaine du Droit.
„ Et un bonne Philoſophie ſur le Droit
„ a égard non ſeulement à la tran-
„ quillité humaine, mais encore à
„ l'Amitié Divine, dont la poſſeſſion
„ nous promet une Félicité durable.
„ Nous ne ſommes pas nés pour nous
(c) *Sed partem noſ-* „ ſeulement; mais (c) les autres Hom-
„ mes

„ mes peuvent prétendre à une partie „ de nous-mêmes, & DIEU a droit „ ſur nous tout entiers.

tri alii ſibi vindicant, DEUS eorum.

CE que l'Anonyme donne ici pour une penſée qui lui eſt particuliére, & par conſéquent *peu connue de notre Auteur*, n'eſt autre choſe que l'idée des anciens Philoſophes (1) *Stoïciens*. Et notre Auteur l'a ſi peu ignorée, qu'il en parle expreſſément, comme d'une idée qu'il ne rejette pas, mais qu'il traite de *populaire*: *S'il étoit à propos* (2), dit-il, *d'employer des idées populaires, on pourroit dire que ce Monde eſt comme un grand Etat, dont* DIEU *eſt le Souverain.* Ainſi il en eſt du Syſtême de l'Anonyme, comme de ceux de pluſieurs autres Modernes, qui ayant vou-

§. XVIII. (1) *Duas Reſpublicas animo complectamur: alteram magnam, & verè publicam, quâ Dii atque Homines continentur; in quâ non ad hunc angulum reſpicimus, aut ad illum, ſed terminos civitatis noſtræ cum ſole metimur: alteram, cui nos adſcripſit conditio naſcendi.* SENEC. De otio Sapientis, *Cap.* XXXI.

(2) *Si popularia ad rem quid facerent, dici quoque poſſet, hunc Mundum magnam eſſe civitatem, cujus ſupremus Rector* DEUS *eſt.* Specim. Controvers. *Cap.* IV. §. 7.

voulu dire quelque choſe de nouveau, n'ont fait preſque que changer de langage, enſorte qu'après tout ils en reviennent pour le fond au Syſtême de notre Auteur. En effet, cette *Juſtice univerſelle*, dans une *Société générale* de tous les Hommes, ſous l'empire de DIEU, qu'eſt-ce autre choſe que les Loix que DIEU preſcrit aux Hommes comme leur Maître? Et par conſéquent le Droit Naturel tire toute ſa force de l'autorité & de la volonté de ce Légiſlateur Souverain. Pour ce qui regarde la direction des *Affections* intérieures, & le ſoin de ſe procurer l'*Amitié de* DIEU, il ſuffit de renvoyer à ce qui a été dit ci-deſſus, ſur les paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16.

§. XIX. „ L'AUTEUR, tout pé-
„ nétrant qu'il étoit, eſt tombé dans
„ une contradiction dont je ne vois
„ pas qu'on puiſſe aiſément le juſti-
„ fier. Car il fonde toute l'obligation
„ du Droit ſur la volonté d'un Supé-
„ rieur, comme il paroît par les paſ-
„ ſages que j'ai cités : & cependant
„ il dit peu après, qu'un *Supérieur*
„ doit

„ doit avoir non ſeulement des forces
„ ſuffiſantes pour contraindre à lui
„ obéir, mais encore de *juſtes raiſons*
„ de prétendre quelque pouvoir ſur
„ nous, (*Liv.* I. *Chap.* II. §. 5.) Donc
„ la *juſtice* des raiſons eſt antérieure
„ à l'établiſſement du Supérieur. Si,
„ pour découvrir l'origine du Droit,
„ il faut trouver un *Supérieur*; & ſi,
„ d'autre côté, l'autorité du Supé-
„ rieur doit être fondée ſur des rai-
„ ſons tirées du Droit, voilà le cer-
„ cle le plus manifeſte où l'on ſoit
„ jamais tombé. Car d'où ſaura-t-on
„ que les raiſons ſont juſtes, s'il n'y
„ a encore aucun Supérieur, de qui
„ ſeul on ſuppoſe que le Droit peut
„ émaner? Il y auroit lieu d'être ſur-
„ pris qu'un Eſprit pénétrant pût ſe
„ contredire ſi fort lui-même, ſi l'on
„ ne ſavoit qu'il arrive aiſément à
„ ceux qui ſoutiennent des paradoxes,
„ d'oublier eux-mêmes leur opinion,
„ le ſens-commun prenant le deſſus.
„ Il eſt bon de rapporter les paroles
„ mêmes de l'Auteur, afin qu'on ne
„ croye pas que je lui impoſe: *Celui*,
„ dit-il, *qui impoſe l'Obligation*, &

„ *qui en imprime le ſentiment dans le*
„ *cœur de l'Homme, c'eſt* proprement
„ *un* Supérieur, *c'eſt-à-dire, un Etre*
„ *qui a non ſeulement des forces ſuffi-*
„ *ſantes pour faire ſouffrir quelque mal*
„ *aux contrevenans, mais encore de juſ-*
„ *tes raiſons de prétendre gêner, comme*
„ *il le juge à propos, la liberté de ceux*
„ *qui dépendent de lui. Lorsque ces deux*
„ *choſes ſe trouvent réunies en la per-*
„ *ſonne de quelqu'un, il n'a pas plutôt*
„ *donné à connoître ſa volonté, qu'il ſe*
„ *forme néceſſairement dans l'ame d'une*
„ *Créature Raiſonnable des ſentimens de*
„ *crainte accompagnés de ſentimens de*
„ *reſpect. . . . . Quiconque n'a d'autre*
„ *raiſon à m'alléguer, que la force qu'il*
„ *a en main, pour m'obliger à faire ce*
„ *qu'il veut, peut bien me porter par-là*
„ *à aimer mieux fléchir pour un tems,*
„ *que de m'expoſer à un mal plus fâ-*
„ *cheux, que ma réſiſtance m'attireroit:*
„ *mais cette crainte éloignée, rien n'em-*
„ *pêchera que je ne me conduiſe à ma*
„ *fantaiſie, plutôt qu'à la ſienne. Que*
„ *ſi au-contraire ayant de bonnes rai-*
„ *ſons d'exiger mon obéiſſance, il eſt*
„ *deſtitué des forces néceſſaires pour me*
„ *faire ſouffrir quelque mal, en cas que*

„ *je*

„ *je refuſe d'obéir de bonne grace, je*
„ *puis alors impunément mépriſer ſon au-*
„ *torité, à-moins que quelque autre, plus*
„ *puiſſant que lui, ne veuille bien main-*
„ *tenir ſon autorité, & en venger le*
„ *mépris.* Or les raiſons pour leſquel-
„ les quelqu'un peut juſtement pré-
„ tendre que je ſoumette ma volonté
„ à la ſienne, *ſont qu'il m'a fait quel-*
„ *que bien conſidérable, qu'il eſt mani-*
„ *feſtement bien intentionné en ma fa-*
„ *veur, & plus capable de ménager mes*
„ *intérêts que moi-même, & qu'il veut*
„ *actuellement prendre ſoin de ma con-*
„ *duite; enfin, que je me ſuis volontai-*
„ *rement ſoumis à ſa direction.* Voilà
„ ce que dit l'Auteur. Mais ſi l'on
„ examine bien tout cela, on verra
„ aiſément, & qu'il n'eſt pas d'ac-
„ cord avec lui-même, & qu'il ne
„ léve pas la difficulté. Si la force ne
„ ſuffit pas ſans les raiſons, ni les
„ raiſons ſans la force, pourquoi eſt-
„ ce, je vous prie, que, quand la
„ force ceſſera, & qu'il ne reſtera que
„ les raiſons, je ne rentrerai pas dans
„ les droits de la liberté qu'on dit que
„ j'avois, lorsqu'il n'y avoit encore

„ que les raiſons ſans la force? Car
„ ce que l'Auteur dit, que *la crain-*
„ *te éloignée, rien n'empêchera que je*
„ *ne me conduiſe à ma fantaiſie, plutôt*
„ *qu'à celle d'autrui*; cela, dis-je, au-
„ ra lieu, encore même qu'il y ait des
„ raiſons. Ou ſi alors les raiſons ſeu-
„ les ont aſſez d'efficace, pourquoi
„ n'en avoient-elles pas aſſez, quand
„ elles étoient ſeules, avant la crain-
„ te (1)? Quelle vertu la crainte don-
„ nera-t-elle aux raiſons, hors ce
„ qui eſt l'effet propre de la crainte,
„ ſi, lorsqu'elle n'eſt pas accompa-
„ gnée des raiſons, elle ne peut pas
„ ſe donner à elle-même la vertu
„ d'impoſer quelque obligation? Une
„ Paſſion comme celle-là, de peu de
„ durée, peut-elle imprimer à notre
„ eſprit, malgré lui, un caractére
„ indélébile? Suppoſons qu'un Hom-
„ me, qui eſt tenu d'obéir à un au-
„ tre, uniquement en vertu des rai-
„ ſons que cet autre a d'exiger ſon
„ obéis-

§. XIX. (1) *Et quam, quæſo, vim rationibus ultra ſe ipſum metus dabit, quam ſine rationibus non præſtat ſibi?*

„ obéiſſance, vienne enſuite à y être
„ contraint par les forces que celui-
„ ci a en main, & que cependant il
„ demeure toujours dans la réſolution
„ de ne lui obéir qu'autant qu'il y ſe-
„ ra contraint; je ne vois pas pour-
„ quoi, par cela ſeul qu'il a été une
„ fois contraint, il devroit continuer
„ déſormais à dépendre d'autrui. Si,
„ par exemple, un Malade Chrétien
„ vient à être pris par un Médecin
„ Turc, eſt-ce qu'alors les ordon-
„ nances ſalutaires du Médecin, dont
„ le Malade connoiſſoit longtems au-
„ paravant l'utilité, lui impoſeront
„ une ſi forte obligation, parce qu'el-
„ les ſont armées de la néceſſité que,
„ quand même il auroit occaſion de
„ s'enfuir, il en ſoit plus tenu de ſui-
„ vre les régles de la Tempérance,
„ qu'il ne l'étoit avant que d'être fait
„ priſonnier. Il faut donc dire de
„ deux choſes l'une, ou que les rai-
„ ſons mettoient dans quelque obliga-
„ tion avant la force, ou qu'elles ne
„ mettent dans aucune obligation,
„ du moment que la force ceſſe.

Le cercle vicieux qu'on reproche

à

à notre Auteur, diſparoît, je m'aſſure, aux yeux de ceux qui ont lu ce que j'ai dit ci-deſſus, ſur le §. 15. Tout *Supérieur*, au-deſſous de DIEU, a une autorité fondée ſur des raiſons, dont la *juſtice* dépend de quelque Loi du Droit Naturel, & ſe rapporte par conſéquent aux Régles de ce *Juſte* dont l'*obligation* émane véritablement de la volonté d'un *Supérieur*, ou de celle du *Roi des Rois* & du *Seigneur des Seigneurs*. Mais le *droit* de commander qu'a cet Etre Souverain, eſt fondé ſur des *raiſons* qui portent leur *juſtice* avec elles, & qui n'ont pas beſoin d'emprunter d'ailleurs leur force. Avant que de connoître DIEU, ou en faiſant abſtraction de ſon exiſtence, nous ne voyons rien d'aſſez grand pour mériter que nous lui faſſions hommage de la ſoumiſſion de nos volontés; rien d'aſſez juſte, pour être une Régle, que nous croyions ne pouvoir nous diſpenſer de prendre pour régle. Notre Liberté, cette noble faculté qui vient du fond de notre nature, ne trouve encore rien dans la nature des choſes, qui ait aſſez de

force

force pour la gêner: les rapports de *Convenance*, d'*Ordre*, de *Beauté*, d'*Honnêteté*, auxquels ſe réduit alors le *Juſte*, demeurent autant d'idées ſpéculatives, juſqu'à ce que nous ſachions que celui qui eſt l'Auteur de la nature des choſes, & de la Raiſon qui nous les y découvre & qui les approuve, *veut* que nous y conformions nos mouvemens extérieurs & intérieurs. Là commence le *Devoir*: la volonté de l'Etre ſouverainement parfait eſt la régle de la nôtre; & celui qui nous a fait tout ce que nous ſommes, peut ſans-doute exiger que nous ne faſſions pas tout ce dont il pourroit nous prendre envie. Après avoir trouvé dans ſa volonté le fondement de l'Obligation, nous trouvons enſuite dans ſa Bonté & dans ſa Puiſſance les plus grands motifs d'utilité pour nous encourager & nous porter efficacement à nous acquiter de notre Devoir. Je laiſſe aux Lecteurs à juger ſi ce Syſtême a rien que de ſolide & de bien lié.

Sur ce que notre Auteur dit de la *force* jointe aux *raiſons*, il falloit avoir pris garde au mot d'*impunément*, qui ſe trou-

trouve dans les paſſages qu'on cite, & qui eſt la clé de ſa penſée. *Si le Supérieur*, dit-il, *ayant de bonnes raiſons d'exiger mon obéiſſance, eſt deſtitué des forces néceſſaires pour me faire ſouffrir quelque mal, en cas que je refuſe d'obéir de bonne grace, je puis alors* IMPUNE'MENT *mépriſer ſon autorité, à-moins &c.* Il ne dit pas, *je puis raiſonnablement*: il ne prétend pas que le Devoir ceſſe pour cela, que les *juſtes raiſons* perdent pour cela leur force: il parle de l'impreſſion que pourront faire alors ces raiſons, dans la diſpoſition où ſont la plupart des Hommes. Cela ſuffit pour rendre inutiles tous les raiſonnemens que l'Anonyme fait là-deſſus.

J'avoue néanmoins, que les penſées de notre Auteur ne ſont pas ici aſſez dégagées, & qu'il auroit dû mieux diſtinguer ce qui donne proprement au Supérieur le *Droit* de commander, d'avec ce qui le met en état de *commander efficacement*; comme je l'ai fait ſentir dans une petite Note, qui eſt la premiére ſur le paragraphe dont il s'agit. Ce n'eſt pas mon caractére, de

me

me laiſſer éblouïr par l'autorité, ni de vouloir juſtifier perſonne à quelque prix que ce ſoit: & l'on peut voir que j'ai relevé, dans la grande Note qui ſuit au même endroit, d'autres inexactitudes, dont l'Anonyme ou ne s'eſt pas apperçu, ou a bien voulu faire grace à notre Auteur. Mais tous ces petits défauts n'empêchent pas qu'il n'ait pris & montré le bon chemin, & que ſon Syſtême en gros ne ſoit bien fondé. Quoique je l'aye, ce me ſemble, développé un peu mieux qu'il n'a fait, & rectifié à certains égards, je n'ai garde de m'approprier la gloire qui lui eſt due, & de ne pas lui faire honneur de mes propres penſées, auxquelles il a donné occaſion.

Je ne ferai plus qu'une remarque ſur l'exemple que l'Anonyme propoſe, d'un *Malade Chrétien* pris par un *Médecin Turc*. Comme ce Priſonnier n'eſt pas priſonnier entant que Malade, le Médecin n'eſt pas non plus maître de ſon corps entant que Médecin. Ce ſont des rélations différentes. Ainſi je ne vois pas à quoi bon comparer ici les ordonnances de ce Médecin, comme

me Médecin (ou plutôt la matiére de ſes ordonnances, car on ne ſuppoſe pas, comme il faudroit, qu'il eût fait ces ordonnances avant que le Malade fût priſonnier, mais ſeulement que le Malade connoiſſoit déjà auparavant l'utilité des choſes ordonnées) à quoi bon, dis-je, comparer ces ordonnances, ſelon qu'elles ont été faites avant ou après la captivité du Malade? Et avant & après, le Médecin en prescrivant des choſes bonnes pour la ſanté du Malade, agit toujours comme Médecin, & non comme Maître. Ou s'il veut par force obliger le Malade à ſe ſervir du reméde, il n'agit plus alors comme Médecin. Mais, ſoit que le Médecin ordonne le reméde comme Médecin, ou comme Maître, l'obligation d'en uſer vient d'ailleurs, ou de cette Loi Naturelle, qui veut que chacun travaille à conſerver la vie qu'il tient de DIEU, & par conſéquent qu'il employe pour cet effet tous les moyens légitimes, qui que ce ſoit qui les lui faſſe connoître. Ainſi ce que l'Anonyme dit de *l'occaſion de s'enfuir*, & tout l'exemple en général, eſt hors de

de propos. Venons enfin à la concluſion.

§. XX. „ En voilà aſſez pour „ montrer que l'Auteur n'a pas des „ principes certains, ſur leſquels il „ puiſſe fonder de véritables raiſons „ du Droit; (a) parce qu'il s'eſt for- „ gé, à ſa fantaiſie, des principes „ qui ne ſauroient ſe ſoutenir par eux- „ mêmes. Au-reſte, j'ai traité ailleurs „ & des fondemens communs de tou- „ te ſorte de Droit, ſans en excep- „ ter (b) celui qui vient de l'Equité; „ & des fondemens propres du Droit „ étroit, qui eſt celui auſſi qui éta- „ blit un Supérieur. Et pour raſſem- „ bler en un mot tout ce que j'ai dit, „ voici en général ce qu'il faut pen- „ ſer. (1) La *fin* du Droit Naturel „ eſt le bien de ceux qui l'obſervent. „ *L'objet* de ce Droit eſt tout ce qu'il „ importe à autrui que nous faſſions, „ & qui eſt en notre puiſſance. La „ *cauſe efficiente* eſt la lumiére de la „ Rai-

(a) *Quoniam principia pro arbitrio ipſe effinxit, quæ ſibi ſufficere non poſſunt.*

(b) *Etiam quod ex æquo & bono tantum deſcendit.*

§. XX. (1) Finem *Juris Naturalis eſſe bonum ſervantium:* Objectum, *quidquid aliorum intereſt, & in noſtrâ eſt poteſtate:* Cauſam *denique* efficientem *in nobis eſſe Rationis æternæ lumen divinitùs in mentibus accenſum.*

„ Raiſon Eternelle, que DIEU a al-
„ lumée dans nos eſprits. Ces prin-
„ cipes ſi clairs & ſi ſimples ont pa-
„ ru, à mon avis, trop faciles à (2)
„ quelques Eſprits ſubtils, qui, à cau-
„ ſe de cela, en ont inventé de pa-
„ radoxes, dont la nouveauté les a
„ flattés, & les a empêchés de voir
„ ni l'imperfection de ceux-ci, ni la
„ fécondité des premiers. Voilà, MON-
„ SIEUR, ce que j'ai cru devoir vous
„ écrire, pour faire voir que l'Ou-
„ vrage de Mr. PUFFENDORF, quoi-
„ qu'il ne ſoit pas à mépriſer, a be-
„ ſoin néanmoins d'un grand nombre
„ de corrections dans ſes principes.
„ Je n'ai pas le loiſir d'entrer mainte-
„ nant dans les matiéres particulié-
„ res. Je ſuis, &c.

LE Lecteur tirera pour moi la concluſion oppoſée, qui ſuit de ce que j'ai dit. Il me ſuffit d'ajoûter un mot ſur les principes que l'Anonyme veut ſubſtituer à ceux de notre Auteur.

J'avoue, pour moi, que je n'y trouve

§. XX. (2) *Viris quibusdam acutis nimis obvia viſa eſſe, atque inde paradoxotera quædam excogitata, quæ novitatis ſpecie blandirentur*, &c.

ve rien que de fort vague. Ce qu'il donne pour *cauſe efficiente* du Droit Naturel, & par où il faut commencer, eſt le principe général de toutes les Sciences Naturelles: car y en a-t-il aucune véritablement telle, qui n'émane de cette *lumiére de la Raiſon Eternelle, que* DIEU *a allumée dans nos eſprits*? L'*objet* (ou pour parler plus exactement, la *matiére* du Droit Naturel, car l'*objet* eſt proprement ceux envers qui l'on doit obſerver ce Droit) l'*objet*, dis-je, ſelon que l'Anonyme l'établit, ſe réduit, étant tiré de la généralité dans laquelle il demeure, au principe de la *Sociabilité*: car je ne penſe pas que l'Anonyme, dans ces paroles, *quidquid aliorum intereſt*, veuille renferme DIEU même, & donner ainſi à entendre, ou donner lieu de croire qu'il *importe* à DIEU que nous lui rendions nos hommages; que celui qui eſt *ſuffiſant à ſoi-même*, a beſoin de ſes Créatures, & peut retirer de ce qu'elles font quelque utilité. Enfin, le *but* du Droit Naturel, que l'Anonyme fait conſiſter dans *le bien de ceux qui l'obſervent*, ne nous préſente

te rien qui ne ſoit commun à toutes les Sciences Pratiques: elles ſe propoſent toutes quelque *bien*, quelque avantage; & il reſte à ſavoir, quel eſt celui qui eſt particulier au Droit Naturel. Sont-ce-là ces *Définitions lumineuſes & fécondes* qui nous manquoient?

A *Lauſane*, ce 1. d'Octobre 1716.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

DIS-

78!

DISCOURS

SUR LA

PERMISSION

DES LOIX,

Où l'on fait voir, que ce qui eſt permis par les Loix, n'eſt pas toujours juſte & honnête.

Prononcé aux Promotions publiques du Collége de Lauſanne, *le* 8. *de Mai* MDCCXV.

Par JEAN BARBEYRAC, alors Profeſſeur & Recteur de l'Académie de Lauſanne; préſentement Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité de *Groningue.*

Troiſiéme Edition, revue & corrigée.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUE

710

DISCOURS
SUR LA
PERMISSION
DES LOIX,

BIBLIOTECA VIVA ROMA VITTORIO EMANUELE

Où l'on fait voir, que ce qui eſt permis par les Loix, n'eſt pas toujours juſte & honnête.

MAGNIFIQUE & très-honoré Seigneur Baillif.
Très-honorés Seigneurs du Conſeil de cette Ville.
Doctes & Vénérables Membres de l'Académie, mes très-honorés Collégues.
Auditeurs de tout ordre, de tout ſexe, & de tout âge.

LE Sujet que j'ai choiſi, ſera peut-être pour bien des gens un grand paradoxe, & en lui-même, & dans ma bouche. On reſſerre communément la Probité & les Devoirs d'un bon Citoyen, dans les bornes étroites de ce que les (1) Loix du Païs demandent: &

(1) —— —— *Vir bonus eſt quis?*
Qui conſulta Patrum, qui Leges Juraque ſervat

Sed videt hunc omnis domus & vicinia tota
Introrſus turpem, ſpecioſum pelle decora.
HORAT. Lib. I. Epiſt. XVI. 40, &c.

& c'eſt un préjugé auſſi ordinaire, de s'imaginer que la connoiſſance & l'obſervation des Loix doit faire toute l'étude, &, pour ainſi dire, le *non plus ultra*, d'un Juriſconſulte, d'un Homme de Juſtice, d'un Avocat, & en général de tous ceux qui ſe mêlent de quelque Emploi qui a du rapport aux Loix. Mais les plus grands Maîtres de l'Art, les ſages inventeurs des Loix les plus célébres & le plus généralement reçues, les Juriſconſultes en un mot de l'ancienne *Rome*, étoient dans une penſée bien différente. Ils faiſoient (2) profeſſion d'une Philoſophie ſolide, qui embraſſoit toute l'étendue de la Juſtice & de l'Equité : ils ſe propoſoient de rendre les Hommes gens-de-bien, non ſeulement par la crainte des Peines, mais encore par l'amour

(2) JUS *eſt* ars boni & æqui. *Cujus merito quis nos Sacerdotes adpellet? Juſtitiam namque colimus, & boni & æqui notitiam profitemur: æquum ab iniquo ſeparantes, licitum ab illicito diſcernentes: bonos non ſolùm metu pœnarum, verùm etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes: veram, niſi fallor, Philoſophiam, non ſimulatam adſectantes* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtitiâ & Jure*, Leg. I. §. 1.

mour de la Vertu, qui porte avec ſoi ſa récompenſe: ils diſtinguoient ſoigneuſement entre les *Régles du Droit*, ſelon leſquelles un Juge doit prononcer, (a) & les *Préceptes du Droit*, ſelon leſquels un Honnête-homme doit ſe conduire: ils poſoient pour maxime, (3) *Que tout ce qui eſt permis par les Loix, n'eſt pas honnête.*

(a) Voyez le *Julius Paulus* de Mr. *Noodt*, Cap. X.

C'eſt cette même maxime, que je veux établir & développer. Si dans un jour comme celui-ci on peut traiter des matiéres plus curieuſes pour ceux qui ne cherchent que le plaiſir, il n'y en a guéres de plus utile pour tout le monde. Et pourquoi eſt-ce que ces ſortes de Diſcours ne devroient pas être faits de telle maniére, que chacun y trouvât & dequoi s'amuſer, & dequoi mettre à profit? Tâchons donc de convaincre ceux qui ne le ſavent point, ou qui n'y font pas aſſes d'attention: *Que, mis à part même les engagemens du Chriſtianiſme, il ne*

(3) *Non omne, quod licet, honeſtum eſt.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Regulis Juris*, Leg. CXLIV. *princ.*

ne ſuffit pas qu'une choſe ſoit permiſe ou autoriſée par les Loix, pour qu'elle puiſſe être jugée innocente. Il y a ici deux idées différentes, dont chacune ouvre un vaſte champ à nos réflexions: l'idée d'une *Permiſſion* tacite, & l'idée d'un *Bénéfice* formel. Quelquefois les Loix paſſent ſous ſilence certaines actions mauvaiſes, qu'elles *permettent* par conſéquent: & quelquefois elles *autoriſent* poſitivement à en faire de ſemblables. Nous nous bornerons aujourd'hui au premier chef.

La queſtion ſe réduit à ſavoir, ſi les Loix Civiles ſont l'unique régle de la conduite des Citoyens? Car ſi elles ne le ſont pas, s'il y a une autre régle, antérieure & ſupérieure, il eſt clair qu'une choſe n'eſt nullement innocente par cela ſeul que les Loix du Païs ne la défendent ni directement ni indirectement, ni formellement ni par une juſte conſéquence.

Or qu'il y ait une autre régle, antérieure (4) à toutes les Loix Civiles, &

(4) CICERON l'a très-bien remarqué: *Conſtituendi vero Juris ab illâ ſummâ Lege capiamus exordium, quæ ſæculis omnibus ante nata*

& qui doit être même leur régle, c'eſt de quoi les perſonnes les plus ſages & les plus éclairées ſont toujours convenues parmi les Peuples civiliſés. On y a eu de tout tems des idées plus ou moins diſtinctes, plus ou moins étendues, plus ou moins juſtes, d'une Loi (5) fondée ſur la nature même

nata eſt, quàm ſcripta Lex ulla, aut quàm omninò Civitas conſtituta. De Legg. Lib. I. Cap. VI. *Nec, quia nuſquam erat ſcriptum, ut contra omnes hoſtium copias in ponte unus adſiſteret, a tergoque pontem interſcindi juberet, idcirco minus* Coclitem *illum rem geſſiſſe tantam, fortitudinis lege atque imperio, putabimus: nec ſi, regnante* Tarquinio, *nulla erat* Romæ *ſcripta Lex de Stupris, idcirco non contra illam Legem ſempiternam* Sextus Tarquinius *vim* Lucretiæ, Tricipitini *Filiæ adtulit: erat enim Ratio, profecta à rerum naturâ, & ad rectè faciendum impellens, & à delicto avocans; quæ non tum demum incipit Lex eſſe, quum ſcripta eſt, ſed tum, quum orta eſt,* Idem, *ibid.* Lib. II. Cap. IV. *Edit. Davis.*

(5) Voici la deſcription qu'en fait CICERON, dans ce paſſage de ſa *République*, qu'un Pére de l'Egliſe nous a conſervé : *Eſt quidem vera Lex, recta Ratio, naturæ congruens, diffuſa in omnes, conſtans, ſempiterna, quæ vocet ad officium jubendo, vetando à fraude deterreat: quæ tamen neque Probos fruſtra jubet, aut vetat, nec Improbos jubendo, aut vetando, movet. Huic Legi nec obrogari fas eſt,*

me des Hommes, enſeignée par la Raiſon, conforme aux véritables intérêts, & de la Société Humaine en général, & de chaque Etat en particulier : d'une Loi perpétuelle & irrévocable, qui eſt la même à *Rome*, à *Athènes*, par tout Païs & dans tous les Siécles; de laquelle perſonne ne peut être diſpenſé, & qu'aucune Puiſſance n'a droit d'abolir ou de changer, ni en tout, ni en partie.

Auſſi les Légiſlateurs ont-ils tous prétendu ne rien établir (6) de contraire

neque derogari ex hâc aliquid licet, neque tota abrogari poteſt. Nec verò, aut per Senatum, aut per Populum, ſolvi hâc Lege poſſumus. Neque eſt quærendus explanator aut interpres ejus alius: nec erit alia Lex Romæ, *alia* Athenis, *alia nunc, alia poſthac; ſed & omnes gentes, & omni tempore una Lex & ſempiterna, & immortalis, continebit; unuſque erit communis quaſi Magiſter & Imperator omnium Deus ille, Legis hujus inventor, diſceptator, lator*, &c. Apud LACTANT. Lib. VI. Cap. VIII.

(6) Sur ce fondement, le même Auteur que je viens de citer, ſoutient qu'une Loi injuſte n'eſt pas une véritable Loi : *Ex quo intelligi par eſt, eos qui perniciosa & injuſta Populis juſſa deſcripſerint, quum contra fecerint, quàm polliciti profeſſique ſint, quiſvis potius tuliſſe, quam Leges: ut perſpicuum eſſe poſſit, in ipſo nomine Legis interpretando ineſſe vim & ſententiam*

Juſti

re à cette Loi. Jamais Souverain, tant foit peu raiſonnable, n'a oſé s'attribuer ouvertement le pouvoir de faire des Ordonnances uniquement à ſa fantaiſie, & ſans avoir égard aux principes naturels du Juſte & de l'Injuſte, autant du-moins qu'ils étoient connus des Peuples. Les Peuples, qui ont voulu ſe donner des Loix eux-mêmes, ont ſouvent recherché & ſuivi le conſeil (*b*) des Philoſophes, comme de ceux qu'ils croyoient les plus verſés dans l'étude des maximes de la Raiſon, qui doivent être le fondement de tout Droit Civil. Et les Légiſlateurs, pour mieux faire recevoir les Loix qu'ils propoſoient ou qu'ils vouloient établir, ont feint quelquefois de les avoir appriſes du Ciel: artifice qui leur paroiſſoit d'autant plus utile, qu'ils ſavoient bien que l'on regardoit la Divinité, (*c*) à certains égards, comme la ſource des Régles de la Juſtice.

(*b*) Voyez Mr. *Perizonius*, ſur *Elien*, Var. Hiſt. Lib. II. Cap. 42. *Not* 6.

(*c*) Voyez ce que l'on a dit ſur *Puffendorf*, *Droit de la Nature & des Gens*, Lib. II. Chap. IV. §. 3. *Note* 4.

Avec tout cela, il étoit bien difficile

Juſti & Juris legendi. CICER. de Legg. Lib. II. Cap. V. Voyez ce que PLUTARQUE dit au ſujet de *Stratoclès*, dans la Vie de *Démétrius*, pag. 899, 900. Tom. I. *Edit. Wechel.* (Tom. V. pag. 30. *Edit. Londin.* 1729.)

cile que, parmi pluſieurs Loix juſtes, il ne s'en gliſſât d'injuſtes. Déjà il paroît par les monumens de l'Antiquité, que les premiéres Loix n'avoient guéres d'autre origine (7) que la Coutume, qui eſt très-ſouvent un fort pauvre Maître. Ce qui s'introduit ainſi, s'établit pour l'ordinaire ſans beaucoup d'examen & de réflexion. L'Ignorance, les Préjugés, les Paſſions, l'Exemple, l'Autorité, le Caprice, y ont manifeſtement plus de part, que la Raiſon. C'eſt l'opinion & la déciſion d'une Multitude aveugle, plutôt que celle des Sages.

Lorſque l'on vient enſuite à faire des Loix expreſſes, publiées dans les formes, rendues fixes & inaltérables par l'écriture; (8) les uſages reçus, qui avoient eu ſi longtems force de Loi, ne purent (*d*) ſans-doute que ſe conſerver (9) pour la plupart, & prendre

(*d*) Voyez au ſujet des anciens *Germains*, Mr. *Thomaſius*, Diſſ. *de Morum cum Jure ſcripto contentione*, §. 55.

(7) De-là vient qu'en Hébreu, & en Grec, les mêmes mots qui ſignifient *Droit*, *Juſtice*, ſe prennent quelquefois pour la *Coutume*. Voyez Mr. LE CLERC, ſur 1 *Sam.* VIII. 11.

(8) Voyez PLATON, *De Legibus*, Lib. III. pag. 681. Tom. II. *Edit. H. Steph.*

(9) Il y a un petit Diſcours de DION CHRYSOS-

dre ſeulement une nouvelle forme, qui leur donnoit plus de poids & de durée. Pour ce qui eſt des autres Loix dont on s'aviſoit, ſoit que leur établiſſement dépendît de la volonté du Peuple, ou de celle des Principaux de l'Etat, ou de celle d'un ſeul Homme, quelques précautions qu'on prît, les idées de la Juſtice & de l'Equité n'étoient pas toujours, ou aſſez connues, pour qu'on fût en état de s'y conformer en tout & par-tout, ou on ne les prenoit pas aſſez à cœur pour être diſpoſé à les conſulter & à les ſuivre exactement. Les Philoſophes mêmes n'étoient pas toujours de fort bons conſeillers ſur ce chapitre: en voici une preuve bien ſenſible. (*e*) Les *Arcadiens* priérent *Platon* de venir leur enſeigner les Loix qu'il jugeroit néceſſaires pour une nouvelle Ville, qu'ils vouloient fonder à la perſuaſion des *Thébains*, leurs Alliés. Ce fameux Athénien fut ravi de l'hon-

(*e*) Voyez *Elien.* Var. Hiſt. Lib. II. Cap. 42. & *Diogen. Laërt.* Lib. III. §. 23.

SOSTÔME (*Orat.* LXXXI.) où cet Orateur fait voir, combien les Hommes ſe ſoumettent plus aiſément aux *Coutumes* qu'aux *Loix*, & combien il eſt difficile d'abolir les premiéres, & d'établir les derniéres à leur préjudice.

l'honneur qu'on lui faiſoit, & il ſe diſpoſoit à partir : mais il changea tout d'un coup de ſentiment, quand il eut compris par un entretien avec les Députés d'*Arcadie*, que ce Peuple ne ſeroit pas d'humeur à laiſſer introduire la communauté des Biens & des Femmes, que le Philoſophe regardoit comme un rare ſecret du Gouvernement, & qu'il a établie dans ſa République imaginaire, faute de trouver un Etat réel qui voulût la recevoir. Si le grand *Ariſtote* eût été appellé quelque part pour le même emploi, il n'auroit eu garde à-la-vérité de propoſer une telle communauté, contre laquelle il s'eſt déclaré dans ſes Ecrits ; mais il auroit conſeillé quelque choſe d'auſſi mauvais pour le moins ; je veux dire, qu'on n'élevât point d'Enfant venu au monde avec quelque défaut corporel, (*f*) ou qu'on fît avorter toutes les Femmes qui ſe trouveroient enceintes, après avoir eu un certain nombre d'Enfans : car c'eſt-là une de ſes maximes de Politique.

(*f*) Voyez *Politic.* Lib. VII. Cap. XVI.

Mais, de quelque maniére que les Loix ſe ſoient introduites, & quelles qu'ayent

qu'ayent été les lumiéres de ceux qui ont eu le plus de part à leur établiſſement, c'eſt un fait certain, qu'il y en a eu d'injuſtes en divers tems & en divers lieux. Chez les *Egyptiens*, Peuple ſi célébre autrefois par ſa Sageſſe, les Filles ſeules étoient tenues de nourrir, dans un beſoin, leur Pére & leur Mére; (*g*) on en diſpenſoit les Garçons. Une Loi des *Perſes* enveloppoit dans la même ruine, pour certains crimes punis de mort, (*h*) ceux qui les avoient commis, & ceux qui n'y avoient aucune part; les Enfans innocens, & toute la Parenté, avec un Pére coupable; ce qui ſe trouve auſſi pratiqué, non ſeulement par (*i*) les *Carthaginois* & les (*k*) *Macédoniens*, mais encore (*l*) aujourd'hui par quelques Peuples *d'Aſie*. Dans la *Taprobane*, Ile de la grande Mer des *Indes*, (*m*) il y avoit une Loi, qui défendoit de vivre au-delà d'un certain nombre d'années: il falloit alors, de gayeté de cœur, ſe coucher ſur une herbe venimeuſe, qui faiſoit mourir tout doucement. A *Sardes*, en *Lydie*, (*n*) dès qu'un Pére étoit vieux, ſes Enfans devoient l'aſſommer eux-mêmes.

(*g*) *Hérodote*, Lib. II. Cap. XXXV.

(*h*) Voyez *Hérodote*, Lib. III. Cap. 118, 119. *Amm. Marcellin* Lib. XXIII. Cap. VI. pag. 416. *Ed. Valeſ. Gronov.*

(*i*) *Juſtin*, Lib. XXI. Cap. IV. *num.* 8.

(*k*) *Q. Curt.* Lib. VI. Cap. XI. *num.* 20 & Lib. VIII. Cap. VI. *num.* 28

(*l*) Dans le *Japon*, p. e. Voyez *Varen.* deſcript. Jap. Cap. 18. *Ferdin. Pinto*, Cap. 55.

(*m*) *Diod. Sic.* Lib. II. Cap. 57. C'eſt aujourd'hui l'Ile de *Ceylan*.

(*n*) *Elien*, Lib. IV. Cap. I.

L'impitoyable ſévérité d'un (o) Légiſlateur Athénien, qui avoit décerné la peine de mort pour les moindres fautes, auſſi-bien que pour les crimes les plus énormes, fit dire avec raiſon que ſes Loix étoient écrites avec du ſang. L'*Oſtraciſme*, établi chez le même Peuple, expoſoit à l'exil les plus honnêtes gens de l'Etat, ſans autre cauſe que leur mérite. Les *Lacédémoniens* permettoient (p) le Larcin, pour exercer l'adreſſe; & l'Adultére, (q) pour avoir des Enfans bien conditionnés. Le *Droit Romain*, outre (r) une acception manifeſte des perſonnes dans la punition de pluſieurs ſortes de crimes, condamne (ſ) au dernier ſupplice tous les Eſclaves qui ſe ſont trouvés ſous même toit avec un Maître, dans le tems que celui-ci a été aſſaſſiné, encore même qu'on n'ait aucune preuve qu'ils ſoient complices du meurtre. Si le *Chriſtianiſme* a fait enfin abolir de ſemblables Loix par-tout où il a pu pénétrer, il n'a pas empêché que, ſur d'autres choſes, on n'en fît d'auſſi mauvaiſes. Parcourez les CODES THEODOSIEN & JUSTINIEN, vous y trouverez un grand nombre de Loix, très-

(o) *Draco.* Voyez *Ariſt.* Polit. Lib. II. Cap. XII. *Plutarch.* in *Solon.* pag. 87. *Aul. Gell.* Lib. XI. Cap. 18.

(p) *Aul. Gell.* ubi ſupra. *Xenoph.* de Rep. Laced. Cap. II. §. 7. *& ſeq.* Ed. Oxon. *De exped. Cyri,* Lib. IV. Cap. 6. §. 11. &c.

(q) *Xenoph.* De Rep. Laced. Cap. I. §. 7. *Plutarch.* in Lycurg. *pag.* 49. Tom. I. *Ed.* Wech.

(r) Voyez *Puffendorf,* Droit de la Nature & des Gens, *Liv.* VIII. *Chap.* 3. §. 25.

(ſ) Le *Senatus-conſulte Silanien.*

très-inhumaines & très-injuſtes, contre des gens dont tout le crime conſiſtoit à n'être pas de l'opinion du plus fort Parti ſur des matiéres ſpéculatives. Le *Paganiſme* a-t-il rien produit de plus tyrannique & de plus abominable, que ces *Tribunaux de l'Inquiſition*, qui, à la honte de la Religion & de l'Humanité même, livrent au Bras Séculier des Innocens condamnés par des Scélérats, pendant qu'il y a indulgence pléniére pour toute ſorte de crimes devant des Juges de cet ordre, autoriſés par les Loix de divers Païs? Deſorte qu'il ne faut pas s'étonner après cela, ſi, dans un (s) Etat de la *Chrétienté*, où cette Religion eſt la dominante, les Légiſlateurs Politiques ont jugé à propos de permettre à bon marché l'Homicide: il n'en coute-là que dix écus à un Gentilhomme qui a tué un Païſan.

Voyez *Tacit.* Annal. Lib. XIV. Cap. 42. & *Digeſt.* Lib. XXIX Tit. V. *De Senatusconſulto Silaniano*, &c.

(s) En Pologne.

En voilà, ce me ſemble, plus qu'il n'en faut, pour faire toucher au doigt combien les Loix Civiles ſont ſujettes à choquer directement les Loix les plus évidentes de la Nature; & par conſéquent combien peu il eſt ſûr de regarder les premiéres comme les inter-

terprétes infaillibles des derniéres, ou comme renfermant tout ce qui eſt néceſſaire pour donner un modéle de Conduite. A-la-vérité on ne doit pas légérement taxer d'injuſtice les Loix établies dans le Païs où l'on vit: & il eſt certain même, que dans un doute, la (10) préſomption eſt en leur faveur. Mais cependant il faut être ſur ſes gardes, & conſulter toujours, autant qu'on le peut, les idées de la Juſtice & de l'Equité, dont chacun a les ſemences en ſoi-même. Car enfin, du moment que les Loix les plus au-

(10) C'eſt ſur ce pied-là qu'on peut appliquer aux Particuliers ce que QUINTILIEN a dit des Juges: qu'ils ne doivent pas toujours éplucher à la derniére rigueur la juſtice des Loix, qui ont été établies pour fixer la variété des jugemens ſur bien des choſes où l'on ne convenoit pas de ce qui eſt juſte. *Interim hoc dico, Judices: Perniciosiſſimam eſſe Civitati hanc Legum interpretationem. Nam ſi apud Judicium hoc ſemper quæri de Legibus oportet, quid in his juſtum, quid æquum, quid conveniens ſit Civitati: ſupervacuum fuit ſcribi omnino Leges. Et credo fuiſſe tempora aliquando, quæ ſolam & nudam Juſtitiæ haberent æſtimationem. Sed quoniam hæc ingeniis in diverſum trahebatur, nec umquam ſatis conſtitui poterat, quid oporteret; certa forma, ad quam viveremus, inſtituta eſt.* Declam. CCLXIV.

authentiques des Souverains les plus légitimes ſe trouvent en oppoſition, de quelque maniére que ce ſoit, avec ces Loix immuables, écrites dans notre cœur, il n'y a point à balancer; il faut même, quoi qu'il en coute, deſobéir aux premiéres, pour ne donner aucune atteinte aux derniéres. La ſoumiſſion des Hommes au Gouvernement Civil ne s'étend point, & n'a pu s'étendre, quand même ils l'auroient voulu, juſqu'à mettre un Légiſlateur Humain au-deſſus de DIEU, l'Auteur de la Nature, le Créateur & le Légiſlateur Souverain des Hommes. Qu'en matiére de choſes indifférentes, ce qui eſt juſte au-delà d'une Montagne ou d'une Riviére ſoit injuſte endeçà, à cauſe de la volonté contraire des Légiſlateurs de deux Etats différens, il n'y a rien-là que de raiſonnable. Mais quand il s'agit de ce qui eſt clairement commandé ou défendu par le Droit général du Genre Humain, toutes les Loix de la Terre n'ont pas plus la vertu de rendre juſte ce qui eſt injuſte de ſa nature (11), que

(11) *Quod ſi Populorum juſſis, ſi Principum de-*

que de rendre ſain ce qui eſt un poiſon pour notre corps. Ainſi, par rapport à de telles choſes, la conduite de l'Homme-de-bien eſt par-tout la même: il ne ſe croit jamais tenu d'obéir à des Loix manifeſtement injuſtes, moins encore autoriſé à ſe prévaloir de la permiſſion du monde la plus expreſſe, lorsqu'elle eſt contraire à l'Honnêteté.

A plus forte raiſon le ſilence des Loix n'eſt-il pas tout ſeul un bon garant de l'innocence des actions, dont elles ne parlent point, & qui ne ſont pas d'ailleurs renfermées dans la juſte étendue de leurs ſens. Ici le nombre d'exemples eſt infini: les Rélations des Voyageurs, anciens & modernes, ne ſont preſque qu'un tiſſu de cho-

decretis, ſi ſententiis Judicum, Jura conſtituerentur; jus eſſet latrocinari; jus, adulterare; jus, teſtamenta falſa ſupponere; ſi hæc ſuffragiis aut ſcitis multitudinis probarentur. Quod ſi tanta poteſtas eſt ſtultorum ſententiis atque juſſis, ut eorum ſuffragiis rerum natura vertatur: cur non ſanciunt, ut quæ mala perniciosaque ſunt, habeantur pro bonis ac ſalutaribus? aut cur, quum jus ex injuriâ Lex facere poſſit, bonum eadem non facere poſſit ex malo? CICER. de Legg. Lib. I. Cap. XVI.

choſes auſſi vicieuſes qu'extravagantes, que l'on voit pratiquées ouvertement, & paſſées en coutume, ou chez un Peuple, ou chez l'autre. Contentons-nous d'en alléguer deux ou trois, capables de frapper l'eſprit le plus prévenu d'une fauſſe & imparfaite idée de ſes Devoirs. Les plus grandes impuretés (*t*), les péchés contre nature les plus infames, n'étoient-ils pas autrefois ſi fort à la mode parmi les *Grecs* & les *Romains*, que les Sages mêmes s'y abandonnoient ſans aucune honte ? Les Dames Romaines ne ſe faiſoient-elles pas avorter tout publiquement, juſqu'à ce qu'un Reſcrit de (*u*) *Sévère* & d'*Antonin* le leur défendît, ſous peine d'être bannies pour quelque tems ? Dans tout l'*Empire Romain*, auſſi-bien que chez la plupart des *Grecs*, c'eſt-à-dire, parmi les Peuples les plus éclairés & les plus polis, un Pére & une Mére ne pouvoient-ils pas, (j'ai horreur d'y penſer) impunément (12) expoſer ou tuer leurs pro-

(*t*) Voyez *Grotius*, ſur *Rom.* I. 27.

(*u*) *Digeſt.* Lib. XLVII. Tit. XI. *de extraord. crim.* Leg. IV. Voyez le *Julius Paulus* de Mr. *Noodt*, Cap. XI.

(12) Cela a encore lieu dans la *Chine*, dans le *Japon*, & peut-être en divers autres Païs de l'*Orient*.

propres Enfans, s'ils ne vouloient pas les élever ? Et cette coutume barbare ne s'eſt-elle pas (*x*) conſervée (qui le croiroit) ſous *Conſtantin le Grand*, & ſous quelques-uns de ſes Succeſſeurs ? La fureur des *Duels* n'a-t-elle pas été ſi commune parmi les *Chrétiens* dans les derniers Siécles, que les Loix faites enfin pour la reprimer, ſont regardées comme l'ouvrage le plus difficile & le plus glorieux de quelques Puiſſances ?

(*x*) Voyez ſur tout ceci le *Julius Paulus* de Mr. *Noodt*, où la matiére eſt traitée à fond.

N'accuſons pas néanmoins les Loix Civiles, plus qu'elles ne le méritent. Ce n'eſt pas toujours leur faute, ſi elles ne défendent pas des choſes injuſtes ou deshonnêtes. Elles doivent ſans-doute corriger le Vice juſqu'à un certain point ; mais au-delà il eſt abſolument hors de leur jurisdiction. Com-

l'*Orient*. On parle même d'une Loi, obſervée pendant plus d'un ſiécle dans le *Matamba*, par laquelle les Péres & Méres étoient obligés, ſous de groſſes peines, d'expoſer ou de tuer les Enfans mâles qui leur naiſſoient. Voyez l'Extrait d'un Voyage Italien, dans la BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE, Tom. IX. pag 418. *& ſuiv.* On peut conſulter encore les *Analecta Sacra* de J. H. URSINUS, Lib. I. Cap. IX.

Comme elles ſont des Loix ſubalternes, pour ainſi dire (13), leur ſphére auſſi eſt bornée à proportion. Ce Principe démontré ſervira non ſeulement à ſapper de fond en comble les fondemens de l'illuſion que nous combattons, mais encore, ſi l'on en pouſſe les conſéquences, à diſſiper de fauſſes idées ſur d'autres points importans.

Conſidérons donc un peu la nature & le but des Loix Civiles. Qu'eſt-ce que ſe propoſe, & que doit ſe propoſer un Légiſlateur Humain, conſidéré comme tel? Eſt-ce de porter les Hommes à la pratique de tous leurs De-

(13) *Sed nobis ita complectenda in hâc diſputatione tota cauſa univerſi Juris eſt, ac Legum, ut hoc, Civile quod dicimus, in parvum quemdam & anguſtum locum concludatur Natura.* CICER. de Legg. Lib. I. Cap. V. Mr. DAVIES, dans ſon Edition publiée en 1727, retranche le dernier mot *Natura*, parce, dit-il, qu'il trouble le ſens. Mais ce mot, de ſon aveu, eſt dans le plus grand nombre de Mſſ. & il fait, ce me ſemble, un fort beau ſens. CICERON veut dire, que le Droit Civil fait une très-petite partie de cette Juriſprudence Univerſelle, qu'il va expliquer, fondée ſur la Nature même, comme il le déclare immédiatement après. Le mot de *Natura*, qui ſuit, a fait éclipſer *Natura* dans le peu de Mſſ. où ce dernier mot manque.

Devoirs généralement? Non ſans-doute. Il y en a qui ſont tels, que leur nature même demande qu'ils ſoient entiérement libres, comme ceux, par exemple, de la *Bénéficence*, qui n'eſt plus Bénéficence du moment que la contrainte y entre pour quelque choſe. Eſt-ce d'empêcher ſeulement qu'il ne ſe commette aucune action irréguliére, & moralement mauvaiſe? Envain un Homme mortel ſe le mettroit-il dans l'eſprit. Cela eſt au-deſſus de la Nature Humaine. Il y aura des Vices, tant qu'il y aura des Hommes: & ces Vices produiront toujours des mouvemens intérieurs, dont quelques effets extérieurs peuvent bien être étouffés par la crainte d'un grand mal, mais qui ne ſauroient l'être tous, ni même le plus grand nombre. Je vais plus loin, & je ſoutiens que (y) le but des Loix Civiles en elles-mêmes n'eſt pas de rendre véritablement vertueux ceux à qui on les impoſe. Il faudroit pour cela qu'elles puſſent régler l'intérieur des Hommes: mais comme elles ne ſauroient y pénétrer, elles ne ſont pas en droit de ſe mêler de ce qui s'y paſſe; cela eſt reſervé

(y) Voyez le Diſcours de Mr. *Noodt* ſur la *Liberté de Conſcience*, pag. 159, *& ſuiv.* pag. 194, *& ſuiv.* pag. 215, *& ſuiv.*

ſervé au Scrutateur infini des Cœurs. Et pour ce qui eſt des indices extérieurs, il ſeroit très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de démêler ce qui eſt mauvais, dans une infinité d'actions équivoques, où le Vice même ſe pare ſouvent des dehors de la Vertu. Les moyens dont les Loix ſe ſervent, ne ſont pas non plus propres à faire obſerver par un principe de Vertu ce qu'elles exigent de plus juſte & de plus honnête. Elles ne prennent pas le chemin du cœur: elle ne travaillent point à perſuader, elles ne raiſonnent point; elles commandent, elles défendent, elles intimident, elles menacent: *Qui fera ceci ou cela, ſera puni de telle ou telle maniére*; voilà leur langage, voilà leur raiſon unique & commune: tout ſe réduit à l'appréhenſion de cette Puiſſance coactive, dont les Miniſtres & les Exécuteurs des Loix ſont armés. Or, prenez y garde, tout ce qui ſent la force eſt par lui-même incapable de gagner l'eſprit, & par conſéquent de fléchir le cœur. La Force n'éclaire point, elle rebute. Elle peut aider à ſe ſoutenir dans ſon Devoir, mais elle ne porte point à le pra-

de la 3. Edit. Tom. I. du *Recueil de Diſcours* &c. publié en 1731.

pratiquer volontairement, & comme un Devoir. Quand on n'eſt retenu que par la crainte, on en eſt d'autant plus promt à s'échapper hardiment, dès que la crainte ceſſe, ou qu'on voit jour à éviter l'effet des menaces. La Contrainte même ſert à enflammer davantage le déſir. Et c'eſt pourquoi ceux qui veulent perſuader, doivent bien prendre garde à ne rien faire qui donne lieu de ſoupçonner qu'ils veuillent contraindre. Les Hommes aiment beaucoup à agir d'eux-mêmes, & ils ont le plaiſir de s'en flatter quand ils ne ſe rendent qu'à des raiſons convaincantes. Le grand ſecret de la Perſuaſion conſiſte à paroître ſoi-même perſuadé, ſans témoigner néanmoins une trop grande envie de perſuader les autres. Cette ardeur de s'emparer des Eſprits, paſſe pour un attentat à leur liberté: on regarde le Docteur trop empreſſé, comme un Homme qui veut prendre de l'empire, ou qui même ſe défie de la juſteſſe de ſes raiſons. En un mot, autant qu'on uſe ou qu'on paroît uſer de contrainte, c'eſt autant de rabattu des impreſſions qui vont juſqu'au fond du cœur: le moin-

moindre air d'autorité rend preſque inutile tout ce que dit un Orateur, Profane ou Sacré. Si la Force contribue quelquefois à faire des gens-de-bien, ce n'eſt qu'entant qu'elle diſpoſe à revenir de certains égaremens preſque involontaires; à rentrer en ſoi-même, à réfléchir, à examiner, à s'inſtruire, & à laiſſer ainſi agir ce qui ſeul eſt capable de former des ſentimens de Vertu. Mais cela arrive très-rarement, & lorsqu'on étoit déjà dans des diſpoſitions favorables. Car pour ceux qui ont l'eſprit & le cœur mal fait, la Crainte n'opére en eux que des actes forcés, & purement extérieurs.

Tel eſt l'effet ordinaire des Loix Civiles, qui ne parlent guéres qu'en menaçant. La Loi même de *Moïſe*, toute divine qu'elle étoit, & accompagnée des plus beaux préceptes de Morale, n'a pu obtenir des *Juifs* qu'une obéiſſance (z) ſervile, toujours chancelante, & proportionnée aux impreſſions de la Crainte. Ainſi, quelque vertueux que ſoit ou que doive être un Légiſlateur, le but propre & naturel de ſes Loix n'eſt pas de por-

(z) Voyez *Rom.* VIII. 15.

ter les Hommes à la Vertu. Quel eſt-il donc? Le voici. C'eſt d'empêcher que les Citoyens ne ſe faſſent les uns aux autres quelque tort conſidérable, ou en leurs perſonnes, ou en leurs biens; & pour cet effet, de mettre un frein aux mouvemens extérieurs du Vice qui tendent-là, autant que le repos de la Société le demande & le permet. Or il ſuffit pour cela, de reprimer les excès les plus groſſiers, & les injuſtices les plus palpables: quelquefois même la Prudence veut qu'on en ſouffre de ce genre, pour éviter de plus fâcheux inconvéniens. Ceux qui en faiſant mal, ne nuiſent qu'à eux-mêmes, ſont aſſez punis par-là: ils n'importe à perſonne qu'ils le ſoient encore par Autorité publique. Et à l'égard des injuſtices, ou peu nuiſibles à ceux envers qui on les commet, ou ſi ſubtiles & ſi cachées qu'il eſt difficile d'en convaincre les auteurs, ou ſi communes que la plupart des gens peuvent tour-à-tour ſe les reprocher; les procès, qui naîtroient de-là ſeroient innombrables, & d'une diſcuſſion infinie, & au-deſſus de la patience la plus conſtante. D'ailleurs,

leurs, l'éclat des recherches cauſeroit de plus grands troubles, que la connivence ou la tolérance. Il y a même des tems & des lieux, où ce ſeroit commettre viſiblement l'autorité des Loix & du Magiſtrat, que d'attaquer hors de ſaiſon une iniquité énorme, aidée de toutes les forces de la Coutume. En général, c'eſt ſelon les circonſtances qu'un Légiſlateur doit défendre plus ou moins d'actions mauvaiſes, & les punir avec plus ou moins de ſévérité.

Mais quelles que ſoient les bornes qu'il met au Vice, lorsqu'il défend des choſes vicieuſes, ce n'eſt pas préciſément comme deshonnêtes qu'il les défend & qu'il les punit, mais comme nuiſibles ou au Public, ou aux Particuliers. Et au-contraire quand il preſcrit des choſes qui peuvent ſe rapporter à quelque Vertu, ce n'eſt pas préciſément comme autant d'actes de Vertu, mais comme des moyens néceſſaires pour les fins du Gouvernement Civil; ce n'eſt pas comme des choſes louables, mais comme des choſes utiles. Auſſi ne ſe met-il point en peine, par quel principe & par quel

motif on obéit à ſes Loix: qu'on les croye ou qu'on ne les croye pas juſtes, qu'on les pratique de propos délibéré ou ſans deſſein, qu'on les regarde ou comme un devoir ou comme une gêne, pourvu qu'on faſſe extérieurement ce que demande la Loi, il a ce qu'il veut: l'effet que ſes Loix peuvent produire, eſt produit; & la Société n'eſt pas moins tranquille, que ſi l'obéiſſance partoit d'un ſentiment de Vertu. Ce n'eſt qu'indirectement (14), & en quelque façon ſous un autre perſonnage, qu'un Légiſlateur peut & doit travailler aux véritables intérêts de la Vertu, en procurant aux Citoyens de ſolides inſtructions, & autres moyens ſemblables, propres à opérer ce dont il ne ſauroit lui-même venir à bout avec toute la force qu'il a en main. Du reſte l'office d'un Légiſlateur, & celui d'un Moraliſte, ſont toujours très-différens: le dernier ſupplée à l'autre, & le Légiſlateur laiſſe au Moraliſte un très-vaſte champ. Le Légiſlateur, comme tel, permet bien des

(14) Voyez mon *Traité de la Morale des Péres*, publié en 1728. *Chap.* XII. § 53.

des choſes qu'il condamne en autrui, & qu'il ſe défend à ſoi-même ſévérement entant qu'Homme, & à plus forte raiſon entant que Chrétien. La permiſſion des Loix ne ſuppoſe pas toujours que le Légiſlateur trouve juste & honnête ce qu'il permet: c'eſt ſouvent une ſimple *permiſſion d'impunité*, & non pas une *permiſſion d'approbation*; ou plutôt elle doit toujours être regardée ſur ce pied-là, quelles que ſoient les idées qu'a le Légiſlateur de la nature des choſes non défendues.

Il étoit même néceſſaire, pour prévenir l'abus du Pouvoir Légiſlatif, que l'autorité des Légiſlateurs ne s'étendît pas juſqu'à défendre ſous quelque peine tout ce qu'ils jugeroient contraire à quelque Vertu. Car, comme ils ne ſont pas toujours aſſez éclairés, ils pourroient aiſément punir ſous ce prétexte des choſes très-innocentes. On n'en a que trop d'exemples. Des Princes ſoupçonneux ont fait quelquefois un crime d'un (*a*) Songe, où ils trouvoient quelque choſe qui leur donnoit de l'ombrage. Il a été un tems qu'on brûloit, comme Sorciers, des gens qui avoient l'imagination frappée; on

(*a*) Voyez *Tacit.* Annal. XI. 4. *Amm. Marcellin.* XV. 3.

ne voyoit par-tout que buchers allumés pour cet uſage: & peu s'en eſt fallu que des Joueurs de Marionettes n'ayent été pris en certains lieux pour des Magiciens, & punis ſur ce pied-là. Un Empereur (*b*) Chrétien, ſur les fauſſes idées que des Eccléſiaſtiques peu éclairés lui avoient données au ſujet de l'Intérêt d'un argent prêté, ne ſe contentant pas de le réduire à ſes juſtes bornes, le défendit abſolument, comme un Contract illicite, & de ſa nature, & ſelon les régles de l'Evangile. Par ce vain ſcrupule & cette piété mal entendue, il ruina le Commerce, & rendit malheureux une infinité de gens; deſorte que ſon Fils & Succeſſeur, *Léon* ſurnommé *le Philoſophe*, plus Philoſophe du-moins à cet égard que le Pére, fut obligé de lever inceſſamment les défenſes, & de (*c*) permettre l'intérêt, comme auparavant, ſur un pied modique. Mais ne voit-on pas encore aujourd'hui, en divers endroits, des Loix ſouverainement injuſtes & inhumaines, qui, ſous le beau prétexte d'avancer la gloire de DIEU, & de reprimer le Vice, perſécutent directement la Vertu? Des gens

(*b*) *Baſile le Macédonien.*

(*c*) Voyez la *Novelle* LXXXIII. de *Léon.*

gens qui ne font que s'acquiter de l'obligation indiſpenſable où chacun eſt naturellement, de ſuivre les lumiéres de ſa conſcience, ſurtout en matiére de Religion, ſont punis, & punis cruellement ; parce qu'on veut les croire coupables d'erreurs volontaires & ſurmontables, ou d'une opiniâtreté malicieuſe & invincible.

Ce dernier exemple ſuffiroit pour faire voir, combien il eſt important d'établir, que les Loix ne doivent pas punir une choſe préciſément parce qu'elle eſt moralement deshonnête, & par conſéquent que l'impunité n'emporte pas ici l'innocence. Auſſi cette impunité n'empêche-t-elle point que certaines choſes vicieuſes de leur nature, ne ſoient quelquefois réputées telles dans les Païs mémes où on les permet. Les Loix Civiles laiſſent à l'Infamie le ſoin de punir ce qui le mérite, ſi les idées des Citoyens peuvent s'accorder un peu généralement (15)

à

(15) Cela arrive quelquefois dans les tems les plus corrompus. Voyez la *Continuation des Penſées diverſes ſur la Comète*, par feu Mr. BAYLE, pag. 636, *& ſuiv.* Article CXXX.

à le regarder comme deshonnête: le jugement des Sages conſerve du-moins ſes droits. Selon les Loix Romaines, un ſimple (*d*) *Parjure*, qui ne fait tort qu'à celui qui l'a commis (16), demeure impuni: de tout tems néanmoins on a regardé avec (17) horreur quiconque ſe rend coupable, de quelque maniére que ce ſoit, d'un crime comme celui-là, qui outrage directement la Divinité. L'*Ingratitude*, vice ſi honteux & ſi commun, n'a été punie que chez (*e*) quelques anciens Peuples: mais, comme le dit (18) SENEQUE, elle eſt blâmée partout. Le métier de *Courtiſane*, de *Brelandier*, & autres ſemblables, ne ſont rien

(*d*) Voyez *Cujas*, Obſ. II. 19.

(*e*) Voyez ſur *Puffendorf*, Droit *de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 17. *Note* 3.

(16) On peut voir encore là-deſſus BERNARDI HENRICI REINOLDI *Var. ad Jus Civile fere pertinent.* Cap. XV.

(17) C'eſt dans cette vue que CICERON établit pour une des Loix qu'il donnoit, à la maniére de PLATON: *Perjurii pœna divina, exitium: humana, dedecus.* De Legg. Lib. II. Cap. IX.

(18) *Hoc frequentiſſimum crimen* [ingrati animi] *nuſquam punitur, ubique improbatur. Neque abſolvimus illud: ſed, quum difficilis eſſet incertæ rei æſtimatio, tantum odio damnavimus, & inter ea reliquimus, quæ ad Judices Deos mittimus.* De Benefic. Lib. III. Cap. VI.

rien moins qu'honnêtes, dans les lieux mêmes où on les exerce publiquement. Il a été permis aux anciens Philoſophes de cenſurer hautement les mœurs de leur Siécle, lors même qu'ils n'auroient pu, ſans riſquer beaucoup, parler tant ſoit peu contre l'Idolâtrie & les Superſtitions du Vulgaire.

Ainſi les Loix Civiles, & les Loix de la Vertu, forment comme deux Juriſdictions ſéparées, qui peuvent bien concourir juſqu'à un certain point, mais au-delà la Vertu demeure ſeule, & commande abſolument. Ou plutôt elle eſt toujours la Maîtreſſe Souveraine; aucune Ordonnance Humaine ne peut ſouſtraire qui que ce ſoit à l'empire naturel qu'elle a ſur les Hommes: tout ce qu'elle exige, eſt toujours indiſpenſable, ſoit que les Loix Civiles y prêtent ou n'y prêtent pas leur autorité: tout ce qu'elle défend eſt toujours illicite, quelque permis qu'il ſoit par les Loix Civiles, dont les plus ſages & les plus parfaites laiſſent néceſſairement à la liberté & à la conſcience de chacun quantité de choſes vicieuſes & deshonnêtes. En voici une autre preuve, mais une preu-

ve ſans réplique, & qui auſſi ſera la derniére que j'employerai. DIEU lui-même, lorſqu'il a donné des Loix, comme Légiſlateur temporel, a permis de telles choſes. La Loi de *Moïſe* puniſſoit bien le (*f*) Parjure, mais non pas (*g*) les Juremens vains & téméraires. On n'avoit point action pour cauſe (*h*) d'Injures parmi les *Juifs*: l'humeur groſſiére & revêche de la Nation rendoit trop difficile l'abſtinence des paroles outrageuſes, & des emportemens de colére ſans ſujet. C'eſt auſſi pour s'accommoder à la férocité indomtable d'un Mari, que la Loi (*i*) lui permettoit de répudier ſes Femmes toutes & quantes fois qu'il vouloit, ſans autre raiſon que ſon dégoût & ſon bon-plaiſir. Il y avoit des lieux deſtinés à recevoir & à protéger ceux qui avoient eu le malheur de tuer quelqu'un par mégarde & ſans deſſein: mais ſi l'Homicide involontaire, déclaré tel par les Juges, venoit à ſortir des bornes de l'Aſyle, ſoit imprudemment ou par pur hazard, & que-là il fût tué par le plus proche Parent ou l'Héritier du Défunt, (*k*) celui-ci *n'étoit pas jugé coupable de meurtre:* tel étoit

(*f*) Voyez *Lévit.* V. 1. VI. 3.
(*g*) Voyez *Matth.* V. 33. *& ſuiv.*
(*h*) *Ibid.* verſ. 22.
(*i*) *Deut.* XXIV. 1. *Matth.* XIX. 8.
(*k*) *Nombr.* XXXV. 27.

étoit le privilége accordé à l'eſprit vindicatif du *Vengeur du ſang*. Tout cela néanmoins a été depuis défendu clairement par celui qui étoit *la* (*l*) *fin de la Loi*, par JESUS-CHRIST le Docteur parfait, le Prédicateur infaillible de la Vertu: & même, ſi les *Juifs* y euſſent pris garde, ils auroient auſſi trouvé la condamnation de ces ſortes de choſes renfermée dans les Préceptes Moraux de leur propre Loi, qui ſont au fond les mêmes que ceux de la Nature & de l'Evangile.

(*l*) *Rom.* X. 4.

J'AI donc prouvé, ce me ſemble, d'une maniére aſſez forte, que la ſimple permiſſion ou l'impunité des Loix n'autoriſe pas toujours ce qu'elles permettent, devant le Tribunal de la Conſcience & de la Raiſon. Et que ſeroit-ce, ſi je pouvois maintenant entrer dans le détail d'un très-grand nombre de choſes qui, quoique permiſes presque par-tout, ſont évidemment contraires aux Devoirs indiſpenſables, ou de l'Homme en général, ou d'un bon Citoyen, ou des divers états de la Vie? Mais il faudroit pour cela faire une Satire complette des mœurs du Siécle; & les limites de ce Diſcours nous laiſ-

ſent à peine aſſez d'eſpace pour en donner quelque échantillon.

Il y a eu des Loix contre l'*Oiſiveté*, (*m*) chez les *Egyptiens*, chez les *Athéniens*, chez les *Lacédémoniens*, chez les *Lucaniens*. Là chacun étoit tenu de déclarer au Magiſtrat de quoi il vivoit, & à quoi il s'occupoit; & ceux qui ſe trouvoient n'avoir point de profeſſion, étoient châtiés; juſques-là qu'en *Egypte*, & à *Athènes*, ſelon les réglemens de *Dracon*, il y alloit de la vie. Mais aujourd'hui, ſi l'on excepte la *Perſe*, où l'on dit (*n*) que cette ancienne Police s'eſt conſervée, je ne ſache aucun Païs où l'on ne puiſſe impunément être oiſif, & où l'on ne croye pouvoir l'être ſans ſcrupule, du moment que l'on a beaucoup de bien, ou que l'on ſe contente de ce qu'on a. On y eſt plus ſujet à-la-vérité en certains Païs qu'en d'autres: mais il y a par-tout une infinité de gens qui font même gloire de paſſer tranquillement leurs jours ſans faire autre choſe que boire, manger, & ſe divertir. Cependant qu'y a-t-il de plus indigne de l'Homme, naturellement doué de tant de facultés & du corps & de l'eſprit,

(*m*) Voyez *Ménage*, ſur *Diog. Laërce*, Lib. I. §. 55. & Mr. *Perizonius*, ſur *Elien*, Var. Hiſt. II. 5. IV. 1.

(*n*) *J. Cartwright*, apud *J. de Laet*, Deſcript. Perſ. p. 260.

l'eſprit, que de les laiſſer perdre dans une lâche molleſſe? Qu'y a-t-il de plus injurieux à la libéralité du Créateur & du Maître Souverain, de qui l'on tient ces talens, les uns en plus grand nombre & plus conſidérables, les autres moins, mais tous merveilleux & utiles en leur genre; tous propres à nous donner une haute idée de ſa puiſſance, de ſa bonté, & de ſa ſageſſe; tous féconds en productions, qui tendent par elles-mêmes à rendre la Vie Humaine plus commode & plus heureuſe? Qu'y a-t-il de plus contraire au Devoir de l'Homme, & à plus forte raiſon au Devoir d'un Citoyen, qui, comme tel, outre l'obligation générale d'être bon à quelque choſe en ce Monde, eſt encore dans des engagemens très-étroits de ſe rendre le plus utile qu'il peut à la Société Civile dont il eſt Membre? S'il n'y avoit pas un grand nombre de gens réduits par leur condition à la néceſſité de travailler aſſidûment, & quelque peu qui le font par l'amour du Travail & du Devoir, que deviendroient les autres, qui veulent s'en

diſpenſer? Où trouveroient-ils dequoi fournir à leurs plaiſirs, ou même aux néceſſités abſolues de la Vie? La plupart ne ſe croyent pas obligés de travailler, parce qu'ils n'en ont pas beſoin, c'eſt à-dire, parce qu'ils ſeroient en état de choiſir l'occupation qui leur plaîroit le plus, & à laquelle ils ſeroient les plus propres, & de s'en acquiter par conſéquent avec plus de ſuccès, que tant d'autres, qui ne ſont pas maîtres de leur tems, & qui ne peuvent pas l'employer comme ils voudroient. Quel renverſement d'eſprit, de vouloir autoriſer la Fainéantiſe, juſtement par une raiſon qui rend l'obligation de s'occuper encore plus forte? La liberté que les Loix laiſſent là-deſſus, ne fournit pas une excuſe plus valable. Si elles ne preſcrivent à perſonne un genre de vie, ſi même à l'abri de leur protection on peut vivre fainéant, elles ne diſpenſent pas pour cela, & ne peuvent jamais diſpenſer qui que ce ſoit, d'un devoir impoſé par la Nature, ou plutôt par l'Auteur de la Nature, par le grand Protecteur des Sociétés. Elles ne font que ſe repo-

poſer ſur la conſcience & ſur l'honneur de chacun, du ſoin de s'occuper de la maniére la plus convenable & la plus avantageuſe. L'impunité qu'elles accordent n'eſt pas plus capable de diſculper ceux qui n'embraſſent aucune Profeſſion ou aucune Occupation utile & honnête, que de juſtifier ceux qui recherchent ou qui exercent impunément des Emplois, dont ils ne ſont ni ne veulent ſe rendre jamais capables. Le dernier eſt peut-être auſſi commun que le premier, mais ni l'un ni l'autre n'eſt excuſable. S'il y a plus de mal à ſe mêler de ce que l'on n'entend point, lorsque par-là on peut nuire beaucoup au Public & à une infinité de Particuliers, il y en a toujours aſſez à ne ſe mêler de rien, & à vivre dans une entiére inaction. Mais je me trompe. Non, Fainéans, vous ne vivez pas dans une entiére inaction; vous avez beau faire, vous ne ſauriez ſoutenir le poids accablant d'une oiſiveté parfaite. La Nature qui vous avoit donné tant d'autres talens, dont vous ne voulez pas faire uſage, vous a refuſé celui-ci, que vous ſouhaitteriez ſouvent.

vent. Et plût à Dieu que vous demeurassiez toujours immobiles comme des Statues; ou que vous ne fissiez que boire, manger, dormir, comme des Pourceaux; ou que vous ne cherchassiez à vous desennuyer, que comme cet (o) Empereur, qui passoit des heures entiéres dans son Cabinet à chasser des mouches! Mais il vous reste trop de tems où vous seriez à charge à vous-mêmes, si, au défaut de toute Occupation honnête & utile, vos passions ne vous fourniſſoient mille amusemens honteux & nuisibles. La Débauche, la Médisance, le Jeu, les Intrigues criminelles, & autres choses semblables, voilà votre métier; car enfin il en faut un: mais voilà aussi une source funeste de querelles, de desordres, de malheurs publics & particuliers, qui réunit en vous la qualité de fléaux & de pestes de l'Etat, avec celle de vauriens & de poids inutiles de la Terre.

(o) *Domitien.* Voyez *Suetone*, dans sa Vie *Cap.* III.

Se peut-il qu'en menant une telle vie on ne laisse pas de se croire Honnête-homme, & d'étre regardé sur ce pied-là par un grand nombre de gens, qui n'ont pas une idée plus raisonnable

ble de la véritable Probité & du vrai Honneur? Mais telle eſt, dirai-je la gloire ou l'opprobre de la Vertu, que tout le monde l'approuve, la loue, l'admire en gros; & que néanmoins les hommages qui lui ſont dus, ſe rendent la plupart du tems à de vains fantômes, ou plutôt au contraire de la Vertu, à ſon Ennemi mortel, au Vice même. Combien ne voit-on pas de mauvaiſes pratiques dans le commerce de la Vie, combien de fourberies, quelquefois même groſſiéres, qui marchent, pour ainſi dire, la tête levée, & dont les Auteurs, ſous ombre que les Loix n'en prennent pas connoiſſance, ſe flattent même d'échapper à la cenſure publique? On eſt ami de quelqu'un, ou du-moins on en fait ſemblant: tant qu'il n'y a point d'intérêt à démêler, tout va bien: mais attendons une concurrence; non ſeulement on ne ſe fera pas alors un devoir & un plaiſir de céder, quelque juſte que cela fût, mais encore, non content de ſoutenir honnêtement les droits que l'on croit avoir, on aura recours à mille cabales, à mille artifices, pour

ſup-

ſupplanter ſon Ami; on tâchera de donner de lui mauvaiſe opinion, à quelque prix que ce ſoit, & ſans épargner quelquefois la calomnie. On ne va pas attendre les Paſſans ſur un grand-chemin, pour les détrouſſer; on ne prend pas directement le bien d'autrui, il eſt vrai: mais on ſait bien des voyes détournées pour s'en emparer, & pour l'attirer à ſoi. Tantôt on profite de l'indigence de quelqu'un, du mauvais état de ſes affaires, de ſa négligence ou de ſon ignorance, pour avoir à très-vil prix des choſes qu'il pourroit vendre ailleurs beaucoup plus. Tantôt on ſuſcite mille deſagrémens, mille embarras, mille chicanes, à un pauvre *Naboth*, pour l'obliger, bongré malgré qu'il en ait, à ſe dépouiller de l'héritage de ſes Péres. Tantôt on diſſimule les mauvaiſes qualités que l'on connoît, & dont on eſt ſouvent ſoi-même l'auteur, dans une choſe dont on veut ſe défaire plus avantageuſement qu'on ne le devroit. Un Créancier, en reconnoiſſance du bon ſervice qu'il a rendu, ſe voit réduit ou à ſouffrir, ou à perdre une partie de

ſon

ſon argent, pour le ratrapper dans un grand beſoin. Un Ouvrier eſt fruſtré du bénéfice de ſon ſalaire, par les longueurs dont on l'amuſe, & avec leſquelles on le lui fait acheter.

Il faudroit trop de tems pour indiquer ſeulement toutes les injuſtices & les obliquités de cette nature, qui, à la faveur de l'impunité des Loix, ſe pratiquent tous les jours par une infinité d'Honnêtes-gens, ainſi nommés; quelquefois même par ceux qui font les Dévots. Quel dommage pour eux, qu'ils ne ſoient pas nés dans quelque Païs où la permiſſion des Loix s'étendît plus loin! Ah! Qu'ils ſauroient bien s'en prévaloir! Mais ne nous étonnons pas qu'ils entendent ſi mal la liberté que les Loix leur laiſſent; ne ſoyons pas ſurpris qu'ils l'expliquent groſſiérement au préjudice des droits inviolables de la Vertu: ils ne reſpectent pas plus l'autorité ſacrée des Loix les plus claires, les plus expreſſes, les plus juſtes, lorſque la négligence de ceux qui devroient les faire valoir rend l'impunité preſque auſſi certaine, qu'à l'égard des choſes ſur quoi le Légiſlateur

teur garde un ſilence parfait. Envain les Loix défendent la *Brigue*, par exemple, & le *Péculat:* il ne laiſſe pas d'y avoir quantité d'Honnêtes-gens, qui n'avancent leurs affaires que par-là. On trouve mille moyens d'éluder ces Loix, comme bien d'autres: & la Brigue en particulier eſt ſi commune par tout Païs, que ceux qui ont de la droiture & une capacité ſuffiſante, ſont réduits à chercher des Amis & des Patrons, pour ſupléer au défaut de l'impreſſion du mérite, qui devroit parler pour eux, mais qui tout ſeul eſt d'ordinaire fort impuiſſant. Telle eſt enfin la vie de ces Honnêtes-gens à gros grain: ce ſeroit encore beaucoup pour eux, & pour le Public, ſi les Loix Civiles, tout imparfaites qu'elles ſont, étoient la régle conſtante de leur conduite.

Ici donc (19) *il y a longtems que nous avons perdu les vrais noms des choſes*, pour

(19) *Jam pridem equidem nos vera rerum vocabula amiſimus ; quia bona aliena largiri*, liberalitas; *malarum rerum audacia*, fortitudo *vocatur*. SALLUST. Catilin. Cap. LV.

pour m'exprimer avec un Ancien, qui démentoit lui-même ſes diſcours par ſes mœurs, mais à qui la force de la Vérité a arraché de belles moralités, ou miſes dans la bouche d'autrui, ou débitées de ſon chef. Un tel eſt *Honnête-homme*, telle ou telle choſe eſt *permiſe*; mots équivoques, s'il en fut jamais, & mal entendus ou mal appliqués la plupart du tems! Exemple palpable de l'utilité de cet Art ſi négligé, qui démêle les différentes idées attachées à un terme! Triſte preuve des inconvéniens funeſtes qu'entraîne quelquefois une mépriſe grammaticale! Oui, à force de dire & d'entendre dire, *Cela eſt permis, qui eſt-ce qui m'en empêchera?* on s'accoutume inſenſiblement à confondre l'impunité avec l'innocence; on ne diſtingue presque plus ces deux ſortes de permiſſion, ſi ſouvent oppoſées l'une à l'autre. Toutes les réflexions que je viens de faire, tendent à découvrir cette malheureuſe ambiguïté, & ne laiſſent, ce me ſemble, aucun doute là-deſſus. Mais qu'il me ſoit permis d'ajoûter encore un mot pour la faire mieux ſen-

ſentir, & de m'adreſſer pour cet effet à quelques-uns de ceux qui ſemblent la moins connoître, ou en abuſer le plus.

Par où commencerai-je? A qui parlerai-je? Tant de divers caractéres ſe préſentent en foule à mon imagination, que je ſuis embarraſſé à choiſir. Prenons au hazard ce qui viendra le premier. Qui que vous ſoyez que j'oublierai, ou que je voudrai laiſſer, apprenez par ce que je dis à d'autres, le vrai ſens d'un mot, ſur lequel il ne vous importe pas moins d'avoir de juſtes idées.

Ce qui me frappe d'abord, c'eſt cet homme vain, qui cherche toujours à ſe faire remarquer; je vois en lui ſes ſemblables. Ambitieux, il vous eſt donc *permis* de ne rien regarder comme trop haut pour vous, de rechercher avec la derniére ardeur les marques les plus frivoles de diſtinction, de mettre en uſage toute ſorte d'artifices pour arriver à vos fins. Avares, il vous eſt *permis* de faire de votre argent votre idole, de vous enrichir par des fourberies & des fraudes trop

trop ſubtiles pour être découvertes ou punies par les Loix. Voluptueux, il vous eſt *permis* de vivre en Petits-maîtres, de ſacrifier tout à vos plaiſirs, autant que vous le pouvez ſans craindre les flétriſſures publiques. Hommes en place, Gens de crédit & d'autorité, il vous eſt *permis* de mal placer vos ſuffrages, de n'écouter que les raiſons d'intérêt, ou de parenté, ou de recommandation. Hommes de Juſtice, il vous eſt *permis* de juger au hazard, ou de prononcer ſur de tout autres raiſons que celles du Droit & de l'Equité. Hommes d'Epée, il vous eſt *permis* de vendre vos ſervices & votre vie au plus offrant, ſans penſer ſeulement à examiner la juſtice de la Cauſe. Marchands, il vous eſt *permis* de falſifier finement vos marchandiſes, de les faire paroître tout autres par de faux jours, de vous prévaloir de la ſimplicité & de l'ignorance d'un Acheteur. Cabaretiers, Maîtres de Brelans & de Lieux Publics, il vous eſt *permis* de fournir à la Jeuneſſe les occaſions & les moyens de ſe débaucher. Artiſans, Ouvriers, il vous eſt

per-

permis de promettre à pluſieurs ce que vous ne voulez tenir à perſonne, de donner pour bon de mauvais ouvrage, de vaquer négligemment à votre travail. Maris, il vous eſt *permis* d'agir avec vos Femmes en vrais brutaux, en petits tyrans. Femmes, il vous eſt *permis* de pouſſer à bout la complaiſance de vos Maris. Maîtres, il vous eſt *permis* de maltraiter ſans ſujet vos Domeſtiques, de les mal nourrir & de les mal payer. Domeſtiques, il vous eſt *permis* de n'avoir aucun ſoin des intérêts de vos Maîtres, & de ne les ſervir qu'autant qu'ils vous voyent. Péres, il vous eſt *permis* de ne donner à vos Enfans que de mauvaiſes leçons, & de plus mauvais exemples; de penſer tout au plus à leur amaſſer du bien, ſans vous mettre en peine de les rendre véritablement vertueux, & capables des Emplois auxquels vous les deſtinez. Enfans, il vous eſt *permis* de ne pas répondre au rare empreſſement d'un Pére qui n'oublie & qui n'épargne rien pour faire enſorte que vous ſoyez dignes Membres de la Société Humaine & Civile. Gens de tout âge,

de

de tout ordre, & de tout ſexe, il vous eſt *permis* de faire mille autres choſes ſemblables ; mais c'eſt dans le même ſens que portoit une Ordonnance des Magiſtrats de *Lacédémone* au ſujet des inſolences commiſes dans leur Païs par quelques Jeunes-gens étrangers : (*p*) IL EST PERMIS AUX CLAZOMENIENS D'ETRE SANS PUDEUR.

(*p*) *Eliar. Var. Hiſt. Lib.* II. *Cap.* XV.

C'eſt à chacun à voir, s'il veut encore profiter d'un ſi honteux privilége. Je laiſſe aux Légiſlateurs à examiner s'ils ne pourroient pas, ſans inconvénient, reſſerrer davantage la permiſſion de leurs Loix, ou du-moins ménager des moyens indirects & convenables, pour diſpoſer plus de Citoyens à renoncer volontairement au droit que la plupart s'imaginent que leur donne cette permiſſion mal entendue. Je ne veux pas non plus emprunter ici le ſecours de la Religion : je ne vous mettrai pas devant les yeux cette exhortation d'un Apôtre (*q*) : *Que tout ce qui eſt véritable, tout ce qui eſt honnête, tout ce qui eſt juſte, tout ce qui eſt pur, tout ce qui eſt aimable, tout ce qui met en bonne réputation ; s'il y a en un mot quelque*

(*q*) *Philip.* IV. 8.

choſe de vertueux, s'il y a quelque choſe de louable, attachez-vous y ſérieuſement. Par où il donne aſſez à entendre, qu'on ne doit pas ſe contenter de ne rien faire contre les Loix. Mais non, je ne vous appelle point à l'Ecole de JESUS-CHRIST, je vous appelle à celle de votre propre Raiſon: je ne vous cite point devant le Tribunal de celui qui jugera les Vivans & les Morts en dernier reſſort; je vous cite devant le Tribunal naturel de vos Conſciences. Il faut être Homme avant que d'être Chrétien; & qui n'écoute pas la voix de la Nature, n'écoutera pas plus celle de la Loi ou de l'Evangile. Piquez-vous ſeulement d'avoir ici des idées & des ſentimens auſſi raiſonnables que les Sages du Paganisme en avoient, je n'en veux pas davantage. Voici ce qu'ils ont dit, & ſur quoi vous ferez à loiſir vos réflexions (20): *Que c'eſt peu de choſe, de*

(20) *Ut hoc ita ſit, quàm anguſta innocentia eſt, ad Legem bonum eſſe? quantò latius Officiorum patet, quàm Juris regula? quàm multa Pietas, Humanitas, Juſtitia, Liberalitas, Fides, exigunt, quæ omnia extra publicas tabu-*

las

de n'être homme-de-bien qu'autant que les Loix l'exigent? Combien plus loin s'étend la Régle de nos Devoirs, que celle du Droit? Combien de choſes l'Affection naturelle, l'Humanité, la Libéralité, la Juſtice, la Bonne Foi, ne demandent-elles pas, ſur quoi il n'y a rien dans les Loix Civiles? Ce ſont des paroles de SENEQUE.

JEUNESSE, (car c'eſt par vous qu'il faut finir, puiſque c'eſt vous qui êtes l'occaſion de mon Diſcours) vous ſeroit-il auſſi *permis* de négliger les Devoirs qui vous conviennent, & de vous abandonner à quelque libertinage? Ah! ſi vos Parens, ſi ceux qui ont de plus près la direction de votre conduite, ſont aſſez malheureux pour vous accorder une ſi funeſte licence, à DIEU ne plaîſe que vous trouviez en nous, à cet égard, aucun ſupport!

A

las ſunt? SENEC. de Irâ, *Lib.* II. *Cap.* XXVII. Mr. SCHULTING a fait un Commentaire ſur ce paſſage de *Senéque*, dans une Harangue qu'il prononça en ſortant du Rectorat de l'Univerſité de *Leide*, & qui fut imprimée auſſitôt, en 1730. ſous ce titre: *Sermo Academicus ſolennis de anguſtâ innocentiâ Hominis ad Legem boni.*

A DIEU ne plaîſe que nous oublïyons rien de ce qui dépend de nous, pour empêcher que le feu de l'âge ne vous emporte, & pour former de bonne heure en vous des diſpoſitions qui vous rendent inſenſibles aux pernicieux attraits des choſes mauvaiſes, que les Loix ou que vos Parens pourroient vous permettre! Mais on ne peut pas obſerver inceſſamment vos actions, & vous ne ſavez que trop les dérober à la vigilance la plus exacte. Défiez-vous de vous-mêmes, toutes les fois que vous ſerez tentés de faire quelque choſe à l'inſu & ſans l'approbation de vos Supérieurs: vous n'êtes pas encore en état de vous conduire, & vos déſirs vous doivent être ſuſpects. Vous aimez beaucoup plus la Bagatelle que le Solide, l'Agréable que l'Utile: & ſi les idées de l'Honnête vous touchent un peu quand on vous les propoſe d'une certaine maniére, elles ont infiniment moins de pouvoir ſur vous que celles de vos Paſſions. Mettez-vous donc dans l'eſprit, que rien ne vous eſt *permis* de ce en quoi vous ſuivez vos panchans ſeuls. Gardez-

vous

vous bien d'imiter les mauvais exemples des perſonnes d'un âge plus avancé, & piquez-vous d'être effectivement plus ſages que ceux qui le ſeroient toujours moins que vous à proportion, ſi vous agiſſiez comme eux. Réglez-vous ſur les préceptes de vos Supérieurs, ſages & affectionnés à votre bien (vous connoîtrez aiſément ceux qui ſont tels) & ne faites rien qui ſoit capable de leur déplaîre. Aimez-les à votre tour; craignez-les auſſi; appréhendez les effets de leur juſte indignation. Il faut vous prendre comme on peut; & dans un tems où la Raiſon eſt encore foible, il eſt bien force d'appeller au ſecours une contrainte bien ménagée, pour lever les obſtacles qui vous rendroient à la fin peu ſuſceptibles de ſentimens raiſonnables. Si l'on ne peut obtenir rien de vous par la douceur, on vous fera du-moins obéir par crainte, afin de n'avoir rien à ſe reprocher.

Mais il ne s'agit pas à l'heure qu'il eſt de châtier, ou de cenſurer; c'eſt le jour des louanges, c'eſt le jour des récompenſes. Nous les donnons, avec le plus grand plaiſir du monde, à

ceux même qui ne les ont méritées que foiblement. Puiſſent-elles les encourager, & en encourager d'autres, à nous donner de jour en jour de plus grandes preuves de leur attachement à l'Etude, & à tous leurs Devoirs généralement!

FIN.

DIS-

243

DISCOURS
SUR LE
BENEFICE
DES LOIX.

Où l'on fait voir, qu'un Honnête-Homme ne peut pas toujours ſe prévaloir des droits & des priviléges que les Loix donnent.

Prononcé aux Promotions publiques du Collége de Lauſanne, *le* 13. *de Mai* MDCCXVI.

Par JEAN BARBEYRAC, alors Profeſſeur & Recteur de l'Académie de Lauſanne, & préſentement Profeſſeur en Droit dans l'Académie de *Groningue*.

Troiſiéme Edition, revue & corrigée.

DISCOURS
SUR LE
BENEFICE
DES
LOIX.

Où l'on fait voir, qu'un Honnête-Homme ne peut pas toujours se prévaloir des droits & des priviléges que les Loix donnent.

MAGNIFIQUE & très-honoré Seigneur Baillif.
Très-honorés Seigneurs du Conseil de cette Ville.
Doctes & Vénérables Membres de l'Académie, mes très-honorés Collégues.
Auditeurs de tout ordre, de tout sexe, & de tout âge.

SI c'est avoir fait la moitié de l'ouvrage, que de l'avoir commencé, ainsi que porte un (1) Proverbe très-an-

(1) C'est un mot d'HESIODE, à qui LUCIEN l'attribue : Ἀλλὰ τὴν γε ἀρχὴν ὁ αὐτὸς ἐκεῖνος Ἡσίοδος ἥμισυ τοῦ παντὸς ἔφη εἶναι. In Hermotim. Tom. I. pag. 506. *Edit. Amstel.*

ancien, c'eſt avoir achevé que d'avoir fait la moitié. Je crains bien néanmoins, qu'en continuant aujourd'hui une matiére, dont je traitai la moitié il y a un an en pareille circonſtance, je ne trouve autant d'obſtacles à ſurmonter, autant & peut-être plus de préjugés à combattre, que ſi j'en étois encore au commencement. Tel qui convient ſans peine d'un principe établi ſur des raiſons auxquelles il n'a rien à oppoſer, ſe dédit quelquefois auſſi aiſément, quand il voit naître de-là certaines conſéquences qu'il n'avoit point apperçues. Il faudroit renoncer à des maximes fort oppoſées, qu'on s'eſt miſes dans l'eſprit ſans ſavoir pourquoi, mais qu'on eſt accoutumé de ſuivre dans la pratique, & qu'on ſuit avec plaiſir: on cherche alors dequoi révoquer en doute, ou

PLATON renchérit ſur cela, & dit, qu'avoir commencé, c'eſt avoir fait plus de la moitié: *Ἀρχὴ γάρ λέγεται μὲν ἥ μισυ παντὸς, ἐν ταῖς παροιμίαις, ἔργῳ,... τὸ δ' ἔστι τε (ὡς ἐμοὶ φαίνεται) πλέον ἢ τὸ ἥμισυ.* De Legib. ib. VI. Tom. II. pag. 753. *E. Edit. H. Steph.* Voyez les *Adages d'Eraſme*, au Proverbe *Principium, dimidium totius.*

ou plutôt dequoi rejetter entiérement des Vérités incommodes, qui viennent nous arracher une douce erreur. Si l'on a fait quelque attention à ce que j'ai déjà dit, je veux croire qu'il y aura eu des gens qui ſe ſeront presque convaincus, que la ſimple permiſſion, que le ſilence tout ſeul, qui n'eſt au fond qu'une impunité, n'empêche pas que bien des choſes, permiſes par les Loix de cette maniére, ne ſoient véritablement vicieuſes & deshonnêtes. Mais lorsqu'on m'entendra condamner ſans détour l'uſage de certains priviléges, que les Loix accordent poſitivement, & dont preſque perſonne ne fait ſcrupule de profiter, je ne ſai ſi l'on ne viendra pas auſſitôt, & à traiter cela de chimére, quelque manifeſtement qu'il ſoit lié avec les principes que l'on avoit reconnus pour bien fondés, & à ſe révolter, ſans autre ſujet, contre les raiſonnemens dont on avoit été le plus fortement frappé.

Quoi qu'il en ſoit, nous ne laiſſerons pas de ſuivre notre plan, & de pouſſer nos idées auſſi loin qu'elles s'étendent. La légéreté, la bizarre-

rie, & les préventions des Hommes, ne doivent pas nous empêcher de raiſonner conſéquemment, ni de propoſer dans l'occaſion des Vérités importantes. Nous croirions avoir peu fait, ſi nous en demeurions à ce qui a été établi dans le Diſcours précédent. Ce ſeroit ſe contenter d'avoir attaqué les préjugés les plus groſſiers, & laiſſer en repos les plus ſubtils, c'eſt-à-dire, les plus difficiles à diſſiper. En finiſſant donc aujourd'hui les fonctions du Rectorat par rapport à cette Solennité, achevons, s'il ſe peut, de desabuſer ceux qui, à l'abri des Loix Humaines, ſe croyent autoriſés à fouler aux pieds les Loix de DIEU & de la Nature, & montrons pour cet effet, QU'ON NE PEUT PAS TOUJOURS SE PREVALOIR EN CONSCIENCE DU BENEFICE DES LOIX CIVILES LES PLUS EXPRESSES.

IL y a des Loix tout-à-fait injuſtes, qui par conſéquent ne ſauroient jamais produire que des injuſtices. Il y a des Loix juſtes en elles-mêmes, & établies pour de bonnes raiſons, mais du bénéfice desquelles les intéreſſés ne peuvent pas quelquefois profiter

ſiter ſans injuſtice. Il y a des Loix, du bénéfice desquelles on peut toujours ſe prévaloir ſans faire tort à perſonne; mais ce que la Juſtice rigoureuſe permet alors, quelque autre Vertu le défend en certains cas. Voilà l'ordre & le partage de ce Diſcours.

I. JE dis premiérement, *qu'il peut y avoir, qu'il y a eu effectivement, & qu'il y a encore des Loix tout-à-fait injuſtes*, qui par conſéquent n'ont jamais la vertu de rendre juſte l'uſage des droits & des priviléges qu'elles donnent. On a cru pendant longtems que, chez les anciens *Romains*, une Loi des *XII. Tables*, c'eſt-à-dire, une de ces Loix célébres, faites avec tant de ſoin, avec tant de précaution, ſur le modéle des meilleures qu'on connût; qu'une de ces Loix, dis-je, permettoit formellement (2) aux Créanciers

(2) Voici les termes de la Loï, tels qu'AULU-GELLE nous les a conſervés: TERTIIS. (*inquit*) NUNDINIS. PARTIS. SECANTO. SI. PLUS. MINUS. VE. SECURRUNT. SE. FRAUDE. ESTO. Noct. Attic. Lib. XX. Cap. I. Mr. OTTO, dans ſa *Préface* ſur le III. Tome du THESAURUS JURIS, pag. 24. ſacrifie ici l'humanité & le bon-ſens des *Décemvirs* qui

ciers d'un homme insolvable, de le tuer, & de le mettre en piéces, pour prendre chacun sa part du corps de leur Débiteur. Ce seroit-là un exemple bien clair d'une Loi également cruelle & absurde, contraire même aux intérêts de ceux que le Législateur se proposoit de favoriser. Mais un illustre (a) Jurisconsulte Hollandois a, depuis quelques années, rétabli à cet égard l'honneur des *Décemvirs* de l'ancienne *Rome*. Plus heureux en Critique que les Savans même de l'Antiquité Romaine, pour qui les termes surrannés des *XII. Tables* ne laissoient pas d'être obscurs, quoique la Langue Latine d'alors leur fût naturelle;

(a) Mr. de *Bynkershoek*, Observ. Jur. Civil. Lib. I. Cap. I.

composérent les XII. Tables, à la haute idée qu'il a de quelques Auteurs de siécles fort postérieurs. Il ne sauroit se résoudre à croire que ceux-ci ayent mal entendu les termes de cette Loi; quoiqu'AULU-GELLE reconnoisse au même endroit, qu'il y avoit dans les *XII. Tables* bien des choses que l'on n'entendoit point du tout depuis longtems. Ce n'est pas même le seul exemple d'anciens Auteurs, qui avec toute leur habileté se sont mépris dans l'explication des mots de leur propre Langue. On n'a qu'à voir une des Lettres du fameux TANNEGUY LE FEVRE, Lib. I. Epist. 4.

relle; il nous a fait voir, d'une maniére fort plauſible, que le Légiſlateur avoit voulu permettre, dans la Loi dont il s'agit, non de faire mourir le Débiteur, mais de le vendre à l'encan, afin que les Créanciers partageaſſent entr'eux le prix de ſa liberté. Cependant il paroît toujours par-là, que des Savans diſtingués, que des Philoſophes, des Juriſconſultes, qu'un (a) QUINTILIEN, qu'un CECILIUS, qu'un FAVORIN, (b) qu'un AULU-GELLE, qu'un (c) TERTULLIEN, n'ont trouvé rien d'étrange à ſuppoſer des Loix Civiles faites de telle maniére, qu'elles accordaſſent directement des bénéfices inhumains, contraires aux Loix les plus évidentes de la Nature, comme (3) QUINTILIEN le donne aſſez à entendre. Et ce n'étoit pas apparemment le ſeul exemple qu'ils en avoient remarqué.

(a) *Inſtit. Orat.* Lib. III. Cap. VI. pag. 261. *Ed. Burm.*

(b) Voyez *Aulu-Gelle*, Noct. Att. Lib. XX. Cap. I.

(c) *Apologet.* Cap. IV.

En voici un bien avéré, quoiqu'on n'y

(3) *Sunt enim quædam non laudabilia naturâ, ſed Jure conceſſa: ut in XII. Tabulis, debitoris corpus inter creditores dividi licuit, quam legem mos publicus repudiavit.* Inſtit. Orat. Lib. III. Cap. VI. pag. 173. *Edit. Obrecht.*

n'y ait pris garde (4) que depuis peu; & qui, s'il n'eſt pas de même genre, renferme néanmoins quelque choſe de bien dur. Chez les mêmes *Romains*, juſqu'à la Préture de *Cajus Aquilius Gallus*, c'eſt-à-dire pendant plus de trois cens ans depuis l'établiſſement des Loix des *XII. Tables*, il falloit bien ſe garder d'employer, même en riant, les termes conſacrés de *Stipulations*, ou Promeſſes dans les formes. Qu'un Pére eût dit à un autre, dans une converſation ou dans un feſtin, lorsqu'il ne s'agiſſoit de rien moins que de parler d'affaires ſérieuſes, *Voulez-vous marier votre Fille avec mon Fils?* ſi cet autre là-deſſus avoit répondu, par maniére de jeu & de badinage, *Je le veux bien*, il ne tenoit qu'au premier de le prendre au mot tout de bon, c'étoit un parti trouvé pour ſon Fils. Le Pére de la Fille avoit beau dire qu'il n'avoit ni penſé, ni donné lieu de croire qu'il penſât à faire ce mariage;

(4) C'eſt Mr. NOODT qui l'a découvert. Voyez ſon *Julius Paulus*, Cap. XI. *in fine*, & ſon Traité *De formâ emendandi Doli mali*, Cap. VI.

ge ; il avoit beau prouver que les paroles par lesquelles on prétendoit qu'il fût engagé, ne ſignifioient pas plus dans la circonſtance où elles étoient ſorties de ſa bouche, que s'il les eût prononcées en dormant ; on n'entendoit point raillerie, le Juge le condamnoit ſans autre forme de procès ; il falloit en paſſer par ce que vouloit un impertinent Demandeur, qui, ſous prétexte d'une apparence de conſentement, extorquoit l'effet d'une Promeſſe imaginaire, auſſi injuſtement & auſſi violemment, qu'auroit pu faire un Voleur de grand-chemin. Tel fut, pendant quelques ſiécles, l'attachement ſuperſtitieux des Tribunaux Romains à la lettre de la Loi & des Formules, malgré une intention manifeſte de faire des paroles un tout autre uſage, que celui qu'elles pouvoient avoir juridiquement. Lors même que le Préteur dont j'ai parlé, eut reconnu l'injuſtice & la néceſſité d'y remédier, il n'oſa pas le faire directement ; il ſe contenta d'éluder la demande, en fourniſſant l'exception de *Dol* à celui que l'on oſoit ſommer de tenir

tenir ce qu'il n'avoit pas promis véritablement.

On trouve depuis encore, ſur d'autres ſujets, des Loix auſſi contraires à l'Equité. Jugez vous-mêmes, ſi celle que je vais rapporter, ne mérite pas d'être ainſi qualifiée. Un homme achéte du vin, qu'il doit faire meſurer & retirer dans un certain tems. Il manque à venir au terme. Le Vendeur, qui veut ſe ſervir de ſes tonneaux, peut alors, ſelon le Droit Romain, répandre le vin: on n'exige de lui autre choſe, ſi ce n'eſt qu'auparavant il en avertiſſe l'Acheteur. Le Juriſconſulte ULPIEN, qui eſt celui dont l'opinion fut ici autoriſée, avoue (5) de bonne foi qu'il ſeroit *plus louable*

(5) *Licet autem venditori vel effundere vinum, ſi dùm ad metiendum præſtituit, nec intra diem admenſum eſt. Effundere autem non ſtatim poterit, prius quàm teſtando denunciet emtori, ut aut tollat vinum, aut ſciat futurum ut vinum effunderetur. Si tamen, quum poſſet effundere, non effundit,* LAUDANDUS EST *potius.....* COMMODIUS EST *autem, conduci vaſa, nec reddi vinum, niſi, quanti conduxerit, ab emtore reddatur, aut vendi vinum bonâ fide, id eſt, quantum ſine ipſius incommodo fieri poteſt, operam dare, ut quàm minimo detri-*
mento

louable de ne pas en venir à une telle extrémité; qu'il y auroit d'autres expédiens *plus commodes*, pour ne pas priver l'une de ces deux perſonnes de l'uſage de ſon bien, & ſauver en même tems le bien de l'autre; que le Maître des tonneaux pourroit en louer d'autres ſur le compte de celui à qui eſt le vin, ou bien vendre le vin pour ſon compte auſſi avantageuſement qu'il ſeroit poſſible: mais néanmoins il le diſpenſe de tout cela, il lui donne une pleine liberté de vuider les tonneaux, ſans avoir égard à la perte du vin, & ſans s'embarraſſer ſi celui à qui appartient le vin a eu ou non des empêchemens, qui ne lui ont pas permis de le venir retirer.

Laiſſons-là les *Romains*, & paſſons chez d'autres Peuples: nous y verrons ſans-doute des exemples, pour le moins auſſi palpables, de Loix peu conformes à la Juſtice & à l'Equité, dont ils n'ont pas eu, à tout prendre, autant de ſoin de conſulter les maximes. Ici ſe

mento ſit ea res emtori. DIGEST. Lib. XVIII. *De peric. & commod. rei vend. Leg. I.* §. 3. Voyez la Diſſertation de Mr. BRENCKMAN *De Eurematicis*, &c. Cap. XII. §. 16. *num.* 14.

ſe préſente d'abord cette Loi ou cette Coutume ſouverainement barbare, au ſujet des biens de ceux qui ont fait naufrage. Imaginez-vous deux Vaiſſeaux battus d'une furieuſe tempête, & prêts de couler à fond. Ceux qui ſont dans l'un, pour éviter de périr, le déchargent au plus vite, en jettant dans la Mer leurs effets les plus précieux: les autres n'ont pas même cette reſſource, leur Vaiſſeau va tout d'un coup ſe briſer contre un écueil. Cependant l'orage ceſſe, le Vaiſſeau des premiers arrive à bon port, ſans autre mal que la perte de la charge: les autres, dont le Vaiſſeau a péri, trouvent moyen de ſe ſauver à la nage, ou ſur un eſquif; &, par un coup de bonheur, les effets des uns & des autres ſont jettés ſur le rivage. Ils les reclament, ils juſtifient leur droit: on n'a aucun lieu de douter, que ce qui eſt venu à bord ne ſoit véritablement ce qu'ils avoient dans leurs Vaiſſeaux. Mais le Maître des Côtes, plus cruel que les vents & que les flots, s'approprie, ou permet à certaines gens de s'approprier ce triſte dépôt, que la Mer ſembloit ne lui avoir confié

que

que pour lui procurer le plaiſir de le reſtituer au légitime Propriétaire. Au-lieu que l'Humanité devoit porter à conſoler ces malheureux, à les ſecourir de toutes les maniéres imaginables, à les aſſiſter de ſon propre bien, on les dépouille de ce (a) qui a pu échapper du leur. Si l'on ne diſtingue point ici le Sujet, le Citoyen, d'avec l'Etranger, qu'eſt devenu le lien de la confédération civile, qui demandoit une protection, une aſſiſtance particuliére? Que ſi l'on ſe contente de piller les Etrangers, en retenant ce que la Mer leur avoit rendu, n'eſt-ce pas un reſte viſible de la férocité de ces anciens tems, où tous ceux qui n'étoient pas Concitoyens croyoient avoir droit de ſe regarder comme Ennemis; où ce n'étoit pas un affront (6) de de-

(a) Voyez ce que l'on a dit ſur *Puffendorf*, Liv. IV. Ch. XIII. §. 4. *Note* 2. de la 3. Edition.

(6) C'eſt ce que THUCYDIDE nous apprend, & qu'il prouve par le témoignage des anciens Poëtes: Δηλοῖσι δέ τ' καὶ ἠπειρωτῶν τινὲς ἔτι καὶ νῦν, οἷς κόσμῳ καλῶς τοῦτο δρᾶν, καὶ οἱ παλαιοὶ τ' ποιητῶν, τὰς πύσεις τ' καταπλέοντων πανταχῆ ὁμοίως ἐρωτῶντες, εἰ λῃσταί εἰσιν. ὡς οὔτε ὧν πυνθάνονται ἀπαξιώντων τὸ ἔργον, οἵς τ' ἐπιμελὲς ἦν εἰδέναι, ὄνειδός τι φέροντας. Lib. I. §. 5 *Edit. Oxon.* & *Amſtelod.* Voyez HOMERE, *Odyſſ.* Lib. III. verſ.

demander à des Voyageurs que l'on ne connoiſſoit point, *Etes-vous brigands, Meſſieurs? Etes-vous Pirates?* ni un deshonneur à eux de répondre, *Nous le ſommes.* Vous vous imaginez peut-être que cette coutume n'a été établie que parmi des (a) Payens & & des Infidéles. Mais non, c'eſt ſous le Chriſtianiſme (7) qu'on la voit le plus généralement reçue. Et pendant que les *Siamois* (b) ont une Loi expreſſe pour la défendre, il y a encore aujourd'hui peu d'Etats Chrétiens (8), où

(a) Voyez *Grotius, Droit de la Guerre & de la Paix,* Liv. II. Chap. VII. §. 1. *Not.* 3. & *Selden. Mar. Clauſ.* Lib. I. Cap. XXV. *in fin.*

(b) Voyez le Dict. de *Moréri*, au mot *Siam*, dans l'article, *Mœurs & Coutumes des Siamois.*

verſ. 71, *& ſeqq.* Lib. IX. verſ. 252. *& ſeqq.* & *Hymn. in Apoll.* verſ. 452.

(7) BODIN, dans ſon Traité *de la République*, parle de ce *droit de Bris*, ou de *Warech*, (mot pris de l'Allemand) comme d'une choſe dont l'uſage étoit, de ſon tems, *commun à tous ayant port ſur mer.* Et il rapporte là-deſſus une réponſe que fit le Connétable *Anne de Montmorenci* à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, *Liv.* I. *Chap.* X. pag. 247. de l'Edit. Franç. *Genéve* 1608. (pag. 267, 268. de l'Ed. Latine, *Francf.* 1622.) Des Auteurs Allemands diſent, que cette coutume avoir lieu auſſi à l'égard des Naufrages faits ſur le *Rhein*, & autres Riviéres. Voyez HERTIUS, Diſſert. *de Superiorit. Territor.* §. 56. Tom. II. Comm. & Opuſc. & NICOL. HENELIUS, *Otii Wratiſlav.* Cap. 37.

(8) En *Hollande*, on laiſſe paſſer un an & ſix

où l'on ait penſé à modérer les droits du Fiſc ſur les choſes échappées du naufrage, enſorte que ceux qui les ont perdues ayent aſſez de tems pour venir les reclamer. Bien plus: on nous parle de certains endroits aux bords de la *Mer Baltique*, où des Prédicateurs Proteſtans prient DIEU dans ſon Temple (9) *qu'il lui plaîſe de bénir le Droit de naufrage*, comme ils parlent. Etranges priéres, de quelque maniére qu'on les tourne, & bien peu dignes d'un Miniſtre de cette ſainte Doctrine,

ſix ſemaines, après quoi même on permet facilement aux anciens Propriétaires de racheter leurs effets à bon marché. Voyez VINNIUS ſur les INSTITUTES, Lib. II. Tit. I. §. 47. & pour ce qui regarde l'uſage d'autres Nations, LOCCENIUS *De Jure Maritimo*, Lib. I. Cap. VII. §. 10.

(9) Mr. THOMASIUS en parle, comme d'un fait connu & certain, dans ſa Diſſertation *De Statuum Imperii poteſtate legiſlatoriâ, &c.* §. 42. & un autre Profeſſeur Allemand nomme l'Ile de *Nord-Strand*, dans le Duché de *Sleſwick*, comme un des endroits où l'on a vu pratiquer cela; c'eſt Mr. WEBER, dans une Note ſur PUFENDORF. *De Offic. Hom. & Civ.* Lib. I. Cap. V. §. 3. où effectivement il y a apparence que l'Auteur a eu vue cet uſage.

né, qui ne reſpire que Juſtice & que Charité!

Voulez-vous un autre exemple approchant? Il eſt aiſé de vous le fournir. Un Homme a été volé. On arrête le Voleur, & en même tems la choſe volée. On ſait à qui il l'a priſe, il l'avoue. Le Propriétaire la redemande. Mais au-lieu de la lui rendre, le Fiſc, ou les Juges ſe l'approprient. Cette coutume, qui ſe pratique encore en certains endroits, étoit formellement autoriſée par une (a) Loi du *Droit Saxon.* Mais quoiqu'elle y fût modifiée par l'eſpace d'un an & un jour, que l'on donnoit au Maître des choſes dérobées pour venir les reclamer, l'Empereur (b) *Charles-Quint* l'abolit avec raiſon, auſſi-bien que l'autre dont nous venons de parler. L'injuſtice (c) n'en eſt pas moins évidente: & quand on pourroit trouver quelque couleur pour la déguiſer, rien n'eſt plus contraire à la bonne Politique qu'un tel uſage. Il tend par lui-même à rendre fort incertaine la poſſion des biens qui ſont de nature à pouvoir être emportés: il aſſure presque l'impunité aux Scélérats. Car enfin,

(a) *Specul. Saxon.* Lib. II. Artic. 25. & 31.

(b) *Ordin. Crim.* Art. 207. 218.

(c) Voyez *Puffendorf*, Lib. III. Chap. I. §. 11. avec la *Note* 3.

fin, qui voudroit courir après un Voleur, à qui il ne peut guéres eſpérer d'arracher ſa proye qu'avec le ſecours des forces publiques, s'il ſait qu'au cas qu'on l'attrappe, il ne lui en reviendra que le chagrin de voir ſon bien retrouvé paſſer ſans retour entre les mains d'un autre, qui n'y a pas plus de droit?

Ajoûterai-je, pour diverſifier, qu'il y a eu des Païs, où les Princes & les Grands-Seigneurs avoient acquis ſur leurs Vaſſaux le droit (dirai-je infame, ou burleſque) de tenir la place d'un Nouveau Marié la premiére nuit des Nôces? Cela étoit autrefois établi en *Ecoſſe* (10) par une Loi expreſſe, qui ne fut abolie qu'après un long eſpace de tems: & alors même on changea le privilége en une eſpéce de (11) Tribut,

(10) Ce fut *Evenus III.* qui fit cette Loi, au rapport de BUCHANAN: *Ut Rex ante nuptias Sponſarum Nobilium, Nobiles Plebejorum præliharent pudicitiam: ut Plebejarum uxores cum Nobilitate communes eſſent.* Hiſt. Scot. Lib. IV. fol. 37. Edit. Edimburg 1582.

(11) *Milcolumb III.* (ou *Malcolm*), à la priére de la Reine *Marguerite* ſa Femme, permit aux Nouveaux Mariés de racheter la premiére nuit des Nôces, en donnant à leur Seigneur un demi

but, qui ſubſiſte encore, comme un monument perpétuel de l'ancien uſage; dont on trouve ailleurs des preuves, même parmi (12) des Chanoines.

Remarquerons-nous encore, qu'en *Angleterre* (tant il eſt difficile que les mauvaiſes Loix une fois établies s'abolifſent dans les Gouvernemens les mieux réglés d'ailleurs!) qu'en *Angleterre*,

marc d'argent : *Uxores etiam precibus dediſſe fertur, ut primam nova nupta noctem, quâ Proceribus per gradus quosdam, lege Regis* Eugenii (c'eſt le même nom qu'*Evenus*) *debebatur, ſponſus dimidiatâ argenti marcâ redimere poſſet : quam penſionem adhuc* Marchetas *mulierum vocant.* BUCHANAN. Lib. VII. fol. 74. POLYDOR. VIRGIL. *Hiſt. Angl.* Lib. X. pag. 223. *Edit. Lugd. Bat.* 1649. HECTOR BOETHIUS, *Hiſt. Scot.* Ce tribut s'appelle encore aujourd'hui *Marchet*, ou *Maidenrents.* Voyez les Loix d'*Ecoſſe*, Edit. d'*Edimbourg*, 1609. Lib. IV. Cap. 31. avec les Notes, & le Gloſſaire de DU CANGE au mot *Marcheta*, où il rapporte d'autres exemples ſemblables.

(12) Les Chanoines de *Lyon*, & avant eux les Comtes : CHOPPIN. *ad Leg. And.* Lib. I. De Juriſd. Andegav. Cap. XXXI. num. 8. CAMIL. BORELL. Conſ. I. *num.* 150. On appelloit ce droit, *Jus luxandæ coxæ*, Droit de *Cuiſſage*, & encore d'un autre nom plus expreſſif. Voyez NICOL. HENELIUS, *Otii Wratiſlav.* Cap. XLVII. pag. 401.

terre, dis-je, un Mari qui, au vu & au ſu de tout le monde, a été abſent de chez lui pluſieurs années, pourvu qu'il ne ſoit pas ſorti du Royaume, & même de toute l'Ile, eſt obligé (a) par les Loix de reconnoître pour ſien un Enfant dont ſa Femme a accouché pendant cette longue abſence? C'eſt-là ſans-contredit, ſur des préſomtions qui n'ont aucun fondement, favoriſer la Mére infidéle, & le vrai Pére, au préjudice du Mari, qui a reçu d'eux un ſanglant outrage. C'eſt faire un tort viſible aux Enfans légitimes, en admettant le Bâtard à concourir avec eux à la Succeſſion.

(a) Voyez *Eduard Chamberlayn, Notit. Angl.* Part. I. Cap. XVI. & *Meteren*, Hiſt. des Païs-Bas, dans la deſcription des Loix & de la Police d'*Angleterre*, Liv. III. *fol.* 271. de la Trad. Franç.

Si ces exemples ne ſuffiſent pas, je ne ſai ce qu'il faudroit pour vous perſuader, que les Loix ou les Coutumes reçues accordent quelquefois des droits & des priviléges toujours injuſtes. Tous ceux donc qui ſe trouveront de cette nature (& peut-être en découvrira-t-on plus qu'on ne penſe, ſi chacun examine comme il faut les Loix & les Uſages de ſon Païs) tous ceux, dis-je, qui paroîtront tels, quelque autoriſés qu'ils ſoient dans les Tribunaux Humains, ſont certainement des effets

d'une honteuſe indulgence, dont l'uſage ne ſauroit être approuvé ni devant DIEU, ni devant les Hommes, (13) qui ont des idées ſaines de la Juſtice & de l'Equité. La choſe eſt claire d'elle-même; & ce que j'ai dit dans le Diſcours précédent, me diſpenſe de m'arrêter ici à le prouver.

II. MAIS il y a plus: il peut arriver, & *il arrive ſouvent, que les Loix qui accordent ou directement, ou indirectement certains bénéfices, n'ont rien d'injuſte en elles-mêmes, ſans que pourtant il ſoit juſte de s'en prévaloir.* Cette propoſition, qui ſemble d'abord contradictoire, paroîtra de la derniére évidence, quand on aura fait attention aux principes ſur leſquels elle eſt fondée.

Tout

(13) QUINTILIEN, le Pére ou le Grand-Pére du Rhéteur, introduit un Mari, qui ayant tué ſa Femme ſurpriſe en flagrant délit, comme cela étoit autrefois permis chez pluſieurs Nations, s'en fait à lui-même des reproches, & poſe là-deſſus pour maxime, que la permiſſion des Loix ne met pas toujours la conſcience en repos: *Mori volo, quia uxorem meam occidi, qualemcumque. Licuit, ſcio: ſed non ſemper ad animum pertinent jura. Occidere adulteros lex permittit: ego mihi ſic iraſcor, tamquam nefas fecerim.* Declamat. CCCXXXV. pag. 691. *Ed. Burm.*

Tout ce qui eſt juſte, n'eſt pas de nature à pouvoir être preſcrit par les Loix Civiles, comme nous l'avons ſuffiſamment établi dans le Diſcours précédent. Mais en matiére même de ce qui eſt du reſſort des Loix Civiles, les choſes ne ſauroient être toujours réglées de la maniére la plus conforme en tout & par-tout aux Loix invariables de la Juſtice. Une Loi ne ſert de rien, ſi elle n'eſt exécutée: bien loin de-là, elle eſt alors nuiſible, parce qu'elle donne lieu à mépriſer l'autorité du Légiſlateur, même par rapport aux autres Loix. Or, ſi l'on vouloit aller ici juſqu'à la derniére préciſion, s'il falloit prendre connoiſſance des moindres injuſtices, & les reprimer par Autorité publique, il ſeroit très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'en venir jamais à bout. D'ailleurs, il importe beaucoup de diminuer le nombre des Procès, autant qu'on le peut; leur multiplication étant toujours un grand mal, & un plus grand mal que la liberté qu'on laiſſe de n'obſerver les régles de la Juſtice que juſqu'à un certain point. Il eſt auſſi d'une dangereuſe conſéquence de faire la moin-

dre exception à certaines Loix ; ſur-tout de donner aux Juges ordinaires le pouvoir de faire eux-mêmes ces exceptions : on laiſſe donc ſubſiſter ces ſortes de Loix dans toute leur force, lors même qu'il peut y avoir des circonſtances particuliéres, qui mettent le cas préſent hors de la ſphére du but que s'eſt propoſé le Légiſlateur. La diverſité des naturels & des mœurs, des tems, des lieux, & des autres circonſtances, demande encore que les Loix, tantôt prêtent leur autorité, & tantôt la refuſent à certaines choſes juſtes. Tout Légiſlateur en général ſe propoſe, ou doit ſe propoſer, comme le fameux SOLON *d'Athènes*, (14) *de faire, non pas les Loix les meilleures en elles-mêmes, mais les meilleures que les Citoyens*, ou les Sujets, *ſont capables de recevoir.* Et quelque ſagement qu'elles ſoient faites, il eſt toujours vrai de dire avec l'Orateur Romain, (15) *qu'autre*

(14) Ὀθεν ὕστερον ἐρωτηθεὶς, [ὁ Σόλων] εἰ τὰς ἀρίστας Ἀθηναίοις νόμους ἔγραψεν, Ὧν ἂν (ἔφη) προσεδέξαντο τὰς ἀρίστας. PLUTARCH. in Vit. Solon. Tom. I. pag. 86. C. *Ed. Wech.*

(15) *Sed aliter Leges, aliter Philoſophi tollunt aſtutias: Leges, quatenus manu tenere poſſunt;*

tre eſt la maniére dont les Loix redreſſent les injuſtices, & autre celle dont les Philoſophes les corrigent. Les Loix ſe bornent à ce qu'il y a de plus groſſier, & de palpable, pour ainſi dire: les Philoſophes (& chacun doit l'être ici pour ſoi-même, chacun peut l'être) *les Philoſophes épluchent tout, auſſi loin que s'étendent les lumiéres d'une Raiſon attentive & pénétrante.* Ainſi il eſt du devoir de chacun de ſuppléer à l'imperfection inévitable des plus excellentes Loix, dont les Auteurs n'ont pu, quand même ils l'auroient voulu, diſpenſer qui que ce ſoit de l'obſervation de cette partie de la Juſtice & de l'Equité qu'ils ſont contraints de laiſſer hors de leur juriſdiction. Du-reſte ils ne forcent perſonne à ſe prévaloir ni de l'impunité, ni des bénéfices qu'ils accordent à cet égard; ils n'empêchent (16) pas qu'on n'y

ſunt; Philoſophi, quatenus ratione & intelligentiâ. De Offic. Lib. III. Cap. XVII. Le Poëte PERSE dit, que ce n'eſt pas à un Préteur, ou un Juge, à preſcrire des régles exactes de conduite:

Non Prætoris erat ſtultis dare tenuia rerum
Officia, atque uſum rapidæ permittere vitæ.

Sat. V. verſ. 93, 94.

(16) C'eſt ce que PLINE *le Jeune* donne à entem-

n'y renonce; & il y a bien des cas où l'on y a renoncé manifeſtement, quoique l'intérêt public & le but des Loix ne permettent pas d'alléguer en Juſtice cette renonciation. En un mot, les Loix Civiles ſont juſtes pour l'ordinaire, mais elles n'embraſſent pas tout ce qui eſt juſte: & ſi elles refuſent quelquefois leur protection à ceux qui ſouffrent des injuſtices, ſi même elles ſemblent donner quelque droit à celui qui les commet, c'eſt ſans préjudice de ce qu'il doit faire de ſon bon gré, ſelon les régles inviolables de la Vertu, & indépendamment de l'autorité des Légiſlateurs Humains.

Il ne manque pas ici d'exemples propres à faire ſentir la vérité de ce que je viens de dire, & par où l'on pourra juger aiſément des cas ſemblables qui viendront à ſe préſenter ſur d'autres ſujets.

S'il y a quelque Devoir, que la Loi de Nature preſcrive indiſpenſablement à tous les Hommes ſans exception, c'eſt ſans-contredit de tenir ſa parole,

entendre dans un paſſage de la Lettre XVI. du II. Livre, qui ſera cité ſur la fin de ce Diſcours.

le, c'eſt d'effectuer ponctuellement ce à quoi l'on s'eſt engagé envers autrui avec connoiſſance, avec une pleine liberté, & ſans qu'il y ait d'ailleurs dans la choſe même rien qui ſoit capable d'annuller l'engagement. On n'a pas néanmoins jugé à propos de contraindre toujours à garder la foi donnée, & on a eu de bonnes raiſons d'en uſer ainſi. Ce ſeroit, je l'avoue, une mauvaiſe Politique, que de ne donner action en Juſtice pour aucune ſorte de Promeſſe ou de Contract, comme on l'a (17) pratiqué en certains Païs. De la maniére dont la plupart des Hommes ſont faits, cela va directement à bannir du monde la Confiance & le Commerce. Si vous ôtez entiérement la contrainte, il y aura peu de gens avec qui l'on veuille ou l'on puiſſe ſûrement faire aucun accord qui ne s'exécute ſur le champ de part & d'autre. Mais on peut fort bien, pour prévenir les ſurpriſes & le re-

(17) Voyez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 10. & PUFFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. II. §. 3. *Note* 1.

repentir d'un engagement contracté à la légére, ne reconnoître pour valables les Promeſſes & les Conventions, que quand elles ſont faites d'une certaine maniére, ou au ſujet de certaines choſes. C'eſt alors à chacun à prendre ſes précautions: & ſi l'on court riſque d'être quelquefois trompé, on a là d'autre part un moyen de connoître ceux qui ſont capables de tromper, & à qui il ne faut plus ſe fier; c'eſt la pierre de touche d'une Probité ſincére. Ainſi, par le Droit Romain lorſqu'il ne s'agit point de *Contracts*, qui ont un nom particulier, & dont l'obligation eſt par-là pleinement autoriſée, auſſi-bien que la nature déterminée; que l'on diſe à quelqu'un, *Je vous donne ceci, afin que vous me donniez cela;* l'accord eſt bon (18) & valide:

(18) Enſorte néanmoins que celui qui donnoit ainſi, avoit, en fait de tels Contracts, la liberté de ſe dédire, avant l'exécution entiére de la part de l'autre, encore même qu'il n'y eût pas de la faute de celui-ci, & qu'il fût tout prêt à exécuter: inégalité manifeſtement contraire au but des Conventions, & à l'Equité Naturelle. Voyez ce que j'ai dit ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XII. §. 3. *Note* 8.

Il

valide : (a) mais ſi l'on dit, *Je vous donnerai ceci, afin que vous me donniez cela*, il ne l'eſt point, ſoit que l'on promette ainſi par écrit, ou de vive voix. Cependant, ſi l'un a dit en forme de demande, *Me donnerez-vous ceci, & je vous donnerai cela*? & que l'autre étant préſent ait répondu qu'*oui*, voilà alors une Promeſſe qui a toute ſa force. De bonne foi, penſe-t-on qu'autrefois (car cette vaine ſubtilité n'a plus lieu aujourd'hui dans les Païs meme où l'on ſuit le Droit Romain ; penſe-t-on, dis-je, qu'autrefois un Honnête Homme ſe crût obligé ou diſpenſé de tenir ſa parole, ſelon qu'il avoit pris, en la donnant, tel ou tel tour d'expreſſions, qui au fond emportoient la même choſe, quand on parloit & qu'on agiſſoit ſérieuſement ? Ce n'étoit pas au-moins l'opinion des Sages : SENEQUE (19) s'explique là-deſſus bien net-

(a) Voyez *Digeſt.* Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 1, 2. *& ſeqq.* Leg. XLV. & Lib. XIX. Tit. IV. *De Permutat. rerum.* Leg. I. § 2.

Il eſt à remarquer encore, qu'une ſimple Convention (*Pactum nudum*) demeuroit nulle & ſans force, encore même qu'on l'eût faite avec ſerment.

(19) Ce Philoſophe met la violation d'une telle Promeſſe, au même rang que l'indiſcrétion de ceux qui découvrent les ſecrets qu'un Ami leur a confiés ; & il donne l'une & l'autre pour exemple des

nettement. Et n'eſt-il pas viſible, qu'on paſſoit par-deſſus les formalités des *Stipulations*, qu'on renonçoit au droit de ſe prévaloir de leur défaut, dès-là que l'un comptoit ſur la parole de l'autre, & que celui-ci témoignoit qu'il pouvoit y compter ſans autre aſſurance? Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'alors on vouloit n'être ſujet à aucune ſorte de contrainte, & n'avoir à répondre de ſon infidélité, que devant le Tribunal inviſible que chacun a dans ſon propre cœur. Auſſi les Juriſconſultes Romains reconnoiſſent-ils eux-mêmes, qu'en ce cas-là, & autres ſemblables, l'*obligation naturelle* (20) conſerve toute ſa

choſes qui ſont deshonnêtes, quoique les Loix les permettent : *Sed lex, inquit, non permittendo exigere, vetuit. Multa legem non habent, nec actionem, ad quæ conſuetudo vitæ humanæ, lege omni valentior, dat aditum. Nulla lex jubet amicorum ſecreta non eloqui; nulla lex fidem, etiam inimico, præſtare. Quæ lex ad id præſtandum nos, quod alicui promiſimus, adligat? Querar tamen cum eo, qui arcanum ſermonem non continuerit, & fidem datam, nec ſervatam, indignabor.* De Benefic. Lib. V. Cap. XXI.

(20) *Puta, quædam earum* [uſurarum] *ex ſtipulatione, quædam ex pacto* NATURALITER *debebantur.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. III. *De ſolu-*

ſa force. Et, outre diverſes (21) exceptions qu'on fit avec le tems à la nullité des Conventions qui n'étoient pas dans les formes; ces ſortes de Conventions avoient leur effet indirectement, ſelon le *Droit du Préteur*, toutes les fois qu'on s'étoit engagé à ne rien demander de ce qui étoit dû, à quelque titre que ce fût; parce qu'alors la Promeſſe tendoit à décharger d'une obligation qui auroit pu donner lieu à des Procès. Preuve évidente, que le but des Loix, qui déclaroient nulles les autres Conventions, à cauſe du défaut des formalités requiſes, n'étoit pas de rompre le lien ſacré de la parole donnée, mais ſeulement de régler les choſes de la maniére qu'on croyoit la plus conforme à l'utilité publique; & dans le même eſprit, que les Empereurs DIOCLETIEN & MAXIMIEN fixérent (a) la léſion, dont on étoit

(a) *Cod.* Lib. IV. Tit. XLIV. *De reſcindend. vendit. Leg. II.*

ſolutionibus & liberationibus, Leg. V. § 2. IS NATURA DEBET, *quem Jure Gentium dare oportet, cujus fidem ſequuti ſumus.* Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. LXXIV. §. 1.

(21) Voyez ſur tout ceci le beau Traité de Mr. NOODT, *De Pactis & Tranſactionibus*, Cap. X. *& ſeqq.*

étoit relevé dans un Contract, à tel degré qui ſurpaſſe la moitié du juſte prix.

Les priviléges des Mineurs, par rapport à la nullité des engagemens contractés ſans l'approbation de leurs Curateurs, ſont ſans-contredit très-ſagement établis; & il ne ſeroit pas à propos que les Juges y puſſent apporter des exceptions. Mais la bonne-foi n'en demande-t-elle aucune? Ne voit-on pas quelquefois des Jeunes-gens, qui, avant l'âge de Majorité fixé par les Loix, ont autant de prudence & de conduite que bien des perſonnes faites, & autant peut-être qu'ils en auront eux-mêmes jamais? Ne peuvent-ils pas avoir eu à faire avec des perſonnes qui ne les croyoient pas & n'avoient pas lieu de les croire encore dépendans, dans leurs affaires, de la volonté d'autrui? Mais lors même qu'on les connoît bien pour tels, ſi l'on n'a uſé envers eux d'aucune fraude, d'aucun artifice; s'ils ont agi très-librement, & avec toute la connoiſſance requiſe; ſi même on n'a traité avec eux que pour leur faire plaiſir: n'ont-ils pas renoncé manifeſte-

ment

ment au bénéfice des Loix, par cela méme que, ſachant bien leur état, ils ont néanmoins voulu s'engager ſérieuſement? Ne ſeroit-ce pas à eux une inſigne tromperie, de ſe prévaloir de ce qu'on les a cru raiſonnables, & qu'on s'eſt ſié à leur parole? Les Loix, qui les reſtituent en entier, ou qui ne donnent point action contr'eux en Justice, pour empêcher qu'ils ne ſoient trompés, ont-elles voulu les aider à tromper, & leur fournir le moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui?

Diſons la même choſe des engagemens que les Femmes contractent, ſans y être autoriſées par leurs Maris, ou par quelqu'un de leurs Parens. Ce Sexe, que nous rabaiſſons trop au-deſſous de nous à divers égards, eſt quelquefois plus intelligent & plus circonſpect dans certaines affaires, que ceux de qui nous voulons qu'il prenne conſeil. Et la vertu particuliére que nous lui avons comme aſſignée en partage, demande qu'il fuye ſoigneuſement tout ce qui ſent l'infidélité.

En tout ceci je n'excepte pas certaines Conventions où il peut y avoir, & où il y a ſouvent quelque choſe de vi-

vicieux & d'illicite, mais qui n'eſt qu'accidentel à l'engagement; comme, par exemple, les (22) Jeux, à l'égard deſquels les Loix admettent le Joueur malheureux à redemander ce qu'il a perdu. On regarde dans le monde, & l'on a toujours regardé avec raiſon, comme une lâche injuſtice, qu'un Homme, après avoir joué librement & perdu de bonne guerre, ait recours aux Juges pour recouvrer ſon argent, ou refuſé de payer à-cauſe qu'on ne ſauroit l'y contraindre.

(a) Voyez *Saumaiſe, de modo Uſurarum*, Cap. XVII. XVIII.

La ſévérité des Loix (a) des anciens *Grecs* & *Romains*, contre les Débiteurs inſolvables, pouvoit être néceſſaire; & je ne ſai ſi l'on n'en a pas trop relâché dans ces derniers tems. Mais il ne tenoit qu'aux Créanciers de l'adoucir; & on m'avouera qu'ils devoient quelquefois faire ici les exceptions que le Légiſlateur n'avoit pas jugé à propos de faire. Il y a certaine-

(22) Voyez le TRAITE' DU JEU, *Liv* III. *Chap.* IX. & ce que j'ai dit, pour défendre mes principes, dans le JOURNAL DES SAVANS, au mois d'*Août* 1712. *Edit. de Paris* (*Octobre* Ed. d'Amſt.) & au mois de *Décembre*, 1713. *Ed. de Paris* (*Février* & *Mars*, Edit. d'Holl.)

nement une grande différence entre un Débiteur de mauvaiſe foi, & un Débiteur négligent ou imprudent; entre un Homme qui s'eſt mis hors d'état de payer par ſa mauvaiſe conduite, & celui qui eſt réduit à cette impoſſibilité par l'effet d'un malheur qui le rend digne de compaſſion. Quand on prête à quelqu'un, ſur-tout avec intérêt, on compte ou l'on doit compter qu'il peut arriver mille accidens fâcheux qui mettent le Débiteur hors d'état de rendre: & tout ce qu'on a droit d'exiger de lui, c'eſt qu'il ne s'expoſe pas lui-même à ces accidens. Eſt-il donc juſte, lorſqu'il n'y a rien contribué par ſa faute, de le charger de fers, d'en faire ſon Eſclave, ou pour toujours, ou (ce qui ſouvent revient à la même choſe) juſqu'à ce qu'il ait payé? Si les Loix le permettoient, même en ce cas-là, ce n'eſt pas, (23) com-

(23) *Quid tu tam imprudentes judicas majores noſtros fuiſſe, ut non intelligerent, iniquiſſimum eſſe, eodem loco haberi eum, qui pecuniam, quam à creditore acceperat, libidine aut aleâ abſumſit, & eum qui incendio, aut latrocinio, aut aliquo caſu triſtiore, aliena cum ſuis perdidit? Nullam excuſationem recepèrunt, ut homines ſcirent, fi-*

dem

comme l'a très-bien remarque *Senéque*, ce n'eſt pas que les Légiſlateurs euſſent été aſſez peu éclairés pour ne pas voir, qu'on ne peut, ſans une grande injuſtice, mettre au même rang ceux qui ont dépenſé l'argent d'autrui en débauches, ou au jeu; & ceux qui, par un Incendie, par un Vol, ou par quelque autre accident, ont perdu en même tems le bien de leur Créancier, & le leur propre: mais, pour apprendre aux Hommes à être fidéles dans leur commerce, on avoit mieux aimé qu'un petit nombre de gens courût riſque de n'être pas admis à alléguer une excuſe légitime, que ſi tout le monde eût pu chercher quelque prétexte ſpécieux pour ſe diſculper.

Paſſons à des exemples d'une autre ſorte. La Loi des Preſcriptions nous en fournit un, qui ne doit pas être omis. Ce droit, quelque odieux qu'il paroiſſe, quelque taxé qu'il ſoit d'injuſtice criante & perpétuelle par des Caſuiſtes exceſſivement rigides, eſt fondé néanmoins, ſi l'on y prend garde,

dem utique præſtandam. Satius enim erat à paucis etiam juſtam excuſationem non accipi, quàm ab omnibus aliquam tentari. De Benefic. Lib. VII. Cap. XVI.

de, (24) sur le but même de l'établissement de la Propriété des Biens, qui demande clairement & qu'un Possesseur de bonne foi ait, comme tel, tous les droits du véritable Propriétaire, & qu'il le devienne enfin lui-même. Je ne voudrois pas non plus traiter d'injustes les Loix Romaines, qui tantôt ont autorisé la Prescription (a) sans la bonne foi, tantôt ne l'ont requise qu'au commencement de la possession. La difficulté qu'il y auroit très-souvent à prouver qu'un Homme a su que le bien qu'il acquéroit ou qu'il possédoit, appartenoit à autrui, justifie assez un Législateur, qui juge à propos de ne pas faire attention à cette circonstance, pour éviter des Procès fort embrouillés. Mais, soit que les Loix Civiles supposent ou ne supposent pas la bonne foi dans le Possesseur, elle n'est pas moins nécessaire selon le Droit Naturel, qui la demande toujours, & cela depuis le commencement de la possession jusqu'au tems où elle se confond avec la propriété. Les Législateurs n'ont

(a) Voyez une Dissertation de Mr. *Thomasius*, *De perpetuitate debit. pecuniar.* §. 32, *& seqq.*

(24) Voyez ce que j'ai dit là-dessus sur PUFFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 8. *Note* 3.

n'ont ni voulu ni pu donner un vrai droit de retenir le bien d'autrui, que l'on connoît tel, ni de ſe l'approprier, lors même qu'on l'a cru ſien, avant un laps de tems aſſez conſidérable, pour que l'ancien Maître doive de bonne grace renoncer lui-même à toutes ſes prétentions. Si les Loix maintiennent un Poſſeſſeur de mauvaiſe foi après le terme de la Preſcription expiré, elles ne le rendent pas plus légitime Propriétaire devant le Tribunal de la Raiſon & de la Conſcience, qu'elles ne rendent tel un Homme qui ſait bien qu'il n'a point livré la ſomme dont un autre lui a fait un Billet d'obligation, en vertu de quoi celui-ci néanmoins (a) eſt condamné à payer, après le tems au-delà duquel on n'eſt plus reçu à prouver que la ſomme n'a jamais été comptée.

(a) Voyez *Inſtit.* Lib. III. Tit. XXII. *De litterarum obligat.*

Ce dernier cas eſt remarquable, & il pourroit faire un article à part. Voici quelque choſe qui doit bien autant frapper. Avant l'Empereur ZENON, qui régnoit en *Orient* ſur la fin du cinquiéme Siécle, ſi dans (25) certaines cauſes

(25) Dans celles qu'on appelloit *Stricti juris*, ou

cauſes on avoit demandé plus qu'il n'étoit dû, c'eſt-à-dire, non ſeulement ſi la ſomme due ſe trouvoit moindre, mais encore ſi l'on avoit prétendu être payé dans un autre tems ou un autre lieu, pour ſi petite que fût la différence, on perdoit ſon procès, ſelon le Droit Romain, à cauſe de cela ſeul. (a) Que ſi l'on avoit demandé moins, & qu'on vînt enſuite à s'appercevoir qu'il étoit dû beaucoup plus, les Juges, quoiqu'ils le viſſent eux-mêmes d'une maniére à n'en pas douter, n'ajugeoient cependant au Créancier que ce qu'il avoit demandé d'abord. Il eſt bon ſans contredit d'empêcher qu'à la faveur d'une dette véritable, on n'en faſſe hardiment paſſer une fauſſe ; & chacun doit être attentif à ne rien prétendre au-delà de ce qu'il peut exiger. Mais eſt-il juſte pourtant qu'un Homme, par exemple, à qui l'on reconnoît qu'il eſt dû neuf cens nonante-neuf Ecus à titre très-légitime, les perde entiérement pour en avoir demandé mille ?

(a) Voyez *Inſtit.* Lib. IV. Tit. VI. *De actionib.* §. 33, 34.

ou de Droit rigoureux. Voyez le Traité de Mr. NOODT, *De Juriſdict. & Imperio*, Lib. I. Cap. XIII.

mille? A-t-on lieu de préſumer qu'il ait voulu riſquer de perdre la ſomme entiére, & une ſi groſſe ſomme, pour attraper un Ecu? N'eſt-il pas facile de ſe méprendre, quand le ſurplus eſt ſi peu de choſe? De quel front le Débiteur oſe-t-il donc s'approprier le bien d'autrui, ſous ombre d'un accident qui ne ſeroit point arrivé au Créancier, s'il l'avoit ſatisfait de bonne grace, comme il y étoit tenu? Si, à-cauſe de cet accident, les Juges ne condamnoient pas le Débiteur à payer, c'étoit parce que leur pouvoir étoit borné par les Loix, qui, pour éviter certains inconvéniens, leur impoſoient une exactitude ſcrupuleuſe, dont la force ni le but n'étoit pas au fond d'éteindre la Dette. Preuve de cela, c'eſt qu'encore que le Créancier, après avoir été ainſi débouté de ſa demande, n'obtînt pas facilement du Juge ſupérieur une reſtitution en entier: (26) ſi néanmoins il pouvoit allé-

(26) *Si quis agens, in intentione ſuâ plus complexus fuerit, quàm ad eum pertineat, cauſſâ cadebat, id eſt, rem amittebat, nec facilè in integrum à Prætore reſtituebatur, niſi minor erat viginti quinque annis.... Sanè ſi tam magna cauſſa juſti erroris interveniebat, ut etiam conſtan-*

alléguer de fortes raiſons d'où il parût qu'il avoit été dans l'ignorance ſans qu'il y eût de ſa faute, il étoit relevé tout de même que s'il eût été Mineur. Mais poſé que le ſurplus de la véritable Dette fût conſidérable, & qu'il y eût lieu de préſumer quelque mauvaiſe foi de la part du Demandeur, n'étoit-elle pas compenſée alors par une préſomtion toute ſemblable, qu'il pouvoit oppoſer pour le moins avec autant de raiſon? Le Débiteur, qui s'étoit laiſſé citer en Juſtice ſans offrir ce qu'il devoit véritablement, agiſſoit-il lui-même de bonne foi, & avoit-il bonne grace de s'en piquer au préjudice du Créancier? Il faut dire à peu près la même choſe de la Sur-demande, qui anticipoit le tems, ou changeoit le lieu.

Pour ceux qui demandoient moins qu'il ne leur étoit dû, il n'y avoit aucune apparence que leur intention fût de tenir quite le Débiteur de ce qu'ils n'a-

ſtantiſſimus quiſque labi poſſet; etiam majori viginti quinque annis ſuccurrebatur. . . . Plus autem quatuor modis petitur; re, tempore, loco, cauſſa. INSTITUT. Lib. IV. Tit. VI. §. 33.

n'avoient pas exprimé dans leur demande. Une Donation ne ſe préſume point, & ne doit pas ſe préſumer, ſans des indices preſſans. Et quand on ſeroit d'humeur à faire des libéralités, ce ne ſeroit pas envers une perſonne qui voudroit en extorquer de plus grandes, par le refus de s'acquiter du reſte de la dette, dont on a bien voulu lui céder une partie. On ne ſauroit d'ailleurs ſoupçonner le Demandeur, dans le cas dont il s'agit, d'aucun mauvais deſſein, qui le rende digne de la moindre punition. S'il n'a pas dès l'entrée expoſé ſes prétentions dans toute leur étendue, quel tort cela peut-il faire au Débiteur? C'étoit à celui-ci à avertir lui-même de la mépriſe; il l'auroit fait, s'il eût été ſoigneux de rendre à chacun le ſien: & c'eſt à lui une grande chicane, une nouvelle injuſtice, d'obliger le Créancier à recommencer un autre Procès.

Mais ce n'eſt pas-là le ſeul exemple d'injuſtices commiſes à la faveur des Loix qui réglent l'ordre des Jugemens. De tout tems, & par tout Païs, on a fort abuſé des avantages qui peuvent revenir des Formalités en gé-

général. Ces Formalités, je l'avoue, ont leur uſage, & quelquefois leur néceſſité. Il en faut plus ou moins, ſelon les tems, les lieux, les affaires: le moins qu'il ſe peut, c'eſt toujours le mieux. Mais il eſt certain qu'en bien des endroits, à force de les multiplier, on a fait de l'acceſſoire le principal, & on a donné lieu à des inconvéniens en beaucoup plus grand nombre, & bien plus conſidérables, que ceux auxquels on vouloit remédier. C'eſt un vaſte champ pour la chicane (27). On a-là un bon moyen d'embrouiller les Cauſes les plus claires, & de faire perdre les plus juſtes; de traîner en longueur les Procès; de ſe ruiner les uns les autres par des dépenſes, d'où il ne revient du profit qu'au Juge & à l'Avocat, & qui font ſouvent qu'en gagnant ſa cauſe on ne gagne rien. Laiſſons à ceux à qui il appartient, le ſoin d'empêcher que ce qui avoit

(27) PLINE *le Jeune* dit, que les gens de Pratique, comme il l'étoit, apprennent dans le Barreau bien des chicanes, encore même qu'ils ne le veuillent pas: *Nos enim, qui in Foro verisque litibus terimur, multum malitiæ, quamvis nolimus, addiſcimus.* Lib. II. Epiſt. III.

avoit été établi pour l'ordre, ne dégénére en occaſion de déſordre. Il nous ſuffit de faire conſidérer, que c'eſt une grande illuſion aux Particuliers, de s'imaginer que l'obſervation ou l'omiſſion des Formalités du Barreau, quelles qu'elles ſoient, puiſſent jamais donner un vrai droit de retenir ce que l'on devoit, ou de s'approprier ce qui ſeroit ſans cela revenu à autrui légitimement. Ce ne ſont pas les Formalités & les Procédures, ce n'eſt pas même la Sentence du Juge, qui fait qu'une choſe appartient ou eſt acquiſe à quelqu'un : elle lui appartenoit ſans cela, elle lui étoit déjà acquiſe (28); le Juge ne veut ni ne peut faire autre choſe, que reconnoître ſon droit, & le

(28) On peut appliquer ici ce que dit le Juriſconſulte ULPIEN, au ſujet d'un droit de *Servitude* ajugé mal-à-propos. *Sive perperam* [pronuntiatum eſt, non debet ei Servitus cedi] *quia per ſententiam non debet ſervitus conſtitui, ſed, quæ eſt, declarari.* DIG. Lib. VIII. Tit. VIII. *Si Servitus vindicetur*, Leg. VIII. §. 4. Les Juriſconſultes Romains reconnoiſſent auſſi, qu'un vrai Débiteur, quoiqu'abſous par ſentence du Juge, demeure toujours Débiteur *naturellement*. Voyez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. III. Chap. II. §. 5. *Note* 2.

le mettre ou le maintenir en poſſeſſion de ce qu'on lui refuſe ou qu'on lui conteſte. Celui qui eſt contraint de plaider, pour avoir ou pour conſerver ſon bien, ne ſauroit le perdre par le défaut ſeul d'une choſe hors d'œuvre, pour ainſi dire, établie en vue de faire obtenir plus facilement à chacun le ſien, mais qui, au-lieu de ſervir pour le coup à cette fin, ſe trouve y nuire par accident. L'effet que les Loix ont attaché à l'omiſſion des Formalités, ne rend pas au fond la cauſe de l'un meilleure, ni celle de l'autre pire: & ce n'eſt même l'intention ni du Légiſlateur, ni des Juges, de faire regarder les choſes ſur ce pied-là. Il ne s'agit ici que d'une eſpéce de préliminaires, qu'on a jugé aſſez importans pour ne pas paſſer plus outre, quand ils n'ont pas été duement réglés, & pour punir celui qui y a manqué, de quelque maniére que ce ſoit, en ne daignant pas entrer dans la diſcuſſion de l'affaire principale. Mais comme, ſuppoſé qu'il ſoit bien fondé, on ne fait que laiſſer à quartier ſon droit, on le laiſſe auſſi en ſon entier. S'il y a quelque faute de ſa part, la

premiére faute & la plus conſidérable, ou plutôt la ſeule qui mérite ici ce nom de Partie à Partie, eſt toute du côté de l'autre Plaideur. Il étoit du devoir de celui-ci de prévenir le cas, bien loin de chercher à en tirer avantage: la Loi inflexible ſe repoſoit ſur lui de ce que ſes Miniſtres ne pouvoient faire eux-mêmes, gênés, comme ils ſont, par la généralité des régles; elle attendoit qu'il vînt à leur ſecours, comme il y étoit tenu. S'il avoit de bonnes raiſons à alléguer, il devoit renoncer à cet avantage, qui en eſt indépendant. En un mot, tous les incidens, tout l'extérieur du Procès, tout ce qui ne regarde (29) pas le

(29) *Il eſt vrai, dit-on; cette ſomme lui eſt due, & ce droit lui eſt acquis: mais je l'attends à cette petite formalité; s'il l'oublie, il n'y revient plus*, & conſéquemment *il perd ſa ſomme, ou il eſt* inconteſtablement *déchu de ſon droit; or il oubliera cette formalité. Voilà ce que j'appelle une conſcience de Praticien. Une belle maxime pour le Palais, utile au Public, remplie de raiſon, de ſageſſe & d'équité, ce ſeroit préciſément la contradictoire de celle qui dit, que la forme emporte le fond.* LA BRUYERE, Caractéres ou Mœurs de ce Siécle, Chap *de quelques uſages*, p. 216, 217. Tom. II. *Ed. d'Amſt.* 1731.

le fond même de la Cauſe, ôte ſi peu le droit à celui qui l'avoit de ſon côté, qu'il n'en eſt pas même dépouillé véritablement par une Sentence définitive ſur la queſtion principale. Envain tous les Tribunaux du Monde condamneroient un Homme qui n'a pas tort ; leur erreur, de quelque part qu'elle vienne, ne ſauroit changer la nature des choſes. Le mal demeure toujours mal ; l'injuſte, injuſte. Si le Plaideur victorieux a nié de mauvaiſe foi la dette, ou ſi même, quelque ébloui qu'il ait été par l'amour-propre & par l'intérêt, il a eu aſſez de lumiéres pour ſoupçonner, pour reconnoître, avec un peu d'attention, l'injuſtice de ſa cauſe, il eſt toujours Débiteur, & plus encore qu'auparavant. Doublement coupable, doublement reſponſable, & du refus obſtiné de rendre ce qui appartient à autrui, & de tous les dommages & intérêts du procès, ſa dette ne fait que croître de jour en jour.

Quelquefois auſſi on perd d'abord ſon procès, pour cette raiſon ſeule qu'il manque aux Actes, qui en ſont le fondement, certaines formalités, qui n'ont aucun rapport avec le droit

des Parties, & qui ſont établies dans une tout autre vue que celle de régler & de faciliter l'exercice de la Juſtice. Un Souverain, par exemple, a beſoin de quelque Impôt : pour l'exiger d'une maniére commode & imperceptible, il fait mettre une certaine empreinte ſur du papier, qui à-cauſe de cela ſe vend un peu cher; & il ordonne que toutes les Obligations ſoient écrites déſormais ſur de tel papier, faute de quoi elles ne ſeront pas recevables en Juſtice. Poſons qu'un Homme, en prêtant une ſomme, n'ait point penſé à cela, & qu'il ſe ſoit contenté d'un Billet écrit ſur du papier ordinaire; croyez-vous qu'il en ait moins tous les droits d'un Créancier, pour manquer ainſi d'une ſûreté ſuffiſante de la dette? Oſerez-vous, Débiteur infidéle, démentir votre écriture, violer votre foi, retenir le bien d'autrui, ſous prétexte que les Juges ne vous contraignent point à payer, pour punir une négligence, dont vous êtes pour le moins auſſi coupable que celui au préjudice duquel vous voulez-vous enrichir? Le Légiſlateur a bien ſuppoſé qu'il ſe trouveroit des Ames baſſes

baſſes & ſcélérates, qui ne feroient aucun ſcrupule de tourner cette eſpéce de punition à leur avantage; & c'eſt par la crainte d'avoir à faire à de telles gens qu'il a eſpéré de rendre les autres circonſpects, & exacts à lui payer le tribut: mais il n'a pas voulu pour cela que la dette fût confiſquée à votre profit; & quand ce ſeroit une véritable confiſcation, vous n'auriez aucun droit de vous l'appliquer.

Voilà des cas, preſque de toutes les ſortes, où il y a une injuſtice manifeſte à ſe prévaloir du bénéfice d'une Loi juſte en elle-même. Le paradoxe diſparoît, & le devoir des Particuliers ſe concilie aiſément avec la volonté du Légiſlateur.

III. CE n'eſt pas tout encore, & voici dequoi faire trouver moins étrange ce que je viens d'établir. *On doit même quelquefois renoncer volontiers à un bénéfice accordé par une Loi juſte, & tel que l'uſage en eſt toujours juſte.*

Si les Hommes ſont Hommes, s'ils agiſſent en Créatures Raiſonnables, s'ils veulent ſe conformer à ce que demande leur nature, ou plutôt celui de qui ils la tiennent, s'ils penſent à ſe

montrer dignes Membres de cette Société universelle dont DIEU est l'Auteur & le Protecteur, il faut bien absolument qu'ils soient observateurs religieux de la Justice, mais non pas de la Justice toute seule. Il y a d'autres Vertus, qui, pour être à l'abri de toute contrainte, n'en sont pas moins d'une obligation claire & indispensable; d'autant plus forte, au-contraire, que l'exercice en est libre, puisque celui qui l'impose compte par-là davantage sur la disposition où l'on est de s'en acquiter. Oui, l'Humanité, la Compassion, la Charité, la Bénéficence, la Libéralité, la Générosité, la Patience, la Douceur, l'Amour de la Paix, ne sont ni de vains noms, ni des choses indifférentes; ce ne sont pas même de *nouveaux Commandemens* que l'Evangile ait donnés: ce sont des sentimens, que tous ceux qui ont fait usage de leur Raison, ont de tout tems compté au rang des Devoirs; ce sont des dispositions qu'on ne peut s'empêcher d'admirer & de louer en autrui, dans un Ennemi même, quoiqu'on ne les sente pas dans son propre cœur, & qu'on ne veuille pas travailler

ler à les y mettre. Les Loix Humaines, bien loin de nous diſpenſer de ces ſortes de Vertus, nous fourniſſent mille occaſions de les pratiquer. Indiquons-en quelques-unes.

Un Marchand honnête homme ſe trouve réduit, par le malheur de certaines circonſtances, à l'impoſſibilité de faire un payement, dont le terme eſt bien échu. Si le Créancier le preſſe, il n'y a pas moyen d'éviter la banqueroute; voilà un Homme perdu. Si on lui donne du tems, il y a lieu d'eſpérer qu'il remettra ſes affaires. Ce Créancier eſt riche; il peut ſans s'incommoder ſe paſſer de cette ſomme, qui n'eſt pas même conſidérable en comparaiſon de ſes facultés. Dût-il la perdre, aura-t-il la dureté de ruiner un Homme qu'il peut ſauver?

Un autre Homme riche a poſſédé tranquillement, pendant tout le tems néceſſaire pour preſcrire, un Bien qu'il a acquis à titre légitime, & ſans avoir jamais eu la moindre raiſon de ſoupçonner qu'il appartient à un autre que celui de qui il le tient ainſi. Voilà alors ſon droit entiérement établi. L'ancien Propriétaire, qui ſe montre

depuis, n'a plus rien à demander, & à la rigueur on ne lui doit rien; les mêmes Loix de la Juſtice qui lui avoient donné ſur le Bien dont il s'agit un droit excluſif des prétentions de tout autre, ont tranſporté ce droit au Poſſeſſeur de bonne-foi, par la longueur de la poſſeſſion. Mais ce nouveau Maître n'en ſera pas moins à ſon aiſe, quand il rendra à l'autre le droit qu'il a perdu ſans ſa faute, & dont le recouvrement l'accommoderoit beaucoup. Si jamais il eſt tems d'être généreux, le voici; & ſuppoſé que ce ſoit envers quelqu'un qui eſt réduit à l'étroit, la compaſſion & la charité ſe joignent alors à la généroſité.

Un Héritier Légitime eſt privé de la Succeſſion par un Teſtament où il ſe trouve des défauts, à-cauſe desquels il ne tient qu'à lui de le faire caſſer; & il le peut au fond, ſans que perſonne ait lieu de s'en plaindre. Quelque aſſûré qu'il ſoit que cette diſpoſition défectueuſe contient néanmoins la vraye & libre volonté du Teſtateur, ce n'eſt pas cette volonté par elle-même qui doit être ici la régle de ſa conduite. Les formalités & les autres conditions, ſans lesquelles un

un Teſtament eſt regardé comme nul, n'ont pas été uniquement établies pour prévenir les ſuppoſitions & les artifices: un autre but, & peut-être le principal, eſt de reſtreindre la liberté de teſter, afin que ceux que les Loix appellent à ſuccéder, ne ſoient pas aiſément fruſtrés de leurs eſpérances. Le Teſtateur ne pouvoit diſpoſer de ſon bien à leur préjudice, que par un Acte conforme aux Loix; & ils n'ont rien fait par où ils ayent témoigné renoncer au droit de ſe prévaloir de la nullité. Deſorte que quand ils demandent la caſſation du Teſtament, il n'y a-là aucune injuſtice, ni envers les Vivans, ni envers le Mort. Mais poſons que l'Hérédité ſoit peu de choſe pour l'Héritier légitime, & qu'en la laiſſent au Teſtamentaire, il le mette au large, il lui fourniſſe un moyen de ſe rendre utile à la Société, lui ou les ſiens, beaucoup plus qu'ils ne pourroient ſans cela; enviera-t-il, refuſera-t-il à tant de Créatures Humaines, faites comme lui à l'image du Souverain Bienfaicteur, un avantage qu'il peut leur procurer ſi facilement, & qu'il devroit leur procurer de lui-même

par toute autre voye plus directe que la Providence lui eût fourni? Au défaut des circonſtances, qui mettent dans ce cas-là l'Héritier Teſtamentaire, un Légataire peut s'y trouver, ou bien le Legs lui aura été fait pour de juſtes cauſes; pour reconnoître, par exemple, des ſervices importans qu'il a rendus au Défunt, que le Teſtament ſoit caſſé alors, mais que le Legs ſubſiſte, & que la Juſtice céde ſes droits à l'Humanité.

J'ai ſuppoſé juſqu'ici des ſujets dignes du bien qu'on leur fait en relâchant de ſon droit. Mais il y a auſſi des cas où l'on eſt appellé à ce ſacrifice, même en faveur de ſujets indignes.

Une perſonne vous a cauſé du dommage par une imprudence groſſiére & inexcuſable. Rien n'eſt plus juſte que de le réparer, & elle le mérite bien. Mais ſi vous pourſuivez cette réparation, ou ſi vous l'exigez dans toute ſon étendue, celui qui doit s'en acquiter ſera par-là réduit à la derniére miſére; au-lieu qu'en le tenant quite du tout, ou d'une partie, vous ne ſeriez que peu ou point incommodé. O Homme, ſujet à avoir beſoin en

tant

tant d'occaſions de l'indulgence de vos ſemblables, uſez-en ici vous-même: excuſez la faute, oubliez-la, s'il ſe peut; arrêtez-en du-moins, puiſqu'il ne tient qu'à vous, les ſuites ruineuſes à un autre Homme: reſpectez en autrui la fragilité de votre propre nature, & ne laiſſez pas d'exercer des actes de douceur & de charité, parce qu'ils ſeront plus éclatans & plus méritoires.

On vous a outragé malicieuſement, on vous a dit des injures: irez-vous d'abord demander au Magiſtrat une ſatisfaction, qui ſouvent ne vous eſt pas néceſſaire? Si votre réputation eſt bien établie, ſi vous n'avez rien à vous reprocher, les traits de l'Offenſeur retomberont ſur lui-même. Le meilleur moyen de ſe venger d'une injure, ſi la Vengeance étoit permiſe, c'eſt le mépris. Il vous épargnera du-moins les inquiétudes & les agitations de la ſenſibilité pour un mal qui au fond eſt imaginaire, quand il n'entraîne après ſoi aucun dommage réel.

Je veux même qu'il y ait plus que de ſimples paroles, que le vent em-

porte dans un inſtant ; je ſuppoſe qu'on vous ait pris, ou qu'on vous retienne, ou qu'on vous demande, contre tout droit & raiſon, ce qui vous appartient le plus légitimement, le plus inconteſtablement : ha ! perdez plutôt, autant que vous le pouvez ſans une incommodité conſidérable, ſans quelque fâcheux inconvénient ; cédez, ſacrifiez quelque choſe, plutôt que d'appeller quelqu'un en Juſtice, ou de vous y laiſſer appeller vous-même. Il en eſt des Procès comme de la Guerre : c'eſt toujours un mal ; la néceſſité ſeule peut juſtifier ceux qui s'y expoſent. Quand je penſe à la facilité avec laquelle tant de gens vont plaider, ſouvent pour des bagatelles, je ne ſai ce qui doit le plus m'étonner en eux ; ou le peu d'attention à leur devoir, ou le peu de ſoin de leurs véritables intérêts. Qu'eſt-ce qu'un Plaideur ? Enviſageons-le par le plus beau côté ; laiſſons à quartier la mauvaiſe foi, l'eſprit de chicane, les voyes obliques, les artifices, les fourberies miſes en uſage pour prévenir ou pour corrompre les Juges. Poſons un Homme qui croit être bien fondé, & qui l'eſt effectivement, qui ne

ne veut que maintenir ou pourſuivre ſon droit par les voyes légitimes. Qu'eſt-ce donc qu'un Plaideur, conſidéré de ce point de vue? C'eſt un Homme qui ne peut guéres être dans une aſſiette tranquille: le mauvais procédé de ſa Partie l'irrite; plus il a raiſon, & plus il conçoit d'aigreur contr'elle, contre tous ceux qui s'intéreſſent pour elle, contre tous ceux qui ont avec elle quelque liaiſon, quelque rélation. C'eſt un Homme qui quite ſes affaires, ſes occupations les plus utiles, les plus agréables, pour eſſuyer bien de la peine, bien des fatigues, bien des rebuts, bien des chicanes, bien des chagrins, bien des dépenſes; le tout ſans ſavoir ni combien cela durera, ni s'il gagnera ſa cauſe, quelque juſte qu'elle ſoit, & s'il obtiendra enfin un dédommagement, qui, tout bien compté, n'égale jamais ce qu'il en coute. Que ſi on lui rend juſtice, voilà toujours une ſource funeſte de haines, d'animoſités, d'inimitiés qui ſe perpétuent quelquefois entre les Familles de génération en génération, & d'où il naît une infinité de maux. Un Poëte Latin diſoit agréablement:

Eſt-

(30) *Eſt-il poſſible qu'une perſonne qui a pu d'abord perdre ſon procès, ſoit aſſez dépourvue de ſens, aſſez ennemie d'elle-même pour vouloir bien paſſer vingt ans à plaider?* Diſons plutôt: Eſt-il poſſible qu'on veuille entrer en procès, lorſqu'il y a le moindre jour à l'éviter en s'accommodant ou en perdant quelque choſe, lorſqu'on n'y eſt pas contraint par l'état de ſes affaires, ou par quelque autre raiſon preſſante & indiſpenſable?

Il me ſemble ici entendre quelqu'un, qui ſe recriera ſur le réſultat de tout mon Diſcours. Si cela va ainſi, il faut fermer les Palais & abattre les Tribunaux de Juſtice; plus de Juges, plus d'Aſſeſſeurs, plus d'Avocats, plus de Procureurs, plus de Greffiers, plus d'Huiſſiers, plus d'autres telles gens, qui ne ſont occupés, qui ne vivent que de la liberté qu'on croit avoir toujours de profiter du bénéfice des Loix, que de l'empreſſement avec lequel on y a recours. L'objection paroît forte: mais tout ce que je trouve ici de fâcheux, c'eſt qu'elle ne le ſoit pas aſſez au gré mê-

(30) *Ah! miſer & demens, viginti litigat annis*
Quiſquam, cui vinci, Gargiliane, *licet?*
MARTIAL. Lib. VII. Epigr. LXIV.

même de ceux qui la font tacitement, & qu'on ne puiſſe pas ſe flatter que le cas qu'elle ſuppoſe arrive jamais. Oui, plût à Dieu que les Hommes devinſſent aſſez ſages pour rendre inutiles toutes les Profeſſions, tous les Emplois, tous les Etabliſſemens qui ne ſont fondés que ſur leurs folies! Plût à Dieu qu'on vît naître un Siécle d'or, où chacun ſoigneux de n'offenſer perſonne, de ne faire tort à perſonne, empreſſé au-contraire à faire du bien à quiconque en auroit beſoin, fût diſpoſé à pardonner les fautes d'autrui, à agir avec tout le monde de la même maniére qu'il ſouhaiteroit qu'on en uſât envers lui, à embraſſer, à chercher tous les moyens poſſibles d'éviter un différend, ou de le terminer au-plutôt à l'amiable! Mais raſſurez-vous, vous qui êtes allarmés de la ſeule penſée d'une ſi heureuſe révolution, que vous regarderiez comme fatale à votre fortune. Il n'y aura toujours que trop de gens querelleux & chicaneurs, qui réduiront les plus pacifiques à la néceſſité d'employer malgré eux les voyes de la Juſtice. L'Amour-propre, l'Interêt, les Paſſions des Hommes, vous ſont

ſont un bon garant de vos revenus. Souffrez ſeulement que le peu de perſonnes qui ont à cœur leur devoir & leur repos, évitent, autant qu'il leur eſt poſſible, d'avoir à faire de vous, & qu'il leur ſoit permis de renoncer à leurs avantages.

Le Chriſtianiſme preſcrit cette modération en termes ſi forts, qu'ils ont donné lieu à outrer les choſes. (a) *Ne réſiſtez point à ceux qui vous font du mal; mais, ſi quelqu'un vous donne un ſoufflet ſur la joue droite, tendez-lui l'autre. Si quelqu'un vous intente un procès pour vous enlever votre tunique, abandonnez-lui encore le manteau.* Le moins qu'on puiſſe entendre par-là, & tout ce auſſi qu'y trouve une ſaine & judicieuſe critique, c'eſt qu'on ne doit pas toujours ſe prévaloir de la Loi, *Oeil pour œil, & Dent pour dent;* & que, plutôt que de s'engager dans un Procès, pour demander réparation de quelque petite inſulte, ou pour ne pas perdre un bien peu conſidérable, il faut s'expoſer à une nouvelle inſulte ou à une nouvelle perte.

(a) *Matth.* V. 39, 40.

Mais les Payens eux-mêmes, guidés par les ſeules lumiéres de la Raiſon, ont ici penſé & agi quelquefois d'une ma-

maniére qui couvre de confuſion un grand nombre de Chrétiens. C'étoit parmi eux un Proverbe commun, (31) *Que le droit pouſſé trop à la rigueur eſt une grande chicane, une ſouveraine injuſtice.* CICERON donne pour régle, (32) *Qu'il faut relâcher, en pluſieurs cas, de ſon droit; s'abſtenir des Procès, autant qu'on le peut ſans s'incommoder, & peut-être même un peu au-delà.* PLINE *le Jeune* ne laiſſoit paſſer aucune occaſion de négliger le bénéfice des Loix. On le voit, tantôt (33) acquiter

(31) *Verum illud, Chreme, dicunt, jus ſummum ſæpe ſumma eſt malitia* TERENT. Heaut. Act. IV. Scen. V. v. 47, 48. *Ex quo illud*, Summum jus, ſumma injuria, *factum eſt jam tritum ſermone proverbium.* CICER. *De Offic.* Lib. I. Cap. X. Voyez là-deſſus les Interprétes.

(32) *Convenit autem... æquum & facilem* [eſſe]; *multa multis de jure ſuo cedentem: à litibus verò, quantum liceat, & neſcio an paulo plus etiam, quàm liceat, abhorrentem.* De Offic. Lib. II. Cap. XVIII.

(33) Voici ce qu'il dit à un Ami, qui l'avertiſſoit de la nullité du Codicille: *Tu quidem, pro cæterâ tuâ diligentiâ, admones me, Codicillos* Aciliani, *qui me ex parte inſtituit heredem, pro non ſcriptis habendos, quia non ſunt confirmati teſtamento. Quod jus ne mihi quidem ignotum eſt, quum ſit iis etiam notum, qui nihil aliud ſciunt, ſed ego propriam quamdam legem mihi dixi, ut*

ter des donations, ou autres charges, que lui impoſoit un Codicille nul ſelon le Droit d'alors, pour n'avoir pas été confirmé par le Teſtament fait depuis: tantôt laiſſer la liberté & un Legs à un Eſclave (34) qui ne pouvoit prétendre ni l'un ni l'autre, à cauſe de la maniére défectueuſe dont le Teſtateur s'étoit expliqué: tantôt (35) abandonner à (a) ſa Patrie, inſti-

(a) La Ville de Come.

ut defunctorum voluntates, etiamſi jure deficerent, quaſi perfectas tuerer.... Nihil eſt, quod obſtet illi meæ legi, cui publicæ leges non repugnant. Lib. II. Epiſt. XVI. *num.* 1, 2, 4. *Edit. Cellar.*

(34) *Scribis, mihi* Sabinam, *quæ nos reliquit heredes,* Modeſtum *ſervum ſuum nuſquam liberum eſſe juſſiſſe; eidem tamen ſic adſcripſiſſe legatum:* MODESTO, QUEM LIBERUM ESSE JUSSI. *Quæris, quid ſentiam. Contuli cum prudentibus. Convenit inter omnes, nec libertatem deberi, quia non ſit data; nec legatum, quia ſervo ſuo dederit. Sed mihi manifeſtus error videtur... Neque enim minus apud nos honeſtas, quàm apud alios neceſſitas valet. Moretur ergo in libertate, ſinentibus nobis, fruatur legato quaſi omnia diligentiſſimè caverit. Cavit enim, quæ heredes bene eligit.* Lib. IV. Epiſt. X.

(35) *Nec heredem inſtitui, nec præcipere poſſe Rempublicam, conſtat.* Saturninus *autem, qui nos reliquit heredes, quadrantem Reipublicæ noſtræ, deinde pro quadrante præceptionem quadringen-*

ſtituée Héritiére conjointement avec lui, mais contre les Loix, la portion de l'Hérédité, & une portion conſidérable, qu'il pouvoit retenir, comme lui revenant de plein droit: tantôt permettre (36) à ſes Eſclaves même de faire une eſpéce de Teſtament, & exécuter leurs diſpoſitions avec la derniére exactitude.

Concluons (car il eſt tems de finir, & nous le pouvons) concluons avec (37) ARISTOTE, *Que ce n'eſt pas tout-à-fait la même choſe, d'être bon Citoyen, & d'être Honnête Homme.* La derniére qualité a beaucoup plus d'étendue que la premiére. On peut ne rien faire contre les Loix, ne rien faire

gentorum millium dedit... Mihi autem defuncti voluntas (vereor quam in partem Juriſconſulti, quod fum dicturus, accipiant) antiquior jure eſt, utique in eo quod ad communem patriam voluit pervenire. Lib. V. Epiſt. VII. *num.* 1, 2.

(36) *Alterum* (ſolatium) *quum permitto ſervis quoque quaſi teſtamenta facere, eaque, ut legitima, cuſtodio. Mandant, rogantque, quod viſum; pareo ocius: Suis dividunt, donant; relinquunt dumtaxat intra domum.* Lib. VIII. Epiſt. XVI. *num.* 2.

(37) Οὐ γὰρ ἴσως ταὐτὸν ἀνδρί τε ἀγαθῷ εἶναι καὶ πολίτῃ παντί. Ethic. ad Nicomach. *Lib.* V. *Cap.* V. pag. 61. *B.* Tom. I. *Ed. Paris.*

re que conformément aux Loix, & manquer néanmoins à une infinité de choſes que demande une vraye Probité.

MAIS comment trouver ici quelque rapport avec la Solennité de cette Journée? Comment tirer de ce que nous avons dit, dequoi adreſſer une petite exhortation à cette Jeuneſſe? J'entrevois quelque choſe, qui ne ſera pas fort eloigné de notre ſujet.

Mes Enfans, on vous preſcrit des régles pour vos études, on vous fait des leçons, on vous donne des tâches; vous devez être aſſidus à vos exercices, écouter attentivement vos Maîtres, tâcher de bien retenir ce qu'ils vous enſeignent, faire exactement ce qu'ils vous ordonnent. Mais cela ne ſuffit point. Si vous avez à cœur d'acquérir toutes les Connoiſſances qui vous ſont utiles & néceſſaires, il faut travailler encore de vous-mêmes, & vous ménager du tems pour cela dans le loiſir qu'on vous laiſſe. Quoique, dans l'âge où vous êtes, vous ayez grand beſoin d'être pouſſés & guidés avec le moins d'interruption qu'il eſt poſſible, vous pouvez néanmoins, ſi vous le voulez bien, faire toujours quelques petits pas tous ſeuls; &

& il y en a parmi vous qui doivent être en état d'avancer un peu chemin hors des yeux d'un Conducteur. Quelque ſoin qu'on ait de vous, quelque bien que vous employiez le tems qu'il faut pour vous occuper d'une maniére à ſatisfaire vos Maîtres, il vous en reſte ſouvent plus qu'il ne faut pour vous délaſſer: & il eſt fort dangereux que vous ne vous attachiez alors à des choſes ou mauvaiſes & nuiſibles en elles-mêmes, ou qui vous dégoûteront d'un travail dont on retire peu de fruit, à-moins qu'on ne l'aime. Si vous n'étudiez que par maniére d'acquit, ſi vous ne vous accoutumez de bonne heure à faire votre plaiſir de ce qui fait votre occupation, jamais vous ne parviendrez à un degré paſſable d'habileté, jamais vous ne ſerez en état d'exercer à votre honneur les Emplois auxquels vous vous deſtinez. A-meſure que vous avancerez en âge, les ſujets de diſtraction ſe multiplieront, les tentations ſeront plus fortes & en plus grand nombre: & cependant c'eſt alors que vous aurez de jour en jour plus beſoin d'étudier de vous mêmes avec aſſiduïté & avec ardeur. Alors on ne peut que

vous

vous montrer le chemin : ce ſera à vous à marcher, à prendre bien garde de ne pas vous arrêter, de ne pas vous égarer. Alors les plus habiles Maîtres du Monde ne ſauroient faire autre choſe, que vous introduire dans les Sciences, que vous donner quelques ouvertures, que vous indiquer la méthode qu'il faut tenir : tout cela eſt peu de choſe, ſi l'on ne s'en ſert pour aller plus loin de ſoi-même, ſi l'on ſe contente de ces premiers élémens, & d'une méchante routine, qu'on ſe fait à bon marché, mais qu'on ſuit à ſa honte, & au grand dommage de la Société, dont on auroit pu & dû avancer les intérêts. Si les récompenſes que nous allons diſtribuer, ſelon la coutume, à ceux d'entre vous qui ſe diſtinguent un peu, ne produiſoient pas un meilleur effet, elles ſeroient bien mal employées; ce ne ſeroit ici qu'une vaine & puérile cérémonie. DIEU veuille que nous n'ayons pas ſujet de regreter le tems que nous y donnons! Puiſſiez-vous ſurpaſſer nos eſpérances, & nos vœux même, s'il eſt poſſible!

FIN.

TA-

TABLE
DES
MATIERES.

Le Chiffre Romain marque le Livre du Corps de l'Ouvrage : le Chiffre Arabe qui ſuit, marque le Chapitre ; & le troiſiéme marque le Paragraphe. Lorſqu'après le troiſiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes précédés d'une virgule, ce ſont encore des Paragraphes. Le Jugement *de* Mr. LEIBNITZ *eſt déſigné par* Jug. *& les deux* Diſcours *par* Diſc. I. Diſc. II. *après quoi on marque la page pour ces trois dernières Piéces.*

A.

Acceptation. Eſt néceſſaire dans toute Promeſſe. I. 9. 16.

Acceſſoire. Ce que c'eſt, & à qui il doit appartenir. I. 12. 7.

Action. Ce que c'eſt qu'une Action Humaine. I. 1. 2. Quels en ſont les Principes. *Ibid.* §. 3. Condition néceſſaire pour en être cenſé le véritable Auteur. *Ibid.* §. 10. Action involontaire, ou forcée. *Ibid.* §. 16. Action mixte. *Ibid.* Actions d'autrui, comment peuvent être imputées. *Ibid.* §. 18, & 27. Différentes qualités des Actions Morales. I. 2. 11, & *ſuiv.* Quelles Actions n'entrent point en commerce. I. 14. 3.

Acquiſition. Ses différentes ſortes. I. 12. 5.

Action en Juſtice. Pour quelles choſes on donne ou l'on ne donne point action. II. 12. 5.

Adultére. Rompt le Mariage. II. 2. 6.

Aggreſſeur. On ne doit pas tou-

toujours en venir à la derniére extrémité contre un injuſte Aggreſſeur. I. 5. 14. Quand c'eſt qu'il acquiert à ſon tour le droit de ſe défendre. *Ibid.* §. 24.

Alliance. Des Alliances & autres Traités Publics. II. 17.

Ambaſſadeurs. Leur devoir. II. 18. 13.

Ame. DIEU n'eſt pas l'Ame du Monde. I. 4. 3. En quoi conſiſte le ſoin que chacun doit avoir de ſon ame I. 5. 2.

Amour de ſoi-même. Eſt un des Principes fondamentaux du Droit Naturel. I. 3. 13 *Not.* 1.

Angleterre. Loi de ce Royaume au ſujet de la légitimité des Enfans. *Diſc.* II. p. 362.

Antichréſe. Ce que c'eſt. I. 15. 15.

Arbitre. Ce que c'eſt, & ſes engagemens. II. 1. 11.

Ariſtocratie. Sa conſtitution. II. 6. 11. Ses défauts. II. 8. 7.

ARISTOTE. Erreur groſſiére de ce Philoſophe. *Diſc.* I. p. 300.

Arts. Juſques où & comment eſt néceſſaire l'Etude des Arts. I. 5, 9.

Aſſurance. Ce que c'eſt qu'un Contract d'Aſſurance. I. 15. 13.

Aſtrologie Judiciaire. Cette Science eſt contraire aux véritables Principes de la Religion & de la Morale. I. 5. 3.

Athée. Sont inexcuſables. I. 4. 2. Si on peut les punir. *Ibid. Not.* Si tous ceux qui croient l'Eternité de la Matiére ſont Athées. *Ibid.* §. 3. *Not.*

Avantage. En combien de maniéres on peut procurer l'avantage d'autrui. I. 8. 1, *& ſuiv.*

B.

BENEFICE *des Loix.* On ne peut pas toujours s'en prévaloir honnêtement. *Diſc.* II. p. 365, *& ſuiv.*

Bête. Le Propriétaire d'une Bête eſt tenu du dommage qu'elle a cauſé, & comment. I. 6. 12. Fondement du droit que l'Homme a ſur les Bêtes. I. 12. 1.

Bien. Combien il y a de ſortes de Biens. I. 1. 11.

Biens (richeſſes). Si on peut les défendre juſqu'à tuer celui qui nous les veut enlever. I. 5. 23. Quels Biens ſont demeurés communs. I. 12. 4.

Bien d'autrui. Il faut s'en abſtenir. I. 13. 1. En quels cas & avec quelles précautions on peut le prendre, ou l'endommager & le détruire même. I. 5. 28, 29. Si l'on peut promettre ou traiter validement au ſujet du Bien d'autrui. I. 9. 19. A quoi eſt tenu le Poſſeſſeur de bonne foi du Bien d'autrui. I. 13. 2, *& ſuiv.*

Bienfaits. Comment doivent être ménagés. I. 8. 5.

Bonté. En quoi conſiſte la bonté d'une Action. I. 2. 11.

BUDDEUS (*Jean François*) critiqué. I. 5. 22. *Not.* 1. & §. 23. *Not.* 1.

Butin. A qui appartient. II. 16. 13.

C.

CARMICHAEL (*Gerschom.*) Réflexions ſur ce qu'il dit au ſujet de la Conſcience Douteuſe. I. 1. 6. *Not.* 1. Sur le Cautionnement. I. 15. 14. *Not.* 1. Paſſage de l'Auteur, qu'il explique mal. I. 17. 17. *Not.* 1.

Cas fortuit. On n'en eſt point reſponſable. I. 6. 9.

Caution. Ses engagemens. I. 15. 14.

Célibat. S'il eſt permis. II. 2. 3.

Charité. Voyez *Humanité.*

Chaſſe. Du droit de Chaſſe. I. 12. 6.

Choſe. Ce que c'eſt qu'une choſe en eſpéce. I. 15. 11. Choſes ſuſceptibles de fonction ou de remplacement. *Ibid.*

CICERON. Paſſage de cet Auteur, expliqué. *Jug.* p. 232. Remarque ſur la maniére de lire un autre paſſage. *Diſc.* I. p. 309. n. 13.

Citoyen. Ce que c'eſt. II. 6. 13. Comment on ceſſe d'être Citoyen d'un Etat. II. 18. 15.

Commerce. Ses Loix en général. I. 14. 6.
Communauté. Comment on la punit. II. 13. 20.
Compenſation. Ce que c'eſt. I. 16. 2.
Complaiſance. Elle doit être réciproque. I. 7. 3.
Condition (état de vie). Quelles Conditions ſont infames. II. 14. 8.
Conditions. Combien de ſortes il y en a qui ſont attachées aux Engagemens. I. 9 20.
Connoiſſance. Combien la Connoiſſance de ſoi-même eſt utile & néceſſaire. I. 5. 4.
Conquête. Du droit de Conquête. II. 10. 2. II. 16. 14.
Conſcience. Ce que c'eſt qu'une Conſcience droite, & une Conſcience probable. I. 1. 5. Régle pour la Conſcience douteuſe. *Ibid.* §. 6.
Conſeil. Quand c'eſt qu'on eſt reſponſable du mal que fait une Perſonne à qui l'on donne quelque conſeil. I. 1. 27.
Conſentement. Comment ſe donne à connoître I. 9. 9. Conditions requiſes pour former un véritable Conſentement. *Ibid.* §. 10, *& ſuiv.*
Contract. Ce que c'eſt, & ſes différentes ſortes. I. 15.
Contradiction. Comment il faut concilier les Contradictions apparentes. I. 17. 4.
Contrainte. De combien de ſortes il y en a I. 1. 24. Si toute Contrainte excuſe. *Ibid. Not.* La Contrainte, par elle-même, ne ſauroit produire ni perſuaſion, ni vertu. *Diſc.* I. pag. 312, *& ſuiv*
Convention. Ce que c'eſt. I. 9. 4. Conditions requiſes pour la rendre valable & obligatoire. *Ibid.* §. 8. *& ſuiv.* Conventions tacites. *Ibid.* § 9. *Conventions ſimples*, oppoſées aux *Contracts*, ſelon le *Droit Romain:* leur nullité combien peu conforme à l'Equité Naturelle. *Diſc.* II. p. 370. *& ſuiv.*
Corps En quoi conſiſte le ſoin que chacun doit avoir de ſon corps. I. 5. 10.

Courage. On doit s'en armer, & pourquoi. I. 5. 10.
Crainte. Effet de la Crainte par rapport aux Engagemens. I. 9. 14, 15.
Crime. Comment on juge de la grandeur d'un Crime. II. 13. 16. Comment on ſouffre à l'occaſion d'un Crime d'autrui. II. 13. 19.

D.

Dangers. Quand c'eſt qu'on peut & qu'on doit s'y expoſer. I. 5. 11.
Débiteurs. Sévérité des Loix des anciens *Grecs* & *Romains* ſur les Débiteurs inſolvables, & ſi les Créanciers pouvoient toujours s'en prévaloir. *Diſc*. II. p. 376, *& ſuiv*. Cas auquel un Débiteur eſt mal condamné à payer. *Diſc*. II. p. 380.
Défenſe. Comment on doit ménager la juſte Défenſe de ſoi-même. I. 5. 12, *& ſuiv*.
Degré. Quels degrés ſont défendus pour le mariage. II. 2. 8.
Délégation. Ce que c'eſt. I. 16. 8.
Démence. Si elle rend nulles les Promeſſes & les Conventions. I. 9. 10.
Démocratie. Sa conſtitution. II. 6. 11. Ses défauts. II. 8. 8.
Dépôt. Ce que c'eſt, & quels en ſont les engagemens. I. 15. 5.
Déſertion malicieuſe. Rompt le mariage. II. 2. 6.
Déſir. Comment il faut régler ſes déſirs. I. 5. 5.
Deſtin L'opinion qui l'établit, eſt contraire aux véritables Principes de la Religion & de la Morale. I 5. 3.
Devoir. Ce que c'eſt. I. 1. 1. Ce que les Stoïciens entendoient par-là. *Ibid. Not*. 1. Combien il y a de Sciences où l'on enſeigne les devoirs des Hommes. *Préf*. §. 1. Différentes maniéres dont on peut exiger les devoirs ſelon leur diverſité. I. 2. 14. *Not*. 1. & I. 9. 3. Combien il y a en général de ſortes de Devoirs preſcrits par la Loi Naturelle. I. 3. 13. I. 6. 1.
Dévotion. Fauſſes idées qu'on

qu'on s'en fait. I. 5. 3.
DIEU. Eſt l'Auteur de la Loi Naturelle. I. 3. 11. Quelles idées on doit avoir de ſa Nature & de ſes Attributs. I. 4. 2, *& ſuiv.* Tous ceux qui en ont des idées groſſiéres, ne ſont pas pour cela ſeul de véritables Athées. *Ibid.* §. 3. *Not.* En quoi conſiſte le Culte qu'on lui doit. *Ibid.* §. 6. 7. Différence entre la Juſtice de DIEU & celle des Hommes. *Jug.* p. 240, *& ſuiv.*
Différend. Comment ſe vuident les différends dans l'état de Nature. II. 1. 11.
Diſpenſe. Ce que c'eſt, & comment elle doit être ménagée. I. 2. 9.
Diſſimulation. Elle n'eſt pas toujours criminelle. I. 10. 5.
Divorce. S'il eſt permis. II. 2. 6.
Dol. Quel effet il a par rapport à la validité des Engagemens. I. 9. 13.
Domaine. Domaine éminent, ce que c'eſt. II. 15. 4. Domaine de l'Etat, & Domaine de la Couronne. *Ibid.* § 5.
Domeſtiques. Voyez *Serviteurs.*
Dommage. Ce que c'eſt, & comment on doit le réparer. I. 6. 5, *& ſuiv.* Si l'on peut toujours exiger à la rigueur cette réparation. *Diſc.* II. p. 396.
Droit. Ce que c'eſt que Droit Parfait, & Droit Imparfait. I. 2. 14. *Not.* 1. & §. 15. *Droit des Gens*, ce que c'eſt. I. 2. 16 *Not.* 2. & *Jug.* p. 246. *Droit Civil*, ſi on doit en mêler l'étude avec celle du Droit Naturel. *Jug.* 210, *& ſuiv.*
Duël. Il ne peut être excuſé. I. 5. 20.

E.

Echange. Ce que c'eſt. I. 15. 8.
ECOSSE. Loi infame qui étoit autrefois établie dans ce Royaume. *Diſc.* II. p. 361.
ECRITURE SAINTE. Néceſſité de reſtreindre, par une juſte interprétation, les Régles de Morale qu'elle donne ſouvent

vent en termes généraux L. 2. 10. *Not.* 1. L. 10. 8. *Not.* 1.

Egalité. En quoi consiste l'Egalité Naturelle des Hommes, & quelles conséquences en résultent. L. 7. De l'Egalité qu'il doit y avoir dans les Contracts Onéreux. L. 15 6. 7.

EGYPTIENS. Loi injuste de cet ancien Peuple. *Disc.* L. p. 301.

Election. De celle du Souverain. II. 10. 3. 5.

Enfant. Pourquoi on bat un Enfant. L. 1. 25. S'il peut contracter quelque engagement valide. L. 9. 10, 11. Devoir des Enfans envers leurs Péres & Méres. II. 3. 13. Si un Enfant peut se marier sans le consentement de ses Parens. *Ibid.* § 8. Enfans exposés, ou tués impunément, chez plusieurs Peuples. *Disc.* L. p. 307.

Engagement. (Voyez *Convention*, *Promesse.*) Nécessité de l'usage des Engagemens où l'on entre de soi-même. L. 9. 2. On doit les tenir inviolablement. *Ibid* § 3. Comment ils finissent. L. 16.

Entendement. Ce que c'est. L. 1. 3. Il est naturellement droit en ce qui concerne les Choses Morales. *Ibid.* § 4. Quel usage on doit faire de cette faculté. L. 5. 3.

Equité. Ce que c'est. L. 2. 10.

Erreur. Ce que c'est, & de combien de sortes il y en a. L. 1. 7. Son effet par rapport à la validité des Promesses & des Conventions. L. 9. 12.

Esclave. Le Maître est tenu du dommage qu'il a causé, & comment. L. 6. 11. Condition & devoirs des Esclaves. II. 4. 4. *& suiv*

Estime. Comment on peut la rechercher L. 5. 5. De l'Estime, tant simple, que de distinction. II. 14.

Etat. Ce que c'est qu'un Etat accessoire. L. 6. 1. *Not.* 1.

Etat. (Voyez *Société Civile.*) Ce que c'est II. 6. 10. Des Etats composés. II. 8. 13, *& suiv.*

Etat de Nature. Ce que c'eſt, ſes droits, & ſes inconvéniens. II. 1.

Evénement. Comment on eſt reſponſable d'un Evénement. I. 1. 18. Il faut ſe conſoler des Evénemens imprévus qui arrivent ſans qu'il y ait de notre faute. I. 5. 4. Si, ſans une Révélation, on peut tirer des Evénemens bons ou mauvais quelque conſéquence en faveur ou au desavantage de ceux à qui ils arrivent. I. 1. 18. *Not.* 4.

F,

Favorable. Ce que l'on entend par Choſes Favorables. I. 17. 9.

Faute. Ce que c'eſt qu'une ſimple Faute. I. 2. 15.

Felden (ou *von Felde, Jean*). Jugement ſur cet Auteur & ſes Ouvrages. *Jug.* p. 208, 209.

Félicité. Quelle on peut ſe promettre ici-bas. I. 5. 4.

Femme. Quelle autorité a ſur elle le Mari. II. 2. 4. Si les Femmes peuvent toujours ſe prévaloir du bénéfice des Loix par rapport à leurs engagemens. *Diſc.* II. p. 375.

Fiction. Il y en a de permiſes. I. 10. 6.

Fin Ce que c'eſt. I. 1. 9. Actes de la volonté à l'égard de la Fin. *Ibid.* Quelle Fin on doit ſe propoſer. I 5. 4.

Finances. Devoir de ceux par les mains de qui elles paſſent. II. 18. 14.

Fiſc. S'il peut s'approprier les choſes volées. *Diſc.* II. p. 360, *& ſuiv.*

Flatterie. Quand c'eſt qu'on eſt reſponſable du mal que fait une Perſonne enſuite des flatteries dont on uſe envers elle. I. 1. 27.

Force. La Force toute ſeule ne ſuffit pas pour donner le droit d'impoſer quelque Obligation. I. 2. 5. Combien les Forces de l'Homme ſont bornées. I. 5. 4.

Formalités preſcrites par les Loix. Leur uſage, & leur abus. *Diſc.* II. p. 384, *& ſuiv.*

G.

Gage. Ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 15. 15.
Gageure. Ce que c'eſt. I. 15. 13.
Galanterie. Fauſſe idée que l'on ſe fait des Péchés de galanterie. I. 5. 3.
Géomètres. Si leur méthode eſt néceſſaire dans toute ſorte de Sciences. *Jug.* p. 204, *& ſuiv.*
Gloire. Fauſſe idée qu'on s'en fait. I. 5. 5.
Gouvernement. Ses diverſes formes, & défauts de chacune. II. 8.
Grace. En quels cas on peut faire grace à un Criminel. II. 13. 15.
Guerre. Ses droits. II. 16.

H.

Habitudes. Leur pouvoir. I. 1. 13.
Hazard. On ne doit rien donner au Hazard partout où la Prévoyance Humaine a quelque lieu. I. 5. 4. Des Contracts où il entre du Hazard. I. 15. 13.
Homme. D'où vient la diverſité qu'il y a dans les déſirs & dans la conduite des Hommes. I. 1. 19. I. 3. 6. Combien eſt grand l'amour qu'il a naturellement pour lui-même. I. 3. 2. Triſte condition où il ſeroit ſans le ſecours de ſes ſemblables. *Ibid.* §. 3. Vices auxquels il eſt ſujet. *Ibid.* §. 4. Il peut faire beaucoup de mal à ſes ſemblables. *Ibid.* §. 5. Sa condition naturelle demande qu'il ſoit ſociable. *Ibid.* §. 7. Il peut être obligé à quelque choſe par rapport à lui-même. *Ibid.* §. 2, *& ſuiv.* Combien ſes forces ſont bornées. *Ibid.* §. 4. Ce qui dépend le plus de lui. *Ibid.* Tous les Hommes ſont naturellement égaux. I. 7. Quels ſont les plus propres à la Société. *Ibid.* §. 4. Fondement du droit que l'Homme a ſur les autres Créatures ici-bas. I. 12. 1.
Honneur. Voyez *Eſtime.*
Honneur (*Pudicitia*). Si on peut le défendre juſqu'à

qu'à tuer celui qui veut nous le ravir. I. 5 22.

Humanité. Ce que l'on entend par les Loix de l'Humanité ou de la Charité, oppoſées à celles de la Juſtice, & quelle différence il y a entr'elles. I. 2. 14 *Not.* 1. I. 9. 3.

Humilité. En quoi conſiſte l'Humilité louable. I. 7. 5.

Hypothéque. Ce que c'eſt. I. 15. 15.

I.

Jeu. Des Jeux, & de leurs différentes ſortes. I. 15. 13.

Jeunes-gens. Des engagemens qu'ils contractent avant que d'être majeurs. I. 9. 11.

Ignorance. Ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 1. 8. L'Ignorance invincible met à couvert de toute imputation. *Ibid.* §. 20. L'Ignorance de Droit n'excuſe pas. *Ibid.* §. 21.

Impoſſible. Nul n'y eſt tenu. I. 1. 23. Reſtriction de cette maxime. *Ibid.* & I. 9. 17.

Impôts. Pourquoi & comment doivent être exigés. II. 11. 10.

Imputation. Fondement général de l'Imputation des Actions Humaines. I. 1. 16. Régles particuliéres pour connoître ce qui en eſt ſuſceptible, ou non. *Ibid.* §. 17, & *ſuiv.*

Infamie. Comment on en eſt noté. II. 14. 9.

Ingratitude. Combien elle eſt infame & odieuſe. I. 8. 7. & *Diſc.* I. p. 320. Pourquoi elle ne donne pas action en Juſtice. *Ibid.*

Injure. Ce que c'eſt. I. 2. 15. Si l'on peut toujours exiger la réparation d'une Injure. *Diſc.* II. p. 397.

Inquiétudes. On doit bannir les ſuperflues. I. 5. 4.

Intempérance. Pourquoi vicieuſe & criminelle. I. 5. 10.

Interprétation. De celle des Conventions & des Loix. I. 17.

Interrégne. Ce que c'eſt. II. 10. 4.

Juſtice. Ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 2. 12, *& ſuiv.*

L.

LACEDEMONIENS. Permettoient le Larcin & l'Adultére. *Diſc.* I. p. 302.

Légiſlateur. Comment on le connoît. I. 2. 6. Si les Légiſlateurs établiſſent, de propos délibéré, des choſes contraires au Droit Naturel. *Diſc.* I. p. 297. Quel eſt le but des Légiſlateurs Humains, comme tels *Ibid.* p. 309, *& ſuiv.*

Liberté ou *Libre Arbitre* (Faculté de l'Ame). Ce que c'eſt. I. 1. 9. Quel uſage on en doit faire. I. 5. 4.

Loi. Ce que c'eſt. I. 2. 2. Sa néceſſité. *Ibid.* §. 1. Comment on la connoît. I. 2. 6. Ses parties eſſentielles. *Ibid.* §. 7. Quelle en doit être la matiére. *Ibid.* §. 8. Combien il y a de différentes ſortes de Loix en général. *Ibid.* §. 16. Ce que c'eſt que la Raiſon de la Loi. I. 17. 8. Comment on en doit étendre ou reſſerrer les termes. *Ibid* §. 10, *& ſuiv.* Loix Fondamentales de l'Etat. II. 9. 6. Quelles doivent être les bonnes Loix. II. 11. 5. De la nature & de la vertu des Loix Civiles. II. 12. Leur premiére origine. *Diſc.* I. p. 298. Leur permiſſion, & leur ſilence, ne rend pas juſte ce qui eſt injuſte de ſa nature. *Diſc.* I. p 304, *& ſuiv.* On ne peut pas non plus toujours profiter des Bénéfices qu'elles accordent formellement. *Diſc.* II. p. 348, *& ſuiv.*

Loi Naturelle. Comment il faut s'y prendre pour la connoître. I. 3. 1. Quel en eſt le Principe fondamental. *Ibid* §. 9. Qu'eſt-ce qui lui donne force de Loi. *Ibid.* §. 10. En quel ſens elle eſt gravée dans le cœur de tous les Hommes. *Ibid.* §. 12.

LOIX ROMAINES. Exemple de quelques-unes qui étoient injuſtes. *Diſc.* I. p. 302. Une

de ces Loix juſtifiée. *Diſc.* II. pag. 349, & *ſuiv.*

Loteries. En quoi conſiſte ce Contract. I. 15. 13.

Louage. De la nature & des Régles de ce Contract. I. 15. 20

LYON. Chanoines & Comtes de cette Ville, droit infame qu'ils avoient autrefois. *Diſc.* II. pag. 361.

M.

Magiſtrats. Leur devoir. II. 18. 20.

Maladies. Effet des maladies naturelles qui troublent la Raiſon, par rapport à l'imputation des Actions Morales. I. 1. 15.

Marchandiſe. Le Vendeur en doit déclarer de bonne foi les défauts cachés. I. 15 6.

Mariage. Ses engagemens, & queſtions qui le concernent. II. 2.

Méchans. S'ils ne font jamais aucune action véritablement juſte? I. 2. 12. *Not.* 1.

Membres. On peut défendre ſes membres juſqu'à tuer l'Aggreſſeur. I 5. 2. Quel droit chacun a ſur ſes propres membres. *Ibid.* §. 26.

Menſonge. Ce que c'eſt. I. 10. 8.

Mépris. On doit éviter tout ce qui ſent le mépris d'autrui. I 7. 6.

Mercenaire. Engagemens des Mercenaires à tems. II. 4. 2. Et des Mercenaires perpétuels *Ibid.* §. 3.

Mérite. En quoi conſiſte le vrai & ſolide Mérite. I. 5. 4.

Mineurs. S'ils peuvent toujours ſe prévaloir du bénéfice des Loix établi en leur faveur. *Diſc.* II. p. 374.

Miniſtres Publics (de l'Etat, ou du Prince). Comment on connoît qu'ils agiſſent par ordre du Souverain. I. 2. 6. Quels ils doivent être. II. 7. 6. II. 11. 9. Leurs devoirs. II. 18. 7.

Moyens. Actes de la volonté à leur égard. I. 1. 9.

MOÏSE. En quel ſens la Loi de *Moïſe* permettoit

toit des choſes vicieuſes. *Diſc.* I. p. 322.
Monarchie. Sa conſtitution. II. 6. 11. Ses défauts. II. 8. 6.
Monnoie. Son origine & ſon uſage. I. 14. 7. & *ſuiv.*
Morale. Evidence naturelle de ſes Principes. I. 1. 4. 7.

N.

Nature. Elle n'eſt pas DIEU. I. 4. 3.
Naturel. Ses diſpoſitions particuliéres ne portent pas invinciblement au mal. I. 1. 12.
Naufrage. Déciſion de divers cas qui arrivent dans un naufrage. I. 5. 27, 28, 31. Coutume barbare de s'approprier les biens de ceux qui ont fait naufrage. *Diſc.* II. p. 356.
Néceſſité. Ses droits & ſes priviléges. I. 5. 25. & *ſuiv.*
Négligence. Une ſimple négligence ne diſpenſe pas de réparer le dommage. I. 6. 9.

O.

Obligation. Ce que c'eſt. I. 2. 3. Pourquoi on en eſt ſuſceptible. *Ibid.* §. 4. Fondement légitime de toute Obligation. *Ibid.* §. 5. & *Jug.* p. 254, & *ſuiv.* Obligation parfaite, ou imparfaite. I. 2. 14. *Not.* 1. I. 9. 4.
Occaſion. Ce qu'elle emporte. I. 1. 22.
Occupant. Comment on acquiert une choſe par droit de Premier Occupant. I. 12. 6.
Océan. Pourquoi on ne peut pas s'approprier le vaſte Océan. I. 12. 4.
Ochlocratie. Ce que c'eſt. II. 8. 11.
Odieux. Ce que l'on entend par choſes odieuſes. I. 17. 9.
Offices. Ils doivent être réciproques. I. 7. 3. Quels ſont les Offices communs de l'Humanité. I. 8.
Officiers. Devoir des Officiers de Guerre. II. 18. 11.
Oiſiveté. Vicieuſe & contraire

traire au Droit Naturel. I. 8. 2. *Disc.* I. p 323, *& suiv.*

Oligarchie. Ce que c'eſt. II. 8. 11.

Omiſſion. Comment elle peut être imputée. I. 1. 22.

Opinions. Juſqu'où s'étend le Pouvoir du Souverain par rapport à l'examen des Opinions. II. 7. 8.

Orgueil. Pourquoi blâmable. I. 7. 5.

OTTO (*Everhard*) réfuté. I. 5. 27. *Not.* 1. I. 6. 12. *Not.* 2. I. 7. 4. *Not.* 1. II. 2. 3. *Not.* III. 10. 8. *Not.* 1. II. 18. 6. *Not.* 1.

Outrage. Il n'en faut faire aucun à perſonne. I. 7. 6.

P.

PAyer. Ce qu'il faut payer, à qui, & comment. I. 16. 1.

Païs. Comment on s'empare d'un Païs déſert. I. 12. 6.

Paix. Du Droit de la Paix. II. 16.

Parole. Devoirs qui concernent l'uſage de la Parole. I. 10.

Partage. Régles qu'il faut ſuivre dans les Partages des choſes communes. I. 7. 4.

Paſſions. Quel eſt leur pouvoir. I. 1. 14. Différence qu'il y a, par rapport à la Morale, entre celles qui ſont excitées par la vue du Bien, & celles qui ſont produites par la vue du Mal. *Ibid.* Comment il faut régler ſes Paſſions. I. 5. 8.

Péché. Quels Péchés ne ſont pas puniſſables devant le Tribunal Humain. II. 13. 11, *& ſuiv.*

Pêche. Du Droit de Pêche. I. 12. 6.

Peines. De leur nature, de leur uſage, & des régles qu'il faut ſuivre dans leur détermination. II. 13.

Péres & Méres. Leur pouvoir ſur leurs Enfans, & ce qu'ils ſont obligés de faire pour eux. II. 3.

PERSES. Loi injuſte de cette Nation. *Disc.* I. p. 301.

Philoſophes. Ils n'étoient pas

pas toujours fort éclairés ſur les principes de l'Equité. *Diſc* I. p. 300, *& ſuiv.*

Piété. Ce que c'eſt. I. 2. 13. *Not.*

Plaiſir. Comment on peut le rechercher. I. 5. 7.

PLATON. Fauſſes idées de ce Philoſophe ſur la communauté de toutes choſes. *Diſc.* I. p. 299, *& ſuiv.*

POLOGNE. Loi injuſte de ce Royaume. *Diſc.* I. p. 303.

Polygamie. Si elle eſt permiſe. II. 2. 5.

Poſſeſſeur. A quoi eſt tenu celui qui eſt de bonne foi poſſeſſeur du bien d'autrui. I. 13. 2. *& ſuiv.*

Pouvoir. Du Pouvoir Légiſlatif. II. 7. 2. Pouvoir Coactif. *Ibid.* §. 3. Pouvoir Judiciaire. *Ibid.* §. 4. Pouvoir de faire la Guerre & la Paix, & de ménager des Traités & des Alliances *Ibid.* §. 5. Pouvoir d'établir des Miniſtres & des Magiſtrats ſubalternes. *Ibid.* §. 6. Pouvoir d'exiger des Impôts & des Subſides. *Ibid.* §. 7. Pouvoir d'examiner les Doctrines qui s'enſeignent dans l'Etat. *Ibid.* §. 8. Ce que l'on doit entendre par Pouvoir Abſolu. II. 9. 5.

Preſcription. Ce que c'eſt, & quel en eſt le fondement. I. 12. 12. Si la bonne foi y eſt toujours requiſe. *Diſc.* II. p. 379, *& ſuiv.* Si l'on peut toujours s'en prévaloir. *Ibid.* p. 391, *& ſuiv.*

Préſéance. Sur quoi eſt fondé le droit de Préſéance. II. 14. 15.

Prêt à uſage. Ce que c'eſt, & quels en ſont les engagemens. I. 15. 4.

Prêt à conſomption. De la nature & des engagemens de ce Contract. I. 15. 11.

Prince. Si les droits de la juſte défenſe de ſoi-même ont lieu par rapport à un Prince. I. 5. 19. n. 1. Comment il doit régler la valeur des Monnoies. I. 14. 9.

Prix. Ce que c'eſt, ſon fondement, & ſes différentes ſortes. I. 14.

Procès. Combien à fuir. *Diſc.*

Disc. II. p. 398, *& suiv.*
Procureur. Des engagemens contractés par Procureur. I. 9. 21.
Professeurs. Leur devoir. II. 18. 9.
Profession. Il faut de bonne heure en embrasser une honnête & convenable. I. 5. 9. I. 8. 2.
Promesse. Ce que c'est. I. 9. 5. Promesse imparfaite. *Ibid.* §. 6. Parfaite. *Ibid.* §. 7. Conditions requises pour rendre valables les Promesses. *Ibid.* §. 8, *& suiv.*
Propriété. De quelle maniére s'est introduite la Propriété des Biens. I. 12. 2. Ce que c'est. *Ibid.* §. 3. Quelles choses en sont susceptibles, ou non. *Ibid.* §. 4. Différentes maniéres de l'acquérir. *Ibid.* §. 5, *& suiv.*
Providence. C'est la même chose, par rapport à la Morale, de nier la Providence de DIEU, ou de nier son Existence. I. 4. 4.
Public. Quelle reconnoissance on doit à ceux qui travaillent pour le Public. I. 8. 3.
Puissance. Si la trop grande puissance d'un Voisin nous donne droit de l'attaquer, sous prétexte de le prévenir. I. 5. 17.

Q.

Qualité. Comment les Qualités personnelles, naturelles ou acquises, peuvent être imputées. I. 1. 19.

R.

Raison. Si ceux qui n'ont pas l'usage de la Raison sont responsables de ce qu'ils font. I. 1. 25. Leurs engagemens ne sont pas valides. I. 9 10.
Reconnoissance. Sa nécessité & ses caractéres I. 8. 6. *& suiv.*
Religion. Abrégé du Systême de la Religion Naturelle. I. 4. Son usage dans la Société Humaine. *Ibid.* §. 9. Opinions contraires aux véritables idées de la Religion. I. 5. 3. Devoir des Ministres Publics de la Religion. I. 18. 8.

Re-

Repreſailles. En quoi conſiſte ce droit. II. 16. 10.
Réputation. Comment elle ſe perd, ou reçoit quelque atteinte. II. 14. 5, 6.
Richeſſes. Comment on peut les rechercher. I. 5. 5.
Royaume. Ce que c'eſt qu'un Royaume Patrimonial. II. 9. 7. Si le Prince peut aliéner le Royaume, ou quelqu'une de ſes parties. II. 15. 6.

S.

SARDES. Loi injuſte de cette Ville de *Lydie. Diſc.* I. p. 301.
Sciences. Combien de ſortes il y en a, & juſqu'où leur étude eſt néceſſaire. I. 5. 9.
Serment. De ſa nature, de ſon but, de ſes uſages, & de ſes différentes ſortes. I. 11. Comment on en eſt diſpenſé par un Supérieur. *Ibid.* §. 6. *Not.* 3.
Service. Des Services d'une utilité innocente. I. 8. 4.
Serviteurs. Leurs devoirs. II. 4. 2, 3.
Servitudes. Ce que c'eſt, & de combien de ſortes il y en a. I. 12. 8.
Silence. Quand c'eſt qu'il eſt innocent. I. 10. 4.
Simonie. Ce que c'eſt. I. 14. 3.
Sociabilité. Elle eſt un des Principes généraux du Droit Naturel. I. 3. 12. *Not.* 1.
Société. De la nature & des régles du Contract de Société. I. 15. 12.
Société Civile. Motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétés Civiles. II. 5. Quelle eſt la conſtitution intérieure d'une telle Société. II. 6.
Sodomie. Elle eſt contraire au Droit Naturel. II. 2. 2.
Soldats. Leur devoir. II. 18. 12. II. 13. 2.
Songe. Si l'on eſt reſponſable de ce que l'on croit faire en ſonge. I. 1. 26. Songes injuſtement punis. *Diſc.* I. p. 317.
Sorciers. Injuſtement punis. *Ibid.*
Souverain. Ses devoirs. II.

II. 11. Quel pouvoir il a ſur les Biens de ſes Sujets. II. 15.

Souveraineté. Ses parties. II. 7. Ses caractéres propres, & ſes modifications. II. 9. Différentes maniéres de la poſſéder. *Ibid.* §. 5.

Spontanéité. Ce que c'eſt. I. 1. 9.

Stipulations. Leur effet pouſſé au-delà de ſes juſtes bornes. *Diſc.* II. p. 352.

STOÏCIENS. Définition que ces Philoſophes donnoient du *Devoir*, examinée. I. 1. 1. *Not.* 1.

Succeſſions ab inteſtat. Quel en eſt le fondement & l'ordre. I. 12. 10, 11. De la Succeſſion à la Couronne. II. 10. 6. *& ſuiv.*

Sujets. Leurs devoirs. II. 18.

Superſtition. Elle doit être bannie I. 5. 3.

Surdemande. Réflexions ſur l'effet qu'elle avoit ſelon le Droit Romain. *Diſc.* II. pag 381, *& ſuiv.*

Surérogation. Combien eſt fauſſe & dangereuſe l'opinion des Oeuvres de Surérogation. I. 5. 3.

T.

TAPROBANE. Loi injuſte de cette Ile. *Diſc.* I. p. 301.

Témoins. Leur devoir. II. 1. 11.

Tempérance. Ce que c'eſt. I. 2. 13. *Not.*

Teſtament. Ce que c'eſt. I. 12. 13. Si l'on peut toujours en conſcience faire caſſer un Teſtament nul ſelon les Loix. *Diſc.* II. p. 393, *& ſuiv.*

Théologie. Différence qu'il y a entre la Théologie Morale & le Droit Naturel. *Préf.* §. 4. *& ſuiv.*

Traité. Des Traités Publics. II. 17.

Tréve. Ce que c'eſt. II. 16. 15, 16.

TREUER (*Samuel*). Critique de ce Profeſſeur, repouſſée. I. 2. 3. *Note* 1.

Trouver. A qui appartiennent les choſes trouvées. I. 12. 6. I. 13. 5.

Tyrannie. Ce que l'on entend par-là. II. 8. 11.

V.

V.

VENDEUR. Déciſion des Juriſconſultes Romains au ſujet de ce que peut un Vendeur en certain cas. *Diſc.* II. p. 354.

Vengeance. Elle eſt vicieuſe & contraire au Droit Naturel. I. 6. 13.

Vente. De la nature, des régles, & des différentes ſortes de ce Contract. I. 15. 9.

Vérité ou *Véracité.* En quoi conſiſte. I. 10. 7.

Vie. Si l'on a quelque pouvoir ſur ſa propre vie. I. 5. 11. Du Droit de Vie & de Mort. II. 13.

Vie à venir. Conſidération de cette Vie, de quel uſage par rapport au Droit Naturel. *Jug.* 319. *& ſuiv.*

Voleur. On ne doit pas lui rendre une choſe volée qu'il nous avoit donnée en dépôt. I. 13. 3.

Volonté. Ce que c'eſt, & ſes divers actes. I. 1. 9. Quel uſage on doit faire de cette faculté. I. 5. 4. Comment ſe fait l'union des volontés d'une Multitude. II. 6. 5.

VON DEN BUSCH (*Clamer Auguſt.*) Critique de cet Auteur repouſſée. I. 6. 12. *Not.* 2.

Uſure. Le Prêt à uſure n'eſt point par lui-même contraire au Droit Naturel. I. 15. 11. Inconvéniens de la défendre. *Diſc.* I. p. 318.

Y.

Yvreſſe. Quel eſt ſon effet par rapport à l'imputation des Actions. I. 1. 15. I. 9. 10.

Z.

Zele. Le zéle furieux qui anime contre ceux d'une Religion différente de la nôtre, combien blâmable & criminel. I. 5. 3.

Fin de la Table des Matiéres.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

PANDIMIGLIO
21 DIC. 1970
LEGATORIA - ROMA